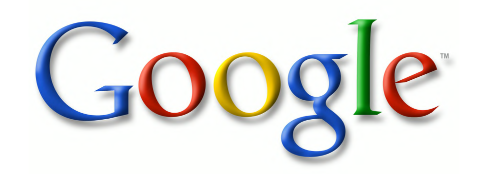

Google





HISTOIRE

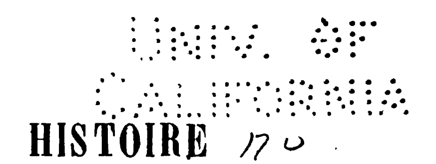
DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS.

Paris. Imprimerie H. Simon Dautreville et Cᵉ, rue Nᵉ-des-Bons Enfants, 3.



HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS

POUR FAIRE SUITE

AUX

MÉMOIRES DU ROI JOSEPH

PRÉCÉDÉE

DE LA CORRESPONDANCE INÉDITE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON I[er]
AVEC LE CARDINAL FESCH

PUBLIÉ

PAR A. DU CASSE.

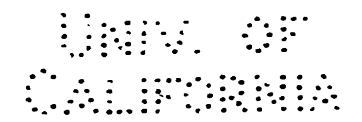
TOME TROISIÈME

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1855



NÉGOCIATIONS

RELATIVES

AU TRAITÉ D'AMIENS.

INTRODUCTION.

La France et l'Angleterre, avant d'en arriver aux négociations de M. Otto et de lord Hawkesbury, aux préliminaires signés par ces deux plénipotentiaires, et, enfin, au traité d'Amiens, qui en fut la conséquence et la consécration, essayèrent à plusieurs reprises d'entrer en arrangement pour la paix. Ces deux puissances échouèrent toujours, soit que les prétentions fussent exagérées d'un côté ou de l'autre, soit plutôt que l'une des deux ne fût pas sincère dans son désir de mettre fin aux hostilités. Toujours est-il qu'après chaque traité conclu avec l'Empereur, on semblait vouloir tenter un accommodement, et que, bientôt, les conférences étaient rompues.

Vers le milieu de 1796 (6 septembre), la Grande-

Bretagne fit faire des ouvertures au Directoire par le ministre de Danemark à Londres. A la suite de cette première démarche, lord Malmesbury, diplomate habile, ami de lord Granville chef du cabinet anglais, se rendit à Paris, où il arriva le 21 octobre, muni de pleins pouvoirs pour négocier et conclure. Le Directoire ne fut pas long-temps à s'apercevoir que les propositions de lord Malmesbury n'étaient pas plus sérieuses que celles faites l'année précédente par M. Wickham ; aussi, après deux mois de pourparlers, d'échanges de notes, de courriers expédiés à Londres, les conférences furent rompues, et le plénipotentiaire anglais quitta Paris (21 décembre).

Le traité de Campo-Formio, entre la France et l'Autriche, ayant été signé le 17 octobre de l'année suivante, on essaya de nouvelles négociations. L'issue n'en fut pas plus heureuse. Lord Malmesbury, désigné de nouveau par lord Granville, au grand regret du Directoire, qui ne voyait pas dans le choix de ce diplomate un grand désir d'arriver à un arrangement, se rendit à Lille, lieu fixé pour les conférences (4 juillet 1797).

Le gouvernement français ne s'était pas trompé; le cabinet anglais était beaucoup plus désireux de faire croire à la nation qu'il voulait la paix et que la France ne la souhaitait pas, que de la vouloir réellement (1). Le 16 octobre, les conférences furent rom-

(1) Cela paraît résulter, d'une manière positive, d'une lettre très curieuse de lord Malmesbury à lord Granville, lettre écrite par ce plénipotentiaire lors de son départ de Lille, et qu'on trouvera à la fin de ce volume (Note A).

pues de nouveau, et la Grande-Bretagne resta seule, les armes à la main, en face de la France.

Après la signature du traité de Lunéville en 1801, l'Angleterre se retrouva, vis-à-vis le gouvernement du premier Consul, dans la position où elle s'était trouvée quatre années auparavant à l'égard du gouvernement directorial, après le traité de Campo-Formio.

Le premier Consul, cependant, fort de la puissance qu'il avait acquise à force de génie et de victoires, désirait ardemment rendre la paix au monde. Bien que repoussé dans ses différentes tentatives auprès du gouvernement anglais pour arriver à ce but, il ne désespéra pas de vaincre la résistance du cabinet britannique. Par ses ordres, et avec le simple titre de commissaire chargé de traiter de tout ce qui était relatif aux prisonniers, M. Otto, agent fort habile, reçut la mission très délicate de se rendre à Londres et de tâter le terrain pour arriver à des négociations sérieuses.

M. Otto comprit parfaitement le rôle important qu'il avait à jouer, et il s'en acquitta avec une si grande adresse, il sut si bien se concilier en Angleterre les hommes du parti de la paix, qu'à la chute du ministère Pitt, le 8 février 1801, on pouvait raisonnablement espérer un rapprochement entre les deux gouvernements.

Lord Hawkesbury (depuis lord Liverpool) venait de remplacer au ministère des affaires extérieures lord Granville. Quelque temps après son entrée aux affaires, il fit connaître à M. Otto, que le Roi était disposé à entrer en négociations.

Les conférences ne tardèrent pas à s'ouvrir, et, le 12 octobre, les notifications des *articles préliminaires* d'un traité définitif à conclure de concert avec les alliés des puissances contractantes, traité qui devait rendre la paix au monde, furent échangées à Londres.

En vertu de l'article 15 de ces préliminaires, des plénipotentiaires devaient être nommés et se rendre à Amiens. Le gouvernement de la Grande-Bretagne désigna lord Cornwallis, homme très haut placé dans l'opinion publique en Angleterre; le premier Consul chargea, pour la troisième fois, son frère Joseph de cette mission importante et toute de confiance; l'Espagne envoya le chevalier Azara, et la République Batave, M. Schimmelpenninck; mais ces deux derniers furent appelés seulement aux conférences dans lesquelles il était question des intérêts de leurs pays.

Lord Cornwallis vint d'abord à Paris (le 24 novembre 1801). Il y eut quelques conférences préliminaires avec Joseph Bonaparte, ainsi qu'on le verra par les documents officiels qui vont suivre, puis il se rendit à Amiens.

Nous ferons précéder l'histoire des négociations et les documents officiels qui s'y rapportent, de quelques pièces importantes et des instructions envoyées à Joseph par M. de Talleyrand.

Deux jours avant la signature des préliminaires entre la France et la Grande-Bretagne, la paix fut également faite entre la France et le Portugal.

Lorsque l'Espagne se fut alliée au gouvernement français, ce dernier décida Charles IV, qui n'était

par le fait que le premier sujet du prince de la Paix, à déclarer la guerre au Portugal, afin que les ports de cette puissance fussent fermés aux Anglais. Le premier Consul suivit la même politique que le Directoire, à l'égard de ces deux pays. Au mois d'avril 1801, une armée française, commandée par le général Leclerc, entra en Espagne, le prince de la Paix envahit le Portugal, et l'expédition aboutit à un traité signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre l'Espagne et le Portugal.

Le premier Consul fut mécontent de ce traité; il ne voulait pas que l'Espagne déposât les armes avant d'avoir conquis le quart du royaume de son adversaire, afin d'avoir à donner une compensation pour les Antilles et la Trinité.

Ce traité de Badajoz ne rétablit pas la paix entre la France et le Portugal; mais, le 29 septembre suivant, Lucien Bonaparte, frère du premier Consul, alors ambassadeur à Madrid, et Cyprien Bibeiro Freire, ministre du Portugal à la cour d'Espagne, signèrent un traité de paix entre les deux pays.

C'est à ces divers traités que se rapportent les documents qui suivent :

Note remise par le citoyen Otto à lord Hawkesbury. Paris, 10 juin 1801.

« La guerre contre le Portugal étant suivie avec chaleur, et la province d'Alentejo ayant été conquise par les Espagnols, le prince régent s'est empressé d'expédier M. de Pinto, avec des pleins pouvoirs, pour traiter de la paix. La négociation s'est ouverte à Badajoz. Il en est résulté une espèce de traité, dont les stipulations principales sont : que tous les ports



et rades de Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seront fermés aux vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et demeureront ouverts à ceux de la France et de ses alliés jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre.

Que les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio-Arawari, dont la navigation, dans tout son cours, sera commune aux deux pays.

Que les relations commerciales entre les deux pays seront fixées par un traité de commerce; qu'en attendant, les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux pays seront réciproquement admises, sans pouvoir être assujetties à aucune prohibition, ni à aucun droit qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations; que les draps français pourront être immédiatement introduits en Portugal, et sur le pied des marchandises les plus favorisées.

De plus, ce traité renferme la stipulation d'une indemnité en faveur du gouvernement français.

Mais quels que soient les avantages qui résulteraient de ce traité, le soussigné est chargé de faire connaître à S. Exc. Mylord Hawkesbury que l'instrument signé entre les plénipotentiaires respectifs, ne sera point ratifié par le premier Consul; et qu'il n'est considéré par lui que comme un protocole de conférence et plutôt comme le projet que comme le texte d'un traité définitif, attendu que le premier Consul est déterminé à ne point se désister de la déclaration faite à

Lorient à M. d'Arenjo, que la paix avec la cour de Lisbonne ne serait conclue qu'autant que les alliés occuperaient trois provinces du Portugal qui puissent servir de compensation pour les colonies, au moment de la paix générale.

Le soussigné doit ajouter que, tout en ordonnant aux armées françaises de se mettre en disposition de continuer les attaques contre le Portugal, le premier Consul a cru, dans cette circonstance, devoir aux soumissions du gouvernement portugais, de remettre le sort de ce pays entre les mains du cabinet britannique lui-même, qui est appelé à en décider par la réponse qu'il fera aux dernières propositions qu'il a reçues, savoir : s'il voulait admettre le *status ante bellum* pour le Portugal, comme servant d'équivalent au *status ante bellum* pour l'Amérique.

Le gouvernement britannique ne pourra s'empêcher de voir, dans la franchise de cette démarche, le désir de ménager une puissance faible, qui n'a joué dans cette guerre que le rôle de province anglaise, et d'éviter tout ce qui, en donnant encore de l'exaspération aux deux cabinets, nuirait aux négociations entamées entre eux, et préparerait à l'humanité de nouveaux sujets de larmes. »

ARTICLE SECRET DU TRAITÉ DU 29 SEPTEMBRE 1801.

« S. A. R. s'engage à payer à la République Française la somme de vingt millions de livres tournois, à titre d'indemnité, pour les dépenses de la guerre.

Le paiement en sera fait immédiatement après l'é-

change des ratifications, soit en argent comptant, soit en pierreries, soit en effets et valeurs de commerce, à diverses échéances dont la plus éloignée ne sera pas de plus de douze mois. »

ARTICLE SECRET DES PRÉLIMINAIRES ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

« Il est entendu, entre les parties contractantes, que par le sixième article concernant le Portugal, aucun obstacle n'est opposé, soit aux arrangements qui ont eu lieu, entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour fixer leurs frontières en Europe, soit à ceux qui peuvent être pris entre le gouvernement de France et celui de Portugal, pour fixer les limites de leurs territoires dans la Guyane, pourvu que cette fixation de limites n'excède en rien ce qui a été fixé par le traité signé à Badajoz, le 6 juin dernier, entre les ministres de France et de Portugal, et communiqué par le plénipotentiaire français, à Londres, dans sa note du 18 du même mois. »

Lorsque la signature des préliminaires, par M. Hawkesbury et M. Otto, réglant les principales conditions de la paix entre la France et l'Angleterre, eut rendu nécessaire un congrès pour un traité définitif, M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, adressa à Joseph les instructions suivantes :

« Tout ce qu'il y a de plus important dans la pacification entre la France et l'Angleterre se trouve réglé par les préliminaires; et, à la rigueur, il suffirait

peut-être de changer le mot et de mettre au présent ce qui est au futur, pour en faire un traité définitif.

Cependant, il faut prévoir que, de part et d'autre, on aura le désir, peut-être le besoin, de provoquer quelques développements et d'ajouter quelques articles. Ainsi, par exemple, de la part de la République, il conviendra de demander :

1° L'énumération nominale des objets restitués par la Grande-Bretagne.

2° Quelques clauses relatives à l'Inde et qui puissent y assurer, tant la jouissance des établissements rendus, que la faculté de les fortifier, et une liberté raisonnable de navigation et de commerce.

3° La stipulation de quelques arrangements reconnus plus utiles pour la pêche de Terre-Neuve que ceux arrêtés par le traité de 1783.

4° Quelques explications par rapport aux séquestres et dont l'effet soit de garantir le commerce français des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui, en raison d'évènements indépendants de sa volonté et dont lui-même a été la victime de la part de l'Angleterre.

Il faut s'attendre qu'il sera demandé :

1° de désigner la puissance par qui Malte sera garantie.

2° De remettre en discussion l'article des prisonniers, relativement aux frais respectifs de leur entretien.

3° De revenir pareillement sur la question de Tabago. Il faut prévoir encore que le gouvernement britannique voudra peut-être, dans la négociation

d'apparat qui va s'ouvrir à Amiens, rappeler les intérêts du roi de Sardaigne, s'immiscer aux affaires de Hollande, d'Italie, d'Allemagne, et provoquer le rappel des traités antérieurs depuis celui d'Utrecht, prétention qui cacherait plus d'une arrière-pensée, et surtout celle de mettre obstacle aux avantages que nous pourrions obtenir en Amérique par des arrangements particuliers.

Il s'agit donc d'établir ici notre intérêt et nos moyens, par rapport aux objets que nous avons à demander, et par rapport aux prétentions que nous avons à repousser.

1° Énumération des objets restitués :

L'article 2 des préliminaires, promet à la République une restitution générale et sans exception, de toutes ses possessions et colonies, occupées ou conquises pendant la guerre actuelle par les forces anglaises. Il paraît nécessaire que le traité définitif exprime nominativement ces possessions et colonies. Cette précaution est surtout nécessaire par rapport à nos établissements dans l'Inde, qui se composent d'un nombre de comptoirs et de factoreries dont les noms mêmes ne nous sont pas familiers.

2° Clauses par rapport à l'Inde :

Après avoir stipulé la restitution nominale et complète, il faudra parvenir à faire stipuler en notre faveur, la faculté de fortifier les lieux soumis à la juridiction française, la liberté de navigation dans les mers de l'Inde, dans le Gange et dans ses embouchures, une liberté pareille de commerce sous la garantie même du gouvernement britannique, avec les na-

turels du pays, et l'obligation, par les Anglais, de fournir aux établissements français des vivres et autres denrées, d'après un tarif convenu et au même prix que les diverses fournitures se font entre les Anglais eux-mêmes ; car, sans toutes ces précautions, nos établissements dans l'Inde demeureraient, comme par le passé, dans une dépendance absolue des Anglais, et ils seraient plus onéreux qu'utiles à la République.

3° Pêcheries :

L'article 13 des préliminaires, rétablit, par rapport à la pêche, les choses sur le pied où elles étaient avant la guerre, c'est-à-dire qu'il remet à cet égard, en vigueur, le traité de 1783 ; et, par ce traité, nous n'avions obtenu que les îles de Saint-Pierre et Miquelon, avec la liberté de la pêche depuis le cap Saint-Jean jusqu'au cap Raye en passant par le nord de l'île, ce qui ne nous donnait que la côte occidentale et une partie de celle qui est au Nord-Est. Il a été reconnu, par l'expérience, que cette concession n'était pas avantageuse à la République, que la côte occidentale de Terre-Neuve ne fournissait une pêche ni facile, ni abondante, et que c'était au contraire à l'est et au sud de l'île qu'il était avantageux de pouvoir établir ses pêcheries. C'est en conséquence des mémoires fournis sur cette matière, par les premiers négociateurs envoyés à Lille, et spécialement par le citoyen Pléville Peley, qu'on propose un arrangement nouveau, par lequel la République française, renonçant aux îles Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'aux droits à elle acquis par le traité de 1783, obtiendrait

en toute propriété et souveraineté toute la partie des côtes de Terre-Neuve qui s'étend depuis le cap d'Ognon jusqu'au cap Raye inclusivement, avec les îles adjacentes, c'est-à-dire toute la côte orientale, laissant à l'Angleterre tout ce qui est à l'Occident et au Sud.

On proposera de plus, de stipuler la liberté de la pêche de la baleine et de tout autre poisson dans les mers du nord, du Groënland, de l'Islande, ainsi que dans les mers d'Allemagne et sur les Doggers-Bank; et comme il est reconnu que les mers septentrionales paraissent s'épuiser en baleines, tandis que les mers du sud présentent aujourd'hui plus de richesses à cet égard, on insistera pour obtenir un établissement aux îles Malouines. Enfin, on demandera de déclarer, par un article spécial du traité de pacification, que, dans les guerres subséquentes, s'il s'en élève, la pêche demeurera, de part et d'autre, libre et respectée.

C'est ainsi qu'on réunira dans quatre articles tout ce qui concerne les pêcheries, et si l'on en obtient l'insertion au traité définitif, on a la persuasion qu'on aura acquis pour cette partie si importante de la navigation et du commerce français, ce qu'il y avait de mieux à faire; mais aussi ne faut-il point se dissimuler qu'il y aura de la part des Anglais, une résistance peut-être insurmontable à l'obtention desdits articles? On s'occupera, en temps et lieu, de ce qui pourra être fait pour la vaincre.

4° Des séquestres :

Par l'article 12 des préliminaires, on a stipulé la

levée réciproque des séquestres, et il a été convenu que les réclamations qui seraient faites de part et d'autre, seraient jugées respectivement par les tribunaux compétents, dans le pays même où viendrait aboutir la réclamation.

On avait essayé d'obtenir davantage, parce qu'on savait que la position des dépositaires et des débiteurs n'était pas la même en France et en Angleterre.

En effet, la loi de séquestre, en Angleterre, s'étant bornée à exiger une simple déclaration, et à faire défense de payer ni capitaux, ni intérêts jusqu'à la pacification, les négociants, banquiers, débiteurs ou dépositaires anglais, sont demeurés nantis de valeurs effectives et en numéraire qui, bien loin d'avoir pu dépérir en leurs mains, n'ont pu, au contraire, qu'être employés utilement dans leurs propres spéculations.

En France, au contraire, la loi du séquestre a exigé déclaration et dépôt; elle est tombée sur des valeurs qui se sont trouvées considérablement avilies, lorsque, par une loi subséquente, elles sont rentrées aux mains des consignataires. De plus, à cette seconde époque, comme il existait encore, sous peine capitale, défense de correspondre avec l'Angleterre, et comme les capitalistes anglais n'étaient pas pressés de disposer de fonds déjà dépréciés, il est arrivé que les sommes qu'il s'agit de restituer aujourd'hui, sont demeurées sans valeur aux mains du consignataire français, et que s'il doit restituer en livres tournois, valeur du moment où le séquestre a été mis, il ne pourra manquer d'éprouver une perte immense, tan-

dis que le consignataire anglais ne rendra pas plus qu'il n'aura reçu, et aura profité, au contraire, pendant huit années, de l'intérêt des fonds qui étaient déposés chez lui ou dont il était débiteur.

On peut croire à la vérité que, comme ce seront les tribunaux français qui auront à juger les réclamations faites par les Anglais, ils ne manqueront pas d'avoir égard à la différence des temps et des lois rendues dans les deux pays ; mais, d'une part, on ne peut se dissimuler que, si les tribunaux ne trouvent pas dans le traité même, quelques motifs de droit en faveur des débiteurs français, ils pourront être embarrassés dans leurs décisions, et de l'autre on peut craindre qu'indépendamment des décisions qui interviendraient en France, les créanciers anglais se réservent d'user de représailles, soit sur la personne, soit sur les fonds mêmes de leurs débiteurs, lorsque l'une et l'autre se trouveraient en Angleterre, ce qui entretiendrait pour long-temps une défiance et une gêne tout-à-fait nuisibles dans les rapports commerciaux des deux pays.

On proposera donc une clause explicative sur la question du séquestre, et il paraîtra nécessaire de s'efforcer d'en obtenir l'insertion au traité.

Je passe aux points sur lesquels il est à présumer que les Anglais provoqueront eux-mêmes la discussion, dans le cours de la négociation.

1° Garantie de Malte :

Cette garantie est précieuse par l'article 4 des préliminaires ; si le négociateur anglais insiste pour qu'elle soit définie, on ne peut pas s'y refuser ; mais

s'il demande qu'elle soit dévolue à la Russie, il paraît utile de faire sentir que la Russie a trop peu de rapports avec le commerce et la navigation de la Méditerranée, pour être ainsi appelée à y exercer un droit de garantie et de protection. Si on propose la cour de Vienne, il conviendra encore de l'écarter, et il faudra s'attacher à obtenir que cette garantie soit admise de la part des cours de Madrid et de Naples; celle de Naples paraît encore la préférable, cette espèce d'ancienne suzeraineté qui existe de la part du roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, jointe aux avantages de la proximité, doit décider la question dans ce sens, et c'est ainsi que l'article sera proposé de notre part.

2° Entretien des prisonniers :

Le gouvernement britannique demandera que les frais d'entretien des prisonniers soient soldés réciproquement, et il est vrai qu'il a pour lui l'exemple du dernier traité de pacification; mais le gouvernement français a toujours posé en principe, que chaque nation entretenait les prisonniers qu'elle avait faits, et c'est en conséquence de ce principe, dont il ne se départira point, qu'il a renvoyé sans composition aucune, tous les prisonniers autrichiens, allemands, russes, italiens, que le sort des armes avait mis en son pouvoir; même ceux qui faisaient partie des corps soldés par l'Angleterre, devraient être aujourd'hui répartis en ligne de compte, s'il s'agissait d'établir une balance générale; mais on ne peut croire que le gouvernement britannique veuille insister sur un pareil objet, et on s'abstiendra de proposer aucune autre stipulation que celle du renvoi

réciproque sans rançon, sans échange et seulement avec le paiement des dettes particulières.

3° Tabago :

L'île de Tabago se trouve implicitement et formellement comprise dans la restitution générale stipulée par les préliminaires. Cependant le citoyen Otto a été autorisé à déclarer verbalement qu'on pourrait faire entrer de nouveau cette île dans la discussion, lors des négociations pour la paix définitive ; on peut croire que le plénipotentiaire anglais sera en effet chargé de faire à cet égard quelques propositions. Il est manifeste qu'en pareil cas, il faut attendre ; et si l'intérêt que la cour de Londres et le Roi personnellement, paraissent mettre à conserver Tabago, est tel qu'ils veuillent accorder un échange ou des compensations convenables, il sera facile d'y adhérer.

Quant à la prétention qu'on peut supposer au gouvernement britannique, de vouloir ramener dans les discussions d'Amiens ce qui concerne le roi de Sardaigne, l'établissement des Français à Flessingue, la navigation de l'Escaut, l'entretien d'un certain nombre de troupes françaises par les Républiques Batave, Cisalpine, etc., enfin, de chercher à y renouer quelque liaison avec les affaires d'Allemagne, ce sont encore des points sur lesquels il faut attendre, en se préparant cependant à repousser à cet égard toute discussion et toute insertion au traité.

De même, à l'instar de ce qui eut lieu en 1783, si le gouvernement britannique demande que le traité à conclure rappelle formellement les traités antérieurs jusqu'à celui d'Utrecht ; il n'y faut pas consentir.

Quoique jusqu'à ce jour, les Anglais ne se soient pas exprimés officiellement sur l'acquisition que nous avons faite de la partie espagnole de Saint-Domingue, quoiqu'ils n'aient témoigné aucune crainte par rapport à la Louisiane, on doit penser qu'ils ne sont pas sans regret sur le premier point, sans quelques soupçons sur le second, et le rappel des traités antérieurs aurait pour objet principal de placer dans celui qui serait conclu, une opposition réelle, une sorte de protestation publique contre ce que nous avons obtenu ou pourrons obtenir en Amérique.

D'ailleurs, il ne sera pas difficile de se refuser à ce rappel, car le gouvernement français s'est fait une loi de ne rappeler ainsi aucun traité ancien dans tous ceux qui ont terminé les querelles du continent. En effet, cette guerre a été trop générale dans ses effets, trop extraordinaire dans ses résultats, pour qu'aucun des pactes anciens ait pu devenir la base des nouveaux rapports qu'il s'est agi d'établir. Il y a plus : dans les instructions qui auraient été données aux préliminaires français se rendant à Lille, on avait proposé de stipuler qu'aucune des deux puissances ne pourrait s'opposer à l'exécution des stipulations territoriales ou commerciales que chacune d'elles avait faites ou pourrait faire avec toute autre puissance : c'était pousser la précaution un peu loin. Il convient de regarder et de reposer en principe qu'aucune puissance n'a ce droit qu'autant qu'il résulterait d'un traité spécial. Or, si celui-ci n'en rappelle aucun des temps antérieurs, l'article est inutile; il ne faut donc le tenir en réserve que comme

moyen de repousser la demande que ferait le plénipotentiaire anglais de la mention des anciens traités.

J'ajoute que si le ministre britannique proposait pareillement l'insertion d'une clause par rapport au rétablissement des rapports commerciaux, et dont il résulterait qu'ils seraient remis sur le pied où ils étaient avant la guerre, il faudrait aussi la réprouver, puisque le dernier traité de commerce a été l'objet de tant de clameurs et que c'est une question à revoir dans sa totalité.

Il reste maintenant une question majeure à décider, et qui doit même l'être préalablement à toute autre.

Les articles préliminaires de paix n'ont pas seulement stipulé à l'égard de la France : ils renferment les bases de la pacification entre l'Angleterre et l'Espagne, entre l'Angleterre et la Batavie. Il s'agit donc maintenant pour ces deux États, de procéder pareillement à la confection de leur traité définitif. Maintenant, voici la question : N'y aura-t-il qu'un traité définitif, comme il n'y a qu'un traité préliminaire, la France stipulant pour ses alliés ? ou bien y aura-t-il, comme en 1783, un traité particulier pour chaque puissance contractante ?

Le dernier parti paraît le meilleur, en cela surtout qu'il éloigne toute apparence d'influence française sur l'Espagne et la Batavie, et qu'il donne aux traités qui interviendront un caractère plus indépendant.

Dans tous les cas, je vais présenter au premier

Consul un projet de traité définitif dans lequel il ne sera question que de la France ; mais, suivant le parti qu'il conviendra, il sera toujours facile d'y comprendre les alliés, et d'insérer quelques articles supplémentaires qui exprimeraient ce qui leur serait purement relatif. »

TRAITÉ D'AMIENS.

Le premier Consul ayant nommé son frère ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, et lord Cornwallis ayant reçu du cabinet anglais la même mission, les deux plénipotentiaires eurent d'abord plusieurs entrevues, à Paris, en octobre et novembre 1801.

« Citoyen, j'ai l'honneur de vous adresser les pleins pouvoirs qui vous sont accordés par le premier Consul, pour entamer et pour suivre les négociations relatives au rétablissement de la paix définitive entre la République française et la Grande-Bretagne, ainsi que pour conclure et signer tout traité à cet égard. Talleyrand à Joseph. Paris, 15 nov. 1801.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'en accuser réception. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu les pleins pouvoirs pour les négociations d'Amiens, et la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du courant. Joseph à Talleyrand. Paris, 16 nov. 1801.

J'attendrai des ordres ultérieurs pour en faire usage. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 20 nov. 1801.

« Citoyen, le marquis de Cornwallis ayant reçu de nouveaux ordres de son gouvernement, d'après lesquels il est autorisé à entamer les négociations à Paris, il devient nécessaire que vous preniez jour avec lui pour l'ouverture des conférences, car c'est un point qui paraît également désiré des deux parties, de voir bientôt les préliminaires de paix convertis en une pacification définitive et stable.

Vous avez eu sous les yeux toute la correspondance du citoyen Otto; j'ai eu soin pareillement de vous communiquer les divers mémoires qui m'ont été transmis sur ce qui regarde nos intérêts dans la pacification avec le gouvernement britannique. La lecture approfondie que vous en aurez faite, vous aura mis parfaitement au courant des points principaux de la négociation qui vous est confiée; vous aurez trouvé d'ailleurs, dans le dernier rapport que j'ai soumis au premier Consul, un aperçu des objets sur lesquels la discussion pourra être portée. Ainsi, vous avez matière pour entrer, dès ce jour, en communication avec le plénipotentiaire de S. M. Britannique.

Votre première opération sera l'échange de vos pleins pouvoirs, après quoi vous procéderez, sans doute, à une lecture commune des articles préliminaires, et c'est pendant cette espèce de révision que vous serez à même d'apercevoir quels sont les points que le marquis de Cornwallis se propose de mettre en discussion, et quel degré d'intérêt il faut porter sur chacun d'eux.

A cet égard, vous regarderez comme positif que le gouvernement français ne veut entendre parler ni du roi de Sardaigne, ni du Stathouder, ni de ce qui concerne les affaires intérieures de la Batavie, celles de l'Allemagne, de l'Helvétie et des Républiques d'Italie. Tous ces objets sont absolument étrangers à nos discussions avec l'Angleterre, et le peu qui a été dit sur quelques-uns d'entre eux dans le cours de la négociation des préliminaires, prouve suffisamment qu'il ne faut, sous aucun rapport, y revenir aujourd'hui.

Cette première dépêche ne doit être regardée par vous, Citoyen, que comme un simple avertissement pour l'ouverture des négociations. Je serai bientôt dans le cas de vous transmettre des instructions plus particulières. Je dois seulement ajouter ici deux avis essentiels : le premier est que vous devez avoir soin de tenir un protocole exact et journalier de toutes vos conférences ; le second, c'est qu'aussi long-temps que la négociation se suivra à Paris, il paraît naturel que les conférences aient alternativement lieu chez chacun des plénipotentiaires, et qu'il convient que la première se tienne chez vous. »

Joseph à Talleyrand. Paris, 22 nov. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu la lettre du 20 novembre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ; je vais m'occuper de prendre jour avec M. de Cornwallis pour la première conférence, et je m'empresserai de vous rendre compte du résultat de cette première conférence. »



Talleyrand à Joseph. Paris, 25 nov. 1801.

« Citoyen, ma dépêche du 20 novembre, en vous spécifiant les objets dont le premier Consul ne voulait absolument pas que la discussion fût mêlée à celle du traité définitif, vous a indiqué comme base de direction que vous pouviez suivre, le rapport dans lequel j'avais résumé les divers points de la négociation, en exprimant, sur chacun d'eux, la volonté et les désirs du gouvernement; c'est encore à ce rapport dont vous avez gardé copie, et aux articles de traité qui y sont joints, que je dois vous rappeler; mais, en même temps, je dois vous faire connaître d'une manière plus particulière et plus expresse, les intentions du premier Consul sur les points principaux.

Ces points sont: le renvoi des prisonniers, les pêcheries, la levée des séquestres et la garantie de Malte.

1° Renvoi des prisonniers.

Dans la conférence que vous avez eue, il y a quelques jours, avec le marquis de Cornwallis, il vous a donné le mot des prétentions de son gouvernement à cet égard; et il y a long-temps que nous devions le présumer, l'insistance que met la cour de Londres à réclamer le paiement réciproque des frais d'entretien des prisonniers des deux nations, n'a pour objet que de nous amener à transiger sur les sommes considérables que cette balance établirait en sa faveur, et à lui laisser Tabago. Mais, quoique dans la rédaction des préliminaires, on ait consenti à ce que cette question des prisonniers fût reprise dans les négociations définitives, aucun engagement, aucun mot ne lient le gouvernement français et ne le mettent dans le cas d'obtempérer aux demandes du gouvernement

britannique. Il convient, au contraire, que vous rejettiez vivement toutes ses prétentions sur ce point. Vous avez vu les arguments dont le citoyen Otto a déjà fait usage, vous aurez soin de les employer encore, et vous puiserez la doctrine du gouvernement à cet égard, dans la lettre qui fut écrite immédiatement après le 9 novembre 1799 et qui vous a été communiquée.

En résultat, vous déclarerez que la question d'argent ne peut, en aucune manière, être mêlée à une question de territoire; que s'il était reconnu que le gouvernement français fût redevable de quelque somme, il la payerait; mais que, dans le compte définitif, il faudrait faire entrer tous les prisonniers faits sur le continent, sur des puissances soldées par le gouvernement britannique.

2° Les pêcheries.

Le rapport auquel je vous ai rappelé vous aura fait connaître combien notre position à Terre-Neuve, résultant du traité de 1783, avait été reconnue peu avantageuse, et quel intérêt nous aurions à obtenir qu'elle fût changée. Vous y aurez vu en même temps quelles sont les stipulations nouvelles qui seraient le plus favorables au commerce et à la navigation de la France; mais il ne faut pas se dissimuler qu'étant placé par les préliminaires vis-à-vis du gouvernement britannique sur la question des pêcheries, comme il l'est vis-à-vis de nous sur la question des prisonniers, il ne sera pas moins empressé, ni moins persévérant à repousser toute stipulation nouvelle à cet égard, et qu'il nous ramènera toujours au traité de 1783. Le

ministre de la marine, dont vous avez les observations, ne se dissimule pas non plus toutes les difficultés qui s'opposent à un meilleur état de choses : et cependant il témoigne que tout ce qui aura pour effet d'obtenir quelque concession sur la côte orientale, sera d'un grand prix pour la République.

C'est donc dans ce sens que vous devez diriger vos efforts, en observant qu'il faut demander, non-seulement la liberté de la pêche sur cette partie de la côte, mais la souveraineté et la propriété de cette même partie afin de pouvoir y former quelque établissement permanent.

Dans le cas où il serait impossible d'obtenir aucun changement, quant aux limites respectives de la pêche, vous ne négligerez pas au moins d'obtenir, d'une part pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, la faculté de couper les bois qui leur sont nécessaires sur la partie de Terre-Neuve qui les avoisine, et, de l'autre, d'obtenir pareillement ce que demande le ministre de la marine, par rapport à la fixation des limites respectives vers la baie de Notre-Dame.

3° Séquestres.

Cette matière a été développée dans le rapport, et j'ai peu de chose à y ajouter ici. Il est incontestable que la commission des créanciers et consignataires des deux nations n'a pas été la même, et qu'il y aurait une suprême injustice à ce que les restitutions réciproques s'opérassent de la même manière ; ce qui est vrai de particulier à particulier, l'est aussi de particulier à gouvernement ; ainsi, quand les Anglais, propriétaires de rentes perpétuelles ou viagères en

France, demanderont leur paiement, on ne leur fera pas un meilleur sort qu'aux créanciers français; ils seront tenus de suivre la chance commune à tous, et le même principe qui règlera, en cette occasion, la conduite du gouvernement, doit être appliqué aux transactions des particuliers.

Vous trouverez, Citoyen, cette question amplement développée dans les mémoires que je joins ici, dont l'un m'a été remis par le citoyen Perregaux, et l'autre par des membres du Corps Législatif, au nom des négociants de plusieurs départements. Mais vous remarquerez que la question est double, que les dettes des Français envers les Anglais sont de deux espèces.

D'une part, les négociants français, débiteurs de livres sterling, et ayant dû les déposer en assignats au taux du change qui existait alors, doivent être admis à faire supporter à leurs créanciers anglais la perte résultant de la dépréciation desdits assignats pendant la durée du dépôt, et c'est le cas prévu par le mémoire.

D'une autre part, les banquiers et consignataires français qui se trouvaient nantis d'assignats résultant d'achats spéciaux faits par ordre des particuliers anglais ou de recouvrements faits à leur profit, ayant aussi été forcés de déposer lesdits assignats d'après la restitution du dépôt, n'ayant pas pu, d'après le silence de leurs correspondants, faire remettre en leurs mains les sommes existantes, ne peuvent être aujourd'hui responsables de la dépréciation successive que les papiers ont éprouvée, et ne doivent être tenus qu'à rendre en nature les consignations ou dé-

pôts qui existaient chez eux. C'est l'objet du mémoire et des autres observations qui y sont jointes.

Vous tirerez de ces documents ce qui vous paraîtra le plus propre à résoudre des questions aussi délicates, et vous vous efforcerez d'obtenir l'insertion, au traité, d'articles explicatifs qui garantissent les débiteurs français, dont il est reconnu que la position n'est pas analogue à celle des débiteurs anglais.

4° Garantie de Malte.

Le gouvernement britannique paraissant insister pour que la garantie de Malte soit dévolue à la Russie, la France aurait peut-être quelque raison de ne pas s'y opposer; car ce n'est pas elle qui devrait craindre que la Russie ayant une fois la facilité de former une espèce d'établissement maritime dans la Méditerranée, une grande partie du commerce de cet Empire ne prît son écoulement par la mer Noire et par les Échelles du Levant; cependant, le désir naturel de ne point compliquer les intérêts politiques et commerciaux vers le Sud, a porté le premier Consul à demander qu'en raison des anciens rapports et du voisinage, cette garantie fût attribuée à la cour de Naples.

Et quand on voit les difficultés qui se prolongent sur la solution d'une question aussi simple, on revient naturellement à l'idée qui, dès le principe, avait été mise en avant, de détruire les fortifications de Malte, et de ne faire de cette île qu'un entrepôt, lieu d'asile, une espèce de lazaret universel, placé entre l'Europe et l'Afrique, dans les mains des hospitaliers de Saint-Jean et sous la garde des Napoli-

tains. C'est donc dans ce sens que vous parlerez, vous attachant à obtenir que la démolition soit effectuée.

Voilà d'après quelles directions le premier Consul vous recommande d'agir sur les points principaux de la négociation. Quand il se présentera quelques questions nouvelles, j'aurai soin de vous transmettre d'ultérieures instructions.

J'attendrai d'ailleurs vos premières dépêches pour entrer avec vous dans les explications qui seraient nécessaires. »

« Citoyen ministre, j'étais convenu depuis plusieurs jours d'avoir une entrevue avec M. de Cornwallis, le 24; elle a eu lieu aujourd'hui. Lord Cornwallis m'a paru regarder les articles de Malte et celui des prisonniers comme les plus susceptibles de discussion.

Joseph à Talleyrand. Paris, 25 nov. 1801.

Il a paru désirer que la puissance garante fût nommée dans le traité et qu'elle fût assez considérable pour faire respecter sa garantie; il lui a paru que Naples, par exemple, n'était pas assez puissante, et que la Russie conviendrait peut-être davantage. Je lui ai parlé de la supériorité de Naples pour Malte; je lui ai demandé s'il entendait que les forteresses de Malte fussent remises à cette puissance garante en attendant que l'Ordre eût des troupes en état de la garder; il m'a répondu affirmativement. Je lui ai demandé alors s'il était convenable que Malte fût remise à la Russie, et si c'était là le vœu de son gouvernement; il a repris qu'il lui fallait le temps de le consulter, et que peut-être, en conservant la Russie

comme garante, on pourrait convenir de faire mettre à Malte garnison napolitaine; qu'au reste, cet article, comme tous les autres, et spécialement celui relatif aux prisonniers, seraient traités à fond à Amiens; que là, se trouvant plus rapproché de son gouvernement, il serait plus à même d'en recevoir les instructions; qu'il présumait cependant que l'Angleterre ferait l'abandon de toutes les sommes qui lui seraient dues pour les prisonniers, si le gouvernement français voulait consentir à rendre Tabago. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 5 déc. 1801.

« Citoyen ministre, le 3 et le 4 ont été employés aux visites d'usage; je n'ai qu'à me louer des prévenances et de l'extrême politesse de lord Cornwallis; ayant pris congé de moi, à Paris, il a voulu encore venir me voir au moment de mon arrivée ici.

Aujourd'hui, la négociation s'est ouverte par l'échange des copies certifiées de nos pleins pouvoirs. Lord Cornwallis étant accrédité pour traiter avec la France et les autres puissances, il m'a observé qu'il ne pouvait pas se dessaisir de son titre unique, et nous avons remis à la fin de la négociation l'échange des originaux. Je lui ai proposé de fixer un ordre de travail, soit que la discussion s'ouvrît sur les préliminaires eux-mêmes, ou sur un projet de traité présenté par l'une ou l'autre des parties contractantes. Le ministre anglais a paru désirer d'attendre le retour du courrier qu'il expédie aujourd'hui, et nous sommes convenus de discuter les articles des préliminaires qui nous paraîtront le plus susceptibles de modifications, sauf à les traiter dans un ordre plus

raisonné dans quelques jours ; il ne sera donc pas question de protocole jusqu'à ce que nous ayons quelque résultat à y consigner.

Le ministre anglais m'a paru étonné de ne pas voir arriver le ministre d'Espagne, et surtout du silence absolu que ce gouvernement a gardé depuis la signature des préliminaires; il a ajouté que l'Espagne ne craint aucune hostilité, et que les Anglais ignoraient encore s'ils étaient assurés de la réciprocité.

J'ai observé que la nomination d'un ministre espagnol au congrès, ne laissait aucun doute sur les intentions de l'Espagne ; que nous saurions, les uns et les autres, que M. de Campo-Alègre, nommé plénipotentiaire, se trouvait malade en Italie, et que je ne pouvais attribuer qu'à cet accident et à la distance des lieux, l'absence du ministre d'Espagne.

Je vous prie, Citoyen ministre, de m'adresser les instructions qui me sont nécessaires pour remplir la mission dont le gouvernement m'a chargé. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 déc. 1801.

« Citoyen ministre, depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire pour vous annoncer mon arrivée à Amiens et l'ouverture des conférences, un courrier, venant de Londres, a porté au plénipotentiaire britannique des dépêches d'après lesquelles il a cru devoir me remettre la note dont copie ci-jointe.

L'importance qu'il paraît attacher à la prompte réponse du gouvernement français, me détermine à vous communiquer, sans retard, sa demande, sur laquelle je vous prie de me faire connaître vos dispositions. »



Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 6 décembre 1801.

« C'est avec le plus vif regret que le gouvernement du roi a déjà vu s'écouler deux mois depuis la signature des articles préliminaires de la paix entre S. M. et la République Française et ses alliés, nommément S. M. Catholique et la République Batave, sans qu'il ait reçu la moindre intimation de la part de ces deux puissances de leur consentement à accéder aux conditions stipulées par lesdits articles, malgré que les avantages qui résultent de la cessation d'hostilités entre la Grande-Bretagne et la France ont été rendus communs aux alliés de la République.

Les stipulations qui regardent S. M. Catholique et la République Batave, quant à la cessation immédiate d'hostilités contre S. M. et la cession au Roi de l'île de la Trinité et des possessions bataves dans celle de Ceylan, sont de nature à n'admettre pas de difficulté ou de discussion de leur part. Cependant le silence que jusqu'ici ont observé ces deux puissances sur leur accession aux préliminaires auxquels la République Française a souscrit pour elles, semblerait faire naître quelque incertitude sur leurs intentions à cet égard.

Il est donc très important au gouvernement du Roi de l'assurer au plus tôt sur ce fait, en demandant de la part de S. M. Catholique et de la République Batave, une notification de leur accession pleine et entière aux articles préliminaires de paix conclus entre S. M. et la République Française.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique au congrès d'Amiens, a reçu en conséquence les ordres de sa cour de s'adresser au gouvernement

français pour obtenir une telle notification, ce que S. M. se persuade que ce gouvernement sentira un intérêt égal d'obtenir des puissances pour lesquelles il a contracté.

Le soussigné a donc l'honneur de mettre cet exposé sous les yeux du citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française audit congrès, en le priant de vouloir bien employer les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour que le gouvernement du Roi puisse être satisfait sur un objet qui doit tant l'intéresser.

« Citoyen, je réponds à vos deux lettres des 5 et 6 de ce mois. Le premier Consul a parfaitement approuvé que vous ayez remis à la conclusion l'échange des pleins pouvoirs pour répondre à la note que M. le marquis de Cornwallis vous a remise. Le premier Consul me charge de vous dire que vous devez : 1° demander au citoyen Schimmelpenninck, dont la présence à Amiens est déjà un témoignage certain d'accession de la part de la République Batave, et qui, assurément, ne s'y refusera pas, qu'il déclare par un acte formel que son gouvernement accède au traité préliminaire conclu à Londres, et qu'il promet d'en exécuter les conditions qui lui sont propres ;

Talleyrand à Joseph. Paris, 7 déc. 1801.

2° Annoncer au marquis de Cornwallis que la paix a été publiée en Espagne ; que l'arrivée du plénipotentiaire espagnol ne peut être douteuse ; que nous venons d'écrire à Madrid et d'y communiquer la note du plénipotentiaire britannique, pour faire sentir la nécessité d'une accession prompte et officielle ; mais

que, dans tous les cas, le gouvernement français se porte fort pour le gouvernement espagnol, et promet de lui faire agréer et exécuter tant les articles préliminaires conclus que le traité définitif qui va résulter des négociations ouvertes au congrès d'Amiens.

Cette déclaration de votre part suffira sans doute pour détruire toute inquiétude qu'aurait conservée le gouvernement britannique, et l'absence du ministre espagnol ne peut être un motif pour retarder ses conférences.

Je donne avis au citoyen Otto de la réponse que vous êtes autorisé à faire au marquis de Cornwallis. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 8 décembre 1801.

« Le soussigné a transmis à son gouvernement la note de M. le marquis de Cornwallis, plénipotentiaire de S. M. B. au congrès d'Amiens, en date du 6 décembre.

La présence du ministre batave, arrivé depuis ce moment à Amiens, est déjà un témoignage certain d'accession de la part de son gouvernement au traité préliminaire conclu à Londres.

Quant à l'Espagne, le soussigné est chargé d'annoncer à lord Cornwallis que son gouvernement vient d'écrire à Madrid et d'y communiquer sa note, pour faire sentir la nécessité d'une accession prompte et formelle; que la paix a été publiée en Espagne; que l'arrivée du plénipotentiaire espagnol ne peut être douteuse, et que, dans tous les cas, le gouvernement français promet de faire agréer et exécuter par le gouvernement espagnol, tant les articles préliminaires que le traité définitif. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 23 et du 25 novembre dernier.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 8 déc. 1801.

Le 25, j'ai adressé à Mylord Cornwallis la note dont vous trouverez ci-joint copie.

Le 26, j'ai eu avec lui une très longue conversation, à la suite de laquelle il m'a prié de recevoir le précis de ce qu'il m'avait dit, qui était consigné dans un écrit dont vous trouverez ci-joint copie, comme devant servir de réponse à ma note du 25.

Je lui ai fait observer que cet écrit n'était pas signé; il m'a répliqué qu'il l'avait fait rédiger pour son usage, et qu'il serait bon que je m'en servisse pour ma dépêche, afin de ne rien oublier; qu'il me priait de ne pas regarder cette pièce comme officielle; après en avoir fait une lecture rapide, je lui ai observé que sa conversation valait beaucoup mieux, et que s'il m'en eût laissé faire l'analyse, mon gouvernement y eût mieux reconnu l'esprit qui le caractérise.

Il répliqua que sa position était telle, qu'il désirait beaucoup que j'adressasse ce mode de communication, et qu'il lui conviendrait que je résumasse de même ma conversation par écrit et que je lui en remisse le précis.

Je lui proposai de communiquer par des notes officielles; il a beaucoup insisté en me répétant que ce n'était qu'une simple précaution pour ne rien omettre d'essentiel. C'est dans le même esprit qu'il me remit un autre écrit dont vous trouverez ci-joint copie.

Il est inutile, Citoyen ministre, que je répète les détails fastidieux dans lesquels je suis entré dans cette conférence, puisque vous en trouverez le précis.

J'ai eu soin de revêtir toutes les pièces des formes ordinaires.

J'ai jugé de tout ceci, que, depuis quelques jours, M. le marquis de Cornwallis se trouve dans une position forcée entre son caractère personnel et les dispositions de son gouvernement.

Je ne dois pas vous cacher, Citoyen ministre, que c'est avec quelque peine que je me suis vu dans l'impossibilité de répondre, avec connaissance de cause, à M. de Cornwallis, lorsqu'il m'a parlé des articles secrets du traité de Badajoz, de ceux du traité de Madrid, et surtout de ceux signés par le citoyen Otto en même temps que les préliminaires; vous devez sentir qu'il est fâcheux de répondre par des probabilités, à des faits précis. J'ai aussi besoin de connaître la note du citoyen Otto à lord Hawkesbury, en annonçant que le traité de Badajoz n'était pas notifié.

Le ministre batave m'a parlé des articles secrets du traité de La Haye; il m'a demandé quelle marche il devait tenir, si je trouvais bon qu'il fît connaître à lord Cornwallis les prétentions de son gouvernement pour la restitution de tous les bâtiments hollandais qui se trouvaient en Angleterre au moment de la déclaration de guerre, ainsi que celle des vaisseaux de guerre hollandais, pris par les Anglais, au nom du Stathouder; qu'en adhérant, vis-à-vis des Anglais, à la cession de Ceylan, il devait lui être permis de faire valoir les droits de son pays et des réclamations fondées sur la justice et le droit des gens.

Au reste, le citoyen Schimmelpenninck m'a assuré plusieurs fois qu'il ne parlerait au ministre anglais

d'affaire, que lorsque je jugerais le moment favorable.

Le ministre anglais ne m'a plus témoigné aucune inquiétude sur l'adhésion de l'Espagne et de la Hollande, depuis qu'au lieu de hâter le terme des négociations, il semble vouloir le retarder. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 7; je me suis empressé d'adresser à M. le marquis de Cornwallis, la réponse dont vous trouverez ci-joint copie, d'après ce que j'avais recueilli du citoyen Schimmelpenninck dans la première visite que j'ai reçue de lui au moment même de la réception de votre lettre; je ne jugeai pas à propos de m'appesantir d'avantage sur l'article qui le concerne; j'ai eu depuis une plus longue conversation avec lui, et je me suis convaincu qu'il n'était pas disposé à déclarer, par un acte formel, que son gouvernement accède au traité préliminaire, et conséquemment à l'article de la cession de Ceylan; il m'a dit, à ce sujet, que ce serait là le résultat de la négociation qu'il venait entamer à Amiens, mais qu'il ne pouvait pas débuter par une accession pure et simple; que son gouvernement était décidé à faire le sacrifice que le bien de la paix exigeait, mais qu'il ne pouvait le consommer qu'après que je lui aurais fait connaître quelles sont les indemnités que la République voudrait procurer à la Batavie; que lui, personnellement, était convaincu, nommément, d'après ce que lui avait fait l'honneur de lui dire le premier Consul, des bonnes dispositions du gouvernement français, qui ne voudrait pas permettre le sacrifice, trop pénible, de son

Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 déc. 1801.

allié; que je devais être instruit des désirs du gouvernement batave, et qu'il entrerait avec moi en négociation quand je le jugerais bon. N'ayant aucune instruction, ni même aucun plein pouvoir pour traiter avec les alliés, puisque mon pouvoir n'est valable que pour négocier avec lord Cornwallis personnellement, je n'ai pu faire autre chose que de lui laisser ignorer, afin de me donner le temps de vous consulter, sans que durant cet intervalle il inspire des inquiétudes au lord Cornwallis. En lui faisant la déclaration verbale qu'il m'avait faite d'abord dans cet esprit, je lui dis qu'il ne pouvait entrer dans la tête de personne qu'il fût venu à Amiens sans être dans l'intention d'accéder aux préliminaires, puisque notre réunion n'avait pas pour but que la rédaction d'un traité dont les préliminaires étaient le texte; qu'au reste, j'étais convaincu comme lui des bonnes dispositions du gouvernement français à l'égard de la Batavie, que les préliminaires mêmes en étaient une preuve; que je m'estimerais heureux de suivre toutes les autres dispositions qui seront indiquées, mais que, dans le moment actuel, les désirs, les demandes de son gouvernement, étaient des choses aussi étrangères à l'Angleterre, que l'étaient des arrangements de famille qui ne devaient pas percer à l'extérieur, à moins qu'il ne voulût se complaire à donner des alarmes au gouvernement britannique, éloigner le moment de la pacification, et inspirer au gouvernement français une idée peu avantageuse de l'esprit qui avait dicté ses instructions; que j'espérais qu'il adhérerait par écrit ou au moins verbalement. Tout

ce que j'ai pu en obtenir, c'est qu'il éloignerait, pour le moment, toute explication avec lord Cornwallis, et, si cela lui était impossible, qu'il l'assurerait que le gouvernement batave était disposé à faire le sacrifice de Ceylan, après cependant que l'Angleterre aurait consenti à rembourser aux Hollandais établis à Ceylan, les valeurs qu'elle en avait reçues, et qu'elle aurait satisfait à d'autres obligations résultant du droit des gens.

Il m'a paru que le ministre batave comptait sur la cessation des droits que nous avons acquis sur Flessingue, et sur une modification de nos limites respectives.

Si le gouvernement français désire que le ministre batave accède sur-le-champ aux préliminaires de Londres, il faudrait lui en faire donner l'ordre par son propre gouvernement; s'il veut que je discute ses prétentions, il faudrait m'envoyer des pouvoirs et des instructions. »

« Citoyen ministre, lord Cornwallis sort de chez moi, il a reçu des dépêches de son gouvernement d'après lesquelles il m'a demandé si nous consentions à insérer au traité un article portant que si la France exigeait une *langue* à Malte, l'Angleterre pourrait en faire autant. Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 déc. 1801.

Je l'ai prié de s'expliquer davantage; il a repris que Malte ne serait plus précisément neutre, si les Français étaient admis, à l'exclusion des Anglais. J'ai répliqué que cette question était tout-à-fait neutre; que si les Anglais craignaient l'influence de la

France sur l'Ordre de Malte, le moyen le plus simple serait peut-être de diminuer l'importance de cet Ordre en le réduisant à un régime simplement hospitalier et en ne lui laissant que la faculté de faire du bien aux individus de toutes les nations, sans pouvoir même momentanément résister à la France ou à la Grande-Bretagne ; que ce plan me paraissait plus facile que celui d'entretenir dans l'Ordre chevaleresque et catholique de Malte, des Français pour qui les distinctions de la naissance n'étaient rien, et des Anglais qui n'étaient pas catholiques ; que si, d'un autre côté, on laissait au siége de cet Ordre l'importance qu'il tient de la nature et de l'art, il est évident que les deux nations y seront les plus étrangères ; qu'au reste, je ne pouvais que promettre d'en écrire à mon gouvernement.

Le ministre anglais m'a assuré que quoiqu'il n'eût pas encore de réponse positive, il ne croyait pas que son gouvernement consentît à la démolition de Malte ; qu'il ne pourrait pas me dire autre chose dans ce moment, n'ayant pas encore des instructions décisives et précises.

Lord Cornwallis a tiré ensuite de sa poche différents papiers, desquels il a prétendu qu'il résultait que la France était obligée à remettre au Portugal les vingt millions qu'elle doit toucher en vertu de l'article secret du traité de Madrid, puisque, par un article secret signé à Londres, M. Otto était convenu de s'en rapporter à celui de Badajoz, et que, par le traité de Badajoz, le Portugal n'avait stipulé aucune somme d'argent en faveur de la République que

si cependant la République avait trouvé convenable de donner en échange la province d'Olivenza. Il m'a été facile de le convaincre du contraire par la note même du citoyen Otto, en date du 16 juin, qu'il avait à la main et qui fait mention des stipulations du traité de Badajoz; je n'ai pas pu m'empêcher de lui témoigner ma surprise sur cette demande. Je lui ai proposé de me donner par écrit ces deux communications. Il s'y est refusé, en ajoutant que par cette conversation il ne voulait que connaître davantage quelles étaient nos dispositions sur les différents articles.

Il a fini par me dire que son gouvernement désirait que le traité de paix fût signé simultanément par les plénipotentiaires d'Espagne, de Batavie, de Portugal et nous.

Il a ajouté que les préliminaires ayant été signés en français et en anglais, il était juste que le traité définitif fût aussi rédigé en anglais comme en français.

Je lui ai observé qu'en supposant que tous les plénipotentiaires fussent admis à signer un seul acte, il paraîtrait plus convenable de choisir une langue parlée et entendue de tous, où on ne serait pas forcé de faire autant de versions de traité qu'il y a de plénipotentiaires qui devront y concourir; ce qui serait contre tous les usages reçus, et sujet à beaucoup d'inconvénients.

Qu'au reste, il me semblait plus à propos de nous occuper du fond avant de penser à la forme.

Il attend à y être autorisé, en recevant la réponse à la dépêche par laquelle il a annoncé ma note du 17 relative à l'accession de l'Espagne et de la Batavie. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 14 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 21. J'ai fait au citoyen Schimmelpenninck la déclaration verbale contenue dans votre lettre; il a pris du temps pour répondre. J'ai cru m'apercevoir qu'une déclaration écrite aurait fait plus d'effet, mais je m'en suis abstenu jusqu'à ce que je me persuade qu'elle est nécessaire ou que ce soit la volonté précise du gouvernement.

J'ai répété les mêmes observations que j'avais déjà faites à lord Cornwallis, au sujet de Malte, qu'il m'assure avoir transmises à son gouvernement.

Il m'a remis la note dont vous trouverez ci-joint la copie, en m'annonçant la nomination de M. de Souza; je lui en ai témoigné ma surprise, notre pacification étant complète avec le Portugal; mais il a insisté fortement pour voir arriver ce plénipotentiaire à Amiens, et j'ai promis de vous adresser sa note à ce sujet. »

Pedro Cavallos à Talleyrand 20 déc. 1801.

« J'ai rendu compte au Roi de l'office de V. E., du 17 du courant, par lequel vous me manifestez les doutes que conservent votre gouvernement et celui d'Angleterre sur l'adhésion de S. M. aux préliminaires conclus et signés à Londres le 1er octobre, et qui doivent être communs aux alliés respectifs des deux puissances. La réponse du Roi m'ordonna de vous faire observer que le 14 novembre, avant qu'il eût connaissance de la ratification de ces mêmes préliminaires, il donna ordre à son ambassadeur à Paris, de manifester au premier Consul que, malgré qu'il eût été sensible pour S. M. de voir qu'on ne s'était pas concerté avec elle pour cette négociation, et qu'on avait oublié ses

intérêts jusqu'au point de céder à l'Angleterre l'île de la Trinité, garantie par tous les traités existants entre elle et la France; cependant, par attention pour le premier Consul, pour le bien de l'humanité, et enfin pour donner la paix à l'Europe, qui soupirait depuis long-temps après la fin de cette sanglante guerre, elle adhérait auxdits préliminaires, et elle autorisait, en cas de besoin, son ambassadeur à les signer et confirmer, espérant, avec la confiance que lui inspire l'amitié qui l'unit au premier Consul, que, se rappelant les services essentiels que l'Espagne a rendus à la République dans les époques calamiteuses de la guerre, et sa constante fidélité au milieu des circonstances critiques et difficiles dans lesquelles elle s'est trouvée, il fera en sorte d'obtenir, dans le traité définitif de paix, que ladite île soit restituée, et que, de plus, il manifestera dès à présent, à son dit ambassadeur, l'article secret des préliminaires qui garantit et confirme le traité de Badajoz. L'ambassadeur de S. M., à Paris, fit cette déclaration au gouvernement de la République, le 22 octobre, et, dès ce moment, doivent s'évanouir tous les soupçons qui pouvaient s'être élevés à ce sujet. Si pourtant il en existait encore quelques-uns, quelle preuve plus convaincante de son adhésion S. M. aurait pu donner à la République, que celle d'accepter les passe-ports donnés par l'Angleterre pour les sauf-conduits de ses navires, et d'ordonner à son ambassadeur à Paris, qu'en conséquence de l'offre gracieuse du ministre des relations extérieures de la République, il donnât trente de ses passe-ports à l'Angleterre, et,

en exigeant un pareil nombre pour la sûreté de nos bâtiments, S. M. cependant ne se borna pas à cela. Le 27 octobre, elle fit communiquer à toutes les puissances de l'Europe, soit par le moyen de ses propres ministres, soit par celui des ministres auprès de sa royale personne, l'adhésion qu'elle donnait aux susdits préliminaires, et quoiqu'elle crût sa démarche superflue, elle la fit communiquer même à l'ambassadeur de la République à Madrid, le requérant d'en donner connaissance à son gouvernement, et de confirmer, à une si agréable occasion, l'amitié constante de S. M. et son désir de la cultiver perpétuellement.

Le citoyen Desporte accusa, le 16 novembre, la réception de cet office, mandant qu'il le transmettrait immédiatement au premier Consul, et don Joseph-Nicolas de Azara notifia en même temps à ce premier magistrat de la République, qu'en conséquence des mêmes préliminaires, S. M. avait nommé, pour son ambassadeur au congrès d'Amiens, le citoyen del Campo Alange, et, pour ses secrétaires, les sieurs Pedro Gomer, Labrador, Leonardo Gomez de Téran et Pascal Vallero.

Pour ce qui regarde l'Angleterre, S. M. conçoit beaucoup moins sur quoi elle fonde les doutes que V. E. m'a exprimés; ses navires entrent et sortent, et vendent leurs marchandises dans les ports des domaines du roi; on lui a rendu ses prisonniers, et, enfin, il n'y a pas jusqu'aux patentes de ses consuls qui n'aient été admises et renvoyées à la consulte de la Junte du commerce pour l'*exequatur*, ainsi qu'on le

pratique à l'égard des nations les plus amies. Sans doute, S. M. n'aurait pas pris toutes ces mesures, si elle n'avait pas donné la plus complète approbation aux préliminaires.

Il a été fort sensible pour S. M., de voir qu'après avoir prouvé de tant de manière au premier Consul qu'elle ne séparera jamais ses intérêts de ceux de la République, il ait pu douter un moment de son empressement à lui complaire, et, dans ce doute, il ait négligé d'exiger du gouvernement anglais les trente passe-ports qu'il s'était engagé à procurer, il y a plus d'un mois et demi, en contre-échange de ceux que, par l'entremise du citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, l'ambassadeur du Roi à Paris a fait passer à ladite puissance.

J'espère que S. E. voudra bien donner connaissance de tout cela au premier Consul, en lui renouvelant mes obéissances. »

« Citoyen, j'ai reçu communication, à une heure après minuit, de vos deux lettres d'hier; je me suis empressé de les mettre sous les yeux du premier Consul. Talleyrand à Joseph. Paris, 12 déc. 1801.

Son intention est que vous déclariez au citoyen Schimmelpenninck, que l'adhésion pure et simple de son gouvernement aux préliminaires, est une condition *sine quâ non* pour qu'il soit admis aux négociations pour la paix définitive, puisque ces négociations ne sont qu'un résultat desdits préliminaires; que si son gouvernement se refusait à cette adhésion, celui de la République n'en poursuivrait pas

moins le rétablissement de la paix particulière, et que la République Batave pourra alors se voir exposée à des pertes plus considérables que celle de Ceylan; que le premier Consul avait d'autant plus lieu de se montrer sensible à l'espèce de désaveu que lui donnerait la Hollande, qu'il est vrai de dire que c'est la considération de ses seuls intérêts qui a si long-temps reculé le moment de la pacification; que d'ailleurs le gouvernement batave, en profitant de la cessation des hostilités, en recevant les passe-ports anglais, en envoyant un plénipotentiaire à Amiens, avait paru adhérer déjà à un traité dont son président avait reconnu les avantages pour la Batavie dans un discours public; que si les hésitations qu'il témoigne aujourd'hui tiennent à quelques spéculations par rapport à Flessingue, on doit être assuré, à La Haye, que ce n'est pas au congrès d'Amiens que rien pourra être terminé à cet égard; que si jamais, par un acte de bienveillance toute particulière, la République française pouvait consentir à retrocéder la part qui lui appartient dans le port de Flessingue, cette rétrocession ne pourrait avoir lieu que par un arrangement spécial entre les deux Républiques, et ne peut, sous aucun rapport, être traitée au congrès d'Amiens, où il ne peut être question que de ce qui est déjà dans les préliminaires.

J'ajoute pour vous, Citoyen, que si les Hollandais voulaient parler de Flessingue à Amiens, qui empêcherait l'Espagne d'y parler de Saint-Domingue, de la Louisiane, l'Angleterre d'y rappeler le roi de Sardaigne, le prince d'Orange, et d'y ramener en dis-

cussion tout ce qui concerne les affaires d'Italie.

Ce n est point un congrès général qui vient d'être formé à Amiens et auquel toutes les puissances de l'Europe aient le droit d'intervenir par leurs plénipotentiaires : c'est un congrès de pacification entre la France et ses alliés non pacifiés, d'une part ; l'Angleterre et ses alliés non pacifiés, de l'autre ; c'est sous ce rapport qu'il ne peut pas même être question, au congrès d'Amiens, de ce qui concerne le Portugal, puisque sa pacification est complète. Il ne s'agit donc que de donner, par un traité définitif, une sanction solennelle aux points déjà arrêtés dans les préliminaires en tout ce qui regarde la France, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre ; c'est à cela seulement que vous devez tenir, Citoyen ; pour tout le reste, vous êtes sans instructions et sans pouvoir, et vous ne devez pas hésiter à le déclarer.

Pour ce qui regarde Malte, vous avez répondu d'une manière tout-à-fait convenable ; nous ne pouvons rien comprendre à l'établissement d'une langue de France et d'Angleterre. Tenez-vous, sur cet objet, à vos premières instructions, et mettez un soin principal à faire que cette île soit évacuée par les Anglais et ne soit pas remise à la garde des Russes.

La copie de votre réponse au lord Cornwallis, qui devait être jointe à votre numéro 3, a été oubliée. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 13 décembre 1801.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britanique au congrès d'Amiens, vient de recevoir les ordres de sa cour pour communiquer au citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République

Française audit congrès, que le gouvernement portugais ayant été instruit que S. M. Catholique était dans l'intention d'envoyer un plénipotentiaire au même congrès, S. A. Sérénissime, le prince régent avait jugé à propos d'en nommer un de sa part dans la personne du chevalier de Souza, qui venait d'arriver à Londres et qui n'attendait que les passe-ports nécessaires pour se rendre à Amiens.

Le soussigné a donc l'honneur d'informer le citoyen Joseph Bonaparte, qu'il s'empressera de transmettre les passe-ports au chevalier de Souza aussitôt que le gouvernement de la République jugera à propos de les lui faire tenir. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 14 déc. 1801.

« Citoyen, une lettre que j'ai reçue du citoyen Otto nous a confirmé l'opinion que nos premières communications avec lord Cornwallis avaient pu nous donner, savoir : que le gouvernement britannique paraissait en quelque disposition de mêler aux négociations d'Amiens des objets qui leur sont absolument étrangers. Je vous ai déjà fait connaître à cet égard la ferme volonté du premier Consul, qui est de resserrer la discussion aux termes mêmes des préliminaires, et de ne consentir, sous aucun prétexte, à y faire entrer autre chose que ce qui peut être désiré en explications et en développement. Je réponds aujourd'hui au citoyen Otto dans le même sens, et je le charge de s'expliquer de la manière la plus positive vis-à-vis du gouvernement britannique, de manière qu'il faut s'attendre que le marquis de Cornwallis recevra peut-être incessamment des directions plus

propres à hâter le cours des négociations et à opérer leur conclusion. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 15 déc. 1801.

Citoyen, j'ai reçu votre lettre d'hier, n° 5. Vous aurez trouvé dans la mienne du 12 de quoi répondre à la communication que lord Cornwallis vous a donnée de la nomination de M. de Souza comme ministre plénipotentiaire de Portugal au congrès d'Amiens. Nous sommes en pleine paix avec la cour de Lisbonne. Il n'y a aucune similitude à établir entre elle et l'Espagne, entre elle et la Hollande ; aucun de ces pays alliés de la République ne se trouve pacifié avec l'Angleterre : il faut donc que cette réconciliation se consomme, et c'est l'affaire des négociations d'Amiens. Mais tout est fini avec le Portugal ; un traité existe, son exécution est de droit, et admettre M. de Souza à Amiens, ce serait infirmer le pacte existant. Voilà dans quels termes vous devez demeurer.

Ainsi que je vous l'écrivais hier, l'intention du premier Consul est que vous ne différiez pas plus long-temps à entamer la négociation et à ouvrir le protocole. Tout délai ultérieur serait mal interprété dans le public et donnerait matière à quelques inquiétudes. Lord Cornwallis n'a aucune bonne raison pour éluder davantage ; pressez-le donc, et que vos premières dépêches nous apprennent que la négociation est entamée. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 16 décembre 1801.

« Le soussigné, plénipotentiaire de la République Française, a transmis à son gouvernement la note de S. E. le marquis de Cornwallis, ministre plénipoten-

tiaire de S. M., en date du 13 décembre, par laquelle était annoncée la nomination d'un plénipotentiaire de la part de S. A. S. le prince régent de Portugal, qui avait été instruit que S. M. Catholique était dans l'intention d'avoir un plénipotentiaire au congrès.

Le soussigné est chargé de faire observer au marquis de Cornwallis, qu'il ne peut y avoir aucune similitude à établir entre l'Espagne et le Portugal pour l'admission de leurs plénipotentiaires à Amiens, puisque le Portugal est en pleine paix avec la République; que l'acte de pacification est entier, absolu et indépendant de toute autre négociation; que son exécution est de droit, et qu'admettre son plénipotentiaire au congrès établi entre les puissances non encore pacifiées, ce serait infirmer le traité existant.

L'Espagne et la Hollande, au contraire, se trouvent dans la même situation que la France vis-à-vis la Grande-Bretagne, aucun de ces pays n'étant lié avec elle par un traité définitif.

Les préliminaires signés à Londres ont indiqué un congrès pour opérer la pacification entre les puissances dont la réconciliation n'est encore qu'entamée et qui doit se consommer par la rédaction et les ratifications d'un traité définitif dont il faut que les préliminaires soient la base.

Le caractère de lord Cornwallis persuade le soussigné qu'il admettra ces développements et qu'il en fera sentir la justice à son gouvernement.

Joseph à lord Cornwallis, Amiens, 16 déc. 1801.

Le refus d'admettre un plénipotentiaire portugais à Amiens n'est pas plus destructif de l'article 6 des

préliminaires qui regarde l'intégrité des possessions de S. M. Très Fidèle, que le refus d'admettre un plénipotentiaire napolitain ou romain ne serait destructif de l'article 7, dans lequel il est question de Rome et de Naples.

La République Française est en pleine paix avec Naples, avec Rome, avec le Portugal. Le congrès d'Amiens ne peut se composer que de plénipotentiaires des puissances non définitivement pacifiées. Cette doctrine cependant est bien loin d'être subversive des stipulations contenues dans les préliminaires, et il serait aussi peu exact de dire que l'article 6 (intégrité du Portugal) ne sera pas confirmé et ratifié par le traité définitif, par le seul fait qu'un plénipotentiaire portugais ne signe pas le traité, qu'il serait faux de dire que l'article 7 (relatif à Naples et à Rome); que l'article 8 (reconnaissance de la République des Sept-Iles) ne seront pas exécutés, parce que cette République ne concourt pas par un délégué à la rédaction d'un traité définitif.

Le soussigné renouvelle à M. le marquis de Cornwallis la déclaration qu'il a eu l'honneur de lui faire, dans sa note du 16 décembre, que la volonté immuable de son gouvernement était que les préliminaires servissent de base aux stipulations qui doivent former le traité définitif; qu'il n'est aucun de ces articles qu'il ne soit dans son intention de regarder comme un texte précis duquel il désire qu'on ne s'écarte pas.

Le soussigné n'aperçoit dans cette discussion de la part de son gouvernement que le vif désir de terminer le plus tôt possible les négociations, et d'écarter

tous les éléments dont le concours n'étant pas nécessaire, ne saurait être utile.

Il répondit à ses objections de leur insuffisance : que si la cour de Lisbonne envoyait un plénipotentiaire au congrès, *il procurerait ses pleins pouvoirs.* Si ce sont là les expressions du citoyen Joseph Bonaparte, il ne peut y avoir attaché d'autre sens que celui-ci : le moment de l'échange de ces pouvoirs contre ceux du ministre anglais, n'était pas celui où il fût convenable de s'occuper des pouvoirs à échanger contre ceux des ministres des autres puissances. Chaque chose en son temps. Que si la marche de la négociation était telle qu'il dût traiter avec les ministres espagnol, portugais, batave, etc., en temps opportun, il ferait ce qui serait convenable pour avoir des pouvoirs; si les deux gouvernements se décidaient à un traité commun, le mot portugais ainsi intercallé était synonyme de ministre allié, ayant droit d'intervenir au congrès, chose qui ne pouvait ni ne devait être jugée dans le premier moment.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est appesanti sur un article qui lui est personnel; ne pouvant pas se rappeler si dans une longue conversation il n'a pas prononcé le mot portugais il a mieux aimé expliquer dans quel sens il eût pu être prononcé. Au reste, il pourrait observer à Mylord, que plusieurs fois il lui a fait l'honneur de lui dire qu'il espérait que nous terminerions vite; que nous n'aurions plus à attendre que le ministre d'Espagne; que les ministres ottoman et portugais n'étaient pas nécessaires. Le citoyen Joseph Bonaparte ne rappelle ceci que pour faire

sentir combien il serait plus convenable, plus satisfaisant pour les deux plénipotentiaires, d'adopter l'un ou l'autre des deux modes usités dans les négociations, celui des notes signées ou celui d'un protocole rédigé par les secrétaires de légation, et signé toutes les séances par les plénipotentiaires respectifs. Le soussigné rappelle à S. Exc. lord Cornwallis, que lors de l'échange de leurs pleins pouvoirs, il eut l'honneur de lui faire cette proposition qu'il n'adopta pas et dont il doit sentir, dans ce moment, la nécessité; aussi le soussigné la lui renouvelle-t-il avec instance. »

Dans la minute que le soussigné a eu l'honneur de remettre au citoyen Joseph Bonaparte, le 17 de ce mois, des différents objets qu'il avait été chargé de lui communiquer, il a annoncé que son gouvernement était occupé à la rédaction du projet d'un traité général entre toutes les puissances engagées dans la guerre lors de la signature des préliminaires, qui serait présenté incessamment au plénipotentiaire de la République Française.

Lord Cornwallis à Joseph. 17 déc. 1801.

Le soussigné, en maintenant l'honneur de transmettre ci-joint au citoyen Joseph Bonaparte le projet annoncé, qui renferme, comme ce ministre verra, tous les objets indiqués dans cette communication, il sera aux ordres du citoyen ministre pour le discuter aussitôt, ainsi que de la manière que celui-ci jugera à propos; devant seulement lui observer d'avance que, quoique le projet qu'il lui envoie est dans la langue française, il est toujours entendu que le traité défi-



nitif doit se faire dans les deux langues, anglaise et française.

Le soussigné n'a cru qu'en faciliter la négociation en transmettant au citoyen Joseph Bonaparte la copie en français qui lui a été envoyée par son gouvernement, considérant qu'il sera aisé de convenir sur le traité en anglais, lorsqu'on en sera d'accord en français. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 17 déc. 1801.

« Le soussigné transmet à son gouvernement la proposition qui lui a été faite par lord Cornwallis de faire réunir, dans un seul acte de pacification générale, toutes les puissances non encore pacifiées, c'est-à-dire la France l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande.

Quant à Tabago, lord Cornwallis lui a dit plusieurs fois que le premier Consul l'avait assuré personnellement que jamais il ne consentirait à céder un pouce de territoire français.

Les questions pécuniaires qui peuvent s'élever entre la Grande-Bretagne et la Hollande, seront sans doute réglées suivant les notions de la justice et du droit des gens.

Comme dans les préliminaires il n'est pas question du prince d'Orange, le soussigné ne trouve dans ses instructions rien de relatif à ce prince.

Il réitère l'assurance qu'il a donnée tant de fois à lord Cornwallis de vive voix, et qu'il a tant de fois recueillie de sa bouche, que les deux gouvernements veulent l'exécution entière, précise et exclusive des préliminaires. C'est avec un vif sentiment de peine

que le soussigné a entendu aujourd'hui lord Cornwallis lui parler, pour la première fois, d'objets qui, étrangers aux préliminaires, doivent l'être au traité définitif. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 20 décembre 1801.

« Le refus que lord Cornwallis vient de recevoir de la part du gouvernement français, d'admettre le plénipotentiaire du prince régent de Portugal au congrès d'Amiens, doit nécessairement le frapper du plus grand étonnement et surprise, comme étant en même temps, et contraire et destructif des articles préliminaires de la paix. Le raisonnement sur lequel ce refus est fondé, disant que l'acte de pacification entre le Portugal et la France est entier, absolu et indépendant de toute autre négociation, est surtout destructif de ces articles. S. M. Britannique a fait de grands sacrifices pour obtenir, pour son allié, ce qui est stipulé par l'article 6, stipulation qui n'est pas modifiée par celle de l'article secret. Ce dernier se réfère aux traités précédents entre le Portugal, la France et l'Espagne, et à la note remise à ce sujet par M. Otto. Les préliminaires entre l'Angleterre et la France sont postérieurs à tout autre traité entre la France et le Portugal; il faut donc nécessairement que ce qui est stipulé quant au Portugal, soit expliqué, confirmé et ratifié par le traité définitif. Or, comment cela peut-il se faire sans que le Portugal y soit partie? S'y refuser, paraît être porter atteinte à toutes les bases du traité préliminaire entre la Grande-Bretagne et la France; car si celle-ci avait fait un marché à part et contradictoire avec le Por-

tugal, il s'ensuivrait que les sacrifices que l'Angleterre a faits ne doivent plus avoir lieu? D'où résulterait un changement de circonstances qui détruirait les bases du traité.

C'est pourquoi lord Cornwallis ne saurait admettre, d'aucune manière, les développements à cet égard que renferme la réponse du plénipotentiaire français. Il la transmettra, sans perdre de temps, à sa cour, et attendra ses instructions pour agir en conséquence.

Le gouvernement anglais pense toujours que le traité définitif doit être un traité général entre toutes les puissances engagées dans la guerre. Dans cette vue, il s'occupe actuellement à former le projet d'un traité pareil, qui sera présenté incessamment au plénipotentiaire de la République Française. En attendant, il serait à désirer que ce ministre, qui a déjà exprimé qu'il ne voyait pas de difficulté à cette idée, procurât les pleins pouvoirs nécessaires pour pouvoir conclure un traité de cette nature.

Le gouvernement anglais rappelle ce qui s'est passé dans la négociation des préliminaires touchant l'île de Tabago, et la promesse que pour lors il a reçue du gouvernement français, de faciliter l'acquisition de cette île pour l'Angleterre, dans la négociation du traité définitif.

Il y a deux objets qui concernent la République Batave, lesquels, quoiqu'ils ne se trouvent point expressément compris dans les articles préliminaires, doivent être mis en avant en arrangeant la paix définitive; l'un regarde les sommes dues à l'Angleterre pour l'entretien des prisonniers de guerre bataves,

tant en Europe que dans les Indes, dont le compte sera présenté; l'autre est relatif aux indemnités à accorder au prince d'Orange pour les pertes de propriété que ce prince a essuyées dans les Provinces-Unies; des indemnités de cette espèce étant une fois arrangées, et si, d'un autre côté, le gouvernement français veut procurer à S. A. S. une indemnité territoriale pour la perte de sa place comme Stathouder, le gouvernement anglais croit qu'il pourrait engager ce prince à renoncer à ses prétentions, à cette dignité, ainsi qu'à reconnaître la République Batave. Cette prétention en faveur du prince d'Orange n'est pas du tout nouvelle, puisque S. M. Britannique n'a jamais entendu abandonner pour un instant les intérêts de ce prince, et elle n'a consenti à retirer l'article à ce sujet qu'il était question d'insérer dans le traité préliminaire, que sur le fondement de ce qu'un arrangement sur cet objet se négociait actuellement, dans ce temps-là, arrangement qui, d'ailleurs, comme on a vu, n'a pas encore eu lieu.

En attendant, c'est avec d'autant plus de surprise et de regret qu'il a vu s'élever cette difficulté après que le plénipotentiaire français lui a fait l'honneur de lui dire, lorsque lord Cornwallis a objecté à ses pleins pouvoirs, parce qu'il n'y était pas question du Portugal, que si la cour de Lisbonne envoyait un plénipotentiaire au Congrès, il procurerait des pleins pouvoirs pour traiter conjointement avec lui. »

Joseph à lord Cornwallis. Amiens, 21 décembre 1801.

« Le soussigné a l'honneur de transmettre au marquis de Cornwallis, plénipotentiaire de S. M. Britannique, le projet d'un traité définitif, tel qu'il a été conçu par son gouvernement.

Le projet que S. E. lui a adressé a paru rédigé dans un style un peu vieilli. Le soussigné sera à ses ordres pour la discussion ultérieure de l'un et de l'autre (1). »

Talleyrand à Joseph, Paris, 22 déc 1801.

« Citoyen, j'ai reçu votre n° 6 avec les pièces ci-incluses ; ce n'est pas sans un grand étonnement que l'on reconnaît dans la marche qui paraît tracée au marquis de Cornwallis, ces formes dilatoires, ce besoin perpétuel d'instructions ultérieures dont lord Malmesbury avait fait un si grand usage lors de ses deux négociations, et, quand on rapproche cet étalage de difficultés de la simplicité même de la question qui est à résoudre, il est impossible de ne pas supposer que quelque cause secrète vient traverser la conclusion des arrangements définitifs.

Le premier Consul est en effet instruit qu'on a cherché à répandre en Angleterre les bruits les plus ridicules sur l'état intérieur de la République ; et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il paraît que M. Jackson a contribué à les accréditer. Je viens d'écrire au citoyen Otto pour qu'il détruise l'effet de toutes ces impostures. Je vous envoie copie de ma lettre, afin que, suivant l'occasion, vous vous expri-

(1) On trouvera le projet et le contre-projet à la note B.

miez dans le même sens avec le marquis de Cornwallis, qui, assurément, n'a aucune part aux intrigues dont il est impossible de ne pas reconnaître l'existence, mais qui, de son côté, pourrait en devenir l'instrument et le jouet.

Je joins ici pareillement, pour votre direction : 1° Copie de la note qui fut remise par le citoyen Otto au ministre britannique, le 29 prairial an IX, et par laquelle il annonça que le traité de Badajoz ne serait pas ratifié par la France ;

2° Copie de l'article secret du traité de Madrid ;

3° Copie de l'article secret du traité de Londres.

Quant aux stipulations particulières entre la France et la Batavie, je me réserve de vous en entretenir quand il en sera temps. Ce n'est pas au début que seront réglées les affaires de la Batavie, et assurément le citoyen Schimmelpenninck devra attendre, pour entrer en explication avec le marquis de Cornwallis, que la négociation même soit entamée. »

Talleyrand à M. Otto. Paris, 22 déc. 1801.

« Citoyen, rien n'avance à Amiens ; les plus petites difficultés acquièrent de l'importance, et, après quinze jours, une négociation qui, à la rigueur, aurait pu être terminée dans cet espace de temps, n'est pas même entamée. Lord Cornwallis, au lieu d'ouvrir un protocole, au lieu de remettre des notes officielles, demande qu'on échange de part et d'autre des conversations écrites et sans signature. Quelle marche ! et de combien de lenteur elle menace encore ! Comme on est étonné de retrouver dans la négociation présente, et de la part des Anglais, les



mêmes procédés, les mêmes indécisions qui firent avorter celle de Lille. La surprise augmente quand, d'une autre part, on est informé qu'on répand à Londres les bruits les plus ridicules sur l'état intérieur de la France, qu'on y parle de troubles prêts à éclore, de mécontentements parmi les généraux, d'inquiétudes à leur sujet, d'autres anxiétés par rapport aux grains; qu'on annonce le voyage de Lyon comme étant manqué par suite de cet état de choses, et que de ces conjectures on passe rapidement à des combinaisons sur l'avenir qui seraient de nature à retarder le rétablissement définitif de la paix.

La vérité est que jamais la France n'a présenté plus d'union, plus de calme intérieur; que le prix des grains est diminué; que les approvisionnements de Paris, en particulier, sont assurés jusqu'à la prochaine récolte; que le voyage de Lyon n'a été retardé de quelques jours que par la nécessité d'attendre la complète réunion de la Consulta cisalpine; que je pars demain; que le premier Consul partira du 27 au 28, laissant Paris livré aux dispositions qui résultent de la plus entière confiance dans le gouvernement.

S'il était possible que d'aussi fausses notions eussent pu être accréditées en Angleterre par les rapports de ceux mêmes qui, placés au centre de la République, devraient mieux juger de la situation, on regretterait que M. Jackson ne parût vivre ici que dans un petit nombre de sociétés, où les préventions et les regrets entretiennent des opinions aussi éloignées de la vérité.

En résultat, il est difficile de ne pas rapprocher des difficultés dont on cherche à entraver aussi la négociation, et de ne pas y reconnaître quelque profonde intrigue, qui, embrassant à la fois la France et l'Angleterre, aurait pour objet de discréditer à Londres ceux qui ont commencé le rétablissement de la paix, afin d'empêcher que leur ouvrage ne soit consommé à Amiens.

Oui, il me paraît démontré que c'est contre M. Addington principalement, et encore contre lord Hawkesbury, que toute cette intrigue est dirigée. Les hommes acharnés qui demandaient la destruction de la France, et ceux mêmes qui, sans s'exprimer aussi haut, repoussaient de cœur toute idée de conciliation, ne pardonnent pas au ministère actuel d'avoir résolu une question dont ils avaient affecté de représenter la solution comme impossible, et ne pouvant l'attaquer de front, après l'assentiment national que les préliminaires ont obtenu, ils nourrissent l'espoir d'empêcher la conclusion définitive, et même de renverser les bases, en mettant obstacle sur obstacle, délai sur délai, pour éloigner jusqu'à l'ouverture de la négociation.

C'est à cette fin qu'ils jettent l'alarme et qu'ils cherchent à discréditer la puissance avec laquelle on a traité, avec laquelle on doit traiter encore. S'ils pouvaient réussir, quel avenir effrayant pour l'Europe, et dont le premier fait serait l'éloignement des hommes sages en Angleterre et le triomphe de ceux qui naguère encore tiraient vanité de leur acharnement.

Voilà, Citoyen, de quoi nous sommes frappés ici, et vous ne devez pas hésiter à vous en ouvrir avec M. Addington lui même, avec Mylord Hawkesbury; le retour de la paix et son affermissement nous paraissent être leur propre cause. Qu'ils tiennent les yeux ouverts et qu'ils se méfient des hommes à difficultés, qui ne travaillent à embrouiller la question que pour la perdre et eux en même temps. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 22 déc. 1801.

« Citoyen ministre, je m'empresse de vous adresser copie du projet du traité qui m'a été remis par lord Cornwallis, vous le trouverez calqué sur celui de 1763 quant aux formes et à l'ordre des articles.

Les articles 1, 2 et 3 s'écartent peu des stipulations des préliminaires.

L'article 4 ne spécifie point les pays restitués par l'Angleterre.

L'article 9 rappelle le traité non ratifié de Badajoz. Il n'énonce aucune réserve pour Olivenza.

L'article 11 dénature entièrement la constitution de l'Ordre de Malte. On y remarque la proposition extravagante d'instituer des chevaliers anglais et français, malgré les constitutions politiques et religieuses de ces pays; l'ouverture du port à toutes les nations, conséquemment aux Turcs.

Les troupes anglaises doivent évacuer Malte trois mois après la ratification. L'article 13 porte que les évacuations seront exécutées en Europe dans le terme d'un mois.

L'article 15 maintient littéralement celui des préliminaires relatif aux séquestres; il laisserait subsis-

ter les mêmes incertitudes dans l'esprit des débiteurs et des créanciers, comme dans l'esprit de leurs juges.

L'article 18 porte que la République Française s'engage à procurer au prince d'Orange, à la paix générale, une compensation juste et convenable de la perte de ses charges et dignités, etc. Les mots *à la paix générale* me paraissent une protestation détournée contre l'occupation des États conquis par les armes françaises. Ce que j'ai pu recueillir de lord Cornwallis n'a pas été propre à détruire l'impression que m'ont faite ces expressions. Elles m'ont rappelé le silence absolu des Autrichiens sur le roi de Sardaigne, et la crainte qu'ils ont toujours montrée d'être interpellés sur le sort des États de ce prince.

Article 20. La Sublime-Porte est invitée d'accéder, etc. Ne serait-il pas à propos de déclarer que les Républiques Ligurienne, Cisalpine, Helvétique, seront comprises dans ce traité, surtout si, avant la signature, une partie du Piémont se trouvait incorporée dans ces nouvelles Républiques. Ne serait-ce pas une reconnaissance indirecte des changements opérés en Italie ?

Le protocole proposé vous paraîtra sans doute trop éloigné de nos usages pour pouvoir être suivi.

Je vous prie, Citoyen ministre, de vouloir bien me faire connaître le plus promptement possible les intentions du gouvernement.

Je ne reçois point de réponse à ma dépêche du 16 décembre, dans laquelle j'ai combattu les propositions nouvelles du plénipotentiaire anglais, qu'il vient de

représenter sous une forme plus officielle dans le projet.

Joseph à Talleyrand. Amiens 22 déc. 1801.

« Citoyen ministre, je désire beaucoup que vous ne perdiez pas de vue les réclamations du préfet pour le paiement des travaux qu'il a été obligé d'ordonner dans les maisons des différentes légations. Si le gouvernement veut que les ministres étrangers paient ces dépenses et celles de leurs loyers, ce qui me paraîtrait inconvenant, il est nécessaire que vous vouliez bien me l'indiquer. Les ouvriers qui ne sont pas payés réclament vivement, et il est bon que vous sachiez que, dans cette ville et dans cette saison, il y a tant de misères et de plaintes, qu'il serait injuste de les aggraver encore.

J'ai eu l'honneur de vous adresser aussi une dépêche du général Musnier, commandant ici (1). Je vous prie instamment de me faire connaître la décision du gouvernement quelle qu'elle soit.

La cessation d'une partie des travaux des manufactures, occasionnée par la rigueur de la saison, a engagé le préfet et le maire à établir des ateliers de charité; ils emploient trois ou quatre cents ouvriers par jour, qui se contenteront de gagner dix-huit sous; ils ne demandent que du pain.

J'ai pris sur moi de fixer les irrésolutions du préfet, en lui promettant qu'au pis aller, je supporterais personnellement cette charge; mais vous sentez,

---

(1) Nous avons supprimé ces lettres comme inutiles.

Citoyen ministre, que mes moyens ne me permettront pas de continuer long-temps. Les ministres étrangers avaient devant les yeux le spectacle de la misère la plus affreuse des ouvriers, et j'ai cru qu'elle contrastait trop avec le luxe et la représentation commandés par l'usage général pour ne pas la faire cesser. Je sens que ces détails regardent plus directement le ministre de l'intérieur, auquel le préfet les adresse ; mais je ne doute point qu'ils ne vous intéressent personnellement, puisqu'ils intéressent l'honneur du gouvernement français , et qu'ils donnent aux ministres étrangers une idée fausse de la situation de la France.

Je vous prie de vouloir bien en écrire au ministre de l'intérieur, et, s'il est nécessaire, soumettre cet article de ma lettre au premier Consul.

Je dois ajouter que le préfet et le maire sont secondés par les plus riches citoyens, qui n'épargnent rien pour le soulagement de la classe malheureuse des ouvriers qui composent le tiers de la population de cette ville ; le secours que l'on demande au gouvernement se borne à 40,000 francs. avec lesquels l'hiver se passera sans que l'ouvrier souffre essentiellement.

« Citoyen, j'ai reçu ce matin vos lettres d'hier. Je viens de les placer sous les yeux du premier Consul. Il approuve parfaitement que vous ayez fait les avances nécessaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par la tenue du congrès, et il vient de m'autoriser à écrire au ministre de l'intérieur pour qu'il vous

Talleyrand à Joseph. Paris, 22 déc. 1801.

fasse passer la somme de 40,000 francs qui vous est nécessaire pour cet objet.

Quant au projet de traité que lord Cornwallis vous a remis, ce n'est pas sans étonnement que le premier Consul y a retrouvé des clauses qu'il regardait comme ne devant plus être présentées à la discussion. Quoi qu'il en soit, la première chose que vous devez faire, c'est de présenter un contre-projet formé des articles qui nous ont été remis ici avec les modifications exprimées dans ma dépêche du 3 décembre.

Ainsi, vous repousserez toute stipulation nouvelle par rapport à Tabago. Vous établirez nos demandes par rapport aux pêcheries, aux séquestres, à Malte; enfin, vous vous montrerez aussi positif dans vos prétentions, que le plénipotentiaire anglais se montre dans les siennes.

Après cet échange des projets, la discussion ne manquera pas de s'ouvrir par vous, et c'est alors que vous pourrez, suivant l'occasion, faire usage de ce que je vous autorise à dire.

1° Le préambule et le premier article du projet anglais sont de formes tout-à-fait vieillies. Il faut en admettre de plus simples et de plus analogues aux transactions actuelles de la République.

2° Sur les prisonniers; comme en définitif il ne peut être question que d'un remboursement d'argent, tout ce qu'on pourra faire, c'est de stipuler la nomination de commissaires pour établir les comptes respectifs. Pour Tabago, il ne faut pas en entendre parler.

3° Sur Malte. La proposition anglaise, tout extraordinaire qu'elle est, pourrait à la rigueur être

admise; mais il faudrait d'abord établir que l'Ordre de Malte ne serait plus un ordre nobiliaire, mais simplement militaire et religieux. Le mieux sera de nous en tenir à ce que nous avons écrit, et, dans tous les cas, d'exiger que l'évacuation par les Anglais ait lieu dans le terme d'un mois prescrit par les préliminaires. Il est entendu que nous n'évacuerons Otrante qu'à la même époque.

4° Sur les pêcheries. Si l'on trouve trop d'obstacles, il faut bien finir par se contenter du *status ante bellum* avec quelques petits avantages pour les pêcheries et la coupe des bois.

5° Sur les séquestres. Il est d'un intérêt majeur de maintenir la rédaction française, d'après les principes développés dans la dépêche du 3 décembre.

6° Sur le Portugal. Il faut absolument s'en tenir au traité de Madrid pour la France, à celui de Badajoz pour l'Espagne, lesquels ne dérogent en rien à l'article secret du traité de Londres. Si donc lord Cornwallis insiste sur un article en faveur du Portugal, il faut que ce soit un article secret, et qu'il soit conçu dans le sens de celui du traité préliminaire.

7° Sur le prince d'Orange. On pourra, à la rigueur, convenir aussi d'un article secret en sa faveur, mais dans lequel on ne dira pas autre chose, si ce n'est qu'il sera pourvu à procurer au prince de Nassau d'Orange une indemnité en Allemagne pour les pertes qu'il a éprouvées.

Je n'ajouterai rien aujourd'hui à ce que contient cette lettre, étant prêt à monter en voiture pour me rendre à Lyon; j'entrerai dans plus de détails par

mes prochaines dépêches. Mais j'ai l'honneur de vous répéter que vous devez d'abord remettre votre contre-projet d'après les premières instructions que vous avez eues, et que ce n'est que dans les discussions qui s'élèveront après, que vous ferez usage avec la sagacité nécessaire, des nouvelles considérations que j'ai dû vous adresser. »

Otto à Talleyrand. 23 décembre 1801.

« Citoyen ministre, j'ai eu l'honneur de vous écrire sous le n° 28, hier, par un courrier anglais, allant à Amiens, et j'ai prié le citoyen J. Bonaparte de vous faire passer ma dépêche.

J'ai eu depuis une entrevue avec lord Hawkesbury, qui m'a donné à l'égard des négociations d'Amiens les mêmes assurances que M. Addington. « Si votre » gouvernement le veut, m'a-t-il dit, l'Espagne ne » nous embarrassera en aucune manière; nous con- » viendrons de nos faits, et nous fixerons un terme » pour l'accession de la cour de Madrid. »

L'ayant beaucoup pressé sur la nécessité d'écarter des négociations d'Amiens toute question étrangère, il m'a avoué que dans le projet récemment envoyé à lord Cornwallis, le ministre n'avait pu s'empêcher de se conformer aux intentions du Roi, en proposant un article touchant l'indemnité personnelle du Stathouder; mais que, d'après mes représentations réitérées, on avait abandonné la cause du roi de Sardaigne, quoique S. M. prenne toujours le plus vif intérêt au sort de ce prince ; que la crainte de compliquer les négociations est le seul motif de son silence à cet égard; mais que, renonçant à un point

qui pouvait avec raison être considéré comme étranger aux intérêts du Roi, il se croit d'autant plus autorisé à stipuler en faveur du Stathouder, son proche parent et victime de son attachement pour S. M.; que cependant son intention n'est nullement d'insister sur l'évaluation spécifique de l'indemnité, qui pourrait faire perdre beaucoup de temps, et qu'en dernière analyse, on pourrait se borner à reconnaître dans le traité « que le prince d'Orange » doit être indemnisé pour la perte des biens patri- » moniaux de sa famille, et qu'il ne renoncera for- » mellement à ses anciens droits comme Stathouder, » que lorsque cette indemmité sera accordée. » J'ai dit à lord Hawkesbury que les motifs qui se sont opposés à l'insertion d'un article semblable dans les préliminaires, militeraient encore contre son adoption à Amiens; que le Stathouder se trouvant actuellement à Berlin, il lui serait facile de stipuler lui-même les négociations entamées à son égard, et que l'on pouvait s'en rapporter entièrement à l'intérêt que la maison d'Orange avait toujours inspiré à la cour de Prusse. Nonobstant ces observations, on espère toujours ici de faire des démarches utiles au Stathouder. Au surplus, le ministre m'a assuré qu'outre cet article, le projet anglais ne renfermait absolument aucune proposition qui n'ait été prévue par les préliminaires.

Quant à M. de Souza et à sa mission, lord Hawkesbury n'a pu disconvenir que, suivant l'esprit de nos négociations préliminaires, l'apparition d'un ministre portugais à Amiens ne soit contraire à nos

conventions ; « mais, a-t-il dit, la cour de Portugal » nous a particulièrement sollicités de favoriser cette » admission, dans l'espoir que la présence de son » ministre empêcherait l'insertion d'aucun article » que l'Espagne pourrait proposer au détriment du » Portugal. D'ailleurs, lord Cornwallis s'en est déjà » expliqué avec votre gouvernement, qui n'y a fait » aucune objection. » Je l'ai assuré du contraire, en lui parlant dans le sens que vous m'avez prescrit. Il attend des dépêches de lord Cornwallis qui l'instruiront sans doute de la réponse que le citoyen J. Bonaparte avait été chargé de faire.

M. Windham vient de produire une nouvelle motion touchant l'intégrité territoriale du Portugal. Elle a été sans effet, et le Parlement ne paraît aucunement disposé à traverser les plans du ministre pour amener, le plus promptement possible, la conclusion définitive de la paix.

Vous avez bien voulu, Citoyen ministre, m'annoncer les instructions touchant la marche à suivre à l'égard des Français de toute espèce qui assiégent ma porte, et dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir en détail dans ma dépêche nº 22. La moitié de mon temps est employé en réponses insignifiantes aux questions que l'on me propose. Les émigrés, proprement dits, ne se présentent chez moi que lorsqu'ils ont obtenu des surveillances ; mais les prêtres déportés, les colons de la Martinique et de Saint-Domingue, les sexagénaires malades et les femmes, se réclament journellement de mon appui, et je ne sais comment répondre à leurs importunités. Ne pouvant

en aucune manière entrer dans les détails minutieux qu'exigerait l'examen des affaires de ce genre, je désirerais vivement qu'elles fussent entièrement confiées au bureau de police, à Calais, à qui je renverrais les réclamants, dont l'extérieur et les qualités personnelles suffisent souvent pour inspirer la compassion ou la défiance. Il faut sans doute le plus grand discernement pour ne pas introduire au sein de la République des hommes qui ne respirent que la vengeance, et que tant d'actes d'humanité et de justice de la part du gouvernement, ne peuvent ramener à des sentiments de bienveillance et d'affection envers leurs concitoyens.

Lord Hawkesbury m'ayant promis deux cents nouveaux passe-ports de commerce en échange de ceux que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, j'ai différé jusqu'à ce moment l'expédition de votre courrier. Je viens de recevoir ces passe-ports, et je les joints à mes paquets.

D'après tout ce que j'ai entendu de la modération du projet anglais, que lord Cornwallis a été chargé de communiquer, j'attends avec une vive impatience votre opinion sur cette pièce; je doute qu'elle soit aussi satisfaisante qu'on aime à la représenter ici; cependant, on manifeste à cet égard la plus grande confiance. « L'article de Malte, me dit-on, était le » seul essentiellement difficile. On est prêt à s'enten- » dre sur ce sujet. Plusieurs autres objets sont dési- » rables, mais ne sont pas de nature à retarder con- » sidérablement la négociation. » Cette opinion est d'un homme qui connaît l'intérieur du cabinet, mais

qui n'a avec moi que des rapports d'amitié. Je vous le transmets à tout évènement. Quant au ministre, il est tout simple qu'il insiste, ostensiblement même, sur les points qu'il est déterminé à abandonner. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 déc. 1801.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche avec les pièces qui y sont jointes, dont j'ai déjà fait usage. Lord Cornwallis est indisposé depuis deux jours ; il a éprouvé des attaques de goutte ; on espère qu'elles n'auront pas de suites aggravantes, et qu'il pourra continuer à s'occuper du travail qui lui est confié. J'attends, par le retour de mon courrier, votre réponse à ma dépêche n° 7 ; je ne doute pas que vous ne m'indiquiez si l'intention du gouvernement est que je présente un contre-projet ou que l'on discute celui dont je vous adresse la copie.

J'ai reçu ici les protestations les plus solennelles que l'intention du gouvernement britannique était de terminer le plus tôt possible la négociation, mais en même temps on se montre décidé à ne pas abandonner l'article de Tabago, ni le prince d'Orange. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 déc. 1801.

« Citoyen ministre, je reçois à l'instant votre dépêche du 23.

J'ai reçu aujourd'hui lord Cornwallis qui m'a assuré qu'il désirait vivement une prompte conclusion; il m'a ajouté que si l'Espagne ne se hâtait pas d'envoyer un plénipotentiaire, il serait possible de signer le traité sans l'attendre ; que cette puissance pourrait y accéder après, comme devait faire la Porte-Ottomane.

Demain, je compte lui présenter le contre-projet. Je

suivrai les directions contenues dans votre dépêche. »

M. Hauterive, chef de division au ministère des affaires extérieures, à Joseph. Paris, 26 décembre 1801.

« Citoyen, j'ai été chargé par le ministre de porter tous les jours au premier Consul les dépêches du département. Le premier Consul, après en avoir pris connaissance, me les remet pour être renvoyées au ministre, et ainsi le court voyage qu'il a fait à Lyon ne change rien à l'ordre général du service ; cependant, le premier Consul, en me remettant hier vos deux nos 8 et 9, m'a donné ordre de vous répondre. J'ai écrit sous sa dictée, et j'envoie copie de ma lettre au ministre qui, sans doute, vous écrira directement pour donner à tout ce que j'ai l'honneur de vous écrire, le caractère officiel que je ne puis lui donner moi-même.

Par la dernière dépêche du ministre, vous avez dû voir que le désir du gouvernement était d'arriver le plus promptement possible à la conclusion du traité. Cette accélération est d'autant plus importante, que les affaires d'Allemagne se trouveraient dans ce moment-ci convenablement arrangées, si l'intention du gouvernement de la République n'était pas avant de se prononcer sur ce point d'être assuré des résultats de la négociation dont vous êtes chargé.

Le premier Consul sera probablement de retour de Lyon, vers les premiers jours de janvier. Il verrait avec plaisir que le moment de son retour à Paris, fût celui de la conclusion de la paix. Il vous laisse le maître de présenter un contre-projet à lord Cornwallis. M. Addington a assuré le citoyen Otto que le gouvernement anglais voulait promptement finir. Il paraît ne plus compter sur Tabago. Le citoyen

Otto a refusé un passe-port au ministre de Portugal.

Il ne reste donc que trois questions importantes à discuter :

L'île de Malte, les prisonniers et le Stathouder ; les pêcheries et les séquestres viendront ensuite. L'autorisation que vous avez reçue, d'admettre dans les articles patents un article pour le Stathouder, vous donne un vaste champ pour exiger que l'affaire de Malte et celle des prisonniers soient décidées à votre avantage.

Il n'y a rien à ajouter à ce qui vous a été précédemment dit relativement aux prisonniers. L'affaire de Malte, telle qu'elle est posée par lord Cornwallis, présente de grandes difficultés. Un tel arrangement s'accorde mal avec la situation actuelle de cet ordre.

L'intérêt particulier que Paul I[er] manifeste en sa faveur, a seul empêché le duc de Bavière de s'emparer des commanderies de l'Ordre qui sont dans ses États. Cette prétention n'est pas abandonnée ; le roi d'Espagne paraît disposé à adopter la même mesure. De vives discussions, à ce sujet, se sont élevées entre le Pape et lui, et le Saint-Père sollicite aujourd'hui la médiation de la République.

Le gouvernement anglais doit sentir que le roi d'Espagne aurait de nouvelles raisons pour se confirmer dans le projet de se saisir desbiens de l'Ordre, s'il était une fois admis que des chevaliers anglais peuvent en faire partie.

On ne pourra pas vous alléguer l'exemple de la Russie comme la Prusse, ayant parmi leurs sujets un grand nombre de catholiques.

Quant à la France, on ne supposera que sans but et sans raison, elle consente à faire des sacrifices pécuniaires pour entretenir les immenses fortifications de l'île de Malte.

Ce projet, d'ailleurs, est bien conforme aux intérêts de l'Angleterre elle-même? N'est-il pas vrai de dire que des chevaliers espagnols, italiens, tous de la même communion chrétienne, vivent mieux, entre eux, qu'avec des chevaliers protestants? Plus on réfléchit sur cette question, et plus on voit que le moyen de concilier tous les intérêts, est de démolir les fortifications de Malte et d'en faire un grand lazaret pour toutes les nations du monde.

Alors les troupes napolitaines deviennent inutiles, l'institution de l'Ordre en France et en Angleterre est désormais sans objet. Cette île cesse de conserver une importance majeure, et ses fortifications une fois démolies, rien n'empêche qu'on ne rétablisse l'Ordre sous la garantie des puissances de l'Italie, de l'Allemagne et de la France. C'est le moyen de neutraliser l'institution, dont l'existence n'aura plus que des avantages communs et aucun inconvénient politique.

Quant à l'idée de recevoir des chevaliers de l'île de Malte, elle est juste et sage; elle s'adapte parfaitement à celles que je viens de vous exposer.

A l'égard de l'époque de l'exécution, vous avez fort bien exposé, dans une de vos lettres, qu'il n'était pas juste que l'évacuation de Malte ne fût pas simultanée avec celle des troupes françaises des États de Naples. Le premier Consul désire que vous insis-

tiez sur ce point, et comme il pense qu'il est conforme à la justice que les Français évacuent le plus tôt possible le royaume de Naples, il croit que ce motif doit servir à accélérer l'évacuation de Malte par les Anglais.

Le premier Consul restera à Paris presque toute la décade prochaine, pour se trouver à portée de vous donner les instructions ultérieures que pourrait nécessiter la marche de la négociation. Il vous recommande de faire tous vos efforts pour en accélérer l'issue.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien recevoir l'assurance de mon respect.

M. Hauterive à Joseph. Paris, 27 déc. 1801.

« Citoyen, le premier Consul me donne l'ordre de vous expédier sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, le n° 29 qu'il vient de recevoir du citoyen Otto.

Il lui a paru important que vous connaissiez sans délai les motifs qu'il a de présumer avec un certain degré de certitude que le ministre anglais est loin de réclamer comme une rédaction définitive, celle de l'article du projet de lord Cornwallis relatif à l'île de Malte. La dépêche du citoyen Otto nous montre assez clairement que le gouvernement anglais est disposé à admettre des modifications sur ce sujet, et le premier Consul ne doute pas que lorsqu'il nous verra céder sur l'article relatif au prince d'Orange, il ne se montre facile sur les points sur lesquels nous avons été jusqu'à ce moment en opposition.

Le premier Consul trouve dans cette dépêche du citoyen Otto de nouveaux motifs de tenir à la marche

qu'il m'a chargé de tracer dans une lettre d'hier, et que j'ai eu l'honneur de vous adresser. J'ai fait connaître au citoyen Otto, par ce même courrier, les intentions du premier Consul relativement à cet objet : en l'informant aujourd'hui que je vous fais parvenir sa dernière dépêche, je lui donne à conclure tout le parti que vous saurez en tirer, et je l'avertis suffisamment des soins qu'il doit se donner pour adopter la marche de ses communications verbales avec celle de la négociation principale.

Le premier Consul me charge de vous dire que vous pouvez confier la lettre que je vous adresse pour le citoyen Otto, à lord Cornwallis, pour la faire partir par la voie de ses propres courriers ; c'est assez vous dire qu'elle est rédigée de manière à pouvoir être lue sans inconvénient par les agents de son ministère.

Je vous prie, Citoyen, de vouloir bien me renvoyer ou la copie du n° 29 du citoyen Otto, que je vous expédie, ou l'original quand vous en aurez fait tirer une copie. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint la copie du contre-projet que j'ai adressé à M. le marquis de Cornwallis. Il est rédigé d'après vos premières instructions et les modifications indiquées par votre dépêche du 2. Joseph à Talleyrand. Paris, 27 déc. 1801.

J'ai cru devoir omettre entièrement l'article des préliminaires relatif au Portugal, quoiqu'il fût porté textuellement dans le projet qui m'a été remis à Paris. Cet article, tel qu'il est rédigé, garantit et reconnaît l'intégrité des possessions de S. M. Très Fidèle

sur le même pied où elles se trouvaient avant les hostilités. Il est cependant de fait que le traité de Badajoz et celui de Madrid ont stipulé différemment.

L'article 6 de notre dépêche du 21 sur le Portugal, porte que le traité de Madrid doit être exécuté, qu'il n'est pas révoqué par l'article secret du traité de Londres, pas plus que le traité de Badajoz n'est révoqué dans les stipulations qui regardent les cours de Madrid et Lisbonne. Cette dernière assertion est incontestable, la première ne me paraît pas aussi évidente. Les stipulations de Badajoz entre le Portugal et la France sont plus avantageuses à cette première puissance que celles contenues dans le traité de Madrid ; vous désirez qu'on s'en tienne uniquement aujourd'hui aux stipulations de Madrid, et cependant, par l'article secret signé à Londres, le plénipotentiaire français s'est engagé à se contenter des limites dans les deux Guyanes française et portugaise telles qu'elles ont été réglées dans l'acte signé à Badajoz, tandis que le traité de Madrid nous donne des limites plus étendues.

Quoique le traité de Badajoz n'ait pas été ratifié par le gouvernement français, il me paraît que ces stipulations sont solennelles vis-à-vis l'Angleterre, puisqu'il a été désigné dans l'article secret, et que cet article secret, signé par le citoyen Otto, a été solennellement ratifié. L'engagement paraît donc devoir être le même.

Si je ne me trompe pas dans cette manière de voir, ne pourrait-il pas s'ensuivre qu'un ministre de Portugal devrait réellement être appelé à Amiens pour

cette nouvelle stipulation, à moins que l'on ne préfère le mode plus expéditif de s'y engager par un article secret avec l'Angleterre, à la suite duquel le gouvernement français pourrait faire signer une nouvelle stipulation avec le gouvernement portugais.

Mais ce nouveau traité avec le Portugal ne devrait-il pas être présenté au corps législatif et assujetti à une discussion publique qui deviendra peut-être embarrassante, attendu l'impossibilité des stipulations contradictoires qui auront eu lieu avec cette puissance? Si, au contraire, elles étaient comprises dans le traité définitif, l'importance des autres articles contenus dans cet acte ne leur en laisserait aucune, et n'occuperait pas de nouveau le public d'une matière sur laquelle son attention a déjà été portée plusieurs fois.

Cette transaction avec le Portugal occupe beaucoup le public anglais. Lord Cornwallis m'a déclaré qu'il était impossible qu'il n'en fût pas question dans le traité, et que l'article secret ne fût fidèlement exécuté dans le sens restrictif qu'il donne à la fixation des limites des territoires français et portugais dans la Guyane, qui ne doivent excéder en rien celles fixées par le traité signé à Badajoz, le 6 juin, et communiqué par le citoyen Otto à Londres dans la note du 10 du même mois.

Comment est-il possible de concilier ces faits avec les expressions contenues dans votre lettre du 22 décembre, art. 6, qui porte : « Il faut absolument s'en » tenir au traité de Madrid pour la France, et à celui » de Badajoz pour l'Espagne. Ces traités ne dérangent

» en rien à l'article secret du traité de Londres. »

Je vous prie, Citoyen ministre, de me donner les éclaircissements dont j'ai besoin pour être de votre avis.

Sur les séquestres, la première rédaction a été maintenue. J'y ai ajouté des développements qui ne pourraient laisser aucun doute dans l'esprit des juges s'ils étaient admis. Votre lettre du 22, ne contient rien au-delà.

J'attends avec beaucoup d'impatience vos premières dépêches. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 27 décembre 1801.

« Le soussigné a reçu la note que le citoyen Joseph Bonaparte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, avec le projet de traité définitif qui y était joint.

En conséquence de ce que ce ministre a la bonté de lui témoigner, le soussigné sera à ses ordres pour la discussion du projet qu'il lui a transmis le 21 de ce mois, ainsi que de celui qu'il vient de recevoir de sa part. Demain matin, à onze heures, si cela peut lui convenir, il aura l'honneur de se rendre chez le citoyen Joseph Bonaparte, ou l'attendra chez lui, comme il sera plus agréable à ce ministre, et il lui propose la présence des secrétaires de légation respectifs. »

Joseph à lord Cornwallis, Amiens, 27 déc. 1801.

« Le soussigné aura l'honneur de se rendre demain, à midi, chez M. le marquis de Cornwallis. Il amènera avec lui le citoyen Dupuy. »

M. Schimmelpenninck à Joseph. Amiens, 27 déc. 1801.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française, et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, est chargé d'exprimer de nouveau par cette note, au citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'État et ministre plénipotentiaire de la République Française audit congrès, les dispositions sincères qui animent le gouvernement batave et son désir le plus empressé de contribuer au prompt succès de cette négociation. Le soussigné éprouve une satisfaction bien douce en ajoutant que toutes ses instructions manifestent hautement ce désir, et que, lorsque dans le cours de cette négociation, son zèle personnel le portèra à éviter tout ce qui pourrait en entraver la marche et en accélérer l'heureuse issue, il ne fera qu'obéir aux ordres qui lui ont été constamment transmis. Il ose même annoncer que les différents objets sur lesquels il doit appeler l'attention des ministres plénipotentiaires, quoique d'une très grande importance pour la République Batave, sont cependant extrêmement simples par leur nature et qu'ils ne sont susceptibles que d'une discussion franche, amicale et facile. Le soussigné a déjà eu l'honneur d'entretenir verbalement le ministre plénipotentiaire français de quelques-uns des ces objets. Il lui a dit qu'invité par le premier Consul à participer à cette négociation, et muni de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour concourir à la confection d'un traité définitif qui ne peut être que le résultat de conférences et d'explications antécédentes, il n'attendait que le moment et le mode que le ministre de France voudrait bien indiquer pour

entamer formellement les discussions. Le soussigné n'a pas surtout laissé ignorer au citoyen Joseph Bonaparte la juste confiance dont le gouvernement est pénétré envers le premier Consul. Cette confiance, aujourd'hui l'espoir du peuple batave, l'autorise à penser qu'au moment même où le premier Consul croyait devoir exiger de la part de l'allié de la France, un sacrifice aussi considérable que celui de Ceylan, accompagné d'une stipulation qui ouvre le port du Cap aux vaisseaux français et anglais, il avait conçu, dans sa sagesse, les moyens de rendre ces pertes moins douloureuses et d'indemniser la nation batave, de manière à ce qu'un gouvernement respectable et dévoué aux intérêts de son pays pût, se permettre de souscrire à des conditions aussi pénibles. Le soussigné, entièrement convaincu de la généreuse magnanimité du gouvernement français, n'a point voulu en prévenir l'effet. Il aurait craint que l'impression du vœu des Bataves n'anticipât sur les intentions bienveillantes du premier Consul à leur égard. Le sentiment de délicatesse qui, jusqu'ici, a commandé son silence, lui fera encore attendre sur un point essentiel les ouvertures du premier Consul. Il se flatte que ces ouvertures ne seront pas long-temps différées, puisqu'il est informé que la négociation entre la République Française et S. M. B., est déjà assez avancée pour qu'un projet de traité ait été présenté à la discussion des ministres de ces puissances.

Le soussigné, voulant éviter le reproche de délai que son silence ultérieur pourrait entraîner, croit remplir une des obligations les plus sacrées de son

ministère et se conformer également à l'esprit et à la lettre de l'article 15 des préliminaires, en priant le ministre plénipotentiaire français de lui donner officiellement connaissance de ce projet. Les rapports intimes qui existent entre les deux républiques, justifieraient assez cette demande si elle n'était d'ailleurs fondée sur la participation du gouvernement batave à la confection d'un traité qui doit être rédigé de concert avec les alliés des puissances contractantes. Le ministre plénipotentiaire français sentira sûrement la convenance et la nécessité d'établir, dans tout le cours de cette négociation, entre lui et le ministre batave, cette communication franche et absolue qui semble devoir être le résultat de l'étroite alliance qui unit les deux nations. Le soussigné a déjà eu l'honneur de faire connaître au citoyen Joseph Bonaparte, que le gouvernement batave était dans le cas d'adresser les plus justes réclamations à S. M. B. L'équité de ces réclamations est si évidente qu'elles ne peuvent guère être contestées; mais comme elles doivent faire partie intégrante d'un traité dont le gouvernement batave désire ardemment la conclusion, le soussigné ne saurait trop fortement insister sur la communication d'un projet qui, sans doute, obtiendrait difficilement l'assentiment du premier Consul, s'il ne stipulait les clauses qui, à tant de titres, intéressent la fidèle alliée de la République Française. »

Joseph à M. d'Hauterive. Amiens, 28 déc. 1801.

« Citoyen, au moment du départ de mon courrier, je reçois votre lettre d'hier. J'avais déjà présenté mon contre-projet. Il reste plus de questions impor-

tantes à décider que le premier Consul et vous ne paraissez le croire. Les articles du Portugal et du prince d'Orange souffriront autant de difficultés que ceux de Malte, des prisonniers et des séquestres; j'écris aujourd'hui en détail sur ce premier article.

Quant au Stathouder, je n'ai pas reçu l'autorisation dont vous me parlez de l'admettre dans un article patent; je sens vivement l'importance d'une prompte conclusion, mais elle ne peut être assurée sans le concours des deux gouvernements.

Je suis charmé que cette circonstance me procure l'avantage de me rappeler à votre souvenir et de vous prier d'agréer l'assurance de ma considération. »

Conférence du 28 déc. 1801.

« Les plénipotentiaires français et britannique étant réunis à l'effet de conférer sur les projets respectifs de paix définitive, lord Cornwallis a demandé, au nom de son gouvernement, que le traité fût rédigé dans les deux langues, parce que non-seulement il est dans l'ordre naturel qu'une nation ne s'oblige que dans sa propre langue, mais encore parce que les préliminaires devant servir de base au présent traité ont été rédigés en anglais et en français.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu qu'il pourrait à cet égard invoquer l'usage plus constant d'écrire en langue française exclusivement; que cependant l'observation de lord Cornwallis pourrait être prise en considération par le gouvernement français et qu'il se réservait de la lui transmettre.

Lord Cornwallis a demandé pour quel motif le contre-projet adressé par le citoyen Joseph Bona-

parte ne stipulait pas la cession en toute propriété des îles Ceylan et la Trinité, quoique cette cession soit une clause des plus importantes dans les préliminaires.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu que l'intention de son gouvernement était clairement exprimée dans le contre-projet pour l'admission littérale des clauses du projet présenté par lord Cornwallis, qui contiennent la réserve des îles Ceylan et la Trinité de la part de l'Angleterre.

Il a ajouté que les plénipotentiaires espagnol et hollandais, quoique réputés présents dans le préambule du contre-projet, étaient encore, dans la réalité, absents ou considérés comme tels jusqu'au moment où l'on en viendrait à la discussion générale des articles qui concernent leurs nations, et que, ce moment une fois arrivé, ils feraient des cessions formelles résultant des préliminaires.

Le plénipotentiaire britannique a observé que l'article des prisonniers, dans le contre-projet, lui paraissait rédigé dans un sens opposé aux préliminaires dont les deux nations n'avaient plus le droit de s'écarter.

» Le citoyen Joseph Bonaparte a dit que par les préliminaires : « les puissances contractantes s'étaient » réservé de décider cette question dans le traité définitif, conformément au droit des gens et aux usages ; que le droit des gens n'ayant pu être altéré » par les seuls traités de 1763 et 1783, qu'il faut » considérer comme deux exceptions au milieu » d'une longue suite de traités uniformes pour les-

» quels les prisonniers sont rendus sans rançon ni ré» pétitions quelconques; » son gouvernement ne pouvait donner aux préliminaires une autre explication que celle énoncée dans le contre-projet.

Lord Cornwallis a objecté que la correspondance entre les deux gouvernements, relative aux prisonniers pendant le cours de la guerre, avait établi une sorte de convention de se tenir compte mutuellement des frais d'entretien. Le citoyen Joseph Bonaparte a répliqué que si la correspondance avait été bien claire, on aurait, d'après elle, décidé la question dans les préliminaires sans la soumettre à l'examen du droit des gens et des usages.

Lord Cornwallis s'est alors réduit à demander si la résolution du gouvernement français sur cet article était tellement absolue qu'on ne pût le soumettre encore à la discussion.

Le citoyen Joseph Bonaparte a consenti que l'article fût de nouveau discuté dans les prochaines conférences.

Lord Cornwallis a parlé ensuite du Portugal et de l'oubli qui en était fait dans le contre-projet.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé que la paix étant faite et publiée avec le Portugal, il n'y avait pas lieu de le rappeler dans le traité.

Lord Cornwallis a objecté l'article secret par lequel le gouvernement français consent à n'admettre d'autres limites dans la Guyane que celles établies par le traité de Badajoz, quoique le traité de Madrid, qui est postérieur, accorde à la France une plus grande étendue de territoire.

Le citoyen Joseph Bonaparte a dit que son gouvernement, fidèle à l'exécution de cet article secret, consentirait à en faire un autre conçu dans les mêmes termes.

Lord Cornwallis a observé sur cette proposition qu'il ne croyait pas qu'elle serait admise par son gouvernement, ne fût-ce pour autre raison que la nécessité où il se trouverait de rendre public tout ce qui sera arrêté par le traité définitif, quant au Portugal, vu les sacrifices que l'Angleterre a faits pour obtenir l'intégrité de ce royaume.

Le plénipotentiaire de S. M. Britannique a remarqué que le gouvernement français, dans son projet, a substitué S. M. Sicilienne, pour garant de l'île de Malte, envers l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, à la place de l'Empereur de toutes les Russies qui est proposé pour garant dans le projet présenté par le gouvernement anglais.

Le plénipotentiaire français a répondu que S. M. Britannique ayant reconnu, par le projet qui a été communiqué par lord Cornwallis, la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles sur Malte, ayant proposé de faire garder les fortifications de cette île par les troupes de cette puissance, il semblait plus naturel de lui attribuer la garantie d'un pays confié à sa garde et dont il était, en sa qualité de suzerain, le garant naturel; qu'au reste, avant de s'étendre davantage sur cette question, il serait à propos de se mettre bien d'accord sur l'existence actuelle de l'Ordre auquel l'île de Malte devait être remise; que la France ne songeait point au rétablissement d'une langue

française ; qu'elle ne pouvait pas imaginer que le gouvernement britannique insistât sur l'institution d'une langue anglaise, surtout d'après les assurances qu'a bien voulu donner lord Cornwallis, que cette proposition n'avait été faite que dans l'hypothèse où la France aurait voulu le rétablissement de la Pologne. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 29 déc. 1801.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de la conférence que j'ai eue hier avec lord Cornwallis. Il a été question de l'article de Malte, des prisonniers du Portugal, et des cessions de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan ; je n'ai trouvé dans les dispositions du ministre anglais aucune des modifications dont semblait me flatter votre dernière dépêche.

A l'article de Malte, il a insisté très vivement pour que la garantie fût attribuée à la Russie. Il ne considère l'Ordre actuel que tel qu'il a été modifié par l'Empereur de Russie, qui consacre l'admission de chevaliers non catholiques; il n'insiste pas sur l'institution d'une langue d'Angleterre. Il m'a assuré, sans vouloir le consigner dans le protocole, que les revenus de l'Ordre, mis en réserve dans plusieurs parties de l'Europe, sont suffisants pour solder les troupes qui garderont les forteresses de cette île au moment où les troupes anglaises les évacueront ; il n'insistera pas sur l'évacuation de Malte par les Anglais au moment de l'évacuation de l'État de Naples par les troupes françaises. Le gouvernement britannique est très décidé à ne point stipuler la démolition de Malte. Lord Cornwallis est entré sur cette matière dans des

détails assez précis pour me convaincre qu'il y a long-temps réfléchi, et qu'aucune des chances favorables que l'occupation de Malte pourrait offrir à la France au moment d'une rupture et lorsque les forces anglaises n'auraient pas encore pu pénétrer dans la Méditerranée, ne lui échappent pas ; la garantie du roi de Naples, dont les États se trouvent sous la main de la France, lui paraît illusoire.

Je ne pense pas que le ministre britannique consente jamais à la démolition des forteresses de Malte.

Je suis entré, sur la question des prisonniers, dans de très grands raisonnements. Lord Cornwallis prétend que, pendant long-temps, les prisonniers français en Angleterre ont été habillés par le gouvernement anglais, et que les prisonniers anglais en France l'ont été par le même gouvernement. Si ce fait est vrai et que nous ne puissions point en dire autant, il serait évident que les notions générales du droit nous forceraient à une restitution. Je vous prie de me faire donner sur ce point le plus d'éclaircissements et de faits positifs qu'il vous sera possible.

Il n'a plus été question de l'admission d'un plénipotentiaire portugais, mais beaucoup de l'insertion d'un article patent de la stipulation contenue dans l'article secret de Londres sur les limites des deux Guyanes, conformément à ce qui a été stipulé à Badajoz. Je me suis contenté de proposer le même article secret, ce à quoi il n'a pas été répliqué. Le plénipotentiaire anglais met un grand prix à ce que le traité soit rédigé en anglais comme en français. Je lui ai objecté les réclamations qui pourraient être fai-

tes par l'Espagne et la Hollande, qui voudraient avoir aussi une rédaction dans leur langue, les inconvénients qui pourraient en résulter et l'usage général qui a prévalu pour la langue française. Il me répond par une volonté ferme, autorisée par le droit et l'exemple des préliminaires.

Le plénipotentiaire anglais s'est beaucoup récrié sur les articles relatifs aux cessions de la Trinité et des possessions de Ceylan qui se trouvent dans son projet, et dont il n'a pas été question dans celui que je lui ai présenté; il m'assure que son gouvernement en sera alarmé. Il insiste vivement pour que l'on hâte l'arrivée du ministre espagnol, et qu'en attendant, le ministre batave soit admis aux conférences et convienne de la cession des possessions et de l'article relatif à la franchise du cap de Bonne-Espérance.

D'un autre côté, le ministre batave vient de m'adresser la note dont vous trouverez ci-joint copie; j'attends votre première dépêche avant de lui répondre. Le traité devant être signé en commun par toutes les puissances contractantes, il est évident qu'il faudra que je sois muni de pouvoirs pour concourir au même traité avec le ministre d'Espagne et de Hollande. Je vous prie de m'adresser en même temps les instructions qui me seront nécessaires.

Pensez-vous que le port du Cap de Bonne-Espérance doive être ouvert aux Espagnols, comme aux Anglais et aux Français ? »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 29 déc. 1801.

« Citoyen ministre, nous venons d'avoir une conférence de six heures, qui ne nous a donné aucun résultat

qu'il ait été possible de consigner dans un protocole au moment de la signature. Lord Cornwallis a préféré de remettre la conférence à après-demain, ayant voulu prendre le jour de demain pour écrire à sa cour.

Je vous envoie le projet de protocole qui aurait été rédigé. Il servira à vous faire sentir l'importance extrême que met le plénipotentiaire anglais à ce que le ministre batave soit admis aux conférences, et que le ministre espagnol hâte son arrivée. Vous remarquerez que j'ai répondu à son extrême insistance sur cet objet, en proposant de suivre dans nos discussions l'ordre établi dans les deux projets.

L'article des prisonniers devait être traité le premier; le plénipotentiaire anglais s'est beaucoup récrié sur l'opinion que j'ai manifestée de ne passer à la discussion des articles suivants qu'après avoir définitivement arrêté les articles qui précèdent. Il a demandé que l'on se contentât de discuter un article pendant deux ou trois conférences et de passer aux suivants. Si l'on n'était pas d'accord après une discussion aussi prolongée, son but est de me forcer à en venir à l'article des cessions de Ceylan incessamment, et d'y amener le plénipotentiaire batave, afin d'en obtenir une cession formelle.

Comme il m'est impossible d'admettre le ministre batave, tant que je n'aurai pas de pouvoirs pour traiter avec lui, et que je n'ai pas cru devoir alléguer cette raison, allégation, au reste, que le ministre anglais eût voulu obtenir, j'ai été forcé de me rejeter sur l'ordre des discussions à suivre de la manière dont je viens de vous l'exposer.

Cependant la négociation ne peut rester long-temps dans cet état, et j'attends le plus tôt possible les pouvoirs et les instructions qui me sont nécessaires.

Lord Cornwallis m'a paru alarmé de l'impression que ferait en Angleterre le projet dans lequel les cessions de Ceylan et de la Trinité ne sont pas formellement stipulées au nom de S. M. Catholique et de la République Batave.

Le plénipotentiaire britannique m'a demandé si, dans le cas où le ministre espagnol n'arriverait pas, il ne serait pas possible de traiter sans lui, la France s'engageant à obtenir l'accession de l'Espagne dans un terme défini et, dans tous les évènements, à garantir formellement à l'Angleterre l'île de la Trinité. Je lui ai répondu que je ne doutais point de l'arrivée prochaine du ministre espagnol; que, dans tous les cas, je me proposais d'en référer à mon gouvernement.

Les deux gouvernements m'ont paru très loin de s'entendre sur l'article des prisonniers.

Lord Cornwallis répète sans cesse qu'il y a une promesse de la part du citoyen Otto, qui a été autorisé par son gouvernement à faire entendre à lord Hawkesbury, qu'au moment de la négociation définitive, l'île de Tabago serait rétrocédée à l'Angleterre et que ce serait là le moyen d'indemniser S. M. Britannique des frais énormes qu'elle avait faits pour les prisonniers. Je réponds à cela par ce que lui-même m'a dit plusieurs fois de la conversation qu'il avait eue avec le premier Consul, et je me prévaux de l'ignorance dans laquelle je suis et dans laquelle

il a été lui-même si long-temps sur les communications verbales qui ont eu lieu à ce sujet entre le citoyen Otto et Mylord Hawkesbury. J'insiste purement et simplement sur l'article de notre projet. Cependant je vous soumets auparavant de faire part à lord Cornwallis d'un projet qui serait plus plausible, sans cependant oser me flatter que le plénipotentiaire anglais veuille l'accepter. Je vous réitère mes instances pour le prompt envoi des pouvoirs et des instructions qui me sont indispensables.

Lord Cornwallis m'a dit plusieurs fois, aujourd'hui, que le ministre anglais, après avoir laissé partir avec tant de bonne foi la flotte et l'armée de Brest, pouvait se trouver étrangement compromis aux yeux du public anglais, si le gouvernement français et ses alliés pouvaient hésiter à remplir leurs engagements, et à terminer la négociation de la manière que les préliminaires et les relations qui ont existé entre les ministres français et anglais à Londres doivent le faire espérer ; que, dans son pays, le ministère devait beaucoup à l'opinion, et que, jouissant hier de toute la faveur publique, il pouvait en être dépouillé demain, et que ce n'était pas sans horreur qu'il entreverrait alors la possibilité de la reprise des hostilités; que l'intérêt de ce ministère était de conclure vite, et que celui du gouvernement français était le même, s'il désirait aussi vivement qu'il le croyait, la pacification générale. »

« Citoyen, j'ai porté au premier Consul votre dépêche n° 10 et le contre-projet que vous avez pré- M. Hauterive à Joseph. Paris, 29 déc. 1801.

senté à lord Cornwallis ; il m'a chargé de vous transmettre sans délai les instructions que vous demandez au ministre à ce sujet.

Les stipulations sur le Portugal sont le principal objet de votre dépêche. Sur ce point il me paraît qu'il est facile de s'entendre. Le traité de Madrid est certainement le seul traité diplomatique entre la France et le Portugal, parce qu'il est le seul qui ait été ratifié par les deux puissances. Le traité français de Badajoz n'est qu'un résultat de négociations sans autorité comme sans sanction du gouvernement. Il appartient au droit public. Ainsi, toutes les clauses du traité de Madrid doivent être exécutées, et si celle d'entre elles qui est relative aux limites de la Guyane est susceptible d'être modifiée, ce ne peut être que par le nouvel engagement que la République a pris avec l'Angleterre, et qu'il peut y avoir été dérogé.

La République s'est engagée, par les préliminaires de Londres, à conserver l'intégrité du Portugal. Avant cet engagement, le traité de Madrid était le seul qui fixât les rapports politiques du Portugal avec la France. Ce traité fixe encore, sauf les modifications relatives à la renonciation que nous avons faites par les préliminaires de Londres, d'une portion du territoire de la Guyane qui nous était acquis par le traité de Madrid.

Si l'on dit que l'article secret des préliminaires de Londres déroge aux articles patents : 1° en ce qu'il conserve à l'Espagne la province d'Olivenza, que le traité espagnol de Badajoz avait assuré à cette puissance ; 2° en ce qui détermine les limites de la

Guyane entre les deux puissances telles qu'elles avaient été assignées par le traité de Badajoz, cette analogie n'établit pas de parité entre les deux traités. Le traité espagnol est un vrai traité. Le traité français de Badajoz n'est plus rien. La citation qui en est faite dans l'article secret de Londres n'est aujourd'hui qu'une forme d'indication pour énoncer un fait géographique. Olivenza doit rester aux Espagnols. Les deux puissances sont d'accord sur ce point. Les limites de la Guyane doivent être fixées selon le système géographique rappelé dans les préliminaires de Londres. Il ne peut y avoir de dispute, ni sur les faits, ni sur la forme. Lors de l'échange des ratifications du traité de Madrid avec la cour de Portugal, les articles patents des préliminaires de Londres étaient publiés; le gouvernement de Portugal fit des difficultés pour ratifier. Notre ambassadeur était muni des articles secrets, et il les communiqua aux ministres portugais. Il fut convenu, lors de l'échange des ratifications, et par un acte spécial du citoyen Lucien Bonaparte, dont je joins ici copie, que les articles secrets de Londres seraient exécutés. Ainsi, nous avons franchement exécuté d'avance la clause spécifiée dans l'article secret des préliminaires.

Le premier Consul vous autorise donc à stipuler encore l'exécution; seulement, que le traité de Badajoz ne soit pas cité. Je joins ici l'article de ce traité qui est relatif à la Guyane, et une carte sur laquelle est tracée la limite consentie. Il vaut beaucoup mieux exprimer cette limite, que de rappeler un traité qui ne doit pas avoir d'existence.

Cependant, cette stipulation ne nécessite ni n'autorise l'admission d'un ministre portugais, et le premier Consul tient d'autant plus à écarter persévéramment la demande qui en est faite, qu'il a tout lieu de croire que le but secret de cette instance est de nous faire revenir sur la stipulation de 20 millions que nous doit le Portugal, et que l'on voudrait probablement imputer à titre de compensation relativement à ce que l'Angleterre prétend que nous lui devons pour les prisonniers.

Le contre-projet que vous avez présenté a fait naître quelques observations, que le premier Consul me donne ordre de transmettre : vous n'aviez pas reçu les deux dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de vous adresser au moment où vous l'avez proposé au négociateur anglais. Il désire que vous représentiez l'article de Malte dans le sens de ces deux dépêches, et que vous demandiez que ses fortifications soient démolies.

Il voudrait que toutes les îles et positions qui ont pu être occupées sur les côtes françaises pendant la guerre, et notamment l'île de Marcouf, fussent nommés aux articles de restitutions.

Il a observé que, dans la rédaction, il y a quelque fois Anglais et Français. Comme il ne s'agit encore que d'une discussion de projet, cet ordre d'énumération est de peu de conséquence ; mais il doit être changé lors du traité définitif, et, dans la dernière rédaction, vous avez été autorisé à insérer un article relatif au prince d'Orange ; la dénomination de Stathouder, qui lui est donnée dans le projet anglais, ne

doit paraître ni dans le contre-projet français, ni dans la rédaction définitive. Du reste, l'article relatif à ce prince ne doit être admis qu'autant que vous obtiendrez toute satisfaction sur Malte et sur les autres points en discussion.

Quoique l'article des pêcheries soit de première importance, cependant, Citoyen, le premier Consul pense que si vous ne pouvez rien obtenir au-delà de l'état antérieur à la guerre, la résistance de l'Angleterre sur ce point ne doit pas être prise pour un obstacle définitif à la conclusion de la paix; dans les relations actuelles, il serait peu raisonnable d'exiger plus que la France n'a pu le faire en 1783. Cette même observation s'applique à nos relations dans l'Inde.

Il faut tout faire pour obtenir de pouvoir améliorer et étendre notre position dans cette partie du monde, telle qu'elle avait été déterminée en 1783; mais il n'en faut pas faire un motif d'empêcher ni de retarder la paix.

Quant à l'article des prisonniers, le premier Consul s'est fait représenter tous les calculs qui en établissent la compensation, et il est pleinement persuadé que la France ne doit rien à l'Angleterre en lui opposant tout ce que nous ont coûté les prisonniers des troupes stipendiées par elle, et, sans y comprendre l'Autriche, nous serions en mesure de présenter un nombre égal; et pourquoi l'Autriche ne serait-elle pas comprise dans cette balance? N'avons-nous pas connu, par des aveux ministériels faits en plein Parlement, que les magasins de Stokach, que l'ineptie d'un général autrichien nous a fait

prendre, avaient coûté 2,000,000 de francs à l'Angleterre.

Le premier Consul me charge encore de vous dire qu'il désire que la reconnaissance de la République Cisalpine et du royaume d'Étrurie, par l'Angleterre, compense celle que la France fait de la République des Sept-Iles réunies.

La Cisalpine est un nouvel État dont l'existence a été consacrée par deux traités. Tous les pays qui le composent ont été cédés par leurs anciens souverains sans espoir de retour.

A la reconnaissance du roi de Toscane est attachée l'évacuation de Livourne par les troupes françaises. Quant à la Ligurie, elle n'a pas besoin d'être reconnue; elle ne forme pas un État nouveau, et son territoire n'a reçu ni augmentation, ni diminution. Si la forme intérieure de son gouvernement a changé, cette circonstance n'intéresse pas plus ses rapports avec les puissances étrangères, que le titre impérial que le roi d'Angleterre a pris et les nouvelles relations qui unissent l'Irlande à la couronne, ne changent les rapports de l'Angleterre, soit commun à la République Ligurienne,

Telles sont, Citoyen, les observations que le premier Consul m'a chargé de vous transmettre. Il m'a en même temps donné l'ordre de vous rappeler, comme objet de recommandation générale, que si, dans vos conversations, le lord Cornwallis s'entretenait avec vous de ce qui se dit dans les assemblées délibérantes de l'un et de l'autre pays, vous devez observer qu'il ne faut pas scruter scrupuleusement ce

qui peut être énoncé dans ces assemblées sur des objets en discussion.

L'article du traité français de Badajoz, relatif aux limites des deux Guyanes, se trouve transcrit dans la déclaration du citoyen Lucien Bonaparte.

Le premier Consul, après avoir lu la lettre que je viens de vous écrire, me charge d'ajouter qu'il vous recommande de lui faire connaître, jour par jour, la marche de votre négociation, et de lui envoyer successivement la rédaction des articles proposés de part et d'autre, afin qu'il puisse vous faire parvenir toutes les instructions convenables. »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 31 déc. 1801.

« Citoyen, j'ai reçu ici une dépêche du citoyen Otto, dont le premier Consul m'a prescrit de vous envoyer copie. Vous y trouverez d'utiles renseignements sur les dispositions du ministre britannique; et le premier Consul, qui ne cesse d'avoir sa pensée arrêtée sur la négociation d'Amiens, me charge d'insister auprès de vous sur les directions suivantes, que vous jugerez parfaitement d'accord avec celles qui vous ont été précédemment transmises.

Vous insisterez sur la démolition des fortifications de Malte, et vous ferez en sorte que la rédaction de l'article stipule purement et simplement la restitution de l'île à l'Ordre de Saint-Jean. A cet égard, je dois vous dire que le premier Consul vient de recevoir une lettre de l'Empereur de Russie, qui, entrant parfaitement dans les vues de la France, reconnaît que s'il y a une garantie pour Malte, elle doit être dévolue à la cour de Naples. Le mieux est toujours

que les fortifications soient démolies, ce qui rendra toute garantie inutile pour un port ouvert également à toutes les nations commerçantes.

S'il répugne trop au plénipotentiaire anglais de faire l'énumération des objets restitués, vous pourrez consentir à une expression générale et qui comprenne de la manière la plus explicite tout ce qui appartenait à la France avant la guerre actuelle; de même pour les alliés, à l'exception des objets cédés par les préliminaires.

Pareillement, lorsque vous aurez fait tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir des stipulations plus avantageuses par rapport aux pêcheries et aux établissements dans l'Inde, que celles qui existaient avant la guerre, vous finirez cependant par vous réduire aux termes des traités précédents; car il faut avouer que les circonstances actuelles ne nous autorisent pas à poursuivre outre mesure des concessions que nous avons pu désirer, mais que nous ne saurions exiger.

Pour ce qui concerne le Portugal, je me réfère à ce que vous a écrit le citoyen Hauterive, de la part du premier Consul : ce qui vous met en mesure de vous entendre facilement avec lord Cornwallis.

Je me fais un devoir et un véritable plaisir de vous annoncer, Citoyen, que l'arrivée du premier Consul a causé ici la joie la plus vive, et que l'enthousiasme s'accroît chaque jour. Ce voyage, en même temps qu'il deviendra sans doute l'époque d'une organisation définitive pour la République Cisalpine, aura cet excellent effet, qu'il achèvera de faire oublier à

la ville de Lyon ses anciens malheurs, et qu'il y ramènera toutes les branches d'industrie et de prospérité. D'un autre côté, je me persuade que le premier Consul aura trouvé dans l'accueil qui lui est fait ici, la récompense la plus chère à son cœur et la plus méritée, par les soins infatigables qu'il donne à l'administration du pays. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre dépêche du 29 décembre. J'ai suivi les directions qu'elle me prescrit; dans la conférence d'aujourd'hui, dont vous trouverez ci-joint le protocole, j'adopterai les modifications que vous m'indiquez dans le contre-projet, au moment du traité définitif. Joseph à Talleyrand. Amiens, 31 déc. 1801.

Le plénipotentiaire anglais m'a demandé que le gouvernement fît quelque chose pour le roi de Sardaigne, pour balancer les reconnaissances du roi d'Etrurie, des Républiques Cisalpine et Ligurienne, que je demandais à S. M. Britannique.

Je me suis refusé à l'insertion d'aucune proposition de ce genre au protocole, en lui faisant remarquer que je ne pouvais recevoir que des propositions qui fussent autorisées par la lettre ou l'esprit des préliminaires. Il n'a pas insisté.

Je reçois à l'instant votre courrier avec votre dépêche du 31 décembre, à laquelle je répondrai demain après avoir conféré avec le ministre batave. »

« Citoyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul, vos dépêches du 29 décembre. Il me charge de vous M. Hauterive à Joseph. Paris, 31 déc. 1801.

transmettre sur-le-champ ses instructions sur ce qu'elles contiennent.

Vos observations roulent sur deux objets : la forme et le fond de la négociation.

1° Sur la forme. Le ministre batave doit être admis aux conférences ; mais seulement lorsqu'au préalable il aura, par une note transmise au ministre plénipotentiaire français et au ministre plénipotentiaire anglais, déclaré que son gouvernement adhère aux préliminaires et ratifie la cession de Ceylan.

S'il hésite, et que sa déclaration ne soit pas faite d'une manière complète et franche, il ne doit pas être admis.

Il paraît au premier Consul que, sur ce point de négociation, vous vous trouvez réuni d'intérêt avec le plénipotentiaire anglais contre le plénipotentiaire batave ; mais si le plénipotentiaire batave était admis aux conférences sans avoir consacré par adhésion de son gouvernement la cession hollandaise exprimée dans les préliminaires, il en arriverait immanquablement que pendant le cours de la négociation, il tenterait de faire acheter cette adhésion par quelque cession de la part de la France, telle que celle de nos droits sur Flessingue, et alors vous verriez le plénipotentiaire anglais faire cause commune contre vous avec le plénipotentiaire batave. Ainsi, tout doit faire une loi d'exiger du ministre batave, la déclaration au nom de son gouvernement d'une adhésion franche aux préliminaires ; sans cette adhésion, sa présence au congrès serait un obstacle à la paix. Après cette déclaration, il ne pourra plus désormais mettre d'en-

traves à votre marche, et toutes les fois qu'il ouvrira la bouche pour demander une compensation, vous lui répondrez qu'il n'en est pas question dans les préliminaires, et toute discussion quant à lui sera terminée par cette réponse.

Quant aux formes de votre conduite à l'égard de ce ministre, le principe en dérive de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire ; vous ne devez l'admettre à aucune conférence officielle, à aucun entretien diplomatique, qu'avant tout il n'ait adhéré, au nom de son gouvernement, à la cession de Ceylan.

La raison de cette exigence se fait d'abord sentir. Qu'est-ce en effet que le congrès d'Amiens ? ce n'est pas un congrès pour arranger les affaires de l'Europe. Ce n'est pas même à la rigueur un congrès pour arranger les affaires de la France et de l'Angleterre. Les affaires de la France et de l'Angleterre ont été préalablement arrangées par les articles signés à Londres, et le congrès d'Amiens n'est destiné qu'à expliquer et rendre définitif les arrangements arrêtés par les préliminaires. Tout ce qui n'est pas dans les préliminaires, est donc étranger au congrès d'Amiens, et tout ministre qui n'a pas adhéré, au nom de son gouvernement, aux stipulations des articles préliminaires, est sans titre pour prendre part aux négociations d'Amiens. Vous n'avez pas besoin de pouvoirs pour traiter avec le citoyen Schimmelpenninck, parce que votre mission n'a pas pour objet de négocier avec la République Batave ; nous n'avons pas à discuter les réclamations des Hollandais. Si les préliminaires étaient au détriment de la République Batave, on

pourrait écouter les plaintes de son ministre ; mais, dans notre opinion, cette guerre s'est terminée au-delà de toutes les espérances qu'ils avaient le droit de former. Ils gagnent deux fois plus qu'ils ne pouvaient perdre, et, quant à eux, ils n'ont qu'à se reporter à toutes les chances qu'ils pouvaient courir et dont la France les a sauvés. C'est à eux à voir s'ils veulent ou ne veulent pas de la paix. Voilà toute la question ; sur tous ces points, au reste, le premier Consul trouve inutile d'entrer avec le citoyen Schimmelpenninck dans aucune explication officielle avant la déclaration qu'il vous recommande d'exiger de lui, et avant la cession formelle de Ceylan.

A l'égard de l'Espagne, si la Hollande ne s'arrange pas (supposition que le premier Consul regarde comme inadmissible), et si l'Espagne se refuse également à consentir à la cession de la Trinité, l'intention du premier Consul est que la résistance peu réfléchie de ces deux gouvernements ne retarde pas d'un moment la signature de la paix. Après que vous aurez signé le traité définitif, le premier Consul donnera un terme de quinze jours à la République batave et à l'Espagne pour y accéder.

Le ministre d'Espagne se trouve à Gênes sans instructions et sans pouvoirs. Sa cour lui a nommé trois secrétaires, dont deux sont encore en Italie et le troisième à Madrid. Le premier Consul espère que la paix sera signée avant qu'ils aient eu le temps d'arriver. J'ai terminé la question des formes ; je viens à celle des fonds. La première qui se présente est celle des prisonniers ; le principe posé dans le projet, sa-

voir : que chaque gouvernement doit payer les dépenses des prisonniers détenus sur son territoire, est bon et conforme au droit public de tous les siècles.

D'après ce principe, ce ne serait pas aux Anglais à réclamer des compensations. Le Directoire a payé pour nos prisonniers, en Angleterre, plus de 20 millions, et il est douteux que les Anglais en aient payé trois pour leurs prisonniers en France.

Si de ce principe on passe à celui que chaque nation paie les dépenses d'entretien de ses propres prisonniers, on verra qu'il n'est pas plus favorable à l'Angleterre, et nous nous déterminerons sans peine à l'adopter, pourvu qu'on entende, comme l'honneur et la raison le veulent, que les dépenses des prisonniers, faites pour des soldats des puissances qui ont été portées à la guerre avec l'Angleterre et ont été payés par elle, doivent entrer en liquidation. Le négociateur anglais ne peut pas échapper à l'alternative de ces deux principes. Il serait difficile qu'il en pût trouver un troisième. Il serait déraisonnable de n'en adopter aucun ; quant à nous, l'un et l'autre nous sont également favorables. Ils conduisent à une balance égale ou à un excédant tellement insignifiant qu'il ne vaut pas la peine d'en faire l'objet d'une liquidation.

Quant à la rédaction du traité dans les deux langues, le premier Consul n'insiste pas sur ce point. La demande du négociateur anglais est de droit naturel. Si les puissances étrangères, pour des motifs de facilité et de clarté, s'accordent à adopter une langue commune, nous devons nous en applaudir,

mais exiger, dans une telle question, c'est la perdre.

Le premier Consul s'en réfère, quant à l'article du Portugal, aux dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de vous écrire ; nous sommes d'accord sur l'insertion d'un article patent, bien entendu qu'il ne peut être question que des limites des deux Guyanes ; que les autres avantages obtenus sur les Portugais ne seront pas modifiés, et que la limite du traité de Badajoz sera respectée sans que ce traité soit cité.

Je viens à l'article de Malte. Le premier Consul vous recommande d'insister encore sur la démolition des fortifications de cette île. Les motifs qui excitent la résistance que le négociateur anglais oppose à cette mesure, ne sont qu'une raison de plus de redoubler d'efforts pour la surmonter.

Si cependant lord Cornwallis persiste dans ses refus, il faudra alors demander que l'Ordre et l'île de Malte existent sous la garantie de l'empereur d'Allemagne, de l'empereur de Russie, de la Prusse, de l'Angleterre, de l'Espagne et de la France; car enfin il n'y a pas de raison pour déférer l'honneur de ce patronage à une seule puissance au détriment de toutes les autres.

Quant aux troupes, il faut ou n'admettre que les troupes de l'Ordre qui, d'après la déclaration même que lord Cornwallis a fait de ses moyens, n'aura pas de peine à en trouver assez pour sa défense, ou proposer que la Russie, l'Allemagne, la Prusse, l'Angleterre, et la France, fournissent chacune 200 hommes qui seront soldés par l'Ordre, et dont les officiers seront nommés par le grand-maître ; bien entendu que

les officiers de chaque corps seront de la nation à laquelle le corps appartient; cette mesure pourra devenir un heureux et nouveau moyen de conciliation.

Dans tous les cas, il convient d'établir que l'Angleterre et la France proposeront aux autres puissances de se concerter, pour que, même en temps de guerre, toutes les nations armées respectent l'île de Malte, et qu'elle soit considérée comme le lazaret de l'Orient, existant sous une garantie commune et pour l'usage de toutes.

Il semble que sur des points d'un intérêt aussi évidemment général et juste, toutes les volontés devraient s'accorder. Il n'en est pas de même du principe proposé de rendre l'Ordre de Malte indépendant du Pape. Il ne peut convenir à l'Angleterre de demander le renversement des principes d'une institution dont elle désire le rétablissement. La France ne peut consentir à une clause à laquelle les puissances catholiques refuseraient d'adhérer. Nous ne vivons pas dans un siècle où il soit convenable d'exciter des querelles de religion. En système de point d'honneur, une telle proposition est inadmissible. En principe de croyance et même de bienséance du gouvernement, la France étant considérée comme catholique, son gouvernement ne peut céder sur une stipulation qui, aux yeux du plus grand nombre, serait déshonorante.

Enfin, Citoyen, le premier Consul désire que vous fassiez marcher rapidement votre négociation; en écartant les incidents superflus, il me charge particulièrement d'insister sur ce que j'ai dit de l'Espagne

et de la République Batave. La règle à adopter se réduit à peu de mots que vous pouvez déclarer à lord Cornwallis, c'est que les prétentions, les lenteurs ou les tergiversations de ces deux puissances, ne doivent pas retarder la conclusion de la paix définitive d'un quart d'heure.

Je dois ajouter que le désir qu'il a d'accélérer, autant qu'il est possible, le cours de votre discussion, se fonde sur un fait très important, c'est que la position de lord Cornwallis est telle, que toute lenteur dans la marche de la négociation, expose nécessairement ce ministre aux chances d'une double direction. Le parti auquel ce négociateur appartient, est intermédiaire entre celui de l'ancien et du nouveau ministre, et comme peut-être des rapports personnels le font pencher pour le parti de M. Windham, il ne faut pas lui laisser le temps de délibérer entre cette proposition et ses devoirs ; ainsi, hâter les opérations du congrès, c'est mettre la négociation à l'abri de l'influence des intrigues de cour et de la correspondance des ennemis de M. Addington. »

Conférence du 31 déc. 1801.

« Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre réunis à l'effet de continuer les conférences sur les divers points de discussion relatifs à la paix définitive, le citoyen Joseph Bonaparte a déclaré que pour répondre à l'empressement qui lui a été manifesté par lord Cornwallis d'arriver promptement à la conclusion du traité, il consentait à insérer un article patent duquel il résulterait qu'en conformité de l'article secret relatif aux limites des Guyanes française et por-

tugaise, lesdites limites seront fixées à la rivière d'Aravari, qui se jette dans l'Océan, en-dessous du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de la latitude septentrionale; ces limites suivront la rivière Aravari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest. En conséquence, la rive septentrionale du Rio-Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au peuple français. La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Très Fidèle. La navigation de la Rivière dans tout son cours sera commune aux deux nations.

Après cette déclaration, le citoyen Joseph Bonaparte a rappelé les observations déjà faites sur les inconvénients qui résulteraient de l'adoption de l'article 10 du projet de traité présenté par lord Cornwallis relatif à l'île et à l'Ordre de Malte. Il a proposé comme moyen conciliatoire, que les fortifications fussent rasées et l'île remise à l'Ordre de Malte pour devenir un hospice général ouvert à toutes les nations du monde qui, pour lors, n'y trouveront plus que des avantages communs et aucun inconvénient politique.

Lord Cornwallis a dit qu'il s'empresserait de transmettre à son gouvernement la déclaration qui venait

de lui être faite concernant le Portugal, et la proposition relative à Malte.

Le citoyen Joseph Bonaparte a ajouté que les dernières dépêches de son gouvernement lui prescrivaient de demander que le roi d'Étrurie et la République Cisalpine soient reconnus par S. M. Britannique, et que le traité définitif soit déclaré commun avec la République Ligurienne,

Lord Cornwallis a observé que, ne pouvant acquiescer à cette demande sans y être autorisé, il allait la soumettre à son gouvernement. »

Joseph à M. Schimmelpenninck. Amiens, 1er janv. 1802.

« Le soussigné a adressé à son gouvernement la note du citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur extraordinaire de la République Batave et son ministre plénipotentiaire.

Il est autorisé à l'inviter à concourir au traité définitif. Le ministre batave doit sentir cependant que la notification de l'adhésion de son gouvernement à la cession de Ceylan et aux autres stipulations contenues dans le traité préliminaire, doit avoir lieu préalablement.

Le but du congrès étant d'expliquer, de développer et de rédiger d'une manière définitive et solennelle les articles arrêtés à Londres et ratifiés par les gouvernements français et anglais, la reconnaissance pure et simple de ces articles est une condition indispensable.

Le soussigné l'attend avec impatience, pour inviter le citoyen Schimmelpenninck, ministre plénipotentiaire, à intervenir aux conférences. »

M Schimmelpennick à Joseph. Amiens, 3 janv. 1802.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre au congrès d'Amiens, a l'honneur de notifier au citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, que les pleins pouvoirs et instructions qu'il a reçus de son gouvernement, l'autorisent à participer aux négociations de la paix définitive, d'après les bases établies dans les préliminaires signés à Londres, entre la France et l'Angleterre, le 1er octobre 1801. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 3 janv. 1802.

« Citoyen ministre, je ne reçois que dans ce moment la réponse du ministre batave à la note que je lui avais adressée le 1er janvier, conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 31. Vous trouverez ces trois pièces.

J'ai évité d'avoir d'autres conférences avec lord Cornwallis jusqu'à la réponse du ministre batave; vous ne la jugerez pas favorable, quelque chose que j'aie pu lui dire d'ailleurs; ce n'est qu'avec beaucoup de peine que j'avais obtenu de lui une notification; mais il a altéré et affaibli le sens des expressions dont nous étions convenus hier.

J'attendrai votre réponse avant d'admettre le ministre batave ou de prendre le parti opposé. Je ne dois pas vous cacher que j'ai trouvé le citoyen Schimmelpenninck entièrement décidé à ne pas signer le traité définitif, si le gouvernement français ne remplit pas auparavant les promesses qui ont été faites à la Batavie par le traité de La Haye; soit que cette négo-

ciation s'entame et se termine à Paris, à La Haye ou à Amiens.

Il m'a déclaré qu'il regarderait comme ignominieux l'acte par lequel un ministre batave abandonnerait Ceylan, sans avoir auparavant obtenu des limites et avoir fini tous ses arrangements avec la France, et que si son gouvernement pouvait s'oublier ainsi (hypothèse qui lui paraît inadmissible), il y répondrait par sa démission, ne voulant pas participer à un acte déshonorant.

En donnant sa déclaration, il ne se croit pas engagé à signer le traité, si, dans le cours de la négociation, il n'a pas obtenu ce qu'il désire; il ne m'a pas caché que c'est cette considération qui lui a dicté la notification en question.

Il convient que le ministre anglais doit être étranger à ces demandes d'arrangements résultant du traité de La Haye, et il s'engage à un silence absolu sur cet article durant les conférences; mais il me déclare aussi qu'il ne signera pas le traité sans les concessions préalables qu'il demande et sur lesquelles je n'ai pas cru devoir écouter d'autres détails, ayant dû me renfermer dans l'objet de la négociation d'Amiens.

J'attends vos instructions sur cet objet important et pressé.

Je vais avoir une conférence avec lord Cornwallis sur les prisonniers. Il est sans réponse de son cabinet depuis dix jours. »

Conférence du 3 janv. 1802.

« Les plénipotentiaires français et britannique réunis à l'effet de continuer les travaux relatifs à la paix;

lord Cornwallis a demandé si la proposition par lui faite, dans les premières conférences, d'écrire le traité définitif en anglais et en français était encore indécise.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu que son gouvernement, toujours disposé à la conciliation, n'élèverait aucune difficulté sur ce point, qu'en conséquence on pouvait le regarder comme terminé.

Il a ajouté qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne la proposition d'adopter la formule employée dans le préambule du projet du traité présenté par lord Cornwallis, attendu que cette formule est surannée et que presque toutes les nations semblent s'être accordées pour y en substituer une plus convenable, qui a été suivie dans tous les traités faits entre la République Française, la Toscane, la Prusse, la République Batave, l'Espagne, la Sardaigne, l'Autriche, toutes les puissances d'Allemagne et d'Italie, les régences de Tunis et d'Alger, les Républiques Cisalpine, Helvétique et Ligurienne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal, la Russie, la Porte-Ottomane et le Pape lui-même. Il a observé encore qu'il ne pouvait se persuader que le gouvernement britannique voulût persister dans le rappel d'une formule qu'il a paru abandonner sans répugnance dans le traité des préliminaires.

Lord Cornwallis a répondu qu'il en écrirait à sa cour.

Il a été ensuite question des prisonniers ; on a reproduit de part et d'autre les mêmes arguments. Lord Cornwallis a répété que cette question devait être

considérée comme étant déjà décidée par le gouvernement français lui-même, d'abord par l'article 4 de son arrêté du 1er frimaire an VIII, et ensuite par la correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre les ministres et agents des deux nations, surtout par la lettre du citoyen Talleyrand au capitaine Cotes, en date du 26 brumaire an IX, dont le résultat est que les deux gouvernements tiendront compte à la paix des avances faites de part et d'autre pour les prisonniers respectifs, et que cela eût été décidé ainsi entre le citoyen Otto et lord Hawkesbury, lors de la rédaction des préliminaires, si l'espérance de faire une transaction à cet égard, ayant pour objet l'île de Tabago, n'avait fait préférer de laisser la chose en suspens.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu que la question des prisonniers ne pouvait plus se considérer comme indécise, puisque les préliminaires, qui n'ont été rédigés qu'après l'examen de toutes les pièces et une longue discussion, ont décidé formellement qu'il fallait s'en rapporter aux usages et au droit des gens,

Donnant ensuite plus de développement à ce qu'il avait dit précédemment à ce sujet, il s'est énoncé ainsi qu'il suit :

« L'humanité et la philosophie ont fait adopter
» comme principe général chez les nations policées,
» que la vie et les secours de première nécessité sont
» dus à ceux que les hasards malheureux de la guerre
» ont rendus prisonniers; de là dérive une question à
» examiner, celle de savoir s'il est dans l'usage que
» les nations, en faisant la paix, se demandent le rem-

» boursement mutuel des frais d'entretien de leurs » prisonniers.

» On peut articuler que le droit des gens et l'usage » établissent le contraire ; car, en pareille matière, il » n'y a pas lieu d'invoquer les subtilités de la méta- » physique. Il faut ouvrir les collections de traités » faits depuis un temps immémorial ; on y verra pen- » dant tout le XVIIIe siècle, au milieu d'une foule de » traités de paix faits entre les diverses nations con- » nues, deux seuls, savoir : celui de 1763 et celui de » 1783, portent la stipulation du remboursement ré- » ciproque de frais d'entretien de prisonniers. Or, » deux exceptions contre autant d'exemples unifor- » mes, ne peuvent établir ni droit ni usage ; il résulte » évidemment de la clause relative aux prisonniers, » dans les préliminaires de vendémiaire dernier, que » puisqu'on a soumis la question à l'usage et au droit » des gens, la France et l'Angleterre sont également » mal fondées à exercer l'une envers l'autre aucune » réclamation relativement à l'entretien de leurs pri- » sonniers.

» On ne peut pas argumenter utilement de la cor- » respondance qui a existé à ce sujet entre les deux » gouvernements, puisque cette correspondance est » antérieure aux préliminaires ; d'ailleurs, plusieurs » des écrits qui la composent contiennent tant de » choses inexactes et désobligeantes pour les deux » nations, qu'après une réconciliation franche il serait » fâcheux d'avoir à fouiller dans de pareilles archives, » pour un résultat de peu d'importance ; car il est » clair que s'il s'établissait des comptes réciproques,

» la France aurait droit de comprendre parmi les pri-
» sonniers anglais, tous ceux qui, quoique apparte-
» nant à d'autres nations, étaient soldés par l'Angle-
» terre. »

Il est encore à remarquer qu'il n'y aurait lieu de porter dans lesdits comptes que les avances faites pour vêtir les prisonniers, ainsi que cela a été reconnu par diverses pièces émanées du gouvernement anglais lui-même, notamment par une lettre du ministre Dundas au commissaire français, en date du 6 octobre 1797. Le gouvernement anglais a toujours entendu, comme le déclare ce ministre, fournir le simple nécessaire aux prisonniers français; en effet, la guerre, en donnant des droits aux capteurs sur les prisonniers, leur impose l'obligation rigoureuse de pourvoir à leurs besoins; ce sont les lois immuables de l'humanité, et la nation anglaise a donné tant de preuves de son respect pour ces lois, qu'on ne peut s'imaginer qu'elle voulût se soustraire à leur empire.

Mais on se réfère spécialement à ce qui a été ci-dessus énoncé, qu'il ne faut plus argumenter d'après les écrits antérieurs aux préliminaires, attendu que lesdits préliminaires sont devenus la dernière et la seule loi des parties; or, cette loi veut que l'on se conforme à cet égard au droit des gens et aux usages qui établissent le renvoi des prisonniers sans rançon et sans autres réclamations que celles relatives aux dettes entre particuliers.

Lord Cornwallis a contesté toujours les arguments ci-dessus énoncés par le plénipotentiaire français, comme n'étant pas suffisants pour décider la ques-

tion, au reste, qu'il en ferait part à son gouvernement.

Lord Cornwallis a rappelé que le plénipotentiaire de la République Batave se trouvant à Amiens depuis plus de trois semaines, on ne peut pas argumenter de son absence comme on le fait dans le protocole du 28 du mois passé[1], pour expliquer l'omission qui a été faite dans le contre-projet de l'article touchant la cession des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan. Il a aussi rappelé à ce sujet la note qu'il a eu l'honneur de transmettre au citoyen Joseph Bonaparte, en date du 6 du même mois, par laquelle il a exprimé la vive inquiétude qu'éprouvait son gouvernement, de n'avoir pas encore reçu, même à cette époque, aucune intimation de la part de S. M. Catholique et de la République Batave, du consentement de ces deux puissances à accéder aux conditions qui les regardent, dans le traité préliminaire, ainsi que l'importance que son gouvernement attachait à s'assurer au plus tôt sur ce fait; enfin, il a rappelé la minute qu'il a eu l'honneur de remettre le 17 décembre au plénipotentiaire français, par laquelle il a annoncé deux objets qui regardaient la République Batave, outre ceux dont il est question par les préliminaires de paix que son gouvernement avait à mettre en avant en arrangeant la paix définitive ; de toutes ces raisons il résultait qu'il devait nécessairement presser le citoyen Joseph Bonaparte d'appeler le plus tôt possible au Congrès le plénipotentiaire batave, d'un côté pour faire cesser l'inquiétude déjà sentie par

le gouvernement britannique, et qui nécessairement aura accru, lorsqu'il aura vu le raisonnement à ce sujet employé par le plénipotentiaire français dans le susdit protocole du 28 décembre, surtout lorsqu'il l'aura comparé avec la note du même ministre, en date du 8 décembre, où la présence du ministre batave est citée comme un témoignage certain d'accession de la part de son gouvernement au traité préliminaire, et de l'autre pour accélérer la discussion des deux autres objets.

Le ministre français a observé qu'à l'égard des communications inofficielles qui ont eu lieu avant l'ouverture du protocole des conférences, elles ne peuvent acquérir d'importance qu'après qu'elles auront été présentées sous une forme officielle, et qu'alors seulement il y aura lieu d'examiner si elles dérivent des principes posés dans les préliminaires.

Il a répondu au désir témoigné par lord Cornwallis pour l'admission du ministre batave aux conférences, par la notification suivante de ce plénipotentiaire :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la » République Batave auprès de la République fran- » çaise, et son ministre plénipotentiaire au congrès » d'Amiens, a l'honneur de notifier au citoyen Joseph » Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la Répu- » que française, que les pleins pouvoirs et instruc- » tions qu'il a reçus de son gouvernement, l'autorisent » à participer aux négociations de la paix définitive, » d'après les bases établies dans les préliminaires si- » gnés à Londres, entre la France et l'Angleterre, le » 1er octobre 1801. »

Après la communication de la pièce ci-dessus, le ministre plénipotentiaire français a proposé à lord Cornwallis d'admettre le plénipotentiaire batave aux conférences, et s'est chargé de l'initier à la première : ce qui a été arrêté.

« Citoyen ministre, la dépêche très importante du citoyen Hauterive, en date du 29 décembre, ne m'a été remise qu'hier. Les vents contraires ont retenu le courrier plusieurs jours à Calais.

Otto à Talleyrand. Londres, 4 janvier 1802.

Cette dépêche me présente l'ensemble des demandes que le gouvernement français se propose de faire à Amiens. Je n'ai pu la lire sans me féliciter de la modération qui a présidé à la rédaction de votre contre-projet, et sans en tirer le meilleur augure pour la prompte conclusion du traité définitif. En effet, à l'exception de quelques articles sur lesquels le premier Consul ne paraît pas disposé à vouloir insister péremptoirement, je n'y trouve absolument rien qui n'ait été prévu dans les négociations précédentes, et qui ne puisse se concilier, après quelques discussions de forme ou de rédaction, avec la façon de penser et les véritables intérêts du gouvernement anglais.

Cette perspective serait moins satisfaisante si le résultat des discussions d'Amiens pouvait être calculé d'après les règles ordinaires de la diplomatie; mais l'expérience a déjà dû convaincre le ministre anglais, que la justice et la fermeté du premier Consul n'admettent que très rarement ces formes dilatoires et ces débats minutieux qui caractérisent sou-

vent les négociations. J'ai mis jusqu'ici le plus grand soin à pénétrer le ministère de cette vérité, que les opérations extérieures et intérieures de la France, depuis deux années, devraient avoir suffisamment démontrée.

Je profite de la communication que l'on a bien voulu me faire, pour jeter un coup d'œil rapide sur les divers articles qui composent le contre-projet présenté par le citoyen J. Bonaparte :

L'article 2, qui concerne le renvoi des prisonniers, aurait eu son exécution immédiatement après la ratification des préliminaires, si le ministre de la guerre anglais ne se fût avisé de faire de cet acte d'humanité un objet de trafic, et de le faire entrer dans les considérations qui, suivant lui, devaient nous engager à céder l'île de Tabago. J'avais déjà obtenu des commissaires du transport-office, la promesse d'un renvoi, sinon général, du moins partiel, de tous les Français détenus en Angleterre, et il était, en effet, de l'intérêt de l'administration de faire imputer à sa générosité le désir de diminuer la dépense énorme qu'occasionne l'entretien des prisonniers. Tous les hommes sensibles du gouvernement paraissent goûter ma proposition ; et il est en effet impossible de jeter les yeux sur les dépôts de nos prisonniers, sans frémir d'horreur ; mais quand j'ai vu que Tabago devait être le prix de ce sacrifice apparent, j'ai dû considérer les prisonniers comme les soldats d'une garnison assiégée, dont les privations et les souffrances sont sans doute extrêmes, mais qui se dévouent pour la gloire et l'honneur de leur pays.

J'ai ralenti mes efforts. Cependant il ne se passe pas une décade sans qu'on fasse partir une centaine de ces malheureux, sous prétexte d'infirmités, et ce prétexte n'est souvent que trop réel.

Quant au remboursement des frais pour l'entretien des prisonniers, il est juste de dire qu'il n'y a aucune comparaison entre la guerre actuelle et celles qui l'ont précédée. La moitié de l'Europe était, pour ainsi dire, à la solde de l'Angleterre, et, si plusieurs grandes puissances se sont déshonorées à ce point, il est incontestable que celles de leurs troupes qui ont été faites prisonnières par les nôtres, doivent être considérées comme anglaises, au moins sous les rapports des compensations pécuniaires. J'ai été si profondément pénétré de cette vérité, que j'aurais refusé de signer les préliminaires, si lord Hawkesbury eût insisté sur la stipulation des remboursements, que je n'avais d'abord évalués qu'à 20 millions, mais qui s'élèveraient peut-être au double de cette somme.

Les articles 3 jusqu'au 10e, renfermant les restitutions nominativement exprimées, ne sauraient être agréables au gouvernement, parce qu'ils présentent la longue série des sacrifices qu'il fait à la paix. Il aurait mieux aimé exprimer les restitutions en bloc, ainsi qu'il l'a déjà fait dans les préliminaires. Les gazetiers et quelques membres du Parlement, ont, à la vérité, suppléé à cette réticence; mais, dans un traité formel, l'énumération des restitutions sera plus marquante, et quoiqu'elle constate les succès de la Grande-Bretagne pendant la guerre, elle annonce aussi, de sa part, des renonciations péni-

bles. Il est possible cependant qu'on soit moins scrupuleux à ce sujet qu'on l'a été ci-devant, et, dans tous les cas, je ne crois pas qu'une discussion de ce genre puisse retarder considérablement la paix définitive. Je dois supposer que l'article 3, relatif à la restitution des comptoirs de l'Inde, comprendra toutes les concessions qui ont été faites par la convention du 30 août 1787, touchant la juridiction de Chandernagor, Dacea, Judgea, Batasore et Patna, de même que les autres points qui ont été réglés et qui n'ont pas été mis complètement à exécution. Il n'est pas vraisemblable que le gouvernement anglais fasse beaucoup de difficultés à l'égard de nos possessions territoriales dans l'Inde. Il s'est fait, depuis quelque temps, à ce sujet, une révolution dans les idées : ce ne sont plus les possessions françaises que l'on craint, c'est le commerce de la France ; de même que l'on considère comme la source des richesses de la Grande-Bretagne, non ses vastes possessions, mais son commerce dans l'Inde : « Si la France, m'ont » dit souvent des Anglais très instruits, n'avait pas de » possessions dans l'Inde, nous devrions lui en donner : d'abord, parce que ses établissements entretiendront dans l'Inde cet équilibre qui est si nécessaire à notre propre existence, et surtout parce que » nous avons besoin d'acheteurs, et que les Français » nous sont utiles pour faire fleurir notre commerce » et nos manufactures. S'il n'y avait plus de Français dans l'Inde, les Anglais seraient bientôt tellement corrompus, tellement dégénérés, qu'ils en seraient bientôt chassés par une poignée de Marattes. »

Quoi qu'il en soit, je n'ai jamais remarqué ici la moindre jalousie à l'égard de nos comptoirs dans l'Inde, et je ne puis croire que ce sentiment se manifeste à Amiens de manière à entraver les négociations. Mais si ce que le citoyen Hauterive me mande touchant la libre navigation dans les mers d'Asie, doit s'entendre comme une innovation dans le cabotage de l'Inde, comme un arrangement d'après lequel les navigateurs français obtiendraient de plus grands avantages qu'ils n'en avaient avant la guerre, je suis très porté à croire à une très forte résistance de la part des négociateurs anglais. Il est dans l'esprit de l'administration actuelle d'être très réservée quand il s'agit de la négociation. En effet, ce ministre ne saurait faire un pas sans consulter une dizaine de comités de négociants et d'armateurs jaloux de leurs droits fondés ou usurpés, et prêts à attaquer le gouvernement qui se permettrait de les blesser ; sous ce rapport et sous celui des finances, on dirait que la foi publique de ce pays n'a pas son centre à Saint-James, mais à la Bourse de Londres. Cette puissance capitaliste, très forte dans tous les temps, s'est encore accrue prodigieusement par les emprunts immenses que les circonstances ont rendu et rendent encore indispensables dans ce pays, si la pénurie du Trésor public répond aux négociants de la condescendance des ministres, et quelque libérale que soit l'opinion personnelle de ces derniers, ils se trouvent journellement dans le cas de la sacrifier à l'avidité insatiable des créanciers de l'État.

C'est sous ce point de vue aussi que j'ai considéré

les articles 11, 12, 13 et 14 de votre contre-projet.

Lorsque lord Hawkesbury m'a parlé d'un arrangement touchant Terre-Neuve, il a lié cette question à celle de Tabago, et j'ai dû écrire d'après cela que cette île devait être la compensation des avantages que l'on nous aurait accordés à Terre-Neuve. Je vous ai écrit dans ce sens ; mais dans cette supposition même, j'ai entrevu les plus grandes difficultés, non-seulement d'après les déclarations souvent ostensibles de lord Hawkesbury et de M. Addington, mais d'après la connaissance que j'ai de l'esprit de ce peuple et surtout de celui de la cité de Londres. Je n'ajouterai rien aux observations que j'ai déjà eu l'honneur de vous transmettre à ce sujet. Je me borne à entrer ici dans quelques détails qui sont personnels à M. Addington. Depuis près d'un siècle, ce ministre est le seul dont l'existence ne repose que sur la faveur du souverain et la bienveillance du public. Les grandes familles d'Angleterre, habituées à soutenir telle ou telle administration dont les chefs sont leurs alliés, professent une neutralité absolue à l'égard de M. Addington, qui est à leurs yeux un homme nouveau, un homme de rien. Les Chathams sont les seuls qui témoignent quelque intérêt pour le ministre actuel ; sans doute parce qu'ils ont des reproches à se faire, et que, par sa position, M. Addington est plus que personne en état de faire connaître les funestes effets de leur ancienne influence. Dès son élévation au ministère, M. Addington s'est appliqué à captiver la confiance du public, et surtout du commerce, et c'est sur cette confiance que repose son autorité ; tout

ce qui peut porter atteinte à la haute opinion que les Communes ont conçue de ses talents et de son intégrité, paraît l'épouvanter, non qu'il tienne à sa place, pour laquelle il témoigne la plus grande indifférence, mais parce qu'il chérit le peuple, parce que les sentiments qu'il lui a inspirés, exigent de sa part une réciprocité qu'il lui serait impossible de blesser, sans se croire déshonoré; ce dévouement s'étend jusqu'à certains préjugés commerciaux, avoués comme tels par le ministre lui-même, mais respectés parce qu'ils appartiennent à une grande masse d'habitants qu'il s'est fait la loi de ménager.

Pour revenir à l'article de la pêche, je puis vous assurer, Citoyen ministre, que personne n'a à ce sujet des idées plus libérales que l'administration actuelle; mais elle se croit dans l'impuissance absolue de les faire valoir, et je doute fort qu'il soit plus facile de faire entrer les articles 11, 12, 13 et 14, dans le traité définitif, qu'il ne l'a été d'en obtenir les stipulations dans les préliminaires. Néanmoins, je n'ai pas besoin de le dire, il sera infiniment utile d'insister fortement sur ces articles, de les faire regarder comme des objets de la plus haute importance pour la France, et d'en faire valoir le sacrifice, s'il est nécessaire, de manière à justifier l'abandon de quelque autre point sur lequel lés Anglais pourraient se montrer difficiles : c'est dans ce sens que je travaillerai ici, pour éclairer la discussion qui pourra s'établir sur la neutralisation de la pêche et de ses produits, en temps de guerre, proposée par l'article 14. Il n'est peut-être pas inutile de vous faire

observer, Citoyen ministre, que j'ai eu depuis deux années, des altercations constantes avec les commissaires du Transport-Office et avec l'Amirauté anglaise. On a reconnu deux fois que la petite pêché devait être libre à environ vingt lieues de nos côtes, mais on a invariablement refusé de reconnaître comme libre, soit la grande pêche, soit le produit de la pêche considérée comme marchandise ; sous ce rapport, on s'est obstiné à assimiler ce produit à toute autre marchandise saisie en temps de guerre. Il m'a été impossible, dans aucun cas, d'obtenir soit la restitution des bâtiments, soit une indemnité pour la marée saisie. Quelquefois on a regardé comme un devoir d'humanité de renvoyer et de protéger les petits pêcheurs ; mais la grande pêche est toujours considérée comme une stipulation entièrement commerciale, comme un objet d'industrie très lucratif, qu'un ennemi peut se permettre d'entraver, de même que toute autre opération du même genre. « Vous vous plaignez, m'a- » t-on dit quelquefois, parce que nous sommes les » plus forts; mais si vous aviez une marine plus con- » sidérable que la nôtre, vous vous garderiez bien » d'insister sur un principe propre à dénaturer com- » plètement une guerre maritime ; car à mesure que » le cabotage ordinaire se trouverait entravé par les » hostilités, la pêche s'accroîtrait de tous les bâti- » ments et de tous les matelots que le commerce ne » pourrait plus employer, et pendant que les mate- » lots d'une puissance seraient occupés inutilement » sur les escadres et sur les convois, les matelots de » l'autre fourniraient du poisson à l'Europe entière. »

Cet argument est sans doute poussé trop loin, mais il sert à montrer le point de vue sous lequel on considère cette question en Angleterre.

L'article 15, touchant la levée des séquestres, a besoin de tous les développements que le citoyen Joseph Bonaparte aura pu lui donner. Pour éviter des interprétations très embarrassantes, très préjudiciables à nos finances, immédiatement après la signature des préliminaires, il s'est formé ici un comité composé de tous les Anglais qui avaient placé des capitaux dans nos fonds publics. Ce comité ne s'est pas borné à réclamer éventuellement la levée du séquestre des fonds actuellement existants, d'après la rédaction sur laquelle est basé le tiers consolidé, mais il a cru devoir insister sur le paiement des arrérages, et même sur l'inscription de la totalité de leurs capitaux sur le grand-livre. Le comité a présenté à ce sujet à lord Hawkesbury, un mémoire qui forme des arguments précieux, mais qui me paraissent tout-à-fait inadmissibles. En voici un aperçu très succinct :

La réduction de la dette publique en France n'est pas applicable aux Anglais :

1° Parce que les citoyens français ont reçu le remboursement du moins nominal des deux tiers des biens nationaux ; on a payé leurs contributions, avantages dont les sujets anglais ont été privés complètement. Les citoyens français étant sur les lieux, ont reçu du moins pendant plusieurs années, la totalité des intérêts de leurs capitaux, tandis que les Anglais n'ont rien touché.

2° Parce que les citoyens français ont un intérêt

général dans la réduction de la dette publique; il en résulte pour eux une diminution d'impôt et une diminution dans le prix des vivres. Les Anglais ne jouissent pas de ces avantages.

3° Parce que les Français qui ont des capitaux dans les fonds publics d'Angleterre, n'ont jamais été appelés à payer un dixième de leurs revenus, quoique les Anglais qui se trouvent dans le même cas aient été soumis à cette taxation très rigoureuse ; il en résulte que l'on a fait en Angleterre une distinction en faveur des actionnaires français, et que les actionnaires anglais doivent également jouir de la protection particulière de la loi publique en France.

Pour appuyer plus fortement ses réclamations, le comité pétitionnaire généralise ses idées, en disant que la France est trop riche, trop puissante pour manquer à ses engagements; que loin de craindre le rétablissement de l'ancienne dette, elle doit s'empresser de la refondre en entier, et de multiplier, par ce moyen, la circulation des capitaux et les signes représentatifs de la richesse publique.

Je n'entrerai pas dans les autres détails de ce mémoire fort long et quelquefois bien raisonné. Le président du comité est venu me le communiquer pour me demander ma façon de penser à ce sujet. Je lui ai dit que les Anglais ne pouvaient s'attendre, sous aucun rapport, à être mieux traités par le gouvernement français, que nos propres citoyens; que si l'on considère surtout que la guerre a été la principale cause de la révolution dont on se plaint, ce n'était pas à l'Angleterre qu'il fallait en payer l'indemnité.

Quant aux autres points, je lui ai fait espérer que l'on ferait à Amiens tout ce qui serait juste et réciproquement convenable. Tous les autres articles me paraissent devoir être adoptés sans objection.

Quant au Portugal, je conçois que le ministre anglais insistera beaucoup sur un article patent pour pouvoir fermer la bouche à quelques adversaires qui l'ont déjà assailli. La rédaction que vous proposerez ne saurait manquer d'être agréable au gouvernement anglais, et s'il y avait quelque difficulté à ce sujet, je me chargerais volontiers de la faire lever en très peu de temps.

Le premier Consul ayant consenti à admettre éventuellement un article en faveur du prince d'Orange, j'aime à croire que cette concession, peu importante en elle-même, mais personnellement agréable au roi, nous vaudra une bonne compensation ; tant que le citoyen Joseph Bonaparte n'aura rien accordé à ce sujet, j'aurai soin d'insister sur mes anciens refus, et de présenter la demande comme déplacée, parce qu'elle se trouve hors des préliminaires. »

« Citoyen ministre, quand lord Hawkesbury m'a parlé de votre contre-projet, il n'avait pas encore consulté le cabinet, et le ton calme avec lequel il traitait quelques articles de cette pièce, me faisait croire qu'on ne les considérait que comme des objets de discussion peu importants. Otto à Talleyrand. Londres, 6 janvier 1802.

J'ai eu, hier soir, une entrevue de deux heures avec M. Addington, qui m'a convaincu du contraire. Il m'a informé que le contre-projet avait causé ici la



sensation la plus vive, et il est entré dans les détails que je m'empresse de vous transmettre.

J'ai remarqué dans les regards du ministre une sorte d'anxiété qui ne lui est pas naturelle. Il a commencé par me dire qu'en signant les préliminaires, le gouvernement avait été aussi loin que sa position lui permettait d'aller; qu'en contrariant plusieurs préjugés commerciaux et politiques de la nation, à l'égard de Malte, du Cap et de Demerari, il avait montré un courage dont nous devons lui savoir quelque gré; que l'espoir seul de mettre immédiatement un terme aux calamités de la guerre, avait pu le porter à renoncer à plusieurs avantages très essentiels, et qu'il avait été bien loin de supposer que l'époque des négociations définitives pût devenir celle de nouveaux sacrifices; que l'honneur et la bonne foi lui faisaient la loi d'adhérer strictement aux conventions renfermées dans les préliminaires, mais qu'aucune considération ne pourrait l'engager à aller au-delà et à compromettre ainsi la dignité et la réputation du Roi.

Il a dirigé ses observations sur trois points qui lui paraissent entièrement distincts:

1° Les objets convenus dans les préliminaires.

2° Les objets indiqués dans les préliminaires, comme devant être décidés à Amiens.

3° Les objets entièrement étrangers aux préliminaires.

Parmi les objets convenus, la cession de la Trinité présente la plus grande difficulté. L'Espagne profite de l'armistice, mais elle ne s'est pas encore pronon-

cée pour la paix ; il est impossible même de prévoir quel parti elle prendra. La cession de la Trinité est si étroitement liée aux arrangements pris avec la France, qu'elle représente réellement la représentation des restitutions que la Grande-Bretagne s'est engagée à faire. Or, ces restitutions ne peuvent avoir lieu sans le consentement de l'Espagne à l'article qui la concerne. « Peut-on supposer, a continué M. Ad- » dington, que nous voudrions commencer une guerre » directe contre l'Espagne pour la forcer à consen- » tir à notre arrangement ? Il faudrait conserver tout » notre état militaire sur le pied de guerre, et la » France elle-même serait obligée de conserver le » sien ; car, tant que nous serions armés, elle ne » pourrait se dispenser de l'être. Comment, d'ail- » leurs, empêcher les rencontres malheureuses en » mer, de nouveaux sujets de querelle entre la France » et la Grande-Bretagne? Tout ceci est tellement em- » barrassant, que le seul expédient qui puisse con- » venir à ce gouvernement-ci, dans le cas d'une pro- » longation du refus de l'Espagne au traité définitif, » serait de stipuler que la restitution des conquêtes » faites par la Grande-Bretagne ne peut avoir lieu » qu'après l'accession de l'Espagne au traité définitif. » En proposant cet expédient, M. Addington n'a pu s'empêcher de convenir avec moi qu'une pareille clause rendrait la paix illusoire, et qu'il vaudrait autant attendre l'accession de l'Espagne avant de terminer.

Quant à Malte, M. Addington s'oppose encore plus fortement que lord Hawkesbury à l'idée de détruire

les ouvrages : d'abord cette démolition ne lui paraît pas une garantie, vu la force naturelle du rocher sur lequel reposent ces ouvrages ; de plus, la mesure lui paraît injuste envers Londres et les habitants de Malte, et, d'après les renseignements particuliers qu'il assure avoir reçus de cette île, il pense que l'esprit des Maltais est tellement monté, qu'ils se révolteraient contre toute garnison étrangère qui entreprendrait de démolir les fortifications, et qu'il pourrait en résulter une guerre sanglante dont le ministre serait responsable aux yeux de ceux qui aiment à blâmer sa conduite.

L'admission du ministre portugais à Amiens est à la vérité comprise parmi les objets convenus ; mais M. Addington m'a dit qu'il concevait parfaitement que, dans l'état actuel de nos relations avec le Portugal, nous devions trouver cette admission inutile et même déplacée ; qu'il n'était pas dans son caractère d'élever des difficultés pour des petits intérêts, et que, malgré la promesse faite par le cabinet à S. M. Très Fidèle, il tâcherait de faire tomber la prétention de M. de Souza, et qu'il n'en serait plus question. Le second point de discussion renferme les objets indiqués dans les négociations de Londres, comme devant être discutés à Amiens. Tel est, en premier lieu, l'article qui concerne le remboursement des dépenses faites pour l'entretien des prisonniers. J'ai parlé à M. Addington dans le sens qui avait toujours servi de base à mes refus. Le ministre m'a dit : que les mêmes observations avaient été faites à Amiens, et qu'il ne pouvait les admettre qu'en partie ; qu'il y

avait une grande distinction à faire entre les troupes soldées par la Grande-Bretagne et celles dont les souverains ont reçu des subsides du Roi pour continuer leur propre guerre ; que ces souverains ont complètement agi en leur propre nom, et qu'il serait très injuste de faire supporter au trésor britannique l'entretien de leurs prisonniers ; que, dans les dernières guerres, les Anglais avaient soldé des troupes allemandes qui, sous tous les rapports, doivent être et ont été considérées comme anglaises, mais qu'il n'en était pas de même des troupes russes et autrichiennes agissant directement sous leurs généraux et sous les ordres de leurs souverains. « Nous sommes bien loin, » a-t-il continué, de nier que plusieurs corps italiens, » bavarois ou suisses, soldés par nous, ne doivent » être portés sur notre compte; mais nous ne consentirons jamais à acquitter les dettes de ceux qui n'étaient pas sous nos ordres. Nous ne demandons » pas non plus le paiement immédiat des sommes qui » peuvent nous être dues ; mais nous désirons que, » de même que dans les guerres précédentes, le principe soit formellement reconnu et que le remboursement se fasse suivant les convenances du trésor » de la République. »

J'ai vainement essayé, Citoyen ministre, de faire abandonner cette thèse à M. Addington, que j'ai trouvé sur cet article bien plus difficile que lord Hawkesbury. Comme chef de la Trésorerie, il est plus à portée que son collègue d'apprécier le montant de cette créance.

Quant à Tabago qui, selon lui, est un des points

les plus importants de la négociation, il m'a rappelé la promesse que j'ai été chargé de faire, et il m'a dit que cette promesse seule avait engagé le Roi à consentir aux préliminaires; que le cabinet avait eu beaucoup de peine à obtenir ce consentement, et qu'il avait promis à S. M. d'insister sur ce point, lors de la conclusion du traité définitif; que de tous les objets en discussion, cet article et celui du prince d'Orange étaient les seuls qui eussent une grande influence sur la façon de penser du Roi, et que rien ne pourrait contribuer plus efficacement aux relations les plus intimes entre les deux nations; que le commerce de Londres mettait également la plus haute importance à cette acquisition, dont l'abandon serait un très petit sacrifice pour la France; que, lors des négociations de Londres, le cabinet avait cru devoir entrer dans les vues du premier Consul, en n'insistant pas trop fortement sur une cession que les circonstances auraient pu faire regarder comme inconvenante; mais qu'aujourd'hui, le Roi et la nation regarderaient cette cession comme un acte de générosité, comme une marque de bienveillance, enfin, comme un gage d'amitié de la République Française, et que lui et ses collègues auraient soin de le représenter sous ce point de vue au Parlement; que, comptant fermement sur l'exécution de la promesse que j'avais faite, le ministre s'était bien gardé de la laisser transpirer pour ne pas affaiblir le mérite que cette cession inattendue et spontanée aurait aux yeux du public. J'ai répondu à M. Addington que mes promesses réitérées à ce sujet n'avaient jamais été absolues; que

j'avais assuré le ministre que le gouvernement français se prêterait volontiers à la cession de Tabago pour un juste équivalent. Le ministre ne croit pas qu'il puisse se permettre de disposer d'une seule possession anglaise, et le remède proposé lui paraît pire que le mal. Il s'est beaucoup étendu sur l'inutilité de cette colonie entre nos mains, sur la négociation commencée à ce sujet par le roi de France, négociation d'après laquelle Tabago avait été le prix d'environ six millions de notre monnaie. Il m'a confié que lord Cornwallis en avait parlé directement au premier Consul, mais que la proposition avait été très mal reçue; que, sous d'autres rapports, ce négociateur avait été extrêmement satisfait de ses conversations avec le chef de notre gouvernement, qu'il en avait fait le rapport le plus consolant, et qu'il y avait ajouté des observations qui confirmeraient la haute opinion que le ministre avait conçue depuis longtemps des intentions du gouvernement français; que c'était précisément pour resserrer les liens entre les deux États que le ministre désirait obtenir de la générosité du premier Consul un point qui touche le Roi de si près, d'autant plus que la difficulté qui s'élève aujourd'hui à l'égard de Tabago embarrassera le cabinet plus que toute autre chose.

A l'égard du prince d'Orange, M. Addington a observé qu'à la vérité, les négociations de Londres ne renfermaient aucune promesse formelle; que, cependant, les intérêts de ce prince avaient été abandonnés dans la supposition qu'ils seraient réglés à Berlin avant la conclusion du traité définitif; qu'il

paraissait évident, aujourd'hui, que cet arrangement n'aurait pas lieu à Berlin ; qu'on signerait la paix sans s'occuper du prince d'Orange ; et je lui ai communiqué plusieurs conversations que j'ai eues moi-même avec le comte de Hauglwitz ; quant à nous, je n'ai pas laissé entrevoir les dispositions favorables dont le citoyen Hauterive m'a rendu compte, bien convaincu que, pour produire un bon effet, ces dispositions ne doivent être connues qu'à propos.

Le troisième point de discussion, et le plus difficile de tous, est celui qui concerne quelques-unes de vos demandes qui se trouvent hors des préliminaires, et que M. Addington refuse péremptoirement d'admettre.

Tel est, en premier lieu, l'abolition du salut de mer ; le ministre m'a dit qu'une pareille stipulation rendrait le cabinet odieux aux yeux de toute l'Angleterre ; que le gouvernement aurait soin d'empêcher que le salut de mer ne devînt un motif de vexation et de plainte, mais qu'il était hors de son pouvoir d'y renoncer. Tous les articles qui concernent la pêche, la cession d'une partie de Terre-Neuve et la libre navigation dans l'Inde, lui paraissent également inadmissibles, et tellement contraires à l'opinion et aux prétentions du public anglais, que le cabinet ne saurait les recueillir sans se perdre. Il m'a parlé de cette impossibilité avec tant de confiance, qu'en supposant même que le refus du cabinet devînt la cause d'une nouvelle guerre, il m'a déclaré qu'elle serait généralement approuvée par le Parlement et par le peuple. « Ces sortes d'arrangements, a-t-il continué,

» pourront devenir, dans des temps plus calmes, des
» objets de négociation entre les deux gouvernements,
» et ils seront beaucoup moins difficiles, puisque la
» malveillance ne pourra les attribuer à la faiblesse
» ou à la crainte, et qu'on aura le temps de poser et
» de faire goûter au public tous les motif qui les au-
» raient rendus utiles et nécessaires. »

M. Addington a envoyé, il y a deux jours, à lord Cornwallis, son ami intime, une lettre particulière de sa main, renfermant tous les raisonnements dont je viéns de vous entretenir, et il est à présumer que le négociateur anglais agira complètement dans le sens du ministre.

Au reste, ce dernier m'a témoigné le désir le plus sincère de terminer le plus tôt possible, l'ouverture du Parlement devant avoir lieu le 26 janvier (6 pluviôse) ; il ne se dissimule pas la satisfaction qu'il aurait d'annoncer l'heureux résultat des négociations d'Amiens.

Le prince de Galles a communiqué à M. Addington, toute la conversation dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte dans ma dépêche n° 3, et je ne m'étais pas trompé en supposant que cette entrevue avait été concertée avec le ministre. En effet, il n'a jamais régné une harmonie plus parfaite dans la famille royale et le gouvernement. Cet accord est entièrement l'ouvrage de M. Addington qui, pour concilier la tranquillité de son pays, désire établir le même accord entre les deux gouvernements et d'écarter tout ce qui pourrait prolonger les discussions pour la paix définitive, d'autant que la situation très

alarmante des Antilles diminue journellement l'intérêt que ces discussions auraient pu présenter dans tout autre temps. »

M. Hauterive à Joseph. Paris. 6 janv. 1802.

« J'ai remis au premier Consul votre dépêche du 4. Il m'a ordonné de vous faire passer sur-le-champ la réponse suivante :

Le premier Consul pense que la déclaration du ministre batave est suffisante pour que l'admission de ce ministre aux conférences puisse être autorisée, sans inconvénients pour nos droits et pour les intérêts que nous avons à défendre.

Il est cependant indispensable que cette déclaration soit insérée au protocole, le jour même de la première conférence à laquelle le citoyen Schimmelpenninck doit assister.

Quant à la réserve que le ministre batave fait de la faculté de signer ou de ne pas signer le traité définitif, selon que l'ensemble des intérêts généraux de la République et de ses rapports avec la France sera ou ne sera pas réglé au congrès, cette prétention est si frivole qu'elle ne mérite pas d'être réfutée. Il nous importe qu'il adhère en son nom aux préliminaires, parce que les préliminaires expriment la cession d'une des possessions de la République ; il nous importe qu'il assiste au congrès, puisque sa présence aux conférences résulte de l'exécution littérale des préliminaires ; mais qu'il signe ou ne signe pas le traité définitif, cette alternative est indifférente à la validité des engagements qui seront pris par la France et par l'Angleterre, et aux conséquences générales et

particulières qui doivent résulter de leur pacification.

Dans la position où l'échange de vos notes entre vous et le citoyen Schimmelpenninck vous a placé, votre conduite à son égard se présente sous deux aspects : 1° Dans le congrès, toutes les fois qu'il voudra parler des réclamations de sa République, relativement à la France, vous avez à répondre que ce sujet est étranger au congrès, puisqu'il n'en est fait aucune mention aux préliminaires ; 2° hors du congès, toutes les fois qu'il voudra provoquer des discussions sur des objets relatifs à un arrangement définitif entre la République et nous, vous avez à lui dire que vous êtes sans pouvoir pour discuter de telles questions.

Du reste, puisque vous êtes sans pouvoir pour cet objet, vos entrevues hors le congrès ne peuvent avoir que le caractère d'une conversation. Vous êtes autorisé à faire sentir au citoyen Schimmelpenninck, que son gouvernement obtiendra tout du premier Consul par la confiance et les bons procédés, et qu'il n'atteindra jamais aucun but utile par l'importunité déplacée des prétentions exigeantes.

Les États qui, comme la Hollande, se sont perdus par les écarts de leur politique, qui, après avoir fait la guerre à la France, ont été vaincus et conquis, devraient nous épargner l'embarras de les rappeler au principe de leur existence actuelle ; cette existence, c'est de nous qu'ils la tiennent ; nous ne leur devons rien et ils nous doivent tout.

Les affaires de la République Batave n'ont pas plus trait au congrès que les affaires d'Italie. Si nous

permettons que l'on s'écarte pour un point de l'objet de la négociation actuelle, qui est l'explication des préliminaires, il n'y a pas de raison pour qu'il ne se présentât ensuite de nouveaux points à discuter, et, d'écarts en écarts, la discussion se perdrait en débats interminables.

Le gouvernement français n'a cessé de manifester l'intérêt qu'il prend à la République Batave. Le gouvernement de cette République doit sentir de quel danger il serait pour elle que cet intérêt se refroidît, et rien ne serait plus propre à produire cet effet qu'une insistance inutile sur une demande à laquelle le premier Consul est bien résolu de ne pas satisfaire. Rien ne serait plus propre encore à produire cet effet, que l'affectation de méconnaître la bienveillance que le premier Consul est disposé à témoigner aux Hollandais. Ne doivent-ils pas savoir, par exemple, que l'arrangement de leurs frontières en Allemagne est l'objet constant de ses sollicitudes, et que le premier Consul leur a fortement recommandé de ne donner aucun argent au Stadthouder que les indemnités de ce prince ne fussent arrêtées en Allemagne. Pour revenir au premier objet de cette dépêche, le premier Consul me charge de vous dire que le citoyen Schimmelpenninck doit, avant d'être admis au congrès, consentir à ce que son adhésion aux préliminaires soit insérée au protocole des conférences. Cette insertion nous suffit : par elle, le traité devient commun aux trois puissances contractantes; par elle, nous nous trouvons placés, à l'égard de la Hollande, dans les bonnes règles du droit public; car du mo-

ment que la Hollande, par un acte diplomatique, a déclaré consentir aux préliminaires, il reste pour constant qu'à l'époque des préliminaires, et sur tous les objets convenus dans les préliminaires, la République Batave et la République Française étaient d'accord.

Dès lors, l'obligation respective qui liait les deux États à ne pas faire la paix l'un sans l'autre, est remplie.

Dès lors, enfin, le refus que pourrait faire le citoyen Schimmelpenninck de signer le traité définitif, ne changerait rien à la nature des obligations antérieures; car le refus ne pouvant être fondé sur des droits et des motifs tirés des préliminaires, n'aurait aucune force. Quant à la sanction du traité définitif, qui, par cela seul qu'il est destiné à expliquer et à donner une étendue plus grande et plus durable aux articles préliminaires, il consacrera, par ce fait, les nouveaux rapports qui doivent lier non-seulement l'Angleterre et la France, mais la République Batave elle-même, qui aura adhéré aux préliminaires.

La promesse que le citoyen Schimmelpenninck a faite de ne pas mêler, en présence du lord Cornwallis, la discussion des intérêts de sa république à celle des intérêts communs, doit lui être rappelée s'il était tenté de s'en écarter. Ce ministre doit savoir que cette réserve lui est encore imposée par la connaissance de la position de la Hollande. La Hollande est une puissance du second ordre; en affectant les droits et les prétentions d'une puissance du premier ordre, elle ne saurait donner aux uns et aux

autres, l'importance qu'ils n'ont pas. Dans la discussion des prétentions et des droits des États, on finit toujours par calculer les conséqueuces du dissentiment dans lequel l'une d'elles se met à l'égard de tous les autres. Or, si la France et l'Angleterre font la paix, que peut faire autre chose une puissance secondaire, comme la Hollande, que d'y adhérer. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 janv. 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai pas encore de réponse à ma dépêche expédiée le 3. La conférence que je vous annonçais, a eu lieu le même jour, mais sans résultat digne d'être consigné au protocole. Lord Cornwallis a continué à beaucoup me presser sur l'admission du ministre batave; j'ai demandé qu'il fût avant question de l'article des prisonniers; il a pris du temps, et moi aussi. Nous attendons également des réponses de nos gouvernements pour reprendre nos conférences. Je ne puis que vous renouveler les mêmes prières pour connaître incessamment l'intention du gouvernement sur l'admission du plénipotentiaire batave; et, dans le cas où il se décide à ne pas admettre ce ministre, faut-il stipuler en son nom la cession de Ceylan, de la manière proposée dans le projet anglais?

Hier est passé ici un courrier autrichien, venant de Vienne, qui a parlé long-temps avec lord Cornwallis, et a ensuite continué sa route pour Londres.

Un courrier anglais est aussi arrivé hier, de Londres, à lord Cornwallis, et un de Paris. »

M. Hauterive à Joseph. Paris, 9 janv. 1802.

« Citoyen, le premier Consul m'a ordonné, avant son départ, de vous envoyer la copie de la traduction d'une note adressée au général Saint-Cyr par M. de Cevallos (1). J'ai l'honneur de vous la transmettre. Le ministre me charge, dans sa dernière lettre, de continuer, pendant l'absence du premier Consul, l'envoi des courriers qui lui portent à Lyon les dépêches de son département; il me recommande de lui en expédier un au moins tous les deux jours, et il ajoute que si vos dépêches lui sont adressées à Paris, je dois les lui faire parvenir, sans le moindre retard, par la voie des courriers extraordinaires. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 10 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint un de nos protocoles, qui n'a pu être signé que cette nuit, quoiqu'une partie des objets qui y sont traités ait été discutée depuis le 3 janvier, une partie même des articles qui n'ont été présentés qu'hier au soir; et, pour terminer des débats interminables, nous sommes convenus d'apposer à cette conférence la date du 3 janvier, ce qui reporte à ce moment la notification du ministre batave, quoiqu'elle n'ait été présentée qu'hier. Ce ministre sera admis demain.

Vous remarquerez dans ce protocole la trace des discussions qui se sont élevées, et j'ai été forcé de parler un peu vivement au secrétaire de la légation anglaise, et de faire sentir à lord Cornwallis combien il était malheureux que sa loyauté et sa bonne foi

(1) Ministre espagnol.

fussent paralysées par des subtilités déplacées. La conférence s'est terminée très paisiblement, et je ne puis que continuer à me louer, de plus en plus, des procédés, des principes et du caractère de lord Cornwallis, qui paraît très peiné du rôle qu'on semble vouloir lui faire jouer.

Le rappel d'un écrit, sans signature et sans date, qui me fut remis le 17 décembre, par le plénipotentiaire anglais, comme suppléant à la difficulté qu'il avait de l'exprimer en français, a été un des principaux motifs des discussions qui se sont élevées. Vous vous rappellerez qu'il est question, dans cette minute, des indemnités à accorder au prince d'Orange et des réclamations contre la République Batave. Le ministre anglais n'y a plus donné aucune suite depuis ce moment. Il en a été fait mention dans le protocole qu'il présentait hier, sous la date du 13, afin d'offrir de nouvelles difficultés au ministre batave à l'instant de son admission, et donner aux réclamations une autorité qu'elles ne doivent pas avoir sur la notification d'adhésion du plénipotentiaire de la République Batave. Je n'ai fait encore aucun usage de la liberté que vous m'avez donnée de stipuler un article en faveur du prince d'Orange; j'ai cru devoir attendre les réponses du ministre anglais sur Malte, la reconnaissance de la République Cisalpine, et la mention de la République Ligurienne. M. Merry n'a pas craint de demander en échange une indemnité pour le Roi de Sardaigne. M. Merry, parlant plus facilement le français, se trouve par là autorisé à prendre souvent la parole; il n'est pas toujours d'accord

avec lord Cornwallis, et ils paraissent dirigés par deux principes différents.

Je ne me servirai de l'article du prince d'Orange, que dans le cas où son insertion pût aplanir toutes les difficultés et que la question même des prisonnier fût décidée en notre faveur.

Lord Cornwallis m'a annoncé l'arrivée des nouvelles instructions sur l'article de Malte. Il m'a répété que son gouvernement ne pourrait jamais se décider à la démolition des fortifications, qu'il embrasserait un tout autre projet plutôt que celui-là. Il consentirait à mettre l'île de Malte sous la garantie de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse ; à la remettre entre les mains des troupes de S. M. Sicilienne, qui occuperait les forteresses pendant l'espace de trois ou quatre ans, jusqu'à ce que l'Ordre eût à sa solde des troupes suffisantes pour défendre cette île. Il insiste pour que la France et l'Angleterre consentent à fournir le supplément de solde qui serait nécessaire pendant les premières années, si les fonds mis en réserve depuis que l'Ordre a abandonné l'île de Malte, n'étaient pas suffisants. Lord Cornwallis regarde cette clause comme honorable et peu onéreuse aux finances des deux États. Il propose l'érection d'une langue de Malte qui ne serait composée que des naturels du pays ; les droits maritimes pourraient servir à leur entretien. Il consent à déclarer Malte port neutre, même en temps de guerre. Il serait ouvert à toutes les nations ; les chevaliers continueraient à prêter le serment au roi de Naples, qui serait reconnu suzerain

de l'île, selon les anciens statuts de l'Ordre. L'obligation contractée par les chevaliers, de faire la guerre aux infidèles, serait abolie. J'ai répondu à cela, toujours par forme de conversation, que l'institution de l'Ordre de Malte serait sans objet en abolissant la guerre contre les infidèles; que cette abolition, si conforme aux principes de mon gouvernement, pourrait être remplacée en formant à Malte un lazaret général, dont les droits pourraient servir à l'entretien de la nouvelle langue de Malte, si elle était adoptée; qu'en ouvrant le port de Malte à toutes les nations, il ne serait pas possible qu'on y reçût les Barbaresques, à moins qu'ils ne fussent pacifiés avec toutes les puissances d'Italie. Lord Cornwallis aurait voulu réserver ce droit pour le roi des Deux-Siciles, sous prétexte de sa suzeraineté. Il approuve l'idée d'un lazaret, afin de donner quelque utilité à un Ordre qui en aurait d'ailleurs si peu. Il répugne absolument à la formation d'une garnison composée de militaires des principales puissances de l'Europe, il voudrait qu'il n'y eût ni Français, ni Anglais. Son prétexte est la crainte des dissensions qui pourraient survenir entre les individus des deux nations : la vraie raison est, je pense, la crainte que l'influence que les militaires français pourraient y exercer, et celle des principes politiques qu'on peut leur supposer. Il ajoute que la France et l'Angleterre, ayant besoin d'être aidées par l'assentiment de toutes les autres nations de l'Europe, il ne faudrait pas insérer dans le traité des articles qui seraient nécessairement repoussés par les principes religieux et nobiliaires des différentes nations. Il pro-

pose d'établir que la garnison de Malte sera composée par moitié des naturels du pays, et que l'autre moitié sera formée par les militaires de toutes les nations qui ont des langues dans l'Ordre. Lord Cornwallis pense que les deux nations pourront d'autant plus librement s'entendre et avec d'autant plus de liberté sur l'Ordre de Malte, qu'elles ne montreront aucun intérêt national, et qu'elles se contenteront de l'honneur de reconstruire sous une forme utile à l'humanité, un établissement qui doit son existence à des principes si opposés à ceux de son siècle.

Je reviendrai sur cette matière, lorsqu'il en aura été question dans les conférences. Tout ce que j'ai l'honneur de vous dire dans cette dépêche, est le résultat d'une conversation particulière qui prouve que l'Angleterre a abandonné le projet d'attribuer la garantie de l'Ordre de Malte à la Russie exclusivement.

J'ai reçu la note de M. de Cevallos au général de Saint-Cyr, du 20 décembre, que le citoyen Hauterive m'a adressée hier : les prétentions de l'Espagne et de la Batavie, ne diffèrent qu'en ce que la première demande ce qu'il ne dépend plus de la France, au lieu que la dernière forme des réclamations qui n'altèrent pas la substance des préliminaires.

Si l'Europe reste dans ces termes, et que le traité définitif doive être signé sans elle, j'aurai besoin de vos informations pour la forme. La garantie est le terme que le ministre anglais désire que l'on fixe pour obtenir l'accession de cette puissance. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint le projet de lord Cornwallis, relatif à Malte; d'après ma demande, il a réservé la formation d'un lazaret. Il consentira à déclarer aussi que la France et l'Angleterre ne solderont la garnison de Malte qu'autant que les revenus de l'Ordre ne pourront pas y suffire; je lui ai déclaré que la France ne voulait supporter aucune charge pour cet objet.

D'après le projet de pacification entre Malte et les infidèles, il faudrait que les puissances barbaresques fussent aussi pacifiées avec toutes les puissances d'Italie, et que le roi de Naples ne soit pas le seul privilégié; je me réfère, au surplus, à une dépêche du 16, et j'attends vos instructions.

Ci-joint copie de la première conférence à laquelle ait assisté le ministre batave.

Je me suis contenté de sa déclaration, elle est conforme à celle dont je vous ai envoyé la copie.

Après beaucoup de débats, le plénipotentiaire ayant consenti à ajouter : *en accédant aux bases des préliminaires,* M. Schimmelpenninck a donné des explications verbales qui ont paru plaire beaucoup à lord Cornwallis qui en instruira son gouvernement; ainsi, voilà les rapports respectifs des trois puissances bien établis, quant aux préliminaires.

La veille, j'avais accepté de M. Schimmelpenninck la pièce dont vous trouverez ci-joint copie, constatant les réclamations qu'il comptait faire valoir vis-à-vis de l'Angleterre. Je lui ai observé que j'étais sans pouvoirs; mais que je verrais avec plaisir qu'il obtînt quelques-uns des articles qui me semblent justes. Il

compte beaucoup sur les dispositions du gouvernement à l'égard de la Batavie. Il me faudra des pouvoirs pour stipuler la part des droits qui nous sont attribués au Cap, par lès préliminaires. »

A la troisième conférence, M. Schimmelpenninck fut introduit par Joseph et se réunit, comme plénipotentiaire de la République Batave, aux plénipotentiaires de France et d'Angleterre, pour procéder à la rédaction du traité définitif.

Il communiqua ses pleins pouvoirs dont copie fut échangée de suite avec la copie des pleins pouvoirs de lord Cornwallis.

Il déclara, au nom de son gouvernement, qu'il était autorisé à concourir, avec les plénipotentiaires au congrès, à la négociation du traité définitif, en accédant aux bases posées dans les articles préliminaires signés à Londres, le 1er octobre, entre la République française et S. M. Britannique.

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a communiqué au citoyen Joseph Bonaparte la réponse de son gouvernement à la proposition de démolir les fortifications de l'île de Malte ; cette réponse est que la proposition se trouvant contraire à l'esprit des préliminaires, notamment aux articles 4 et 14, ne peut être adoptée. Conférence du 12 janv. 1802.

Après de longues discussions, il a été convenu que le ministre français présenterait un projet d'arrangement pour l'article de Malte.

La conférence a été remise au lendemain. »



Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 janv. 1802.

« Citoyen ministre, par votre lettre du 31 décembre, vous m'engagez à faire valoir relativement aux prisonniers le principe général résultant du droit des gens et des usages, « que chaque gouvernement doit » payer les frais d'entretien des prisonniers détenus » sur son territoire. »

Et vous ajoutez « que, d'après ce principe, ce ne » serait pas aux Anglais à réclamer des compensa- » tions, parce que le Directoire a payé pour nos pri- » sonniers, en Angleterre, plus de vingt millions, et » il est douteux que les Anglais en aient payé trois » pour leurs prisonniers en France.

» Les Anglais ne pourraient-ils pas raisonner dans » un sens inverse? et nous dire, « si vous avez dé- » pensé vingt millions pour nourrir vos prisonniers » en Angleterre, pendant le peu de temps qu'a duré la » convention entre les deux gouvernements de pour- » voir chacun à l'entretien des prisonniers chez l'en- » nemi, combien l'Angleterre n'a-t-elle pas eu à dé- » penser pendant toute la guerre, pour les prisonniers » français qu'elle a nourris et entretenus chez elle? »

Peu importe, en effet, à l'Angleterre, de savoir ce que la France a dépensé pour les prisonniers français, puisqu'elle ne doit rembourser que ce qui a été fourni par la France aux prisonniers anglais.

Vous observez ensuite, « que vous vous détermi- » nerez sans peine à adopter le principe que chaque » nation paye l'entretien de ses propres prisonniers, » comme n'étant pas plus favorable à l'Angleterre, » parce que nous comprendrions dans les comptes, » les prisonniers qui, quoique appartenant à d'autres

» nations qu'à l'Angleterre, étaient soldés par elle. »

Je ne dois pas vous laisser ignorer que dans le chaos de la Révolution, toutes les formes et l'ordre des bureaux ont été intervertis, au point que les ministres de la marine et de la guerre n'ont pu se procurer aucuns détails satisfaisants, ni sur le nombre des prisonniers faits par nous, ni sur la durée de leur séjour en France, ni sur les sommes dépensées pour leur entretien ; à peine trouverait-on les éléments nécessaires pour établir ces comptes, seulement depuis le 9 octobre 1799? Quoique le congrès ne doive pas être chargé de cette liquidation, je me crois obligé de vous faire connaître la presque impossibilité où l'on se trouverait de réunir des pièces assez authentiques pour composer l'état des dépenses que nous avons faites pour les prisonniers anglais, état d'après lequel seulement nous pourrions établir une compensation.

Lord Cornwallis m'a déjà communiqué inofficiellement un premier compte dont copie est ci-jointe ; vous verrez qu'il embrasse les années 1796 et subséquentes jusqu'en 1802, et monte à 29,734,800 livres. On m'en a annoncé un autre relatif aux frais d'hôpitaux et autres articles omis dans le premier compte ; il pourra monter à une somme presque égale.

J'en tire l'induction que n'étant pas liés par les préliminaires (si, d'ailleurs, nous ne le sommes point par quelque promesse secrète), nous ferons bien de persister dans l'usage et le droit des gens. »

Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Conférence du 13 janv. 1802.

Bonaparte, comme il s'y était engagé dans la conférence précédente, a proposé un nouvel arrangement dans lequel il a cherché à se rapprocher autant que possible de l'article 10 du projet de traité définitif présenté par lord Cornwallis.

Il a déclaré ne voir aucun inconvénient à remettre l'île de Malte à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la protection immédiate du roi de Naples, dont la suzeraineté sur ladite île serait formellement reconnue.

Quant à la garantie, il a proposé de l'attribuer à toutes les grandes puissances intéressées au maintien de l'Ordre, savoir : la France, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, l'Autriche et la Prusse.

En ce qui concerne les troupes, il a proposé, dans le cas où celles de l'Ordre seraient insuffisantes pour la garde et la défense de l'île, de faire concourir en proportion égale toutes les puissances appelées à la garantie; en sorte que chacune d'elles fournirait deux cents hommes qui seraient soldés par l'Ordre, et dont les officiers seraient nommés par le grand-maître, en observant que les officiers de chaque corps seraient de la nation à laquelle les corps appartiendraient.

Il a dit ensuite que la France et l'Angleterre pourraient se concerter avec les autres puissances, pour que, même en temps de guerre, toutes les nations armées représentassent l'île de Malte, et qu'elle fût pour chacune d'elles un lazaret sous leur garantie commune.

Lord Cornwallis a déclaré, qu'en adoptant partie

des principes du gouvernement français sur Malte, il croit mieux faire connaître les intentions de la Cour, en insérant au protocole les articles suivants qu'il espère pouvoir convenir aux parties contractantes.

L'île de Malte, avec ses dépendances, sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes :

1° Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse.

2° Les ports de Malte seront en tout temps neutres, et cette neutralité sera conservée, nonobstant les hostilités quelconques dans lesquelles les puissances susmentionnées peuvent se trouver engagées.

3° L'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem abolira le principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles.

4° Eu égard à la souveraineté de la couronne de Sicile, les ports de Malte, de Gozo et de Camino seront fermés contre les vaisseaux armés ou les prises de quelque que ce soit des puissances barbaresques, toutes les fois que ces puissances se trouveront en guerre avec S. M. Sicilienne.

5° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île en trois mois, à compter de la ratification du présent traité, et elle sera remise dans l'état où elle est à présent, à S. M. Sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera nécessaire, pour former conjointement avec les troupes maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de...... ans.

6° Afin de donner à S. M. Sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison provisoire, S. M. Britannique et la République Française conviennent de payer annuellement, en proportions égales, les paiements devant se faire tous les six mois, la somme de......

7° Après ledit terme de...... ans, la moitié pour le moins de la garnison sera composée des Maltais natifs, et, pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises natives auront des officiers maltais, et le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

8° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

9° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Les revenus qui en proviennent seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret dont toutes les nations pourront se servir en cas de besoin.

10° Le principe d'une hostilité perpétuelle contre les infidèles étant aboli, le pavillon de l'Ordre sera sous la protection des puissances sus-mentionnées.

11° Lesdites puissances sont invitées d'accéder à cet arrangement.

12° Les droits de suzeraineté du roi des Deux-

Siciles sur l'île de Malte, sont formellement reconnus. En conséquence, le grand-maître de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ou son représentant, renouvellera dorénavant, au nom de l'Ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi qu'un serment (semblable à celui que prêtèrent les commissaires de l'Ordre à cette époquè) de maintenir les priviléges et les droits du peuple de Malte, comme ils se trouvent spécifiés dans l'arrangement actuel. »

« Citoyen, j'ai mis sous les yeux du premier Consul, votre dépêche du 12 de ce mois, ainsi que le protocole qui y était joint. Talleyrand à Joseph. Lyon, 15 janv. 1802.

Vous trouverez ici communication d'une lettre, en date du 6. La rentrée du Parlement britannique étant fixée au 26, il paraîtrait que le ministre désire vivement, pour cette époque, la fin de la négociation. Il importe également au premier Consul, que, vers ce temps, on sache positivement à quoi s'en tenir. Il désire donc que vous assuriez la marche du protocole, et qu'avant le 5 janvier, vous y insériez une note, dans laquelle vous récapituleriez toute la négociation et feriez comprendre l'état actuel de la question, mettant par là et avec évidence, tous les torts des délais du côté du cabinet britannique.

Votre note devra faire connaître d'abord, que dans la vue d'écarter tout obstacle à la confection du traité et d'en accélérer la conclusion, le gouvernement français venait encore récemment de donner des ordres pour que, sans admettre aucune divagation, la négo-

ciation fût restreinte aux termes mêmes des préliminaires, que ces préliminaires n'ont pu donner lieu à discussions que sur trois objets, savoir : Malte, l'intégrité des États portugais, et les frais d'entretien des prisonniers.

Que le premier Consul adopte le parti de déclarer Malte port neutre, même en temps de guerre, de le constituer en lazaret général pour toutes les nations européennes, de créer une langue particulière pour les habitants de Malte, et de laisser l'île à la disposition de l'Ordre, qui ferait occuper les fortifications par ses propres troupes ; les deux puissances se chargent, d'ailleurs, de faire reconnaître la neutralité et l'état actuel de cette île.

Que le gouvernement français, en conséquence des difficultés relatives au Portugal, accéderait encore au désir du gouvernement britannique, de mettre dans le traité patent, un article qui fixât sa limite respective des possessions de la France et du Portugal dans l'Amérique méridionale.

Que relativement aux prisonniers, le premier Consul avait fait connaître directement à lord Cornwallis, que jamais il ne mettrait en concurrence une possession territoriale avec une discussion pécuniaire ; qu'ainsi, la proposition de céder Tabago pour compensation des sommes réclamées, ne pouvait, sous aucun rapport, être admise ; que la France a dépensé dans la guerre actuelle, pour l'entretien des prisonniers de diverses nations qu'elle a faits, beaucoup plus que n'a dépensé l'Angleterre pour les prisonniers français ; que, d'ailleurs, tous les matelots français, prisonniers

en Angleterre, n'ont pas été pris les armes à la main et sur des bâtiments de guerre; qu'un très grand nombre a été pris sur des bâtiments de commerce; que l'Europe entière reconnaît le principe que les prisonniers doivent être nourris et entretenus par la puissance au pouvoir de laquelle ils se trouvent. Que ce ne pourrait donc être qu'eu égard aux objets d'habillement, que l'on pourrait réclamer quelque paiement respectif, et que cette espèce de liquidation est devenue absolument impossible, en même temps qu'elle est indigne des objets qui occupent en ce moment les deux puissances; qu'ainsi, en dernière analyse, le premier Consul ne reconnaît jamais d'autre principe que celui qu'il a professé toujours; savoir : que l'honneur et la politique de chaque nation veulent que l'on traite bien les prisonniers, puisque la loi de l'hospitalité les rend de fait, et pour le temps de leur détention, habitants de la puissance qui les a en son pouvoir.

Quant à toutes les propositions faites dans votre contre-projet, et qui n'émanent pas directement des préliminaires, le gouvernement de la République n'y insistera point; mais il s'attend que le gouvernement britannique se désistera de demandes qui s'écartent desdits préliminaires.

Cependant, le gouvernement français ne refuserait pas de promettre son influence pour procurer une indemnité, en Allemagne, au prince d'Orange. Déjà, dans l'audience que le premier Consul donna au marquis de Cornwallis, il avait fait entendre que pour faire une chose particulièrement agréable à S. M. Bri-

tannique, il emploierait volontiers ses bons offices en faveur de la maison Nassau d'Orange; mais il n'avait pas voulu du tout dire qu'il s'y engageait par un article patent et formel. Néanmoins, puisque le marquis de Cornwallis prétend l'avoir ainsi entendu, l'article patent pourra être accordé.

Sur ce qui concerne l'accession de l'Espagne, vous êtes autorisé, Citoyen, à déclarer que S. M. Catholique vient de faire connaître au premier Consul, qu'elle adhérait à la cession de la Trinité. Vous en aurez vu la preuve et vous en trouverez les termes dans la note reçue de M. de Cevallos, dont copie vous a été transmise.

Toutes les difficultés se trouvent donc aplanies ; le premier Consul espère que les plénipotentiaires respectifs ne vont plus être occupés qu'à rédiger, le plus promptement possible, et avec un parfait concert, les articles mêmes du traité définitif, que quelques jours encore peuvent donner à l'Europe et qui sera le véritable terme de cette espèce d'inquiétude que l'on y remarque encore. Le premier Consul mettrait un grand intérêt à ce que tout fût terminé pour le 26 janvier. »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 16 janv. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu votre dépêche du 13 et je l'ai mise aussitôt sous les yeux du premier Consul.

Il est difficile de concevoir qu'on puisse exiger que les princes catholiques continuent à solder les chevaliers de Malte, s'ils ne font plus la guerre aux Barbaresques, lorsque ceux-ci demeurent en état de guerre contre leur pavillon. Le serment qu'on propose que

le grand-maître de Malte fasse au roi de Naples est, de tous points, inconvenable et injuste. L'Ordre de Malte, en recouvrant son chef-lieu, doit demeurer indépendant, et ce n'est pas à un simple sujet du roi de Naples que les autres puissances de l'Europe seraient portées à accorder protection ou subsides.

Le gouvernement regarde donc comme inutile que les troupes de Naples entrent à Malte, et il est bien plus simple de laisser les chevaliers seuls prendre possession de leur île et se charger de sa défense, qui ne sera pas difficile, quand une fois les principales puissances de l'Europe seront d'accord sur la neutralité permanente de Malte.

Si on persistait à faire prêter un serment du grand-maître au roi de Naples, il paraîtrait également convenable que celui-ci le prêtât au Pape ; mais, en résultat, nous ne pouvons reconnaître ni légitimité, ni importance dans toutes ces vieilleries du droit féodal, mort depuis deux cents ans en Europe. Il ne faut pas que le grand-maître de Malte ait d'autres relations avec Naples que celles qui existaient il y a dix ans. Telle est l'opinion formelle du premier Consul.

Il pense aussi que l'Ordre doit rester en guerre avec les Barbaresques, jusqu'à ce que ceux-ci ait eux-mêmes renoncé à cet état d'hostilité universelle qui est la honte des temps modernes et qu'un accord entre la France et l'Angleterre, digne du siècle où nous vivons, pourrait seul faire cesser.

On peut stipuler que dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications du traité, les chevaliers seront tenus de se rendre à Malte ; ils y seront

bientôt quatre ou cinq cents. C'est le moyen le plus simple et le plus prompt pour réorganiser l'Ordre.

Dans tous les cas, il faut bien établir que les Français n'évacueront les provinces de Naples, qu'ils occupent en ce moment, qu'à l'époque où les Anglais évacueront Malte, et vous observerez, d'ailleurs, qu'avant que cette évacuation des Anglais ait eu lieu, les diverses puissances mentionnées au traité, auront accepté la garantie de Naples; ce qui, comme je l'ai déjà dit, écartera nécessairement toute inquiétude et préviendra tout soupçon.

Donnez pour certain que le gouvernement n'entend contribuer par aucun fonds à l'entretien de Malte.

Depuis que les Turcs ne font plus la guerre à la chrétienté, les fortifications de cette île sont réellement sans utilité, et nous ne fournirons pas un écu pour les maintenir.

Quant aux prisonniers, je me réfère à ma lettre précédente; référez-vous de même au droit des gens. Le premier Consul est dans l'opinion que les états sont fort en règle, et qu'il serait facile d'arrêter la balance.

En résultat, vous voyez que toutes les discussions actuelles ne portent que sur des misères, et je me persuade, d'après l'excellente direction que vous avez déjà donnée à la négociation, qu'il vous sera possible d'en hâter le terme, suivant le vœu du premier Consul. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 janv. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de deux protocoles.

L'article de Malte, si longuement discuté, n'était pas encore convenu. Lord Cornwallis m'a annoncé qu'il avait reçu les réponses à notre projet; elles sont presque toutes négatives pour les articles dont il n'était pas fait mention dans les préliminaires.

Il m'assure n'avoir pas encore de réponse sur l'article des prisonniers; il refuse d'ajouter un seul mot, dans le traité, à l'article des séquestres, qu'il croit avoir été rédigé dans les préliminaires de la manière la plus favorable à la France; je n'espère pas rien obtenir au-delà. Veuillez me faire connaître la volonté dernière du gouvernement sur cet article.

Lord Cornwallis ne cesse de m'assurer du vif désir qu'il a d'arriver le plus vite au terme de la négociation; mais il ne s'est, jusqu'ici, relâché d'aucune de ses prétentions; il n'a pas même encore adopté la forme du préambule du traité.

Je viens de recevoir une lettre de M. le chevalier Azara (1), qui m'annonce son départ prochain pour Amiens. »

Conférence du 18 janv. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a proposé de suivre la discussion relative à l'Ordre de Malte. Il a déclaré, qu'animé du désir d'une prompte conciliation, son gouvernement renoncerait à une partie des articles qu'il avait proposé, et admettrait plusieurs de ceux du projet présenté par le ministre britannique. Que quant aux articles

(1) Plénipotentiaire pour l'Espagne au congrès d'Amiens.

3, 4 et 10, relatifs à l'abolition du principe de guerre perpétuelle contre les infidèles, et la stipulation qui leur ouvrirait les ports de Malte (qui en serait la conséquence), il croyait que ces articles, quoique conformes aux notions les plus saines, rencontreraient cependant beaucoup d'obstacles de la part des États qui possèdent des langues à Malte, à moins que la réciprocité ne fût établie de la part des Barbaresques.

Mais, dans le système actuel d'hostilités, comment proposer à ces puissances de continuer à alimenter l'Ordre de Malte, dont les ports offriraient un asile à leurs ennemis, et une position où les corsaires barbaresques attendraient les bâtiments de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique, du Levant.

D'un autre côté, est-ce le moment d'entamer une discussion qui touche à tant d'intérêts divers, et dont la solution ne manquerait pas de retarder la conclusion d'un ouvrage attendu par les deux nations avec trop d'impatience pour qu'il soit permis d'en arrêter la marche par des objets accessoires?

Il paraît plus convenable de laisser à la sagesse des deux gouvernements à choisir le moment où, à l'abri de toutes les prétentions existantes, il sera plus facile de travailler à l'abolition d'un système proscrit par les principes libéraux qui dirigent les deux nations.

Les articles suivants peuvent concilier tous les droits et tous les intérêts.

Article premier. Les îles de Malte, de Gozo et de

Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Art. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à s'y rendre à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Ils s'y réuniront en chapitre général, et procéderont, dans le délai de trois mois, à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas été fait sur le continent avant cette époque.

Art. 3. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. Elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve.

Art. 4. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

Art. 5. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 6. Cette île est mise sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

Art. 7. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île,

ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 9. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilité habituel. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 10. L'Ordre continuera d'être régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lors de la sortie de Malte.

Art. 11. Les puissances dont la garantie est invoquée dans l'article 6, sont invitées d'accéder au présent arrangement.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre à la proposition antécédente dans une des conférences prochaines. »

Conférence du 19 janv. 1802.

« Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre étant réunis pour la continuation de leurs travaux, ont observé que les deux nations devaient attendre avec une égale impatience la signature du traité définitif, et que le seul moyen d'y parvenir, était, sans contredit, de se donner mutuellement et sans délai, connaissance des points que chacun des gouvernements était disposé à ne plus contester; et, à l'instant, lord Cornwallis a déclaré consentir à l'adoption de la forme du préambule employée dans les traités passés entre la République Française et les autres puissances.

Il a consenti pareillement à stipuler dans le traité

définitif, le maintien des priviléges, rangs et prérogatives dont jouissaient avant la guerre les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes,

En ce qui concerne :

1° L'échange des îles St-Pierre et Miquelon pour une partie de l'île de Terre-Neuve;

2° La cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines;

3° La neutralité des pêcheurs en temps de guerre.

Lord Cornwallis a dit que ces articles ayant été présentés et rejetés avant la signature des préliminaires, ne pouvaient se reproduire avec plus de succès aujourd'hui.

Le citoyen Joseph Bonaparte a déclaré à son tour qu'il se désistait des demandes relatives aux trois articles ci-dessus.

Lord Cornwallis a déclaré ensuite que son gouvernement ne pouvait consentir à l'abolition des saluts de la mer, parce que cela était sans exemple et n'avait aucun rapport avec la guerre actuelle.

Il a demandé pour quel motif le gouvernement français, dans son contre-projet de traité, détaillait avec affectation toutes les restitutions qui seraient les suites de la paix, tandis qu'il était plus simple et plus convenable de remettre les parties au même état qu'avant la guerre.

Le citoyen Joseph Bonaparte a répondu :

1° Que les saluts à la mer étant une source de prétentions et de disputes, il avait paru convenable d'en stipuler l'abolition.

2° Que le rappel nominal des objets à restituer, avait pour but de faire connaître par une seule loi l'état positif des nations contractantes, de manière à n'avoir plus besoin de recourir aux traités antérieurs.

Il a ajouté que, malgré le mérite des considérations relatives à ces deux articles, son gouvernement était encore disposé à s'en désister en faveur de la paix.

Lord Cornwallis a demandé que l'article touchant les séquestres fût inséré dans le traité définitif littéralement, comme il se trouve rédigé dans les préliminaires et dans le projet présenté par son gouvernement; il a observé : « Que la clause additionnelle » du contre-projet qui dit que les créanciers anglais » en France, ne pourront y être plus favorisés que les » Français eux-mêmes, serait préjudiciable à la nation » anglaise, en ce que le gouvernement anglais n'a » touché ni à la propriété, ni aux effets, ni aux fonds » d'aucun Français ; celui de France, au contraire, » s'est emparé de tout ce qu'avaient les Anglais en » France, et n'a fait que des remboursements ima- » ginaires.

» Quelque droit qu'ait eu le gouvernement français » d'en user ainsi envers les citoyens français d'après » l'empire des circonstances, il n'a pu disposer de ce » qui appartenait aux Anglais. »

Le citoyen Joseph Bonaparte a pris cet article *ad referendum.*

Lord Cornwallis, répondant ensuite aux demandes faites par le citoyen Joseph Bonaparte relativement à l'augmentation du territoire et du commerce français

dans l'Inde, a dit que les conditions proposées par la France produiraient des discussions interminables, et que le gouvernement anglais persistait dans le retour au même état où se trouvaient les deux nations avant la guerre.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé que la restitution pure et simple des possessions françaises dans l'Inde pouvant être plutôt considérée comme une charge que comme un bienfait, il serait assez naturel que la France insistât dans ses demandes relatives à d'importantes améliorations ; mais que son gouvernement, voulant accélérer l'époque d'une paix désirable pour le monde entier, insistait seulement pour les dispositions suivantes :

1° Que l'Angleterre remette ou fasse remettre à la France les sept jonkans (ou péages) de Villenour, attendu que le district de Villenour, faisant partie de l'arrondissement de Pondichéry, a été donné sans aucune réserve ni restriction par le soubat de Kan et le nabab d'Arcate à la compagnie française des Indes-Orientales.

Que le traité de 1783 a confirmé cette propriété (encore sans restriction), et cependant la France a le déplaisir de voir encore que des droits onéreux et très incommodes pour elle sont perçus dans son propre terrain au nom d'une autre puissance.

Une réclamation fut présentée à cet égard en 1785 par MM. de Bussy et Coutenceau à lord Macartney, qui répondit que les jonkans dont il s'agit faisaient partie de l'ancien district de Valdahour et appartenaient au nabab d'Arcate.

Il fut répliqué que le district de Villenour avait lui-même fait partie du district de Valdahour, et que cependant, depuis la donation et la confirmation ci-dessus mentionnées, il avait formé un district bien séparé. Qu'en conséquence chaque nation propriétaire devait jouir des accessoires de sa portion.

Il ne fut point statué sur cette juste demande par la convention explicative de 1787, et l'on espère qu'enfin il y sera fait droit.

2° Que l'Angleterre consente à échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartient à la France, attendu que cet arrangement, qu'on dit avoir dû se faire à l'époque du traité de 1783, assurerait aux habitants de la ville de Pondichéry les choses de première nécessité, et que, sans exiger un sacrifice important, il terminerait des difficultés toujours renaissantes.

3° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France soit également remise en possession du terrain qui lui a toujours appartenu sur la rive gauche du Coringuy, où s'embarquent et se débarquent les marchandises destinées pour Yanaon, et que la rivière usurpant successivement la plus grande partie du terrain où sont les ateliers, il soit accordé un terrain équivalent sur la rive opposée, de manière que les tisserands chassés par les inondations, trouvent encore un asile.

Et qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français puissent trouver pour le commerce qu'ils font à la côte de Coromandel, notamment pour l'exé-

cution des contrats dans l'intérieur des terres, les mêmes sûreté et protection qu'au Bengale.

4° Qu'à la côte de Malabar, la France rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvre également le petit territoire de Courchy, qui lui a toujours appartenu depuis la cession faite par le roi de Colastrie à M. Mahé de la Bourdonnaye et dont Tipoo-Sultan n'a jamais eu le droit de disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire ; qu'enfin il soit permis à la France d'établir un comptoir à Alepé, si elle le juge à propos, pour prendre part au commerce du poivre, dans le pays du roi de Travancor.

Lord Cornwallis a dit qu'il se réservait de répondre dans les prochaines conférences aux demandes ci-dessus énoncées.

Le citoyen Joseph Bonaparte ne pouvant perdre de vue l'article important de la pêche, a exposé que la France, renonçant aux articles 11, 12, 13 et 14 de son contre-projet, s'était réservée seulement de proposer à ce sujet des modifications que l'expérience a fait juger indispensables et qui ont été prévues par l'article 13 des préliminaires, où il est dit : « Que » dans le traité définitif on prendra les arrangements » justes, ou réciproquement utiles, pour mettre la » pêche des deux nations dans l'état le plus propre à » maintenir la paix. »

Il est chargé de demander en conséquence :

1° Que les pêcheurs français à l'île de Terre-Neuve y soient protégés comme les Anglais eux-mêmes.

2° Que la France ait, si elle le juge convenable, un agent commercial à Saint-Jean.

3° Qu'elle ait, en vertu des traités, la pêche exclusive et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui sont abandonnées, attendu que lorsqu'elle a cédé la propriété de l'île de Terre-Neuve sous la réserve de la pêche, dans une étendue déterminée, elle ne s'est point imposé la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poissons et pendant telle ou telle saison de l'année, mais seulement celle de ne pouvoir fortifier aucun lieu, ni établir aucune habitation, si ce n'est des échafauds et cabanes pour sécher le poisson.

Que de là dérivent nécessairement plusieurs droits tacites, savoir : de couper du bois, d'établir des hôpitaux sur le rivage et pourvoir aux premiers besoins de la vie, enfin, le droit de laisser des gardiens pour la conservation des bateaux et ustensiles de pêche.

La plupart de ces droits ont été fréquemment contestés et fréquemment reconnus, puisque la cour de Londres a accordé en différentes occasions des indemnités aux propriétaires français dont les bateaux avaient été brûlés ou détruits par les Anglais ; mais il est à craindre que les mêmes sujets de dispute ne renaissent, si l'on n'y remédie par des dispositions précises.

Le gouvernement français observe que les îles de Saint-Pierre et Miquelon doivent lui être remises entièrement ravagées par les suites de la guerre ; qu'il espère obtenir, en conséquence, que la permission

donnée anciennement aux Français, de faire du bois dans la baie de Saint-Georges, qui est éloignée de tous leurs établissements, sera applicable aux baies de Fortune ou du Désespoir.

Lord Cornwallis s'est réservé d'en référer à son gouvernement, et la conférence a été remise au lendemain. »

Note de lord Cornwallis. Amiens, 19 janvier 1802.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique, ayant transmis à sa cour le protocole qu'il a signé le 11 de ce mois, conjointement avec le plénipotentiaire de la République Française et de la République Batave, et ayant rendu compte de ce qu'il a eu l'honneur d'observer, à cette occasion, au citoyen Joseph Bonaparte, sur l'insuffisance de ses pleins pouvoirs pour concourir à la négociation et à la conclusion d'un traité définitif avec d'autre personne que le soussigné, qui est la seule nommée dans les pleins pouvoirs que le plénipotentiaire français lui a communiqués le 5 décembre, observation qu'il avait déjà eu l'honneur de lui faire à cette époque, vient de recevoir les ordres du Roi pour exprimer au citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française, que lesdits pleins pouvoirs étant bornés et à la seule puissance de la Grande-Bretagne et à la seule personne du soussigné, ne sauraient être regardés comme suffisants pour traiter et signer avec les plénipotentiaires des autres puissances qui ont à concourir au traité définitif, qui, par conséquent, ne sera pas valable, sans que le citoyen Joseph Bonaparte soit muni de pleins pouvoirs qui l'autorisent

à concourir à l'ouvrage avec les plénipotentiaires qui se trouvent au congrès.

Le soussigné est donc spécialement chargé de mettre ces observations, au plus tôt, sous les yeux du citoyen Joseph Bonaparte, ainsi que de lui faire les instances les plus vives pour qu'il lui plaise d'obtenir de son gouvernement des pleins pouvoirs qui puissent être considérés suffisants. »

Note de Joseph. 19 janvier 1802.

« Le soussigné a transmis à son gouvernement la note de M. le marquis de Cornwallis, en date du 19 janvier. Il est autorisé à lui renouveler les mêmes observations qu'il a eu l'honneur de lui faire verbalement, sur la suffisance des pleins pouvoirs dont il lui a donné connaissance.

En envisageant le congrès d'Amiens sous son véritable point de vue, il est impossible de penser qu'il faille des pouvoirs au ministre français pour traiter avec le ministre espagnol, et à celui-ci pour traiter avec le ministre batave, puisqu'ils n'ont rien à discuter ensemble et que le seul but du congrès d'Amiens est de rédiger d'après les préliminaires convenus, un traité définitif entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la France, l'Espagne et la Batavie, de l'autre; ces trois puissances traitant simultanément et d'après des bases données avec le plénipotentiaire de S. M. Britannique, ce dernier doit, sans doute, avoir ou un pouvoir général, ou des pouvoirs particuliers, pour négocier avec chacun des trois autres plénipotentiaires qui doivent, de leur côté, être munis des pouvoirs nécessaires pour traiter avec lui.

Il est d'une évidence trop démontrée, que la paix ne devant point se faire entre la France et la Batavie, l'Espagne et la France, mais bien entre ces trois puissances et l'Angleterre, ce n'est que vis-à-vis du ministre de cette puissance que les trois autres doivent être accréditées, comme celui-ci doit l'être auprès d'eux.

D'après ces considérations, le soussigné ne doute point que lord Cornwallis ne soit convaincu de l'inutilité d'autres pouvoirs. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de la note que je reçois du ministre britannique, au sujet des pleins pouvoirs qui me sont nécessaires pour signer un traité commun avec les ministres batave et espagnol; en m'adressant ces pouvoirs, envoyez-moi, je vous prie, les instructions précises qui m'indiqueront l'usage que je dois en faire. Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 janv. 1802.

Le ministre batave insiste toujours, dans ses conversations particulières, sur les arrangements indiqués par le traité de La Haye, réglés, soit à Paris, soit à La Haye, avant la signature du traité définitif. S'il en était autrement, il sent combien sa position deviendrait embarrassante, il se montre déterminé à ne pas tergiverser avec ce qu'il croit être son devoir. Je lui ai parlé dans le sens que vous m'avez indiqué, et il est plein de confiance dans les dispositions du gouvernement français. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint le protocole de la conférence du 18. Elle a été entièrement Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 janv. 1802.

consacrée à la discussion des articles de Malte; quoique le ministre anglais se soit résumé à répondre, il ne m'a pas cependant caché que ce projet lui semblait très convenable. Je lui ai déclaré qu'il était bien entendu que les troupes françaises n'évacueraient les États de S. M. Sicilienne qu'à l'époque de l'évacuation de Malte par les troupes britanniques, il en a pris note pour écrire à sa cour.

Je vous envoie aussi copie d'un article séparé, qui m'a été remis par le ministre anglais, long-temps après son projet sur Malte. Je crois avoir prévenu la difficulté qu'il semble vouloir élever par l'article 2 du projet.

J'ai reçu vos dépêches du 12 et du 15. J'ai lu avec intérêt la dépêche du citoyen Otto du 4 janvier.

Dans la conférence de demain, je me propose d'entamer la discussion dans le sens que m'indique votre dépêche du 25, en renonçant aux articles étrangers aux préliminaires, et à quelques-uns de ceux qui pourraient, à la rigueur, en dériver, tel que celui relatif à l'énumération des objets restitués; il est à croire que je trouverai le ministre britannique dans des dispositions plus positivement conciliantes que celles dans lesquelles il s'est montré jusqu'aujourd'hui, quoique je sois convaincu du désir très vif qu'a personnellement M. le ministre de Cornwallis, de terminer la négociation le plus promptement possible.

Lord Cornwallis se refuse à insérer au traité aucun article qui ait trait au roi d'Étrurie, à la République Cisalpine ou à la République Ligurienne, à moins

que je ne consente à promettre une indemnité au roi de Sardaigne en Italie, pour les pertes qu'il a essuyées. Il m'a proposé d'insérer cette déclaration au protocole. J'ai écarté toute réponse jusqu'à ce que je connaisse quelles sont, sur cet objet, les intentions du gouvernement.

L'article 17 du projet anglais, concernant la tradition mutuelle des accusés de haute trahison, de meurtre, de falsification et de banqueroute frauduleuse commis dans la juridiction des deux puissances, qui chercheront un asile dans les États de l'autre, a été passé sous silence dans le projet français. Lord Cornwallis paraît attacher beaucoup de prix à cette insertion. Je vous prie de me faire savoir si vous croyez convenable d'y adhérer. »

« A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire de la République Batave a demandé copie des projets qui ont été donnés par les plénipotentiaires de la République Française et de Sa Majesté Britannique qui peuvent intéresser la Batavie. Cette proposition a été arrêtée. » Conférence du 22 janv. 1802.

» Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint la copie du protocole du 19, qui n'a été signé qu'aujourd'hui; vous remarquerez que je me suis servi de la faculté que vous m'avez donnée d'abandonner tous les articles étrangers aux préliminaires; j'ai insisté cependant sur quelques améliorations dans l'Inde et à Terre-Neuve. Lord Cornwallis m'a promis de demander à être autorisé à stipuler en faveur de nos pêcheurs et Joseph à Talleyrand. Amiens, 22 janv. 1802.

de nos commerçants, une partie des articles qui, quoique ne dérivant pas nécessairement des préliminaires, m'ont paru essentiels à demander et sont cependant assez peu importants pour que le ministre anglais ne soit pas difficile.

Il n'en est pas de même pour la reconnaissance de la Cisalpine et surtout du roi d'Étrurie; celui de Sardaigne se trouvant abandonné, S. M. B. croit lui devoir l'égard de ne point stipuler en faveur d'un prince nouvellement introduit en Italie; mais elle déclare que quelque peu de chose que l'on fasse pour le roi de Sardaigne, elle adhérerait par un article patent à tous les arrangements que la République Française jugerait à propos de faire en Italie.

J'ai évité jusqu'à votre réponse de rien mettre au protocole sur les affaires d'Italie, depuis la demande que j'ai insérée pour la reconnaissance des deux puissances dont j'ai parlé ci-dessus, et la déclaration que le traité était commun à la République Ligurienne.

Le ministre anglais insiste tous les jours de plus en plus sur l'article des séquestres, parce que tous les jours il reçoit de nouvelles réclamations et même des députations du commerce de Londres et des autres villes d'Angleterre. Je dois à lord Cornwallis la justice de dire qu'il n'a jamais tergiversé sur la religieuse exécution de tout ce qui est inséré aux préliminaires.

Dans une de vos dépêches précédentes, vous m'avez proposé de vouloir la reconnaissance des Iles-Unies pour obtenir celle de la République Cisalpine. Lord Cornwallis n'eût pas manqué de m'observer que l'une était reconnue dans les préliminaires et que la recon-

naissance de l'autre y était absolument étrangère.

Vous trouverez copie du protocole d'aujourd'hui contenant la demande faite par le ministre batave des articles qui concernent son pays. Je n'ai pu faire aucune difficulté à lui remettre ceux contenus dans le projet que j'ai présenté, puisqu'ils ne sont que la copie fidèle des préliminaires.

J'ai reçu hier votre lettre, dans laquelle vous me parlez beaucoup de l'île de Malte. Ma dernière dépêche contenait mon dernier projet que lord Cornwallis m'a paru trouver convenable. Il s'est cependant réservé d'en parler à sa cour. Les articles du serment du grand-maître au roi de Naples, des hostilités habituelles avec les puissances barbaresques, le refus que fait le gouvernement français de rien payer pour la garnison de Malte, rien de cela n'a été oublié.

Lord Cornwallis insiste encore fortement sur Tabago et les prisonniers. Quelles que soient ses bonnes dispositions, il ne me paraît pas possible que le traité soit signé aussi vite que paraît le désirer le premier Consul, quoiqu'il y ait une amélioration manifeste dans la marche actuelle de la négociation, et que l'article de Malte, qui était le plus important, soit à peu près terminé.

Je vous prie de me faire connaître définitivement les intentions du gouvernement sur les séquestres.

Est-il content d'un article pur et simple tel qu'il se trouve dans ces préliminaires?

La reconnaissance de la République Cisalpine et du roi d'Étrurie est-elle une condition *sine quâ non* du traité définitif?

Se contenterait-on de son insertion dans un article secret? »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 22 janv. 1802.

« Citoyen, ayant mis sous les yeux du premier Consul une lettre du citoyen Otto, dans laquelle il m'entretenait de l'insistance du gouvernement britannique par rapport à l'admission d'un plénipotentiaire turc au congrès d'Amiens, je me vois chargé de vous faire connaître dans quel sens il lui a été répondu.

Je lui ai observé que nos nouvelles de Constantinople annonçaient que les préliminaires de Paris seraient ratifiés dans tout ce qui n'était pas contraire à ceux de Londres; que, par conséquent, ils devaient être regardés comme ratifiés, puisqu'ils ne renfermaient évidemment rien qui fût en contradiction avec les stipulations arrêtées entre la France et l'Angleterre.

J'ai ajouté que le gouvernement britannique devait sentir facilement qu'une puissance telle que la Turquie, ne pouvait être traitée comme un État secondaire, et que la paix entre elle et la France ne pourrait être solidement établie que par un arrangement direct; que l'Angleterre elle-même devait désirer ce rétablissement d'une paix solide et complète, puisque les intérêts communs la plaçaient, vis-à-vis de la Porte, dans le même rapport d'amitié naturelle que la France, tandis au contraire que quelques autres puissances continentales continueraient, dans l'ordre des temps, de menacer la puissance ottomane déjà si ébranlée et qui aurait besoin alors de l'appui réuni de la France et de l'Angleterre. J'ai dit enfin

que la cour de Londres ne pouvait pas craindre que nous demandassions à la Turquie des avantages contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne, attendu que les préliminaires de Paris contenaient tout ce que nous avons désiré; que nous ne voulions rien au-delà, et que nous nous engagions volontiers à ne pas demander davantage.

C'est cette espèce d'engagement que le premier Consul vous autoriserait à constater par un article secret du traité; si le plénipotentiaire anglais y insistait très vivement, vous pourrez l'exprimer en ces termes, savoir : « Que la France n'exigerait pour la » paix définitive avec la Turquie, d'autres conditions » que celles spécifiées dans les préliminaires de Paris. »

Mais il est entendu que vous n'accorderez rien à cet égard qu'autant que vous en serez extrêmement pressé et que cela vous rapportera, soit pour le temps, soit pour le fond, quelques avantages.

La lettre reçue de Constantinople par le premier Consul, est du Caimacan-Pacha, en date du 14 novembre; j'en ai une du Roi-Effendi de pareille date, et les mêmes termes se trouvent dans l'une et dans l'autre. Vous pouvez assurer qu'il n'y a pas d'articles secrets au traité de Paris. »

Talleyrand à Joseph. Lyon, 23 janv. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos nos 19, 20, 21 avec les pièces qui y étaient jointes. Elles ont été mises sous les yeux du premier Consul, qui a jugé que votre projet relatif à l'Ordre de Malte, inséré dans le protocole du 18, était tout-à-fait convenable. Vous devez donc en poursuivre l'insertion au traité.



Ainsi que je vous l'ai toujours dit, il ne peut, sous aucun rapport, être question du roi de Sardaigne; mais, d'une autre part, il n'y a aucune raison pour que les Génois, puissance ancienne en Europe et alliés reconnus de la République, ne soient pas compris dans le traité. Quant à la République Cisalpine, qui, de fait, n'est point en guerre avec le gouvernement britannique, peu importe après tout qu'il en soit question au traité. Il n'en est pas de même du roi d'Étrurie; d'abord, parce que cela intéresse l'Espagne, et cette puissance étant obligée de sacrifier la Trinité, il faut bien lui procurer au moins quelque adoucissement de forme, et c'en sera un que la reconnaissance formelle du roi d'Étrurie. De plus, l'Angleterre ayant un grand commerce avec la Toscane et avec la Ligurie, ayant à Gênes et à Livourne des maisons nombreuses qu'il faut protéger, doit, par conséquent, entretenir des agents dans ces deux places; ce qui ne peut avoir lieu suivant les usages de l'Europe, qu'autant que les gouvernements de Florence et de Gênes seraient reconnus par l'Angleterre.

En dernière analyse, quand vous aurez bataillé encore sur l'article des séquestres, il faudra bien s'en tenir à celui des préliminaires, s'il est reconnu impossible de faire mieux.

Pour ce qui concerne les nouveaux pouvoirs que vous demandez, le premier Consul regarde que c'est une chose à éviter de votre part.

Il paraîtrait que le cabinet britannique voudrait considérer l'Espagne et la Batavie, la France et l'Angleterre comme réunis à Amiens, pour y ar-

ranger de concert leurs affaires respectives, et que dès lors chacun des plénipotentiaires devrait être muni d'un plein pouvoir qui comprît les trois autres. Cette manière de négocier ne nous convient pas. Le congrès d'Amiens n'est pas un congrès entre quatre puissances distinctes ayant à traiter chacune l'une avec l'autre; c'est un congrès où la France, l'Espagne et la Hollande, réunies, négocient simultanément avec l'Angleterre. Ainsi, que ce ministre anglais ait trois pouvoirs différents, ou un pouvoir général qui comprenne les trois puissances avec lesquelles il est appelé à traiter, cela doit être; mais le plénipotentiaire français ne doit avoir de pouvoirs que pour traiter avec le ministre anglais, et il doit en être de même pour les ministres espagnol et batave. Comme la Batavie et l'Espagne perdent quelque chose par les préliminaires, il est naturel qu'elles aient le désir de confondre un peu la négociation définitive, et qu'elles proposent de donner des pouvoirs généraux. Mais la République Française ayant trouvé le moyen de faire sa paix sans rien perdre, son intérêt lui commande d'éviter d'avoir rien à faire avec les ministres d'Espagne et de Hollande, si ce n'est pour appuyer et seconder leurs démarches auprès du gouvernement britannique; et puisque vous ne devez rien avoir à traiter pour le moment avec eux, le pouvoir général dont vous êtes revêtu suffit. Telle est l'opinion du premier Consul, et il m'a chargé de vous la faire connaître. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 26 janv. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu votre numéro 22 avec la copie des protocoles du 19 et du 22 janvier.

Ma dépêche du 23 vous aura porté toutes les directions qui paraissaient encore nécessaires, et vous aura donné une suffisante latitude sur les points peu importants qui sont encore en litige. Ainsi, sur les questions de l'Inde et de Terre-Neuve, vous pouvez, en dernier résultat, vous en tenir au sens des préliminaires; vous pouvez ne pas insister sur la reconnaissance formelle de la Cisalpine; c'est un objet sur lequel nous consentons qu'on se taise et que l'on peut mettre en regard avec ce qui concerne le roi de Sardaigne; mais il faut obtenir la reconnaissance du roi d'Etrurie et l'extension du traité de la Ligurie; les motifs qui se déduisent du commerce des Anglais à Gênes et à Livourne, suffiraient seuls pour décider cette affaire. Elle le sera, sans doute, suivant votre demande; vous y ferez tous vos efforts, mais ce ne sont pas encore des conditions *sine quâ non.*

Il faudra bien, sur la question des séquestres, s'en tenir aux préliminaires; mais, n'obtenant rien audelà de ce qui a été stipulé, il faudra éviter de rien accorder de notre part aux réclamations des Anglais, que l'article reste tel qu'il a été inséré dans le traité de Londres. Je regarde la question de Malte comme décidée; il paraît même impossible, d'après tout ce que vous aurez mis de facilité dans la négociation, qu'on revienne encore sur Tabago et sur les prisonniers. On ne voit donc rien, absolument rien, qui puisse éloigner le dénouement, et le premier Consul persiste dans la pensée et l'espérance que la

signature du traité définitif suivra de près son retour à Paris. Il voudrait pouvoir l'annoncer à la parade du 4 février. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, après avoir de nouveau discuté plusieurs points sur lesquels ils n'ont pu rien arrêter sans attendre les décisions de leurs gouvernements respectifs, ont pensé que pour accélérer le travail dont ils sont chargés, ils devaient, sans différer plus long-temps, s'accorder sur la forme et la rédaction des articles déjà convenus quant au fond. Conférence du 27 janv. 1802

En conséquence, ils ont rédigé les articles suivants :

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la paix par les articles préliminaires signés à Londres, le 1er octobre 1801.

« Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires,
» il a été convenu qu'il serait nommé de part et d'au-
» tre, des plénipotentiaires qui se rendraient à
» Amiens pour y procéder à la rédaction du traité
» définitif de concert avec les alliés des puissances
» contractantes. »

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, etc., et S. M. Britannique, le marquis de Cornwallis, etc., S. M. le Roi d'Espagne, des Indes, etc.

et la République Batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. Catholique, le chevalier d'Azara, etc., et la République Batave le sieur Schimmelpenninck, etc., lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, S. M. le roi d'Espagne, etc., ses héritiers, etc., successeurs, et la République Batave, d'une part; et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc. ses héritiers et successeurs, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs États, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité, par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; elles éviteront soigneusement ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

Art. ..... S. M. Britannique restitue à la République Française et à ses alliés, savoir :

A S. M. Catholique et la République Batave, toutes les possessions et colonies qui lui appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre

actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. .... Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte, sont maintenus dans leur intégrité tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. .... « Les limites des Guyanes française et » portugaise sont fixées à la rivière d'Aravari, qui » se jette dans l'Océan, au-dessous du cap Nord, près » de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à » un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces li- » mites suivront la rivière Aravari, depuis son em- » bouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa » source, et, ensuite, une ligne droite tirée de cette » source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la rivière » Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à » sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la » ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront, » en toute souveraineté, à la République Française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de » la même embouchure, et toutes les terres au sud de » ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. » Très Fidèle.

» La navigation de la rivière Aravari, dans tout » son cours, sera commune aux deux nations. »

Art. .... La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. .... Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité de paix, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois

mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité définitif.

Art. .... Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés, acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinions politiques, ou de son attachement à aucune des puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

Art. .... Pour prévenir tous les sujets de plaintes

ou de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui avaient pu être pris dans la Manche et dans la mer du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications desdits articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Équateur, et, enfin, de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et lieu.

Art. .... Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les États desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

Art. .... Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plus tôt si faire se peut.

Et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

L'article suivant a été arrêté par les plénipotentiaires français, anglais et batave.

Le cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtiments français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires : ils y seront toujours reçus sur le même pied. »

Joseph à Talleyrand. 29 janvier 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint les protocoles des 27 et 28. Lord Cornwallis attend les réponses de sa cour pour se décider sur Tabago, Malte et les prisonniers : sur ce dernier article, il m'a dit confidentiellement que son opinion personnelle serait de trouver un mode par lequel son gouvernement n'en fût pas blessé, et qui cependant ne coûtât aucun sacrifice pécuniaire à la France, et le gouvernement français ne payât pas un écu; qu'ainsi l'article patent porterait qu'il serait nommé une commission pour liquider : et son article secret contient la convention expresse que cette liquidation n'aurait lieu qu'autant que les deux gouvernements y consentiraient.

Il m'a assuré qu'il avait communiqué le projet à sa cour, et qu'il attendait la réponse avant de me faire aucune proposition formelle ; je lui ai observé que les expressions précises de l'article qui serait présenté pourraient beaucoup influer sur le parti que nous prendrions : jusque-là j'ai insisté sur notre rédaction primitive; quant à Tabago, j'ai répété qu'il ne pouvait pas en être question.

Vous verrez, par l'article du Cap, que j'ai cherché à complaire au ministre batave; il n'abandonne pas ses réclamations résultant du traité de La Haye, et il est à craindre que la liquidation du traité par les quatre plénipotentiaires n'éprouve des re-

tards, à moins que vous n'ayez fait agir à La Haye de manière que M. Schimmelpenninck n'ait plus de motif de retarder la conclusion.

Je ne sais encore quelles sont les dispositions du ministre espagnol, il arrive à l'instant; vous remarquerez l'article du Portugal. J'ai voulu attendre le ministre espagnol, avant de parler du *status ante bellum* et d'Olivenza : ces points n'éprouveront aucune difficulté de la part du ministre anglais. Je reçois votre lettre du 26. »

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint copie de ma réponse à la note de lord Cornwallis, par laquelle il me demandait de nouveaux pouvoirs. Joseph à Talleyrand. Amiens, 31 janv. 1802.

Dans une de mes dépêches précédentes, je vous ai prié de me faire connaître quelle était la volonté du gouvernement sur l'article du projet anglais, stipulant la tradition mutuelle des accusés de haute trahison, de falsifications, de meurtre et banqueroute frauduleuse. Lord Cornwallis est venu hier soir chez moi, il m'a annoncé la réception d'une lettre particulière de M. Addington, par laquelle ce ministre se plaignait beaucoup de l'assentiment personnel que lord Cornwallis semblait avoir donné au projet relatif à Malte. Le ministre paraît insister beaucoup sur les fonds à faire par la France et la Grande-Bretagne pour la solde subsidiaire des troupes du roi de Naples. M. Addington écrit que les chevaliers sont tellement détestés par les habitants de Malte, que s'ils n'étaient pas soutenus par une garnison qui les fît respecter, il était dérisoire de leur proposer d'y entrer.

Au reste, lord Cornwallis a ajouté qu'on lui annonçait des nouvelles officielles pour le lendemain, et qu'il se réservait de m'entretenir sur cette matière après en avoir pris communication.

M. d'Azara, arrivé avant-hier, a eu aujourd'hui une conférence particulière avec lord Cornwallis. Il vient de m'en communiquer le résultat. Il a présenté une note demandant, au nom du Roi, la restitution de la Trinité. Lord Cornwallis lui a répondu par une note écrite, que cette restitution était de toute impossibilité. Demain nous nous réunirons, et on insérera au protocole l'accession du ministre d'Espagne, comme cela a eu lieu pour celui du ministre Batave.

M. le chevalier Azara m'a paru beaucoup désirer que l'article du Cap de Bonne-Espérance fût commun aux Espagnols; le citoyen Schimmelpenninck s'y refuse; lord Cornwallis n'y met aucune importance, et le ministre batave désirerait par dessus tout que les trois puissances voulussent renoncer à un droit acquis aux deux premières et sollicité par la troisième. Le gouvernement met-il un grand prix à cet article, et si lord Cornwallis insistait à dire qu'il est prêt à y renoncer, serais-je autorisé à en faire autant?

Le ministre batave m'a rendu compte d'une conférence qu'il a eue hier avec lord Cornwallis : dans une de vos dépêches, vous me parlez du conseil qui a été plusieurs fois donné au gouvernement batave, de la part du premier Consul, de ne donner aucun argent pour l'indemnité du prince d'Orange. Cependant, lord Cornwallis a insisté hier pour que la Batavie payât

au prince la valeur des biens patrimoniaux qu'il possédait en Hollande; il a même assuré que son gouvernement était prêt à lui faire compter la valeur des vaisseaux et bâtiments pris en son nom par les forces britanniques; mais il a demandé que le gouvernement batave payât le surplus. Le citoyen Schimmelpenninck désire savoir si la volonté du gouvernement français est que la Batavie paye le surplus qui sera très considérable, ou bien si, en insistant dans ses premières invitations, le gouvernement français espère de pouvoir faire indemniser ce prince de la perte de ses biens patrimoniaux, ainsi que celle de ses anciennes charges, en lui faisant obtenir une principauté en Allemagne.

Dans ce cas, la République Batave devrait se refuser à tout payement. Elle aurait même le droit de réclamer la restitution des bâtiments qui ont été pris par les Anglais, au nom et pour le compte des anciens Stathouders, puisque le ministre Britannique reconnaît ce principe. »

Avant de pénétrer plus avant dans l'histoire du congrès d'Amiens, il n'est peut-être pas sans importance de dire ici un mot de la position dans laquelle se trouvait alors la République Batave.

Lors des premières négociations pour la paix, quand lord Malmesbury vint à Lille dans le but apparent de traiter avec la France, dans le but plus réel de ne rien conclure et de faire croire à la Grande-Bretagne que la France ne voulait pas de la paix, il souleva la question d'un changement dans l'état politique de la Hol-

lande; M. Delacroix rejeta cette idée comme totalement inadmissible; mais, en même temps, il laissa passer un consentement de la République Française à ce que l'Angleterre ne restituât pas toutes les colonies qu'elle avait enlevées à la Hollande, et il demanda clairement au plénipotentiaire anglais de faire connaître jusqu'où allaient, à cet égard, les prétentions de son gouvernement. Lord Malmesbury assura que la Grande-Bretagne se bornerait à demander des établissements qui, sans ajouter à la puissance de ses possessions coloniales, en assureraient la tranquille jouissance. M. Delacroix en conclut que l'on voulait parler de Trinconomale et du Cap de Bonne-Espérance.

Les négociations entre M. Delacroix et lord Malmesbury n'ayant pas tardé à être rompues, l'affaire de la Hollande en resta là.

En vertu des préliminaires signés à la fin de 1801, entre MM. Otto et Hawkesbury à Londres, il fut décidé que la paix serait faite non-seulement par la France et l'Angleterre, mais qu'elle s'étendrait à leurs alliés respectifs et que la Grande-Bretagne restituerait à la République Batave toutes les conquêtes qu'elle avait faites sur elle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan; qu'en outre, le port du Cap de Bonne-Espérance serait ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes.

Cependant, M. Otto n'était pas arrivé à ce résultat sans d'immenses difficultés et sans déployer des talents de premier ordre comme négociateur habile et surtout adroit.

Quand lord Hawkesbury annonça, le 21 mars 1801, à M. Otto, que le Roi était disposé à entamer immédiatement de nouvelles négociations pour conclure un traité, quand plus tard le même ministre anglais fit connaître les articles préliminaires et qu'il entra en discussion le 14 avril suivant, il porta, entr'autres conditions faites par la Grande-Bretagne, celle de garder l'île de Ceylan et de ne restituer le Cap de Bonne-Espérance qu'à la condition de le rendre port franc. En outre, lord Hawkesbury exigeait de la République Batave une indemnité entière pour les pertes que la maison d'Orange avait éprouvées dans ses propriétés.

Ces premières bases, en ce qui était relatif à la Hollande, parurent inadmissibles, aussi les négociations traînèrent-elles en longueur et éprouvèrent-elles même une interruption pendant laquelle les Anglais traitèrent avec les puissances du Nord, tandis que le premier Consul poussa l'Espagne à faire la guerre au Portugal, voulant forcer le cabinet de St-James, par les conquêtes sur ce dernier pays, à se désister de ses prétentions.

Le gouvernement français espérait, au pis aller, avoir en Portugal des compensations à donner, s'il était obligé à des concessions trop fortes pour obtenir la paix.

On comprend, d'après cela, combien le premier Consul fut mécontent de voir, qu'après ses premiers succès, le roi d'Espagne, ou plutôt le favori Godoï, eût conclu le 6 juin, avec le prince-régent du Portugal, une paix qui ne lui laissa que la province d'Oli-

venza. Il en fut tellement courroucé qu'il refusa de reconnaître et de ratifier ce traité, et déclara qu'en le signant, le roi d'Espagne, Charles IV, avait perdu l'île de la Trinité.

On voit donc que la Hollande avait de grands intérêts à débattre dans le congrès d'Amiens.

Ceci explique la correspondance du plénipotentiaire de cette puissance avec le ministre français, et fait comprendre les deux lettres suivantes :

M. Schimmelpenninck à Joseph. Amiens, 3 janv. 1802.

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, ayant exposé dans sa note du 28 décembre dernier, l'esprit des instructions loyales qui doivent le guider dans le cours de cette négociation, a été d'autant plus flatté de la réponse que le citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, a bien voulu lui adresser, qu'il a cru y démêler qu'en appréciant sa franchise, le gouvernement français avait été pénétré de l'équité des vues succinctement présentées dans cette note.

Constamment dirigé par ces sentiments et remplissant toujours les mêmes ordres, le soussigné s'empresse d'annoncer au ministre plénipotentiaire français, qu'en l'investissant de pleins pouvoirs pour participer à la négociation de la paix, son gouvernement l'a aussi chargé de stipuler tous les points qui, et d'après les idées universellement adoptées sur la forme et la nature d'un congrès, et d'après le texte même du traité de La Haye, doivent, relativement à la Ré-

publique Batave, être positivement décidés à l'époque de la pacification générale : il répète, avec plaisir, qu'il n'y a pas une seule de ses demandes qui soit susceptible de sérieuses difficultés, et qu'il ose en attendre le succès le plus entier soit de la généreuse équité d'une République alliée, soit de la justice même rigoureuse d'une puissance réconciliée.

Le soussigné n'hésitera donc pas à assurer le ministre plénipotentiaire français, qu'en l'envoyant au congrès d'Amiens, son gouvernement l'a suffisamment autorisé à traiter avec les plénipotentiaires respectifs sur les bases des préliminaires signés à Londres entre la France et l'Angleterre, et qu'admis aux conférences pour y stipuler les intérêts de son pays, il peut consacrer les principes établis dans ces préliminaires par un traité solennel et définitif qui, sans altérer ces principes, doit cependant être le résultat de discussions où toutes les parties contractantes sont appelées à faire valoir leurs justes prétentions. — En se renfermant dans les idées établies ci-dessus, le soussigné, pour satisfaire aux désirs du premier Consul, a l'honneur de joindre ici, comme faisant partie essentielle de cette note, la notification qui sans doute lèvera toutes difficultés ultérieures.

L'ambassadeur et ministre soussigné, a l'honneur d'offrir au citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, l'hommage de sa plus haute considération. »

« Citoyen ministre, les nouvelles assurances que le premier Consul veut bien me donner de sa bienveil- M Schimmelpenninck à Talleyrand. Paris, 28 février 1802.



lance pour la République Batave et qui me sont confirmées par le ministre son frère et par vous, me pénètrent de la plus vive reconnaissance. Le gouvernement batave n'a jamais douté de l'esprit de justice et de générosité qui se manifeste dans toutes les actions, dans tous les sentiments du premier Consul ; mais la force des circonstances et la rigueur de mes devoirs sont si pressantes que je ne puis me dispenser de renouveler avec les plus vives instances les demandes contenues dans mes notes et dans la lettre que j'ai cru lui devoir adresser directement.

Je pense comme vous, Citoyen ministre, que ce n'est point sous les yeux d'un ministre anglais que des alliés doivent discuter leurs communs intérêts. Aussi ai-je constamment demandé que nos gouvernements réglassent séparément les points qui restent à fixer entre eux. Rien de commun, ainsi que vous l'observez parfaitement, entre l'ennemi qui signe la paix et deux nations amies qui veulent consolider leur alliance par tout ce qui peut ajouter à l'intimité de leurs rapports; mais traiter de deux objets ce n'est pas les rapprocher, rédiger deux conventions en même temps, ce n'est pas les confondre ensemble ; étrangères l'une à l'autre, elles n'ont besoin d'aucune négociation commune, et pour terminer des arrangements que j'oserais appeler de famille, on peut facilement, et sans se distraire de l'objet principal, donner aux conventions entre deux alliés le caractère propre à fixer du moins leurs principes.

Les dispositions du premier Consul paraissent entièrement favorables aux demandes de mon gouver-

nement; nous assurer des limites convenables c'est exécuter le traité de La Haye. Les localités indiquent ces convenances, et je dois répéter ici que nous n'avons point l'ambition d'étendre nos domaines. Nous promettre la liberté de notre commerce, en détruire les entraves, nous donner l'existence et la considération politique que nous croyons mériter, prévenir toute mésintelligence entre les deux peuples, n'est-ce pas, Citoyen ministre, nous assurer la restitution de Flessingue et son intégrité? N'est-ce pas pressentir tous les avantages que la France peut retirer de notre neutralité pendant la guerre? Comment pourrais-je douter qu'après des indications qui correspondent aussi directement à nos vœux, après la déclaration si formelle des intentions bienveillantes du premier Consul, il refuse son assentiment actuel à des indemnités si peu proportionnées aux sacrifices? comment exigerait-il que la résignation d'un allié précédât la générosité de l'autre, qu'au moment où il faudrait signer l'acte qui nous dépossède, l'ambassadeur batave n'annonçât à sa patrie que l'espérance indéterminée d'une consolation insuffisante; ma responsabilité envers mon gouvernement, celle de mon gouvernement envers ses concitoyens, envers l'Europe qui nous contemple; toutes ces considérations si vraies, si impérieuses, si conformes à la politique de la morale et de l'honneur, ne peuvent échapper au général Consul; je ne les représente dans toute leur étendue que pour vous faire sentir tous mes devoirs.

Je vous prie, Citoyen ministre, de vouloir bien

mettre ma lettre sous les yeux du premier Consul; j'offre de me rendre immédiatement à Paris pour conférer, rédiger et signer les articles qui serviront de base aux conventions que la circonstance exige et dont l'époque a été fixée au moment de la paix. Peu de jours, peu d'heures peut-être suffiront pour ce travail. Cependant, si, ce que je ne puis présumer, ce déplacement momentané paraissait présenter quelques inconvénients, permettez-moi d'insister sur quelques objets sur lesquels un seul mot lèverait toute espèce d'incertitude: tels que la réhabilitation de Flessingue dans son ancienne existence et la renonciation de la France à l'article 4 du traité de La Haye. Il sera facile de s'entendre immédiatement après la signature du traité définitif sur la démarcation des limites et sur l'époque d'un traité de commerce. Une promesse positive et solennelle du premier Consul, transmise par vous, Citoyen ministre, serait sacrée pour mon gouvernement: il la regarderait comme un traité préliminaire.

Conférence du 1er février 1802.

« Le chevalier d'Azara, ambassadeur de S. M. Catholique auprès de la République Française, introduit par le citoyen Joseph Bonaparte, s'est réuni, comme plénipotentiaire de Sadite M. Catholique, aux plénipotentiaires français et anglais, à l'effet de procéder à la rédaction du traité définitif.

Il a communiqué ses pleins pouvoirs dont la copie a été échangée avec celle des pleins pouvoirs de lord Cornwallis; il a ensuite déclaré, au nom du Roi, son maître, qu'il est autorisé à concourir à la négociation

du traité définitif, en accédant aux bases posées par les préliminaires signés à Londres, le 10 octobre 1801, entre la France et l'Angleterre. »

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches, en date des 29, 31 janvier et 1er février. Le premier Consul a parfaitement approuvé la rédaction des divers protocoles que vous m'avez transmis, et spécialement celle des articles qui ont été provisoirement convenus entre le plénipotentiaire et vous. Il ne reste donc plus qu'à déterminer les stipulations relatives à Malte, aux prisonniers, aux séquestres, et après tout ce que je vous ai précédemment écrit, après tout ce que vous êtes autorisé à mettre de facilité dans ces divers objets, il ne peut y avoir matière à discussion sérieuse, d'autant que le premier Consul consent encore à ce que, si vous ne pouvez absolument obtenir le renvoi pur et simple des prisonniers, vous accordiez la clause demandée, mais en ayant bien soin d'en détruire l'effet par une stipulation secrète.

Talleyrand à Joseph. Paris, 2 février 1802.

Le premier Consul ne s'opposera pas non plus à ce qu'on stipule de part et d'autre l'extradition des accusés de haute trahison, de falsification, de meurtre et de banqueroute frauduleuse. Je désire seulement que l'article soit conçu de façon qu'il puisse être étendu aux libellistes et aux conspirateurs obscurs, qui ne travaillent qu'à troubler la paix du pays qui les a vus naître ; et, à cet égard, le premier Consul, qui a eu connaissance des horreurs que s'est récemment permises le gazetier Pelletier, désire que vous fassiez sentir avec quelque chaleur au marquis de Cornwallis

combien on est étonné de voir qu'un gouvernement qui s'honore d'être avancé dans la civilisation, tolère dans son territoire et d'aussi dégoûtants libelles, et leurs misérables auteurs. Je charge le citoyen Otto d'adresser les mêmes observations au gouvernement anglais (l'article dont il s'agit ici est relatif au mariage de votre frère avec Mlle de Beauharnais).

Je reviens aux objets de la négociation, si le gouvernement britannique veut consentir à ce que le Cap demeure aux Hollandais comme par le passé, et sans privilége pour l'Angleterre et pour la France, nous y adhérons volontiers ; mais si les vaisseaux français et anglais doivent être admis au Cap comme dans un port neutre, il n'y a point de motif pour refuser la même faveur aux Espagnols, et les Hollandais ne devaient pas s'y opposer. Ils savent bien que ce ne sont pas les Espagnols qui feront un grand usage de cette franchise.

Pour ce qui concerne l'indemnité du Stathouder, je vous réitère que c'est à présent l'affaire de la France, et que les Bataves ne doivent rien payer, absolument rien. Toute l'indemnité sera en territoire, et c'est par l'entremise de Paris et de Berlin et avec les affaires de l'Empire que cela sera décidé.

Quant aux arrangements particuliers à faire entre la France et la Batavie, dites bien au citoyen Schimmelpenninck que rien à cet égard n'est oublié ici : que le traité de La Haye est toujours regardé comme la base de l'alliance entre les deux républiques, et que son exécution aura lieu dans toute son étendue après que les affaires d'Angleterre seront arrangées.

J'ai reçu une lettre de M. Azara qui demande que vous ayez ordre d'appuyer ses démarches. Le premier Consul vous y autorise, mais sans que vous fassiez rien qui entrave la négociation, car au quart d'heure où vous le pourrez, il faut signer.

Je vous prie d'expédier au citoyen Otto le paquet ci-joint par le premier courrier que lord Cornwallis enverra à Londres. »

« Citoyen Ministre, j'ai eu aujourd'hui une très-longue conférence au sujet de Malte avec lord Cornwallis; je lui ai témoigné ma surprise sur les nouvelles difficultés que rencontrait un projet qui avait semblé lui convenir : il m'a sur cela lu plusieurs passages d'une lettre de M. Addington qui insiste très fortement sur l'insertion de l'article qui regarde Naples. Il m'a dit que depuis le départ de sa dépêche qui accompagnait le projet que j'avais donné sur cette île, une députation de Maltais était arrivée à Londres chargée de supplier le roi de disposer de leur île comme il le jugerait à propos, pourvu que ce ne fût pas en faveur de l'Ordre, qui était en horreur ; le ministre conclut que les chevaliers étant détestés, refusaient de se rendre dans l'île de Malte et de se mettre ainsi à la merci des habitants dont ils connaissaient les dispositions ; qu'il était indispensable de trouver le moyen de les faire accueillir et respecter dans les premiers temps, jusqu'à ce que l'expérience des améliorations établies en faveur des Maltais par les articles du traité qui les concernent, leur inspirent des sentiments conformes au système de justice et de

Joseph à Talleyrand. Amiens, 2 février 1802.

bienveillance embrassé à leur égard par les puissances contractantes.

Je dois croire aujourd'hui que les difficultés que j'éprouve ne sont pas suscitées par lord Cornwallis, et je conçois bien qu'il ne fasse qu'exécuter les ordres qu'il reçoit.

La correspondance du citoyen Otto pourra vous offrir là-dessus des données qui me manquent.

J'ai dit à lord Cornwallis tout ce que vous pouviez me suggérer pour combattre cet article; mais j'ai dû être peiné de son insistance persévérante; il a été jusqu'à me dire que si le gouvernement français se refusait à un article sans lequel le traité ne se signerait pas, il lui serait pénible d'être de l'avis de ceux qui pensaient, en Angleterre, que le gouvernement français ne voulait pas réellement la paix; ma réponse était facile, il me la fournissait lui-même, et je n'ai pas manqué de lui dire tout ce qui était convenable. J'ai demandé une réponse sur les articles des prisonniers du roi d'Etrurie et de la République Ligurienne. Lord Cornwallis l'a éludé en disant qu'il attendait bientôt des dépêches officielles sur tous ces points, et il a fini par ses protestations habituelles. Nous n'avons inséré au protocole que l'article proposé, au moyen duquel le ministre anglais s'engage à faire évacuer Malte dans le terme prescrit par les préliminaires.

Vous trouverez des observations qui m'ont été remises par le ministre batave sur la question que je vous ai proposée par ma dépêche numéro 24. J'attends la solution avec la plus grande impatience.

M. le chevalier Azara paraît désirer :

1° De signer un traité séparé avec le ministre britannique.

2° De stipuler formellement la restitution de tous les traités antérieurs et la cessation de tous les usages qu'ils autorisent.

3° La libre navigation dans les mers de l'Inde.

4° L'ouverture du port du Cap aux habitants espagnols.

J'espère le faire renoncer à tous ces projets, dont la discussion entraînerait des retards et ne lui offrirait aucun résultat avantageux. Il a déjà eu le bon esprit d'abandonner beaucoup d'articles d'une difficulté bien plus grande.

Tout ceci doit vous convaincre, Citoyen ministre, que malgré toute ma bonne volonté, il est des délais inévitables. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis : lord Cornwallis a présenté le projet qui avait été communiqué par le ministre français dans la conférence du 18 janvier ; il a déclaré qu'il était prêt à l'adopter avec les modifications portées dans l'article suivant, qui deviendrait le germe du projet. Attendu que l'Ordre n'a dans ce moment, ni troupes, ni moyens de les solder, il est convenu que le roi de Naples sera invité à fournir deux mille hommes, qui seront employés à la garde des fortifications, sous les ordres du grand-maître. Conférence du 2 fév. 1802.

« La France et l'Angleterre s'engagent à payer » chacune 20,000 livres sterling, par an, pour

» solde subsidiaire de cette garnison; cette solde » sera continuée jusqu'au 1er de l'an 1805, époque à » laquelle les troupes de l'Ordre, formées comme il est » indiqué dans l'article 6, seront seules chargées de » de la garde des fortifications. »

Après beaucoup de discussions, le ministre français est convenu d'en référer à son gouvernement. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 3 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu votre dernière dépêche, et je l'ai mise aussitôt sous les yeux du premier Consul. Voici les observations qu'il a fait naître. L'article de Malte a été le principal article des préliminaires, et lorsque la négociation a commencé à Londres, la stipulation relative à Malte a été, dès le principe, mise en avant, comme étant une condition *sine quâ non*.

Il faut donc que l'article des préliminaires soit admis dans son intégrité, et qu'il n'y ait rien au-delà; sans quoi il n'y a plus de préliminaires, et si le ministre anglais veut aujourd'hui dicter des conditions nouvelles, il doit s'attendre que le premier Consul ne le souffrira pas. Comment, après avoir rejeté dix articles parce qu'ils ne sont pas dans les préliminaires, voudrait-on aujourd'hui en exiger un qui leur est de tout point opposé? En effet, que disent les préliminaires? Ils disent que Malte sera rendu à l'Ordre de Saint-Jean.

Le roi de Naples n'est pas l'Ordre de Saint-Jean; que, de plus, pour assurer l'indépendance de cette île, elle sera mise sous la protection et garantie de quelques puissances.

Que doit donc faire le traité définitif? Désigner la

puissance garante ? On avait proposé la Russie, nous ne l'avons pas rejetée ; nous demandions, comme plus convenable, que les principales puissances de l'Europe fussent simultanément chargées de cette garantie ; mais si l'Angleterre s'y oppose, nous consentons à ce que la Russie soit désignée.

Sous quelque prétexte que ce soit, nous ne sortirons pas de là. Ne pas vouloir l'exécution des préliminaires, ce n'est pas vouloir la paix.

Quant aux protestations des habitants de Malte, c'est un pur enfantillage ou une comédie. Ce sont les directeurs des douanes anglaises qui ont fait faire ces députations, et fussent-elles véritables, on ne peut adhérer à leur vœu, puisque l'article 4 des préliminaires veut que Malte soit rendu à l'Ordre, et rien de plus.

Nous trouvons ici que les fortifications de Malte sont tout-à-fait inutiles ; nous ne dépenserons pas un sou pour les entretenir.

J'ajoute que le premier Consul a reçu de son côté une lettre de Malte, en date du 10 novembre, et de laquelle il résulte, tout au contraire de ce que dit le gouvernement britannique, que le vœu des signataires est de retourner à l'Ordre. Et, en effet, qu'est-ce que Malte sans l'Ordre de Saint-Jean ? S'il y a sur ce rocher quelque culture, quelque population, quelque commerce et une sorte de consistance politique, n'est-ce pas à l'Ordre de Saint-Jean qu'il en est redevable ? En résultat, tenez bon, Citoyen, faites insérer au protocole comment vous avez cédé tout ce qu'il était possible ; et nous verrons si le plénipotentiaire anglais,

convaincu que vous ne pouvez être ébranlé, ne reviendra pas à des termes plus raisonnables. »

Note de M. Schimmelpenninck. Amiens 4 fév. 1802.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de la République Batave auprès de la République Française et son ministre plénipotentiaire au congrès d'Amiens, ayant eu l'honneur d'annoncer par sa note du 28 décembre 1801, au citoyen Joseph Bonaparte que, d'après les motifs présentés dans cette note et d'après l'article 16 du traité de La Haye, la République Batave avait à fixer, à l'époque de la paix définitive, différents points avec la République Française, a été très sensible aux assurances que le ministre plénipotentiaire de la République Française vient de lui donner de vive voix sur les dispositions bienveillantes du premier Consul à cet égard. Il trouve un nouveau motif de s'expliquer aujourd'hui sur l'objet et la nature de ces réclamations. Constamment animé du désir d'accélérer la fin de cette négociation, le soussigné se flatte qu'on ne verra dans son empressement que la loyauté des principes qui le dirigent. Quoique l'époque du traité définitif de la paix ait été positivement désignée pour la détermination des objets qui intéressent la République Batave, le soussigné est bien loin de demander que ces objets soient stipulés dans ce traité même ; il se borne seulement à demander que, conformément aux principes de la justice et pour l'accomplissement des engagements subsistants, ces objets soient traités simultanément, et qu'une convention particulière, signée entre la France et la Batavie pendant le cours de la négociation du traité définitif avec

l'Angleterre, assure à la République Batave les avantages qui lui sont promis et ceux que sa position et les immenses sacrifices qu'on exige d'elle, l'autorisent à réclamer et que semble d'ailleurs lui garantir l'étroite alliance de la République Française. En indiquant ce mode comme le plus prompt, le plus facile et surtout le plus conforme aux sentiments de l'amitié qui lient les deux nations, le soussigné se persuade qu'il ne peut qu'être approuvé par le gouvernement français. Il ose espérer que le premier Consul, à l'histoire de qui il appartient d'avoir toujours trompé l'attente des ennemis et jamais celle des alliés de la France, accueillera avec bienveillance les demandes d'un peuple qui, dans le cours de cette guerre, s'est également honoré par son courage, sa fidélité et son dévouement à la cause commune.

L'article du traité de La Haye porte qu'à la pacification, la République Française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis et restés à la France, des portions de terre égales en surface à celles réservées par l'article 12, lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la démarcation des limites réciproques.

Le désir de concilier les intérêts des deux Républiques détermine le gouvernement batave à renoncer en grande partie aux brillantes espérances que cet article pouvait lui faire concevoir. Il croit donc donner une éclatante preuve de sa modération, en se bornant à demander : 1° la restitution de la ci-devant Flandre hollandaise ; 2° une partie de la Guel-

dre et du pays de Clèves, qui serait terminée par une ligne tirée de Kranendouk, appartenant à la République Batave, par Ordingen jusqu'au Rhin et par le Rhin ; 3° que la limite de la République Batave à l'Est soit formée par l'Ems, depuis son embouchure jusqu'à Rheine et jusqu'aux frontières actuelles de la République, par le grand chemin qui va de Rheine par Gildehuis à Delden.

Le soussigné a l'honneur de joindre à cette note copie d'une transaction passée entre les deux Républiques, le 5 janvier 1800, et dont le gouvernement batave a déjà, de son côté, rempli toutes les obligations. Il demande maintenant, qu'aux termes de l'article 2 de cette transaction, les stipulations qu'elle renferme soient remplies de la part de la France, et que, par conséquent, le pays de Serenaer, vulgairement connu sous le nom de Liemers, et enclavé dans la République Batave, revienne immédiatement à celle-ci, ainsi que la ville de Hussen et son territoire, y compris Molborgen, Holhuysen et quelques villages situés dans les pays de Kuyck.

Le gouvernement français remarquera sans doute que, dans ces demandes, il n'en est pas une seule qui ne soit la suite nécessaire ou l'application naturelle des conventions déjà subsistantes entre les deux États. Il sentira sans doute aussi que des raisons de convenance, fondées sur la conformité des mœurs, des usages et des coutumes des habitants de la ci-devant Flandre hollandaise, et sur leur extrême attachement à leur ancienne patrie, ont, bien plutôt que des considérations politiques ou commerciales,

motivé la réclamation de ce petit territoire, objet, d'ailleurs, d'un très faible intérêt pour la République Française, si magnifiquement dotée par la victoire.

Le gouvernement batave n'aurait point d'autres vœux à manifester, si une sage prévoyance et le sentiment de sa propre dignité ne lui imposaient vigoureusement de demander au premier Consul la suppression des articles 4, 13 et 14 du traité de La Haye. Ces articles ne sont que le résultat de circonstances extraordinaires et passagères, et ils doivent disparaître au moment où le motif qui les dicta n'existe plus. L'un de ces articles compromet évidemment la tranquillité future de la Batavie, les autres détruisent son indépendance, blessent et irritent la fierté nationale, et exposent les Bataves à des altercations continuelles.

L'article 4 s'exprime en ces termes : l'alliance offensive et défensive entre les deux États aura toujours lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques sera en guerre avec elle.

Le gouvernement batave doit s'expliquer avec franchise sur cet article.

Trop long-temps une ambition déplacée et une fausse politique, entraînèrent les Bataves dans les guerres des grandes puissances. La gloire d'une République essentiellement commerçante consiste dans sa fidélité à remplir ses engagements, dans l'accroissement et le maintien de son crédit, dans la bonne foi et la moralité de ses vertus privées. Bienveillante pour tous les peuples, elle se montre jalouse de l'es-

time et de l'amitié de tous, et, lorsque la guerre dévaste quelques parties du monde, ses vaisseaux doivent sans crainte parcourir les mers et n'apparaître aux contrées désolées par ce fléau, que comme des génies bienfaisants et consolateurs. Un bon système de neutralité est donc le seul que, pour la sûreté et la propriété, la République Batave puisse désormais adopter. Créée par le commerce, elle ne peut être conservée que par lui ; aussi y attache-t-elle l'unique espoir de salut qui lui reste. Ce n'est que par l'industrieuse et journalière activité de ses habitants, que ce pays, petit, il est vrai, sur la carte, mais d'un intérêt si touchant aux yeux des philosophes, peut être arraché de l'abîme où son sol, son climat et tous les éléments, paraissent sans cesse vouloir le précipiter. Obligée de lutter chaque jour contre des ennemis aussi redoutables, la Batavie peut-elle, sans courir à une perte certaine, s'exposer à en combattre de nouveaux qu'elle n'aurait point provoqués? La prudence lui commande impérieusement de ne point s'immiscer dans les querelles qui peuvent agiter l'Europe. La sagesse lui défend de s'engager, par des contrats publics, à prendre part à des guerres dont les motifs pourraient lui être absolument étrangers. Sa position géographique, le peu d'étendue de son territoire, la petitesse de sa population, l'énorme masse de sa dette publique, l'insuffisance de ses ressonrces, tout enfin lui impose plus particulièrement encore qu'aux autres États, le devoir et la nécessité de vivre en paix avec toutes les puissances, et d'observer dans tous les temps, envers chacune d'elles, la plus stricte neutra-

lité. Ses véritables ennemis ne seraient-ils pas ceux qui voudraient l'empêcher de jouir des bienfaits de cette neutralité? Doit-elle, dans aucune circonstance et sous aucun prétexte, prendre les armes sans avoir été directement menacée ou attaquée? Sans doute les malheurs de cette guerre lui ont acquis le droit d'aspirer à un bon système de neutralité et de s'y tenir inébranlablement fixée. Elle n'a point la prétention de jouer un rôle dans les grandes affaires de l'Europe; elle ne veut ni s'agrandir ni s'enrichir aux dépens de qui que ce soit. Le travail fait toute sa force et sa puissance : avec de tels principes, à qui pourrait-elle porter ombrage? Ces principes ne sont-ils pas, au contraire, les garants de son repos? D'ailleurs, quels avantages militaires la République Française retirerait-elle d'une alliance offensive et défensive avec la République Batave? La France, appelée par la nature à renouveler sur l'Océan, si les circonstances l'y obligeaient, tous les miracles qu'elle vient de prodiguer sur le continent, aura-t-elle jamais un besoin réel des secours maritimes de la Batavie? Quelques vaisseaux bataves ajouteraient-ils beaucoup aux forces de la marine française? Les avantages que l'on pourrait tirer de ces vaisseaux peuvent-ils être mis en balance avec ceux qu'offrirait à la France la neutralité de la République Batave? Les nouveaux départements de la France ne seraient-ils pas défendus par cette seule neutralité? N'est-ce pas cette neutralité qui assurerait à la République Française des ressources inépuisables dans tous les genres? Ses ports ne seraient-ils pas alors de préférence et avec tout le

zèle de l'amitié, constamment approvisionnés par les Bataves? Les secours de cette espèce, secours si essentiels pour une puissance belligérante, ne présentent-ils pas une utilité plus immédiate, plus certaine, que la réunion d'une escadre batave aux flottes de la France? L'expérience de nos jours ne prouve-t-elle pas qu'avant que la Batavie fût engagée dans cette guerre, ses négociants approvisionnaient toutes les villes maritimes de la France? Dès l'instant où les Bataves y ont pris une part active, leurs ressources personnelles ont été épuisées? La France aurait-elle éprouvé tant de privations, aurait-elle contracté des marchés aussi onéreux, si les circonstances eussent permis que, dans cette guerre, le pavillon de ses alliés restât libre? C'est donc principalement sous le rapport des ressources commerciales, que le gouvernement français envisagera l'utilité de son alliance avec la Batavie. Certes, si la modération, l'héroïsme, la sagesse et le génie gouvernaient les empires, si tant de vertus honoraient aussi long-temps la terre qu'elles vivront dans l'histoire, la République Batave n'aurait aucune inquiétude sur l'article contre lequel elle réclame. Mais les grands hommes meurent. On admire leurs exemples, mais ces exemples ne sont pas toujours imités. Le premier Consul est plus que personne dans le cas d'apprécier la justice de ces réflexions; sa politique est trop éclairée pour ne pas prévoir les avantages immenses que, dans des temps difficiles, la France doit retirer de la neutralité de la Batavie.

L'intérêt bien entendu des deux Républiques,

exige donc la suppression de l'article du traité de La Haye.

Le soussigné est chargé de la solliciter avec les plus vives instances.

Les articles 13 et 14 du traité de La Haye, contre lequel l'ambassadeur soussigné est aussi chargé de réclamer, disent :

Art. 13. Il y aura dans la place et dans le port de Flessingue, garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement par les deux nations.

Art. 14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise. Son usage sera soumis à un règlement convenu entre les parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

Le soussigné croit utile de rappeler ici les désagréments nombreux, les altercations pénibles, les malheurs même, auxquels cette communauté d'usage a donné lieu depuis qu'elle existe. Les malheurs ont été l'effet inévitable d'un état de choses qui n'est point naturel, et qui ne peut s'accorder avec les principes d'une administration sage, libre et éclairée. Les rédacteurs du traité avaient eux-mêmes prévu que cette communauté d'usage, qui, dans l'exécution, présentait tant d'inconvénients et de difficultés, serait infailliblement le motif et l'occasion des contestations les plus graves, puisque, par le cinquième article du règlement, ils avaient statué qu'elles seraient terminées par des arbitres. L'expérience n'a que trop confirmé leurs craintes. Le gouvernement

batave, après avoir, dans des notes successives, épuisé tous les arguments que pouvaient lui dicter l'équité et la raison, pour démontrer que cet ordre de choses est incompatible avec la tranquillité du peuple et avec le véritable intérêt des deux nations, après avoir vainement sollicité, sur ce point, la justice du gouvernement français, s'est vu réduit à provoquer lui-même l'arbitrage.

Cette demande, quoique faite aux termes du traité, n'a eu aucune suite; mais cette circonstance même a fortifié les espérances que le gouvernement batave a dû concevoir sur les intentions du premier Consul à cet égard. Il a cru démêler dans son silence le désir de se réserver, pour l'époque de la paix, la jouissance d'un acte généreux et magnanime, qui, par le double lien de l'intérêt et de la reconnaissance, lui attachera éternellement la nation batave.

Des considérations aussi majeures ne peuvent être indifférentes au premier Consul ; tout ce qui est grand, noble et élevé est dans son âme; aussi, les Bataves se flattent-ils qu'il mettra quelque intérêt à calmer leurs inquiétudes, et qu'en dérogeant aux articles 13 et 14 du traité de La Haye, il prouvera à l'Europe entière que ce n'est pas en vain que la France a garanti leur liberté et leur indépendance.

Après avoir ainsi exposé, avec tout l'abandon de la confiance la plus illimitée, les vœux et les espérances de son pays, le soussigné aura l'honneur de finir cette note en invitant le ministre plénipotentiaire français à vouloir bien la mettre immédiatement sous les yeux du premier Consul, et à lui exprimer combien le gou-

vernement batave désire voir terminer ces objets d'une manière prompte, franche, loyale et digne des deux nations. Lorsque la gloire et le succès des armes donne à la France, avec la paix générale, l'assurance d'une prospérité sans mélange, le gouvernement batave ne peut offrir à ses citoyens que des consolations. Il lui sera doux de les devoir à son allié, et c'est en ce moment qu'elles lui sont essentiellement nécessaires. Lorsque la République Batave sera appelée à souscrire à un traité qui consacrera la perte de la plus précieuse et de la plus importante de ses colonies, elle sentira moins vivement toute l'étendue de ce sacrifice, si, à la même époque, le premier Consul daigne en adoucir l'amertume par un acte d'équité et de magnanimité qui lui donnera des titres éternels à la gratitude d'un peuple sage et sensible. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches du 2 et du 3 février ; j'ai donné au citoyen Otto celle qui lui était destinée.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 4 fév. 1802.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie du protocole qui a été signé aujourd'hui. Lord Cornwallis l'expédie ce soir même ; j'espère qu'il recevra des instructions plus conformes à nos désirs. Je vous enverrai demain la copie de la demande que le gouvernement britannique paraît avoir reçue de quelques députés de Malte. Elle n'est, au reste, revêtue d'aucune signature.

La reconnaissance du roi d'Étrurie au traité définitif, continue à éprouver des difficultés. Ne pensez-vous pas qu'il suffirait que, par une simple note, le

ministre anglais me donnât l'assurance que S. M. Britannique reconnaîtra le roi d'Étrurie après que ce prince lui aura notifié son avènement au trône?

Les ministres espagnol et batave demandent que le traité soit aussi écrit dans leur langue, puisqu'il est déjà convenu qu'il le sera en anglais. Je vous prie de vouloir bien me dire si le gouvernement y trouve quelque inconvénient. Cette demande paraît assez juste. »

Conférence du 4 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a annoncé qu'il avait communiqué à son gouvernement les difficultés qu'éprouvaient les articles relatifs à Malte; qu'il était chargé d'insister sur leur insertion au traité, tels qu'ils ont été transcrits dans le protocole du 18 janvier. Que si lord Cornwallis s'y refusait, il consentait à l'abandonner et à recourir à l'exécution : c'est ne pas vouloir la paix.

J'ai sacrifié à l'observance religieuse de ce principe plusieurs articles qui n'étaient en rien préjudiciables aux intérêts de la Grande-Bretagne. J'ai dû y renoncer sans hésiter, lorsqu'il m'a été démontré qu'ils n'étaient pas rigoureusement compris dans les préliminaires. Comment peut-on exiger aujourd'hui un article qui leur est en tout point opposé? Que disent les préliminaires? que Malte sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le roi de Naples est-il de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem?

L'Ordre est-il trop faible? le projet lui donne

pour garantie et pour protecteurs les principales puissances de l'Europe.

Les préliminaires se contentent d'une puissance. Le gouvernement français a pensé que le but des préliminaires serait encore mieux rempli par la garantie simultanée des grandes puissances, qu'elle était plus importante et plus convenable. Cependant, comme avant tout il veut l'exécution absolue, littérale même, si on l'exige, des préliminaires, il est prêt à leur sacrifier cet article, qu'une espèce de décence politique avait dicté.

Je ne puis donc assez fortement réclamer l'insertion du projet au traité ou l'exécution littérale de l'article 4 des préliminaires.

Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cet exposé à son gouvernement, et de répondre dans une conférence prochaine. »

« Citoyen, je viens de recevoir votre dépêche d'hier, et j'y réponds sur-le-champ. Talleyrand à Joseph. Paris, 5 fév. 1802.

Je pense qu'on peut sans doute se contenter, pour la reconnaissance du roi d'Étrurie, de l'assurance dont vous parlez, d'autant plus que j'ai adressé, avant-hier, à Londres, la lettre par laquelle le roi d'Étrurie notifie son avènement au roi d'Angleterre.

Ma dépêche d'avant-hier ne me laisse rien à vous dire sur ce qui regarde Malte. »

« Citoyen mininstre, je n'ai plus eu de conférence avec lord Cornwallis depuis celle du 4, dont Joseph à Talleyrand. Amiens, 7 fév. 1802.

le protocole vous a été adressé avec mon n° 27.

J'attends qu'il réponde sur les articles qui nous divisent encore : Malte, les prisonniers et quelques autres moins importants.

J'ai l'honneur de vous adresser la traduction de la pétition des députés maltais au roi d'Angleterre.

M. Schimmelpenninck n'a pas changé de langage avec moi, depuis qu'il est à Amiens, vous en trouverez une preuve nouvelle dans la copie des observations qu'il m'a remises, que j'ai l'honneur de vous envoyer. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 9 fév. 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 5 ; mes communications habituelles avec lord Cornwallis, n'ont eu aucun résultat pour l'article de Malte : il insiste toujours sur les modifications qu'il a proposées, et il attend des réponses à la dépêche qui a accompagné le dernier protocole dont je vous ai envoyé copie.

Il m'a remis la lettre ci-jointe du gouverneur de la Dominique. Je ne vous envoie pas toutes les pièces qu'elle annonce, étant convaincu que vous les avez reçues directement ; la conversation s'étant engagée sur la situation des colonies, nous sommes tombés d'accord sur l'unité d'intérêt des métropoles, sur l'unité dont il serait que l'on fût bien convaincu, dans toutes les parties du monde, qu'elles sont disposées à s'entr'aider.

Le projet des deux articles à insérer au traité, a été le résultat de cette conversation. Nous nous sommes promis réciproquement de l'adresser à nos gou-

vernements; vous le trouverez ci-joint, rédigé d'une manière extrêmement concise. Je vous prie de me faire connaître quelle est l'opinion du gouvernement, et si je dois en poursuivre l'insertion au traité. »

« Les puissances contractantes, ayant un intérêt égal à la conservation et à la prospérité des colonies, s'engagent : Projet joint à la note.

1° A se donner, en cas de trouble, tous les secours qu'on peut attendre d'un bon voisinage;

2° A n'opérer aucun changement dans l'état civil des noirs attachés à la culture des terres, qu'après se l'être notifié six mois d'avance. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 3, et le mémoire de plusieurs armateurs de Marseille, qui réclament le prix des cargaisons qu'ils avaient laissées en dépôt à la Martinique et qui furent prises par les Anglais lors de la conquête de cette île. Joseph à Talleyrand. Amiens, 10 fév. 1802.

Si les fonds provenant de la vente de ces marchandises ont été déposés à la Banque de Londres, comme ils l'affirment dans leur mémoire, je ne doute point qu'ils doivent jouir des stipulations contenues dans l'article 12 des préliminaires.

Quant aux exemples qu'ils citent de l'amiral Rodney et de quelques autres, lord Cornwallis ne m'a pas caché qu'il lui serait facile d'en citer, dans la guerre qui vient de se terminer, qui ne seraient pas à notre avantage.

Vous ne devez pas douter, Citoyen ministre, que

je ne redouble d'efforts, si j'entrevois l'espérance de les rendre utiles à des commerçants français. »

Conférence du 11 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a observé que, dans une conférence qu'il venait d'avoir avec le plénipotentiaire batave, relativement aux indemnités dues au prince d'Orange, tant en raison de ses dignités et charges, qu'en raison de ses propriétés, le plénipotentiaire batave avait répondu, d'après l'autorisation expresse de son gouvernement, que la France s'obligeait à faire obtenir lesdites indemnités, sans que la République Batave en fût aucunement chargée.

Sur quoi lord Cornwallis a cru devoir prier le citoyen Joseph Bonaparte de lui faire connaître les dispositions précises du gouvernement français à cet égard.

Le plénipotentiaire français a répondu que la France emploierait ses bons offices pour que le prince de Nassau-Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

Il a été question ensuite de conférer sur plusieurs points demeurés en suspens. Lord Cornwallis a communiqué les réponses de son gouvernement concernant les demandes énoncées au protocole du 19 janvier dernier.

Ces réponses consistent à dire qu'en ce qui touche la pêche de l'île de Terre-Neuve, les îles Saint-Pierre et Miquelon, et les possessions françaises dans l'Inde, les choses doivent entièrement rester sur le même pied qu'avant la guerre.

Que cependant, pour prévenir les contestations qui pourraient naître à cause de la pêche, lord Cornwallis était autorisé à renouveler la déclaration qui fut faite à la suite du traité de 1783, conçue dans les termes suivants : « Afin que les pêcheurs des deux » nations ne fassent pas naître des querelles journa- » lières, S. M. B. prendra les mesures les plus posi- » tives pour prévenir que ses sujets ne troublent en » aucune manière, par leur concurrence, la pêche » des Français, pendant l'exercice temporaire qui » leur est accordé sur les côtes de l'île de Terre- » Neuve, et elle fera retirer à cet effet les établisse- » ments sédentaires qui seront formés. S. M. B. don- » nera des ordres pour que les pêcheurs français ne » soient pas gênés dans la coupe des bois nécessaires » pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes » et bâtiments de pêche.

» La méthode de faire la pêche, qui a été de tout » temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche » s'y fera.

» On n'y contreviendra ni d'une part ni de l'autre; » les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs » échafauds, se bornant à réparer leurs bâtiments » de pêche et n'hivernant point, les sujets de S. M. B., » de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs » français durant leurs pêches, ni ne dérangeant les » échafaudages durant leur absence. »

Le citoyen Joseph Bonaparte a dit qu'il ne faisait pas d'observation, quant à présent, sur cette déclaration, dont l'insuffisance est reconnue par les préliminaires, qui annoncent la nécessité de faire quel-

ques arrangements justes et réciproquement utiles pour le maintien de la paix ; mais qu'il transmettrait à son gouvernement les réponses faites. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 11 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos deux lettres du 9 et du 10. Le citoyen Otto m'avait effectivement transmis les pièces relatives aux évènements de la Guadeloupe ; et j'ai rempli les intentions du premier Consul, en le chargeant de faire connaître au gouvernement britannique combien on avait été sensible ici à la conduite du gouvernement de la Dominique.

Je ne conçois pas bien ce qui retarde la décision. Je vous ai donné, sur ce qui concerne l'article de Malte, l'opinion décisive du premier Consul. Je vais néanmoins lui remettre vos dernières dépêches sous les yeux, et demain, en ayant l'honneur de vous écrire, je vous ferai savoir ce que le premier Consul aura décidé par rapport à l'article à insérer au traité sur le concert des deux puissances, et en ce qui regarde la tranquillité des colonies. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 12 fév. 1802.

« Citoyen, votre dépêche, numéro 28, a été mise sous les yeux du premier Consul. Il n'a pu s'empêcher de remarquer que le mémoire qui vous a été communiqué comme provenant des habitants de Malte, n'avait, ni pour le style, ni pour la forme, aucune espèce d'authenticité. La preuve en est dans la liberté avec laquelle on s'y est exprimé sur les généraux et les troupes anglaises ; cette franchise n'est pas du climat de l'Afrique. Le marquis de Cornwallis doit, mieux qu'un autre, y reconnaître la plume de

quelque douanier anglais ou de quelque employé dans les lazarets. Ces représentations apocryphes ne doivent donc pas vous arrêter un instant ; vous maintiendrez vos dernières dispositions sur Malte, et vous presserez vivement pour qu'on vous donne une réponse définitive. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 fév. 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 11 février ; mes dépêches précédentes doivent vous avoir mis à portée d'apprécier les difficultés qui retardent la conclusion. L'article de Malte n'est pas réglé ; j'ai insisté sur l'insertion au traité du projet, tel qu'il a été présenté à lord Cornwallis. Celui-ci, après avoir paru lui accorder son assentiment, m'a déclaré, depuis quelques jours, que son gouvernement demandait l'insertion à l'article dont j'ai eu l'honneur de vous adresser copie : cet article dénature le projet, puisqu'il remet Malte entre les mains des troupes napolitaines.

J'ai eu l'honneur de vous adresser copie du protocole dans lequel j'ai refusé formellement d'admettre l'article proposé. Lord Cornwallis l'a adressé à sa cour, dont il attend encore, à ce qu'il m'assure, la résolution. Pour ne plus revenir sur cet article de Malte, j'ajoute qu'après la conférence d'hier, dont vous trouverez le résultat consigné dans la copie ci-jointe du protocole, lord Cornwallis me dit que si le refus que nous faisions d'adopter l'article qu'il avait été chargé de me proposer provenait de notre répugnance à donner des fonds pour solder la garnison de Malte, il pensait que cette difficulté pourrait se lever,

ayant des raisons de croire que l'Angleterre consentirait à se charger de la totalité de cette solde pendant un temps convenu; mais, ajouta-t-il, il restera toujours la difficulté du choix des troupes qui devront composer cette garnison pendant un an ou deux, temps auquel il est à croire que l'Ordre pourra former ses troupes de Maltais et de militaires appartenant à des nations qui possèdent des langues à Malte. Je lui répondis que durant les trois mois qui suivront la signature du traité, il serait très possible au grand-maître de former un régiment qui serait composé, en partie, de Maltais qui auraient sa confiance, puisqu'ils seraient de son choix, et en partie des nations ayant des langues dans l'Ordre; que les fonds des commanderies mis en réserve pouvaient suffire à cette première dépense; mais que d'après les dispositions bienveillantes dans lesquelles étaient S. M. Britannique, la formation et la solde de ces troupes devenaient très faciles; que pour assurer l'exécution de ces dispositions, il était inutile d'ajouter de nouvelles stipulations aux stipulations précédentes, puisque ces troupes se trouveraient formées précisément de la manière portée dans le projet, et que, d'un autre côté, nous ne pouvons envisager les fonds dont S. M. Britannique se propose de gratifier l'Ordre, à sa rentrée dans Malte, que comme un don très gratuit et spontané; il était inconvenant qu'il en fît mention au traité; lord Cornwallis m'avait témoigné le désir que ces dispositions devinssent l'objet d'un article.

Lord Cornwallis me dit qu'il conviendrait, dans

l'hypothèse dont nous parlions, d'exclure les puissances contractantes du nombre de celles dont les militaires pourraient être appelés à faire partie de la garnison de Malte. Cette proposition n'avait pour but, comme vous pensez, que d'exclure les Espagnols. J'ai observé que cette exclusion serait injuste et impolitique, puisque l'Espagne était une des puissances principales à Malte, il convenait à cet Ordre de ne point l'indisposer par une exclusion sans motif. Lord Cornwallis s'est rendu à cette observation. En résultat, il consentirait donc : 1° à solder seul la garnison ; 2° à en laisser la formation au grand-maître, en en excluant les puissances qui ne possèdent pas de langue ; mais il veut que ces deux articles soient énoncés au traité.

Observez que lord Cornwallis donne cette opinion comme étant simplement la sienne ; qu'aussi, si aujourd'hui vous m'autorisez à remplir ses vues, il serait encore possible qu'il exigeât davantage en me disant qu'il vient de recevoir de nouveaux ordres. Il faut donc nécessairement attendre et insister sur le premier projet.

Lord Cornwallis regarde comme très honorable pour sa nation la stipulation par laquelle elle s'engagera seule à subvenir aux premiers besoins de l'Ordre rappelé à Malte.

Il a ajouté plusieurs fois dans le cours de sa conversation : trois mois ne peuvent suffire à la réunion des chevaliers, à l'élection du grand-maître et à la formation de la garnison. Il prétend que les Maltais sont tellement indisposés contre l'Ordre, qu'il sera

impossible au grand-maître de prendre un seul Maltais à sa solde pendant les premières années; que, devant appeler des troupes étrangères, il faudra beaucoup de temps; qu'il avait proposé les Napolitains comme étant très voisins; qu'ainsi, il faudra par la force des choses que la garnison anglaise prolonge son séjour peut-être six mois, peut-être davantage, parce qu'il lui serait impossible d'abandonner l'Ordre de Malte à la merci des habitants; que d'un autre côté son gouvernement ne voulait pas s'exposer à se trouver dans la nécessité de laisser ses troupes dans Malte un jour au-delà du terme fixé par le traité; que c'est là la seule cause de son insistance sur l'article; qu'il savait bien que les Napolitains, pressés par les troupes françaises, ne pouvaient point s'exposer à déplaire à la République; que quelles que fussent les dispositions de cette cour, la raison d'Etat prévalait à la longue; qu'en proposant les Napolitains comme premières troupes à mettre à Malte, sa cour avait cru éviter tous les délais et indiquer réellement des neutres.

Votre dépêche du 2 pluviôse avait été jusqu'ici la seule dans laquelle il fût question de la Porte-Ottomane. Dans la conférence d'hier, lord Cornwallis m'a proposé de déclarer le traité de paix commun à cette puissance, et même de consentir à ce que la Porte-Ottomane figurât dans le préambule comme partie contractante, sauf à se contenter de son adhésion, ne voulant pas, pour attendre son plénipotentiaire, retarder la signature du traité.

J'ai répondu que les préliminaires signés à Paris,

devaient être ratifiés dans ce moment ; que notre paix étant faite avec la Porte, il était fort inutile de faire mention au traité de cette puissance ; qu'au reste, je me réservais d'en référer à mon gouvernement ; veuillez me donner vos instructions là-dessus. J'ai évité de faire rien insérer au protocole jusqu'à la réception de vos instructions. Vous trouverez ci-joint le protocole de la conférence d'hier ; vous verrez que le gouvernement britannique s'obstine à ne rien accorder sur l'article de l'Inde et de la pêche.

Prince d'Orange..... Par une de vos dépêches, vous m'avez autorisé à l'insertion d'un article patent en faveur du prince d'Orange. Je vous ai consulté par ma dépêche du 11, et vous m'avez répondu d'une manière très absolue et très favorable pour ce prince par votre dépêche du 15. Je l'ai communiquée au citoyen Schimmelpenninck, pour le convaincre de la persévérance des dispositions amicales du gouvernement français. Il s'en est servi pour répondre à lord Cornwallis, qui prétendait que sa République se chargeât d'indemniser l'ancien Stathouder de la perte de ses propriétés particulières.

Le ministre anglais n'est pas satisfait des termes dans lesquels ma déclaration est conçue.

Veuillez me marquer si vous pensez que je doive me borner à l'insertion, au traité définitif, de cet article tel qu'il se trouve au protocole. »

« Citoyen, dans la dépêche que je vous ai adressée hier, j'ai fait un oubli qu'on doit réparer sur-le-champ. Talleyrand à Joseph. Paris, 14 fév. 1802.

Le premier Consul approuve l'article dont vous êtes convenu avec le marquis de Cornwallis, sur l'espèce de garantie réciproque à stipuler pour rapporter à la tranquillité des colonies, et il vous autorise à l'adopter.

Je joins ici une expédition de la circulaire adressée aux agents de la République relativement aux opérations de la consulta cisalpine, à Lyon. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 14 fév. 1802.

« Citoyen, je crois devoir vous informer officiellement des résultats de la cession d'une consulte extraordinaire des principaux citoyens de la République Cisalpine à Lyon. Le traité de Lunéville avait consacré l'existence de cette République; mais la mention qu'il en avait faite était plutôt l'assurance de son existence prochaine que la déclaration actuelle de son établissement.

La République Cisalpine, occupée successivement par des armées impériales ou françaises, n'avait pu encore se gouverner elle-même. Il était du devoir du gouvernement français, après avoir obtenu par le succès de ses armes que cette contrée serait libre, après avoir fait reconnaître son indépendance par toutes les puissances du continent, de l'appeler à remplir les premiers devoirs que cet état impose aux peuples qui ambitionnent d'en jouir.

La voix publique en Italie et le vœu formel des autorités provisoires, avaient en différentes circonstances exprimé au premier Consul que la confiance générale que ce peuple avait placée en lui, était telle, qu'il désirait unanimement recevoir de lui le bienfait

d'une constitution définitive et celui des premiers choix de ses magistrats. Le premier Consul a voulu que l'accomplissement du vœu de cette nation s'accordât avec son indépendance : il en a réuni les principaux citoyens, il a réuni leurs opinions, d'où est résulté la constitution et le choix des magistrats qui doivent la gouverner. Le gouvernement de la République a senti que la tranquillité générale de l'Europe était liée à chacun des États qui en fait partie. Après avoir voué tous ses efforts à terminer la guerre qui l'a si long-temps désolée, il désire que l'influence de sa sagesse éteigne au sein de toutes les nations qui sont dans la sphère de ses alliances, tout principe de défiance, d'incertitude et d'agitation.

Les plus sages citoyens de la République Italique, réfléchissant sur la diversité des éléments qui doivent en former l'ensemble, avaient facilement persuadé à la totalité de leurs concitoyens, que des rivalités, des prétentions et des haines immémorables, si elles n'étaient accordées par un ascendant étranger et surtout supérieur à toutes les passions qui en devaient naître, ne pouvaient manquer de produire des désordres capables de porter atteinte à la tranquillité de l'Italie et de troubler jusqu'au repos de l'Europe.

C'est dans la juste impression de ces sentiments, qu'ils ont compris et cru devoir représenter au premier Consul, que leur patrie, dans les premiers temps de son organisation, devait être rassurée sur le maintien de son indépendance, éclairée sur les dangers inséparables de son début dans la carrière politique, et sagement dirigée dans le choix des moyens pour

parvenir à se préserver de toutes les atteintes qui peuvent être portées à sa sûreté extérieure et à la consistance des institutions qu'elle a fondées.

Tels sont, Citoyen, les résultats de la convention d'une consulte extraordinaire de la République Italique à Lyon. Je vous prie de faire connaître au gouvernement près duquel vous résidez, la notification que j'ai l'honneur de vous en faire. Je ne doute pas qu'il ne voie dans cet évènement une nouvelle preuve du désir qui anime sans cesse le gouvernement de la République, de consolider par tous les moyens qui sont en son pouvoir la tranquillité générale de l'Europe et de donner une garantie durable aux rapports qui en unissent les divers États. »

Lord Cornallis à Joseph. miens, 14 féier 1802.

« Dans une conférence que le soussigné, plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a eue le 17 décembre dernier avec le citoyen Joseph Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française, il a eu l'honneur de lui communiquer de vive voix, ainsi que par une note verbale qu'il lui a remise en même temps, les objets qui concernaient la République Batave, qu'il avait l'ordre de son gouvernement de mettre en avant en arrangeant la paix définitive ; un de ces objets regardait une indemnité pécuniaire au prince d'Orange pour la perte de ses propriétés dans les Provinces-Unies. Cette même prétention a été énoncée de nouveau dans l'article 18 du projet de traité transmis par le soussigné au citoyen Joseph Bonaparte, le 21 décembre. Dans le contre-projet que le plénipotentiaire de la République Française lui a envoyé le

26 du même mois, le soussigné a remarqué l'omission totale des articles qui étaient nécessaires, relatifs aux deux alliés de la France, savoir : Sa Majesté Catholique et la République Batave, et ayant fait des observations sur cette omission, le citoyen Joseph Bonaparte y a répondu que c'était aux plénipotentiaires de ces deux puissances de discuter et de stipuler les articles qui les concernaient respectivement lorsqu'ils arriveraient au congrès. Le chevalier d'Azara et M. Schimmelpenninck étant arrivés, il fut entendu avec le citoyen Joseph Bonaparte que le soussigné aurait à traiter séparément avec ses ministres les points qui les regardaient particulièrement. En effet, l'on a suivi cette marche dans la négociation. Le soussigné a donc traité avec le plénipotentiaire batave l'objet susmentionné de l'indemnité pécuniaire due au prince d'Orange. Ils en étaient même convenus ensemble lorsque M. de Schimmelpennick a communiqué au soussigné que le gouvernement français ayant déclaré formellement à celui de la République Batave, que la France le dégageait de toute espèce de dédommagement à l'égard du prince d'Orange et qu'il était dans ses intentions de dédommager ce prince pleinement et entièrement, la République Batave ne devait plus prendre un engagement qui serait incompatible avec cette déclaration formelle de la part du gouvernement français.

M. de Schimmelpenninck a fait cette communication inattendue au soussigné, en forme de protocole, le 11 de ce mois.

Le même jour, le soussigné ayant eu l'honneur de

conférer avec le plénipotentiaire de la République française, lui a observé qu'il venait d'apprendre du plénipotentiaire batave, en le priant de vouloir bien lui faire connaître les dispositions précises du gouvernement français à l'égard de cette affaire.

La réponse du citoyen Joseph Bonaparte, consignée dans le protocole de cette conférence, porte que la France emploierait ses bons offices pour que le prince d'Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

Cette réponse, aussi incompréhensible qu'elle est peu conforme à la déclaration faite par la France au gouvernement batave, ne saurait que remplir le soussigné de surprise.

C'est la République Batave qui doit, comme y étant seule obligée, faire une indemnité pécuniaire au prince pour la perte de sa propriété dans les Provinces-Unies. La France la dégage de cette obligation. Auprès donc de quelle puissance est-elle dans l'intention d'employer ses bons offices pour faire obtenir au prince cette indemnité ? C'est ce que le soussigné ne sait pas comprendre.

Il aurait pu s'attendre, d'après la manière dont il a été convenu de mener la négociation, à ce que le gouvernement français, sachant l'objet de sa demande vis-à-vis la République Batave, lui aurait communiqué ce qu'il avait déclaré à cette République, pour qu'en conséquence il puisse s'entendre avec le gouvernement français sur cet objet. Au moins, se serait-il attendu, après en avoir parlé au plénipotentiaire français, à recevoir, de sa part, une confirma-

tion de cette déclaration, au lieu d'une réponse qui y est tout-à-fait contraire.

Le citoyen Joseph Bonaparte verra, par cet exposé, la nécessité où le soussigné se trouve de lui demander une explication claire et précise sur un évènement qui a arrêté la négociation avec le plénipotentiaire batave.

Ne doutant point que le désir du gouvernement français ne soit aussi sincère qu'est celui du gouvernement britannique de voir terminer au plus tôt le grand ouvrage de la paix définitive, le soussigné se flatte que la réponse que le citoyen Joseph Bonaparte voudrait bien faire à cette note, sera aussi satisfaisante qu'il peut le désirer. »

Joseph à lord Cornwallis, Amiens. 15 février 1802.

« Le soussigné a reçu la note de M. le marquis de Cornwallis, en date du 14 février.

Les protocoles précédents renferment ses réponses aux objets dont il a été question antérieurement.

Quant à la déclaration de M. Schimmelpenninck à M. de Cornwallis, ainsi conçue : « La France s'oblige » à faire obtenir au prince d'Orange des indemnités » sans que la République Batave en soit aucunement » chargée, » le soussigné observe qu'il a répondu, dans le dernier protocole, à l'annonce que lord Cornwallis lui a faite de cette déclaration : « Que la France em» ploierait ses bons offices pour que le prince d'O» range reçoive l'indemnité qui lui est due, » quoique cet article du prince d'Orange fût étranger aux préliminaires, et, conséquemment, à la marche de la

négociation, dont quelques articles principaux sont encore en retard.

Il vient d'adresser la note du 14 février à son gouvernement. Il ne doute pas que les explications que ce ministre paraît désirer encore, ne remplissent les vues de tous ceux qui prennent intérêt au prince d'Orange.

Qu'il soit permis au soussigné de rappeler qu'il attend, depuis le 15 pluviôse, la détermination du gouvernement britannique sur l'article important de Malte.

Il prie lord Cornwallis de ne voir dans cette observation qu'un nouveau témoignage du vif désir qu'il a d'arriver incessamment à une pacification définitive, conforme aux préliminaires et aux vœux des deux gouvernements. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 16 fév. 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu vos dépêches des 11 et 14 ; je n'ai point encore de réponse à mon n° 30. La nouvelle réclamation de M. le ministre de Cornwallis, relativement au prince d'Orange, vous prouvera la nécessité de me donner des instructions précises et détaillées sur cet article. J'ai l'honneur de vous adresser la copie de ma réponse, dans laquelle j'ai rempli le désir que vous me témoignez dans votre dépêche du 11 février, pour que l'on me donnât une réponse définitive sur Malte. J'attends avec une égale impatience vos instructions sur la conduite à tenir par rapport aux Ottomans, que l'on voudrait faire figurer dans le traité comme puissance contractante : je m'en rapporte à mon n° 30.

Je reçois l'autorisation que vous me transmettez dans votre dépêche du 14, pour les deux articles relatifs aux colonies : j'en ferai usage dès que le moment sera favorable.

J'ai beaucoup causé avec lord Cornwallis sur les moyens d'atteindre les libellistes dans l'article qui comprend les accusés de falsifications, meurtres, banqueroutes frauduleuses et haute-trahison ; il ne croit pas la chose possible. Un gouvernement étranger ne peut pas être plus favorisé que le gouvernement même du pays où se débiteraient des calomnies et où s'imprimeraient des diatribes contre lui. Si vous concevez l'article conciliable avec les lois des deux pays, veuillez me l'adresser tout rédigé.

Le crime de haute-trahison est-il bien défini dans nos lois? Pensez-vous que je doive maintenir cette expression telle qu'elle se trouve dans l'article du projet anglais.

J'ai reçu la circulaire relative aux opérations de Lyon. »

Note de lord Cornwallis. Amiens, 17 février 1802.

« Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. Britannique, en répondant à la note qu'il a reçue du citoyen Joseph Bonaparte, ministre plénipotentiaire de la République Française, en date d'hier, a l'honneur de lui observer qu'il ne saurait admettre le principe qui y est répété. Que les communications qui ont eu lieu avant l'ouverture du protocole des conférences, doivent être regardées comme inofficielles. Il croit qu'une communication, quoique faite seulement de bouche, dans une conférence formelle, et à



plus forte raison si elle a été faite par une minute ou note verbale, a été de tout temps reconnue comme officielle dans la diplomatie. Il est question, dans la note d'hier et dans le protocole du 3 janvier, auquel cette note se réfère, d'une note verbale que le soussigné a eu l'honneur de remettre au plénipotentiaire français, le 17 décembre. Il est très certain que dans ce temps-là, ce ministre l'a regardée comme officielle, puisqu'il a bien voulu y répondre le même jour d'une manière officielle. Le soussigné a eu l'honneur de commencer ses conférences avec le citoyen Joseph Bonaparte, à Paris, par invitation du ministre des relations extérieures; mais voudrait-on agir avec la plus grande rigueur, il faut dater les communications officielles de l'échange des pleins pouvoirs à Amiens. Cet échange a eu lieu le 5 décembre. La communication dont il s'agit a été faite le 17 de ce mois.

Quant à celle qui a été faite au soussigné par le plénipotentiaire batave, il a l'honneur de prévenir le citoyen Joseph Bonaparte, qu'elle a été conçue dans les termes cités dans la note que le soussigné lui a adressée le 14 de ce mois, savoir : « Que le gouver-
» nement français ayant déclaré à celui de la Républi-
» que Batave que la France la dégageait de toute espèce
» de dédommagement à l'égard du prince d'Orange,
» et qu'il était dans ses intentions de dédommager ce
» prince pleinement et entièrement, la République
» Batave ne devait plus prendre un engagement qui
» serait incompatible avec cette déclaration formelle
» de la part du gouvernement français. »

Le soussigné attendra les explications claires et

précises qu'il a demandées au gouvernement français sur cette matière, qui décideront sur sa négociation avec le plénipotentiaire batave, laquelle, en attendant, reste en suspens.

Qu'il soit permis au soussigné de répondre à ce que le citoyen Joseph Bonaparte lui rappelle dans sa note d'hier, au sujet d'avoir attendu, depuis le 4 février, la détermination du gouvernement britannique sur l'article important de Malte, en observant à ce ministre que le protocole n'a été signé que dans la soirée de ce jour. Que le soussigné y dit qu'il communiquerait l'exposé qu'il renferme à son gouvernement, qu'ainsi il l'a transmis le jour suivant; qu'il n'est arrivé à Londres que dans la journée du 8, et que la nature inattendue et critique de cet exposé, a demandé du temps jusqu'au 12, pour y répondre. Le soussigné a reçu la réponse de son gouvernement avant-hier. Il a fallu du temps pour faire les traductions qu'elle exige. Il est maintenant prêt à la communiquer au citoyen Joseph Bonaparte, et, à cet effet, il a l'honneur de lui demander la permission de rendre chez lui, demain, à l'heure qui lui sera la plus convenable. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 fév. 1802.

« Citoyen, les députés des villes anséatiques qui, dans le temps, m'avaient remis un mémoire sur la nécessité de faire mention desdites villes, dans le traité avec l'Angleterre, pour leur assurer une neutralité complète dans les guerres futures, me pressaient en ce moment de vous en donner communication et de vous engager à y avoir égard. Ils m'assurent qu'ayant

déjà adressé leur demande au marquis de Cornwallis, ainsi qu'aux ministres espagnol et batave, ils ont été fondés à croire que les dispositions de ces trois plénipotentiaires leur étaient entièrement favorables. Je vous invite donc à examiner les articles proposés, et dans le cas où le plénipotentiaire de S. M. Britannique serait effectivement disposé à traiter cette matière, vous ne devriez pas hésiter à donner quelque appui aux demandes des villes anséatiques, qui, sous un grand nombre de rapports, nous seraient favorables; mais je n'ai pas besoin de vous dire que cette discussion ne doit être entamée ou suivie par vous, qu'autant qu'elle ne retarderait pas d'un quart d'heure la signature du traité définitif. C'est là l'affaire principale, et il n'y a pas de petite considération particulière qui doive en éloigner la conclusion. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 17 fév. 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 30 et 31.

Le premier Consul ne peut rien comprendre aux difficultés qui, chaque jour, éloignent le terme d'une négociation dans laquelle toute discussion paraissait épuisée. Il commence à penser qu'il faut que le ministre actuel en Angleterre ait bien peu de détermination et de force, puisqu'après avoir ébauché l'ouvrage de la paix et avoir vu ce préliminaire accueilli par tant de suffrages, il paraît hésiter devant quelques clabauderies, et se retient de mettre la dernière main à une réconciliation aussi salutaire et aussi désirée.

L'intention du premier Consul est que, faisant usage des instructions successives qui vous ont été

adressées, ainsi que des facilités qui vous ont été permises, vous rédigiez, dès ce moment, un nouveau projet de traité, dans lequel vous vous attacherez à vous écarter le moins possible des préliminaires. Et quand ce projet définitif aura été rédigé par vous, vous l'adresserez au ministre plénipotentiaire de S. M. B., avec une note dans laquelle vous vous appliquerez à faire ressortir la différence qui se trouvera entre vos dernières propositions et les premières, et à récapituler les nombreuses condescendances que vous aurez été autorisé d'avoir pour le gouvernement britannique ; déclarant, au surplus, qu'il n'y a désormais aucun motif pour que la discussion se prolonge, et que le gouvernement français ayant épuisé tout ce qu'il y avait de facilité possible, on ne doit plus attendre de variation de sa part.

Dans la rédaction de ce projet de traité, vous pourrez avoir égard aux observations suivantes :

1° Sur les prisonniers. Il aurait fallu peut-être, avant toute chose, définir ce que l'on entend par prisonniers ; et, sans doute, on ne dira pas que des femmes et des vieillards, comme il s'en trouve beaucoup retenus en Angleterre, soient de véritables prisonniers, susceptibles d'échange et de rançon : on ne saurait d'ailleurs, ni trop répéter que l'humanité et la morale font une loi à chaque nation d'entretenir les prisonniers qu'elle a faits, ni trop s'étonner que l'Angleterre veuille avoir à cet égard un code tout-à-fait particulier, et faire prévaloir un principe entièrement opposé à ce qui est d'un usage universel sur le continent.

Quoi qu'il en soit, s'il faut absolument, pour finir, admettre la possibilité de quelque arrangement sur les remboursements demandés, vous aurez soin de rédiger l'article d'une manière vague et qui ne fasse que motiver une négociation ultérieure sans en fixer le résultat.

2° Sur Malte. Si trois mois sont reconnus n'être pas suffisants pour la réintégration matérielle de l'Ordre dans cette île, on peut en accorder six, même plus. Mais aussi long-temps que les forces anglaises resteront à Malte, celles de France resteront à Otrante.

3° Sur ce qui regarde l'extradition réciproque des malfaiteurs d'une espèce désignée, ou des hommes qui conspirent contre la sûreté intérieure des deux États, l'objet du gouvernement a été d'obtenir par cette voie l'extradition de quelques conspirateurs reconnus, et d'arriver même à obtenir que les princes de la maison de Bourbon fussent tenus de quitter l'Angleterre, d'où ils peuvent d'un moment à l'autre donner la main à quelque mécontents de la Vendée; et puisqu'il paraît que l'article ne serait pas ainsi interprété à Londres, il faut y renoncer absolument, et rester à cet égard dans les termes des préliminaires, laissant à s'entendre ultérieurement sur cette matière s'il y a lieu.

4° A l'égard du prince d'Orange, renfermez-vous dans la déclaration que vous avez faite, promettant, s'il est nécessaire, quelque chose de plus que des bons offices, et établissant au traité que les deux gouvernements s'emploieront pour faire obtenir au

prince d'Orange, par un établissement en Allemagne, l'indemnité absolue de ses pertes, dans laquelle devra être pareillement comprise l'indemnité pécuniaire, ainsi que la déclaration en a été faite au gouvernement batave. A cet égard, vous ne manquerez pas de rappeler au citoyen Schimmelpenninck, que ce n'est pas dans les discussions d'Amiens qu'il peut être question des arrangements particuliers entre la France et la Batavie; mais que l'intention du gouvernement français est toujours de poursuivre l'entière exécution du traité de La Haye, et de s'entendre d'ailleurs, après la conclusion des affaires d'Angleterre et lorsqu'on procèdera au règlement de celles d'Allemagne, sur tous les arrangements à prendre entre les deux Républiques, pour développer de plus en plus les avantages de leur alliance.

J'ai reçu, Citoyen, une lettre de M. Azara, qui m'annonce que, de sa part, il n'y aura aucun retard à la conclusion définitive : c'est un bon exemple à donner au ministre batave. Que la plus grande confiance règne entre vous trois, qu'on se hâte de finir, et l'on saura bien après s'occuper avec fruit des choses d'intérêt particulier avec chacune des puissances alliées.

Je me rétracte sur un point, et je vous annonce que l'intention du premier Consul, c'est qu'aussitôt que vous aurez rédigé le projet de traité avec la note qui doit l'accompagner, vous nous adresserez l'une et l'autre pièce par un courrier extraordinaire. Je vous la ferai repasser dans les vingt-quatre heures. Faites aussi que le marquis de Cornwallis ne soup-

çonne pas que vous êtes occupé de ce travail, et qu'il n'en ait le premier avis qu'au moment où vous le lui remettrez.

Je dois vous apprendre que le prince héréditaire d'Orange vient à Paris pour y suivre personnellement les affaires de sa maison. Je vous prie d'expédier immédiatement la lettre ci-jointe au citoyen Otto, par un courrier extraordinaire qui devra aller jusqu'à Londres. »

Talleyrand à Joseph Paris, 18 fév. 1802.

« Citoyen, dans ma dépêche d'hier, je vous ai mandé de former votre projet de traité d'après les instructions successives qui vous avaient été adressées, celles d'hier y comprises. Je dois ajouter qu'il convient aussi que vous vous rapprochiez le plus possible des propositions même de lord Cornwallis, autant qu'elles vous seront connues pour n'être pas tout-à-fait inacceptables. Le but de cette précaution est qu'il résulte de votre travail un projet tel, qu'il ne puisse pas donner lieu à d'interminables difficultés, et que le premier Consul n'ait à décider que sur quelques points de détail qui seraient encore en litige.

Je vous envoie cette lettre par un courrier de Calais, que je fais passer par Amiens. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint un projet sur Malte; c'est le résultat d'une conversation de six heures que je viens d'avoir avec lord Cornwallis. Nous avons cherché à nous rapprocher le plus possible; la rédaction en est la preuve et se ressent

des contrariétés de la discussion. Vous remarquerez, cependant, que le ministre anglais consent à payer seul la garnison de Malte : 2° qu'il n'en sera pas fait mention dans le traité ; 3° les deux mille Napolitains seront sous les ordres du grand-maître à qui l'île sera remise ; 4° la suzeraineté du roi de Naples est reconnue. Lord Cornwallis insiste fortement sur cet article, qui seul peut faire supposer que le prince puisse consentir à entretenir une garnison à Malte, les Anglais ne devant et ne pouvant plus avouer qu'ils payent la totalité parce que la France n'a pas voulu payer un sou.

Nous ne pouvons pas disconvenir que nous avons les premiers proposé le roi de Naples, puissance garante et protectrice, eu égard à ses droits de suzeraineté, que nous avons reconnus, et au voisinage de ses États.

Il serait convenu que les troupes françaises resteront à Otrante, jusqu'à ce que les Anglais aient évacué Malte dans le délai prescrit.

Les Anglais ne veulent pas adopter l'article qui présente aux puissances barbaresques les mêmes avantages qu'aux autres nations à Malte, lorsque ces puissances auraient renoncé à leur système habituel d'hostilités ; ils veulent un article vague qui laisse les choses dans l'état actuel ; ils craignent que la paix des Barbaresques avec Malte ne soit étendue aux puissances d'Italie.

Il n'y a aucun mot de ces articles qui n'ait été l'objet d'une très longue discussion.

Je suis bien dans l'erreur, si le ministre anglais

n'insiste pas invinciblement dans son projet ainsi modifié. Je crois qu'il ne cédera pas sur les articles ci-dessus, à moins d'évènement imprévu.

Je vous prie de me donner une réponse définitive sur ce projet; il me paraît à peu près admissible; la version que j'avais proposée était, sans doute, insérable sous bien des rapports.

Vous observez que les chevaliers composant les anciennes langues de France, ne seront pas admis à concourir à l'élection du grand-maître.

Il n'existe plus d'autres langues de l'Ordre de Malte que celles d'Aragon, de Castille, d'Allemagne et d'Italie. Il y avait une langue anglo-bavaroise, à laquelle se trouvaient réunis les chevaliers russes avant la prise de Malte. Les Anglais exigeront, peut-être, qu'il soit fait mention de cette langue russo-bavaroise ou d'une langue russe et d'une langue bavaroise. Le gouvernement approuvera-t-il que l'on nomme au traité ces deux nouvelles langues? Aimerait-il mieux, pour éviter toute nomenclature, spécifier que les langues de Provence, d'Auvergne et de France n'existeront plus? C'est moi qui ai évité cette version, qui m'a semblé avoir l'air d'un sacrifice que la France ferait de ses langues, et conséquemment une condition, tandis que ce n'est que la déclaration d'un fait.

Art. 1er Les îles de Malte, de Gozo et de Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions suivantes:

Art. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront

un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

Art. 3. La France et l'Angleterre voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise ; 2° que nul individu, appartenant à l'une ou l'autre puissance, ne pourra pas être admis ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

Art. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre, dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera levé, aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de mille Suisses dont les officiers seront nommés par le landaman actuel ; ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre ; ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant ; ils seront soldés par la France et l'Angleterre, pendant un an, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Après cette époque, ce corps passera à la solde de l'Ordre ; il se recrutera de Maltais et d'habitants des pays qui conservent des langues à Malte.

Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île; cette langue aura des dignités, des traitements et une langue à l'instar des autres.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de Malte.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prévu dans l'article 5; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent à posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 7. L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

Art. 8. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

Art. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles : dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Art. 12. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée, et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

Art. 13. Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6 seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 17; j'ai expédié la dépêche que vous m'avez envoyée pour le citoyen Otto. Je vais m'occuper de la rédaction de la note et du projet de traité que vous me demandez. Je désire auparavant connaître l'intention du gouvernement sur le projet de Malte, afin de ne pas m'en éloigner dans le travail que vous me prescrivez. Vous trouverez ci-joint, copie d'un protocole qui a trait à la Porte-Ottomane et au roi de Toscane; vous voudrez bien me donner des instructions sur ces deux objets, en proposant ce deuxième article. Lord

Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

Cornwallis m'a dit qu'il ne pensait pas que la France voulût acheter la reconnaissance du roi d'Étrurie au prix du Piémont; je me suis plaint de l'exagération de ces propositions, à quoi il a répondu que c'était pour la forme; mais ce qui était réel, c'est la détermination de son gouvernement à ne pas insérer cette reconnaissance au traité. Je lui ai rappelé que l'on se contenterait d'une simple reconnaissance, antérieure ou postérieure à la publication du traité : il a repris qu'il avait cru lui-même ce mode de reconnaissance beaucoup plus facile, mais que le Roi y répugnait singulièrement. Il m'a répété qu'il mettrait toutes les facilités possibles dans l'article des prisonniers; que son but était de ne pas exiger un sou de la France. Il m'a dit aussi qu'il croyait pouvoir m'assurer que l'on oublierait les communications qui avaient eu lieu entre le citoyen Otto et lord Hawkesbury, relativement à l'île de Tabago, si l'article de Malte pouvait être adopté tel que j'ai eu l'honneur de vous l'adresser dans mon n° 32. Quant à l'article de faire accéder la Porte, il m'a assuré qu'il lui était impossible de transiger, puisqu'il était de fait que la Porte était alliée l'Angleterre, qu'elle n'était pas pacifiée avec la à France; qu'ainsi elle devait nécessairement être comprise au traité.

Quant à la République Ligurienne, on lui a écrit qu'il n'y a pas eu réellement de déclaration de guerre contre l'Angleterre; au reste, on lui promet des renseignements plus positifs sur cette matière.

J'attendrai votre réponse aux articles de Malte et de l'accession de la Porte au traité, avant de rédiger

le nouveau projet dont il est question dans votre dépêche du 28. Ce projet ne pourrait être composé que des articles déjà arrêtés et approuvés par les deux gouvernements contenus dans le protocole du 7 pluviôse an X, et les articles de Malte, de la Porte, du Stathouder et des prisonniers, dont les trois premiers dépendent encore de votre décision. Je ne saurais donc trop insister pour que vous vouliez me le faire connaître le plus tôt possible.

Dans une de mes dépêches précédentes, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que les ministres d'Espagne et de Batavie désirent que le traité soit rédigé et signé dans leurs langues, puisqu'il est convenu qu'il le sera en anglais. Vous me devez une réponse à cette question, sans laquelle je me croirais autorisé à condescendre aux désirs de ces deux ministres.

Le ministre anglais me dit que le roi d'Angleterre ne prendrait dans le traité d'autre titre que celui de roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, si le roi d'Espagne ne prenait d'autre titre que celui de roi d'Espagne et des Indes : dans le cas contraire, le roi d'Angleterre entend prendre tous ses titres, excepté celui de roi de France. J'ai témoigné à lord Cornwallis la plus parfaite indifférence sur cet article. Si l'on était d'un avis opposé, vous avez le temps de me donner vos instructions. »

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 17, avec les pièces qui l'accompagnent. Je ne négligerai rien pour seconder vos vues en faveur des villes anséatiques. Je désire beaucoup de trouver dans les mi- Joseph à Talleyrand. Amiens, 18 fév. 1802.

nistres des puissances qui doivent concourir au traité, les mêmes bonnes dispositions qu'ils trouveront en moi dans ce qui pourra assurer une neutralité complète dans les guerres futures, à ces villes intéressantes. Je saisirai la première occasion favorable pour connaître les intentions du ministre britannique. »

Conférence du 18 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a répété ce qu'il a eu l'honneur d'annoncer au citoyen Joseph Bonaparte dans la conférence du 11 de ce mois, mais qui a été omis dans le protocole de cette conférence, savoir :

Que la Porte-Ottomane ayant accédé formellement aux préliminaires de paix entre S. M. Britannique et la République Française et leurs alliés respectifs et ayant communiqué au gouvernement anglais qu'elle a refusé de ratifier le traité conclu après avec la France par Ali-Effendi, son ambassadeur à Paris, en conséquence, qu'elle avait nommé le même Ali-Effendi, son plénipotentiaire au congrès d'Amiens, pour concourir à la paix définitive, le gouvernement britannique devait demander que la Porte-Ottomane fût admise comme partie contractante ou comme partie accédante au traité.

Lord Cornwallis a communiqué ensuite au plénipotentiaire français, que S. M. Britannique ne saurait reconnaître le roi de Toscane, à moins que le district d'Olivenza ne soit rendu par l'Espagne au Portugal, ou que les présides ne soient restitués au roi

de Naples, ou enfin, que le roi de Sardaigne ne soit rétabli dans le Piémont.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre dans une des conférences prochaines. »

Seconde conférence du 18 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a annoncé qu'il avait communiqué à son gouvernement, l'exposé relatif à Malte, fait par le citoyen Joseph Bonaparte dans le protocole du 4 de ce mois; qu'il était chargé de dire que son gouvernement adhère toujours à l'article 4 des préliminaires, dans le sens et l'esprit dans lequel il faut qu'il soit entendu par tous ceux qui le liront, et dans lequel il fut entendu en effet par le gouvernement français lui-même, lorsque cet article fut arrêté.

Cet article dit non-seulement que Malte sera rendu à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, mais que l'île sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce.

Le mot protection, qui a été ajouté à celui de garantie, y a été inséré pour désigner une protection effective et pas idéale, et personne ne doutera qu'une protection effective ne soit nécessaire jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de maintenir l'indépendance de l'île contre une attaque du dehors, ainsi que de soutenir contre l'opposition dangereuse qu'il a, comme qu'il aura à éprouver de la part des habitants, qui continuent toujours de manifester l'animosité la plus grande contre l'Ordre de Saint-Jean. Touchant cette opposition, le gouvernement britannique possède des

informations très positives, et lord Cornwallis a eu l'honneur d'en parler, en différentes occasions, au citoyen Joseph Bonaparte. Il est impossible que l'Ordre de Malte possède de lui-même, pendant quelque temps, une force suffisante pour ces objets. Lord Cornwallis croit donc pouvoir dire de son côté, et avec plus de raison, que de ne pas vouloir accorder à l'Ordre les moyens de prendre possession de l'île et de se maintenir dans cette possession, ce n'est pas vouloir l'exécution des préliminaires, et ce n'est pas vouloir la paix.

Dans la première conférence que lord Cornwallis a eu l'honneur d'avoir avec le citoyen Joseph Bonaparte, à Paris, le 24 novembre, ce ministre lui proposa le roi de Naples pour garant et protecteur naturel de l'île de Malte, à cause de sa suzeraintè. Des objections y ont été faites; il nomma ensuite pour garant, l'Empereur de Russie; mais il ne croyait pas qu'il fût convenable d'y laisser entrer une garnison russe. Il a fini ce jour-là par proposer une garnison napolitaine à l'île, jusqu'à ce que l'Ordre de Malte fût en état de pourvoir à sa propre sûreté, et proposa même que cette garnison serait payée conjointement par la France et l'Angleterre.

Encore dans le contre-projet de traité que le citoyen Joseph Bonaparte a transmis à lord Cornwallis, il est de nouveau proposé que l'île de Malte sera mise sous la garantie et la protection de S. M. Sicilienne. La même idée de donner une protection étrangère et temporaire à l'Ordre, a toujours été suivie par les deux parties contractantes. Il ne restait dernièrement

de différent entre elles sur cet objet, que le moyen de solder la garnison, et quoique le plénipotentiaire français ait déclaré, il y a trois semaines, que la France ne consentirait à rien payer, il n'avait pas encore déclaré que son gouvernement se départait tout-à-fait de ses premières propositions, si l'on pouvait trouver le moyen de subvenir à la dépense. Il n'a fait connaître définitivement cette résolution, que par son exposé du 4 de ce mois, où elle est prononcée d'une manière très conciliante.

Le gouvernement britannique ne peut pas cependant se désister de ses sentiments sur cette matière. Il pense toujours et il croit que toutes les puissances seront de la même opinion, qu'une garnison étrangère soit absolument nécessaire dans le commencement, pour la protection de l'île. Il doit insister sur l'établissement d'une protection de cette espèce, comme le seul moyen de pouvoir rendre l'île à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem, et, par conséquent, de pourvoir à l'exécution de l'art. 4 des préliminaires.

Le gouvernement britannique doit donc adhérer à sa proposition de placer une garnison napolitaine dans l'île, ne sachant pas d'autre moyen qui puisse y être plus convenable ou qui puisse y être conduite dans le temps convenu. Si le gouvernement français y objectait encore, c'est à lui à proposer d'autres moyens praticables pour remplir l'objet des préliminaires.

En attendant, le gouvernement anglais, ne voulant s'épargner aucune peine pour tâcher d'arriver à un arrangement sur cette matière, et d'accélérer la

paix, s'est occupé à former un autre projet dans lequel le citoyen Joseph Bonaparte trouvera spécifié le point, quant à une définition de l'Ordre de Malte, qui lui a paru douteux en discutant cet objet, et dans lequel il verra adoptées presque toutes les dispositions marquées dans son projet du 18 janvier. Lord Cornwallis a l'honneur de proposer ce projet au plénipotentiaire français, comme il suit :

1° Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem aux conditions et sous les stipulations suivantes ;

2° Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités de retourner à Malte aussitôt que l'échange aura lieu. Ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas eu lieu préalablement, en conséquence de la déclaration de l'empereur de Russie, du 16 mars de l'année dernière. Il est entendu, qu'en autant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article 4 du présent arrangement, l'Ordre sera censé ne consister seulement de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître, à l'époque de cette déclaration ;

3° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires, pleinement autorisés suivant les statuts de l'Ordre,

soient dans l'île pour en recevoir la possession, et que la force provisoire que fournira S. M. Sicilienne, soit actuellement arrivée à Malte;

4° Les parties contractantes étant d'accord de discontinuer les langues française et anglaise, il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il sera annexé à cette langue, des dignités spécifiques, avec des appointements compétents et une auberge; il ne sera exigé, aux chevaliers de cette langue, autre qualification que celle de noblesse actuelle. Ils pourront tenir des situations quelconques dans l'Ordre, et ils jouiront de tous les priviléges dont jouissent les chevaliers des autres langues. Les habitants natifs de Malte, seront admis à tous les emplois municipaux d'administration et autres, sous le gouvernement de l'île. »

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches du 17; elles ont été mises aussitôt sous les yeux du premier Consul. Il a considéré qu'elles renfermaient trois objets spéciaux sur lesquels vous aviez besoin d'une décision, savoir : les articles de Malte, l'accession demandée de la Porte-Ottomane et la reconnaissance de quelques États d'Italie. Talleyrand à Joseph. Paris, 18 fév. 1802.

Par rapport à Malte, le premier Consul a pensé que non-seulement il n'y avait pas d'inconvénient à dire qu'il n'y aurait dans l'Ordre de Saint-Jean, ni langue de France, ni d'Angleterre, mais qu'encore, on pourrait convenir qu'aucun sujet des deux puissances ne pouvait être considéré comme chevalier de



Malte, et que ceux d'entre eux qui portent la croix, seraient tenus d'y renoncer; ce qui pourrait s'expliquer au traité, par l'intention où seraient les puissances contractantes de placer l'Ordre dans la plus parfaite indépendance à leur égard.

Quant aux langues d'Aragon et de Castille, il faut bien se garder aussi de les nommer, puisque la cour d'Espagne paraît en disposition de s'emparer de leurs biens; ce qu'il faut peut-être apprendre au plénipotentiaire espagnol.

Pour ce qui concerne les Barbaresques, nommés dans l'article 9 proposé, il faut insister sur le concert à établir pour les forcer de renoncer à leur état habituel d'hostilités; et le premier Consul désire que vous fassiez insérer, à cet égard, au protocole, une note de la teneur suivante :

« Le soussigné est chargé d'insister sur la proposi-
» tion qu'il a faite, tendant à ce que les quatre par-
» ties contractantes s'entendent pour mettre fin aux
» brigandages que les Barbaresques exercent dans la
» Méditerranée à la honte de l'Europe et des temps
» modernes.

« La seule notification qui leur serait faite à cet
» égard de la volonté des puissances contractantes,
» donnerait la paix au commerce des États-Unis, du
» Portugal, du roi de Naples et de tous les autres
» États d'Italie; et, si quelque nation avait à redou-
» ter la concurrence qui deviendrait plus grande dans
» le commerce de la Méditerranée, ce sont, sans
» doute, la France et l'Espagne, qui, tant par leur
» position que par leurs rapports particuliers avec

» les Barbaresques, ont, dans tous les temps, le plus » de sécurité et d'avantages dans ce commerce ; ce » sont donc elles qui feraient le plus grand sacrifice. » Mais, dans une question qui intéresse la morale » politique et la dignité des nations européennes, » pourrait-on se conduire uniquement par des motifs » d'intérêt personnel ? Dieu a donné la force aux » puissances comme aux individus, pour protéger le » faible : il serait consolant et glorieux de voir » qu'une guerre, qui a produit tant de calamités, se » terminât du moins par un grand acte de bienveil- » lance envers toutes les nations commerçantes.

» Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte, » et n'en peut être séparée ; car, si les parties con- » tractantes ne prennent pas sur elles de mettre un » terme aux hostilités barbaresques, il serait vrai de » dire que l'Ordre de Saint-Jean ne peut pas, sans » manquer à son engagement primitif et sans encou- » rir la perte de tous ses biens, cesser lui-même » d'être en guerre avec les Barbaresques. Les hom- » mes généreux qui ont fondé les commanderies, ne » l'ont fait que pour protéger les chrétiens contre » la piraterie des Barbaresques ; et tous les publi- » cistes de l'Europe seraient d'accord que l'Ordre de » Malte, renonçant à remplir ce devoir et trahis- » sant ainsi le but de son institution, il perdrait ses » droits et la possession des biens qui lui ont été con- » cédés pour ce seul usage. »

Je poursuis la discussion sur les articles proposés par rapport à Malte.

L'article 12 est inadmissible, nous ne pouvons

employer ce mot de suzeraineté, qui tient au système féodal que nous ne reconnaissons plus. Il faudrait donc au moins chercher un autre mot. Mais si on reconnaît la supériorité de Naples, ne faudrait-il pas reconnaître aussi celle du Pape? N'y aurait-il pas quelque chose de choquant à ce qu'un Ordre, composé d'Espagnols, d'Allemands, d'Italiens, reconnût la suzeraineté du roi de Naples? Lors donc qu'on serait d'accord sur l'emploi des troupes napolitaines pour la garnison de Malte, il faudrait retrancher du traité cette déclaration de suzeraineté tout-à-fait convenable.

Ou l'ordre de Saint-Jean peut exister, ou il ne le peut pas; s'il le peut, comment concevoir qu'il faille trois ans au lieu de six mois pour organiser huit cents hommes qui sont nécessaires et qui, avec quatre cents cavaliers et six cents hommes que l'on peut lever dans le pays même, suffiraient pour mettre la place dans une position raisonnable.

Si l'Ordre ne peut pas subsister, c'est-à-dire si les puissances à qui sont les différentes langues, n'y adhèrent pas, trois ans n'y suffiront pas. Nous croyons donc que l'Angleterre pourrait garder cette île, six mois encore après la signature du traité; bien entendu que, de notre côté, nous y garderions nos positions à Otrante, et qu'à cette époque, l'Angleterre céderait Malte aux chevaliers et à une garnison de mille Napolitains, qui ne pourrait pas rester dans l'île au-delà d'un an après la ratification du traité, et qui, d'ailleurs, serait exclusivement composée de troupes anciennes, nationales, et sans mélange d'au-

con étranger. Il y aurait encore un meilleur moyen d'arranger tout cela : ce serait de faire lever en Suisse, aux frais des deux puissances, un bataillon suisse de mille hommes, dont les officiers, nommés par le landamman actuel, seraient pris parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, mais qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre. Ce bataillon formerait la garnison supplémentaire et provisoire de Malte; mais il serait convenu qu'il ne serait soldé par la France et l'Angleterre que pour le terme d'un an, après les ratifications échangées. Insistez fort sur cette idée, qui paraît de tout point la meilleure, et déclarez formellement que, si on la rejette et qu'on persiste à demander des troupes napolitaines, les conditions ci-dessus sont de rigueur, surtout celle qui établit que la France n'entend rien payer pour l'entretien desdites troupes, et qu'elles ne doivent séjourner à Malte que pendant une année au plus.

Touchant l'accession demandée à la Porte-Ottomane au traité, le premier Consul vous recommande de faire insérer au protocole la note suivante :

« Les préliminaires de paix ont été signés entre la
» France et la Porte. Ils ont été notifiés par celle-ci,
» avec cette simple restriction, conçue en ces termes:
» autant qu'ils ne seraient contraires au traité de
» Londres. Comme ils ne sont pas contraires à ce
» traité, nous les regardons comme simplement ra-
» tifiés. Sur ces entrefaites, un colonel français étant
» arrivé à la Porte, a déjoué des intrigues subal-
» ternes, et le Grand-Seigneur, dans une lettre au

» premier Consul, lui a témoigné le désir de traiter
» directement avec la France et de convertir en
» traité définitif les articles préliminaires. En consé-
» quence, l'ambassadeur de la Porte à Paris a reçu
» les pleins pouvoirs et les instructions nécessaires.
» Cet ambassadeur a été présenté au premier Con-
» sul, et lui a paru convaincu que la Porte sentait
» que la France lui était aujourd'hui nécessaire;
» qu'il était prêt à signer la paix définitive, mais qu'il
» devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le
» ministre anglais. Le premier Consul a consenti à ce
» que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au
» ministre anglais pour lui faire part de cette dé-
» marche, et la paix définitive sera conclue avec la
» France. Toute paix qui ne serait pas faite directe-
» ment entre deux aussi grandes puissances que la
» Porte et la France, pourrait être une trêve, mais
» ne serait pas chimérique. Il est, dans le système
» diplomatique, deux espèces d'alliances : l'alliance
» naturelle et l'alliance accidentelle. L'alliance de
» l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle,
» la France a dû stipuler dans les préliminaires la
» cessation des hostilités ; mais les arrangements
» particuliers doivent être directement traités. Agir
» autrement, ce serait mettre ces deux puissances au
» second ordre, et l'une et l'autre sont au rang des
» puissances du premier ordre. »

Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire fran-
çais, c'est 1° qu'il n'y aura dans ce traité aucun ar-
ticle secret; 2° qu'il sera entièrement basé sur les
préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas

raisonnable de la part de S. M. B., pareillement pour ce qui regarde la reconnaissance du roi d'Étrurie et des Républiques d'Italie. Vous ferez insérer au protocole la note suivante.

Le premier Consul se persuade, Citoyen, que ces nouvelles directions seront entièrement suffisantes et que vous pourrez, d'après elles, rédiger sans délai le projet de traité et la note que je vous ai demandé par ma dépêche du 17. Par celle du 16, je vous ai fait connaître qu'il n'y avait pas d'inconvénient à admettre la demande des ministres espagnol et batave, pour qu'il y eût une expédition du traité dans leur langue. »

Conférence du 19 fév. 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de Sa Majesté Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à l'exposé fait par lord Cornwallis dans la note d'hier.

Le soussigné a relu avec une extrême attention toutes les pièces de la négociation, sans découvrir aucune trace de la proposition qui aurait été faite par la France de la remise de l'île de Malte aux troupes de Sa Majesté Sicilienne.

L'article 4 des préliminaires ne peut être interprété de cette manière.

Lorsque le soussigné eut pour la première fois l'honneur de voir lord Cornwallis à Paris, le 24 brumaire, il était loin de penser que leurs félicitations réciproques sur la facilité de terminer la mission qui leur était confiée, pussent être regardées comme des



propositions et des plans de traité. Il n'avait pas encore alors reçu ses pouvoirs. Ce ne fut que le 21 novembre qu'ils lui furent remis, et le 5 décembre seulement ils ont été communiqués au ministre britannique. Celui-ci, au contraire, arrivait à Paris muni des instructions de son gouvernement.

Dès la première visite il parla de Malte comme d'un article embarrassant, quoique l'on fût convenu qu'il y aurait dans cette île une garnison composée de troupes d'une puissance tierce jusqu'à ce que l'Ordre eût le temps d'organiser sa force armée.

L'Espagne parut à lord Cornwallis inadmissible comme puissance garante, à cause de son alliance avec la France.

La Russie sembla trop éloignée et Naples trop faible. Le plénipotentiaire anglais parlant toujours d'une garnison à fournir par la puissance garante comme d'une base convenue, observa que Naples ne pourrait pas en supporter les frais. Il est possible que le soussigné ait ajouté qu'une considération de cette espèce ne pourrait pas arrêter deux puissances comme la France et l'Angleterre. Au reste, la discussion réelle de ces objets fut remise au temps où la négociation serait entamée.

Dans les conférences qui ont eu lieu à Amiens, dans les protocoles, dans le projet de traité du 14 nivôse, le soussigné n'a jamais énoncé une idée qui ait pu faire penser que son gouvernement consentirait à ce que l'île de Malte fût remise aux troupes napolitaines pour être gardée par elles durant trois ans. Il a proposé au contraire, dans le protocole du 13 janvier, de

mettre Malte sous la protection et garantie des principales puissances de l'Europe qui auraient fourni chacune 200 hommes. Cette île se serait ainsi trouvée gardée par 1,200 hommes de bonnes troupes, qui auraient été soldées par l'Ordre, lord Cornwallis ayant lui-même observé que les revenus des commanderies, mis en réserve, pourraient en donner les moyens.

L'écrit anonyme qui a été remis au soussigné de la part de lord Cornwallis, ne porte aucun caractère d'authenticité; il paraît rédigé par des mécontents; ce n'est pas le langage des habitants de Malte, d'un pays qui n'est quelque chose que par l'Ordre. Lorsqu'ils connaîtront les articles du traité qui les concernent, ils seront charmés du rétablissement à Malte d'un Ordre dont ils deviendront partie intégrante.

En admettant que les circonstances exigent une garnison provisoire et intermédiaire pour occuper Malte depuis le moment où les forces britanniques l'évacueront jusqu'à celui où l'Ordre aura formé un corps composé de Maltais et d'étrangers, il est toujours démontré que l'on doit s'écarter le moins possible de l'article 4 des préliminaires qui veut que l'île soit rendue à l'Ordre.

Cet article prévoit la nécessité d'une puissance garante et protectrice; les moyens d'exécution sont abandonnés à la sagesse et à la bonne foi des deux gouvernements; ils doivent faire tout pour que Malte soit à l'Ordre, et rien au-delà, rien de ce qui pourrait restreindre ses prérogatives, rien de ce qui, au lieu d'offrir un protecteur aux chevaliers, semblerait leur

donner un maître ou diminuerait l'influence qu'ils doivent avoir à Malte.

Le gouvernement français donne par son projet pour protecteurs à l'Ordre, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la Russie, la Prusse. Il était difficile que l'Ordre fût relevé avec plus d'éclat et fût plus efficacement protégé. Pourquoi une garnison de 2,000 Napolitains pendant trois ans? Serait-ce contre des ennemis extérieurs. La protection des six puissances nommées plus haut est sans doute suffisante.

Serait-ce contre les Maltais? L'Ordre en sera aimé; si les stipulations du traité sont remplies, ce sera la meilleure défense intérieure qu'on puisse lui donner.

Mais en convenant de la nécessité d'une garnison, ne fût-ce que pour la sûreté et la police intérieure, faut-il donc trois ans pour former un corps de 1,000 hommes qui, réunis à 400 chevaliers et à 6,000 Maltais, seront plus que suffisants.

Aujourd'hui que l'on a admis le projet de déléguer la protection et la garantie de l'Ordre aux grandes puissances, sera-t-il fort important, fort convenable, que le roi de Naples tienne garnison à Malte pendant trois ans? Les protecteurs, les protégés, le grand maître enfin (de quelque nation qu'il soit), aimeront-ils beaucoup à voir l'Ordre gardé par les troupes du seul prince qui ait des prétentions à faire valoir sur Malte.

Ne serait-il pas plus conforme aux préliminaires, aux convenances, s'il est reconnu qu'il faille une force étrangère à Malte, de faire lever un corps de 1,000 Suisses, dont les officiers, nommés par le lan-

damman actuel, seraient choisis parmi ceux qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre? ils finiront par se fixer à Malte loin de toute influence étrangère; dépendants du grand-maître seul, ils seraient réellement les soldats de l'Ordre, et Malte deviendrait pour eux une seconde patrie. L'Ordre aurait donc tout à gagner en considération et en indépendance, avec une garnison composée de chevaliers, de Maltais et d'un corps suisse tel que les autres puissances en ont à leur solde.

Il résulte des observations ci-dessus, que la France n'a jamais consenti à ce que les troupes napolitaines fussent installées à Malte, et à plus forte raison, que l'île fût remise à Sa Majesté Sicilienne qui fournirait la force nécessaire pour former, conjointement avec les forces maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de trois ans.

C'est ce qui a été proposé par lord Cornwallis dans la conférence du 13 janvier.

Le gouvernement français, d'après la persévérance de celui de l'Angleterre à prolonger pendant trois années le séjour d'une garnison étrangère dans Malte, et à remettre cette île de la manière la plus formelle, non pas à l'Ordre, mais à S. M. Sicilienne, a dû penser et a été bien fondé à dire que l'on s'écartait des préliminaires, et l'on sait qu'ils sont les bases de la paix.

Si ce langage a paru moins conciliant, ce n'est pas que les dispositions soient changées; mais lorsque dans une discussion l'on a épuisé tous les arguments sans pouvoir se convaincre, il est impossible, d'après

la marche naturelle du raisonnement, que chacune des parties ne conclût, que l'autre renonce à toute espèce d'arrangement.

Si l'intention du gouvernement anglais est de maintenir l'Ordre de St-Jean et l'île de Malte dans une entière indépendance (comme le soussigné aime à se le persuader), il espère que le projet suivant, dans lequel il s'est attaché à éloigner toute influence étrangère, obtiendra l'approbation de lord Cornwallis.

Ce projet est sans contredit préférable sous tous les points de vue à ceux qui ont été présentés jusqu'ici.

Le soussigné ne peut assez insister sur son adoption. Si cependant le projet qui établit une garnison napolitaine à Malte, était irrévocablement adopté par le gouvernement britannique, le soussigné, pour hâter le moment de la pacification, consentirait à l'adopter tel qu'il se trouve rédigé à la suite de cette note.

Lord Cornwallis verra dans les deux versions du projet relatif à Malte, l'application des principes que le soussigné vient de développer.

Il est encore chargé d'insister sur l'insertion au traité de l'article relatif aux Barbaresques, tel qu'il se trouve dans son projet, et sur le concours des puissances contractantes pour mettre fin aux hostilités que les Barbaresques exercent dans la Méditerranée à la honte de l'Europe et des temps modernes.

La seule notification qui leur serait faite à cet égard de la volonté des puissances contractantes, donnerait la paix au commerce des Etats-Unis, du Portugal, du roi de Naples, et de tous les autres États

d'Italie; et si quelques nations avaient à redouter la concurrence, qui deviendrait plus grande dans le commerce de la Méditerranée, ce serait sans doute la France et l'Espagne qui, tant par leur position que par leurs rapports particuliers avec les Barbaresques, ont, dans tous les temps, le plus de sécurité et d'avantages dans ce commerce. Ce sont donc elles qui feraient le plus grand sacrifice.

Mais dans une question qui intéresse la morale politique et la dignité des nations européennes, pourrait-on se conduire uniquement par des motifs d'intérêt personnel.

La force est donnée aux puissances, comme aux individus, pour protéger le faible. Il serait consolant et glorieux de voir qu'une guerre qui a produit tant de calamités, se terminât, du moins, par un grand acte de bienveillance envers toutes les nations commerçantes.

Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte, et n'en peut être séparée; car si les parties contractantes ne prennent pas sur elles de mettre un terme aux hostilités des Barbaresques, il serait vrai de dire que l'Ordre de St-Jean ne peut pas, sans manquer à son engagement primitif et sans encourir la perte de ses biens, cesser lui-même d'être en guerre avec les Barbaresques.

Les hommes généreux qui ont fondé les commanderies, ne l'ont fait que pour protéger les chrétiens contre les pirateries des Barbaresques, et tous les publicistes de l'Europe seraient d'accord que l'Ordre de Malte, renonçant à remplir ce devoir et oubliant

ainsi le but de son institution, perdrait ses droits à la possession des biens qui lui ont été concédés pour ce seul usage.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre dans une des prochaines conférences.

Projet sur Malte, suite de la conférence précédente.

« ART. 1er Les îles de Malte, de Gaza et de Camino seront rendues à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes:

(*Variante de l'article* 1er) Les îles de Malte, de Gaza et de Camino, seront rendues à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre et sous les stipulations suivantes.

ART. 2. Les chevaliers de cet Ordre sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître si elle n'a pas été faite préalablement.

ART. 3. La France et l'Angleterre, voulant placer l'Ordre de St-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura plus de langue française ni anglaise: 2° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance, ne pourra y être admis ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

ART. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se

trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera levé aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de [illegible] Suisses dont les officiers seront nommés par l'landamman actuel ; ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre ; ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant ; ils seront soldés par la France et l'Angleterre pendant un an à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Après cette époque, ce corps passera à la solde de l'Ordre ; il se recrutera de Maltais et d'habitants des pays qui conservent des langues à Malte.

Art. 6. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres ; néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et tous priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, et autres civils et judiciaires à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de Malte.

Art. 7. La moitié de la garnison, pour le moins,

devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prévu par l'article 5; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 8. L'indépendance des îles de Malte, de Gaza et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

Art. 9. La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

Art. 10. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 11. Les puissances barbaresques sont les seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

Art. 12. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vi-

gueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Art. 13. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée, et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de les faire observer ponctuellement.

Art. 14. Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 1er. Les îles de Malte, de Gaza et de Camino seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem aux conditions suivantes. Autre projet sur Malte.

(*Variante de l'article premier.*) Art. 1er. Les îles de Malte, de Gaza et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être, par lui, tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

Art. 2. Les chevaliers de l'Ordre sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître si elle n'a pas été faite préalablement.

Art. 3. La France et l'Angleterre voulant placer l'Ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent : 1° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise ; 2° que nul individu appartenant à l'une ou l'autre puissance, ne

pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet Ordre.

Art. 4. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications; à cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

Art. 5. Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres; néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et tous priviléges comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitants natifs de l'île de Malte.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des offi-

ciers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

ART. 7. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et la garantie de la France, de la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

ART. 8 La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

ART. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

ART. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

ART. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

ART. 12. Les dispositions énoncées aux articles 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

Art. 13. S. M. Sicilienne fournira un corps de mille hommes, pour servir de garnison à Malte ; ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats, natifs des États de S. M. Sicilienne.

Art. 14. Les différentes puissances ci-dessus spécifiées dans l'article 7, seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 21 fév. 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai pas encore reçu de réponse à mes dépêches du 18 ; je me détermine à vous adresser le projet du traité définitif, que je crois pouvoir être convenablement souscrit par toutes les parties. J'ai laissé en blanc l'article de Malte, que vous devez avoir reçu avec ma dépêche du 18, et sur lequel j'attends votre réponse avec beaucoup d'impatience. Il n'est pas non plus question, dans ce projet, de la Porte-Ottomane, ni comme partie contractante, ni comme partie accédante ; je rédigerai cet article lorsque je connaîtrai la volonté du gouvernement.

La note qui devra accompagner ce projet sera très courte ; je ne puis la rédiger que lorsque je saurai quel parti vous aurez pris sur Malte et la Porte-Ottomane. »

Conférence du 21 fév. 1802.

Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique, s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à la déclaration de lord Cornwallis, contenue dans le protocole de la

conférence du 18 février, relativement à la Porte-Ottomane. Les préliminaires de paix ont été signés entre la France et la Porte; ils ont été ratifiés par celle-ci, avec cette simple restriction, conçue en ces termes, autant qu'ils ne seraient pas contraires au traité de Londres. Comme ils ne sont pas contraires à ce traité, le gouvernement français les regarde comme simplement et duement ratifiés.

Le Grand-Seigneur, dans une lettre au premier Consul, lui a témoigné le désir de traiter directement avec la France et de convertir en traité définitif les articles préliminaires. En conséquence, l'ambassadeur de la Porte à Paris, a reçu les pleins pouvoirs et les instructions nécessaires. Cet ambassadeur a été présenté au premier Consul et lui a paru convaincu que la France lui était aujourd'hui nécessaire; qu'il était prêt à signer la paix définitive, mais qu'il devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le ministre anglais.

Le premier Consul a consenti à ce que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au ministre anglais, pour lui faire part de cette démarche, et la paix définitive sera conclue avec la France. Toute paix directement entre deux aussi grandes puissances que la Porte et la France, pourrait être une trève, mais ce ne serait que chimérique.

Il est, dans le système diplomatique, deux espèces d'alliance : l'alliance naturelle et l'alliance accidentelle; l'alliance de l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle, la France a dû stipuler dans les préliminaires la cessation des hostilités; mais les arran-

gements particuliers doivent être directement traités. Agir autrement, ce serait mettre ces deux puissances au rang des puissances de second ordre, et l'une et l'autre sont au rang des puissances de premier ordre.

Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire français, c'est : 1° qu'il n'y aura dans ce traité aucun article secret; 2° qu'il sera entièrement basé sur les préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas raisonnable.

En réponse à la déclaration du ministre anglais, relativement au roi d'Étrurie, contenue dans le même protocole, et aux déclarations verbales qu'il lui a faites précédemment sur la République d'Italie, le citoyen Joseph Bonaparte a annoncé qu'il avait fait connaître à son gouvernement, la répugnance qu'avait S. M. Britannique à reconnaître le roi d'Étrurie et la République de Gênes.

La reconnaissance de ces puissances par S. M. Britannique, n'étant d'aucun avantage pour la République Française, le plénipotentiaire français n'y insistera pas davantage. Je désire cependant que les observations qu'il va faire soient prises en grande considération par le cabinet britannique.

Le système politique de l'Europe est fondé sur l'existence et la reconnaissance de toutes les puissances qui partagent son vaste et beau territoire. Si S. M. Britannique refuse de reconnaître trois puissances qui tiennent une place aussi distinguée, elle renonce donc à prendre aucun intérêt aux peuples qui composent ces trois États. Cependant, comment

admettre l'hypothèse que le commerce anglais soit indifférent au commerce de Gênes, de Livourne, des bouches du Pô et de la République Italienne ; et si son commerce souffre des entraves dans ces trois États, à qui S. M. Britannique aura-t-elle à s'en plaindre? La réciprocité qu'elle pourrait exercer était nulle, puisque les États de Gênes, de Toscane et de la République Italienne ne font aucune espèce de commerce en Angleterre, mais sont des débouchés utiles et même nécessaires au commerce anglais, et si ces trois puissances, frappées de voir qu'elles ne sont pas reconnues par les grandes puissances, font des changements dans leur organisation et cherchent un refuge dans une incorporation à une grande puissance continentale, S. M. Britannique refuse donc aussi le droit de s'en plaindre, et cependant elle ne le verrait pas avec indifférence. On se plaint quelquefois de l'extension continentale de la République Française, et comment ne l'augmenterait-elle pas nécessairement, lorsque les grandes puissances mettent les petites puissances italiennes dans la nécessité de chercher refuge et protection dans la France? La République Cisalpine, reconnue par le traité de Campo-Formio, par l'Empereur, ne put jamais cependant obtenir que son ministre fût reçu à Vienne, elle continua à être traitée par ce prince comme si le traité de Campo-Formio n'eût jamais existé. Alors, sans doute, vu que la paix générale n'était pas faite, la cour de Vienne regardait son traité comme une trêve ; mais aujourd'hui que la paix générale est faite, si ces puissances restent incertaines de voir leur indépendance

reconnue, elles craindront de voir se renouveler la déconsidération qu'elles ont déjà éprouvée, et sentiront la nécessité de se serrer davantage au peuple français. Le même principe qui a fait que la France a évacué les trois quarts des conquêtes qu'elle avait faites, a dicté au premier Consul la conduite de ne se mêler des affaires de ces petites puissances, qu'autant qu'il le fallait pour y rétablir l'ordre et y fonder une organisation stable. La modération aurait-elle donc à combattre des mesures, nous le disons avec franchise, fausses et mal calculées des autres puissances, ou bien ne considérerait-on la paix que comme une trêve? Perspective affligeante, décourageante pour l'homme de bien, mais qui aurait pour effet infaillible de produire des résultats que l'on ne saurait calculer.

Lord Cornwallis s'est réservé de communiquer cette réponse à son gouvernement. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 23 fév. 1802.

« Citoyen ministre, vous trouverez ci-joint, copie du protocole du 18, contenant un long exposé de lord Cornwallis, qui a nécessité une réponse aussi longue, dans laquelle j'ai fait entrer les deux projets sur Malte.

Lord Cornwallis croit que son gouvernement aura de la répugnance à conserver la garnison anglaise à Malte, au-delà de trois mois, puisque les troupes françaises resteront pendant ce temps à Otrante; ce qui ne peut pas convenir à S. M. Que cependant la levée d'un corps de mille Suisses et son transport exigerait plus de trois mois dans les circonstances actuelles;

qu'ainsi on pourrait faire occuper les fortifications de Malte par mille ou deux mille Napolitains, dans les trois mois de l'échange des ratifications. Les Napolitains seront remplacés dans un an, à dater de la même époque, par un corps de mille Suisses, composé comme il est dit dans le projet que j'ai présenté, levé et transporté à Malte, aux frais de la France et de l'Angleterre ; il serait mis aussitôt à la solde de l'Ordre. Lord Cornwallis espère être autorisé à souscrire ce projet, si j'attendais de mon côté la même autorisation. Il serait bien entendu que les Anglais solderaient les Napolitains pendant les six mois qu'ils resteront dans Malte, et que la levée et le transport des mille Suisses seulement, seront aux frais de la France et de l'Angleterre.

Vous trouverez le protocole du 21 février, il contient mes réponses sur les demandes du ministre anglais, relatives à la Porte-Ottomane et la reconnaissance des puissances d'Italie.

La variante que vous trouverez à l'article premier de chacun des projets sur Malte, a été consentie par moi sous la condition qu'elle se dispenserait de parler de la suzeraineté du roi des Deux-Siciles et des serments exigés par le projet anglais. »

« Citoyen, j'ai reçu vos numéros 35 et 36. Le projet de traité que vous avez transmis est resté pendant deux jours sous les yeux du premier Consul ; il en a examiné successivement toutes les stipulations, il en a parfaitement approuvé la plus grande partie et il me charge de vous le faire repasser avec quelques légères Talleyrand à Joseph. Paris 24 fév. 1802.

variations qui ne pourront donner lieu à aucune difficulté. Elles ne portent d'ailleurs que sur l'article de Malte et sur celui du prince d'Orange.

Sur l'article de Malte on adopte votre premier paragraphe, tel que vous l'avez redigé dans votre protocole du 19, pour qu'il dispense de parler de la suzeraineté de Naples. On abrége la rédaction du quatrième paragraphe ; on ajoute une clause de précaution au cinquième ; on propose la rédaction du neuvième de manière à indiquer que les parties contractantes s'occuperont immédiatement d'amener les puissances barbaresques à la cessation de leurs hostilités ; mais si ce concert paraissait trop exprimé, on consentirait à l'article tel que vous le proposez dans le protocole du 19.

Pareillement, pour le douzième paragraphe, on établit la rédaction dans le sens que la garnison provisoire de Malte sera formée de Suisses ; cependant vous êtes autorisé, si vous le jugez absolument nécessaire, à consentir qu'elle soit formée de 1,000 à 1,200 Napolitains, sous les conditions déjà exprimées, dont les principales sont que sous aucun prétexte elles n'y pourront séjourner au-delà d'un an, que la France n'entrera pour rien dans les frais d'entretien et de solde, et que les troupes françaises n'évacueront Otrante qu'en même temps que Malte sera évacuée par les troupes anglaises ; si on stipule qu'il y aura des troupes napolitaines à Malte pendant une année, il paraît superflu de dire qu'elles y seront relevées par des Suisses, puisque si après un an l'Ordre de Saint-Jean n'est pas en état de pourvoir lui-même à la garde

de son île, il sera démontré qu'il ne peut pas subsister et qu'il faudra bien alors procéder à un nouvel arrangement.

Touchant l'article du prince d'Orange, on a seulement changé les termes; attendu 1° qu'on ne veut pas rappeler la dignité abolie de Stathouder; 2° que le gouvernement de France n'a jamais reconnu le titre d'Orange aux princes de Nassau, dans aucun acte public; mais le fond reste le même.

Pour cette fois, Citoyen, il paraîtrait que la matière est épuisée, et le premier Consul ne veut pas douter qu'on ne touche à la conclusion, sans quoi il faudrait prendre une fâcheuse idée des dispositions véritables du gouvernement britannique.

Quand vous aurez remis votre note et le projet de traité au plénipotentiaire anglais, voyez ceux de l'Espagne et de Hollande; assurez-vous qu'il n'y aura de leur part aucun obstacle, aucun retard à la signature. Répétez au ministre batave, qui paraît le plus difficile, qu'aussitôt que le traité sera conclu, on s'occupera de tous les arrangements à faire entre la France et la Hollande. Donnez-lui l'assurance que le premier Consul s'occupe déjà en ce moment de ce qui regarde l'extension territoriale de la Batavie, et qu'il est sincèrement porté à faire tout ce qui est possible pour rehausser la force et la considération d'un pays dont il apprécie l'alliance, d'une nation dont il estime le caractère.

Nota. Le projet de traité mentionné dans la lettre 33, est, avec les autres pièces de ce genre, à l'article des instructions, mémoires et projets. »

Note de Joseph. 25 février 1802.

« Le citoyen Joseph Bonaparte a prié lord Cornwallis de lui faire savoir s'il avait reçu quelque amendement au refus qu'avait d'abord fait le gouvernement britannique aux diverses demandes relatives à l'Inde, à l'île de Terre-Neuve et à celles de Saint-Pierre et Miquelon.

Lord Cornwallis a répondu que son gouvernement prenait en considération l'embarras qu'éprouvaient les Français pour reconstruire leurs échafaudages de pêche à Terre-Neuve et leurs établissements de Saint-Pierre et Miquelon, s'ils étaient réduits à ne prendre du bois que sur la côte occidentale de Terre-Neuve ; et qu'en conséquence il était disposé à permettre que lesdits pêcheurs français et habitants de Saint-Pierre et Miquelon coupassent les bois dont ils auront besoin dans les baies de Fortune et du Désespoir, mais seulement pendant un an à compter de l'échange des ratifications.

Le citoyen Joseph Bonaparte a observé qu'il n'insisterait plus sur ses demandes relatives aux pêcheries, mais qu'il espérait obtenir quelques modifications au refus qu'ont éprouvé ses demandes relatives à l'Inde.

Il a ensuite communiqué au plénipotentiaire britannique la rédaction proposée par son gouvernement, relativement à l'article du prince d'Orange, dont la teneur suit :

Art....... « La France et l'Angleterre s'appliqueront à procurer à la branche de la maison de Nassau qui était établie en Hollande, un établissement en Allemagne équivalant aux pertes qu'elle a essuyées. »

Lord Cornwallis a dit qu'il transmettrait cet article à son gouvernement. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 25 fév. 1802.

Citoyen Ministre, j'ai reçu votre dépêche du 24 avec le projet de traité que vous m'avez envoyé. On a omis dans cette copie l'article 3, qui a été rédigé d'après les directions contenues dans votre dépêche précédente. Il a déjà été communiqué au ministre anglais; il est ainsi conçu: « La France et l'Angle- » terre voulant placer l'Ordre de St-Jean dans la plus » parfaite indépendance à leur égard, conviennent: » 1° qu'il n'y aura plus de langue anglaise ni française; » 2° que tout individu appartenant à l'une ou à l'au- » tre puissance, ne pourra être admis ni même con- » tinuer à faire partie de cet Ordre. » Je suppose que c'est un oubli du copiste.

Dans l'article 5, devenu le 12 dans votre projet, on a oublié de faire mention que c'est aux frais de la France et de l'Angleterre que le corps de 1,000 Suisses serait levé. J'ai proposé à lord Cornwallis les autres légers changements que vous m'avez indiqués sur l'article de Malte. Il tient très fortement au projet de la garnison napolitaine, aux 2,000 et aux trois années. Je sens vivement l'importance de la stipulation qui borne le séjour de la garnison napolitaine à un an; quant au nombre des troupes, je ne vois pas qu'il soit de la même importance de nous opposer invinciblement à ce que l'Angleterre, qui les solde, les porte à 2,000. Il est à croire que cette condescendance de notre part sur le nombre sera contrebalancée par la leur sur la fixation du séjour des Napolitains à

un an au lieu de trois ; ce serait peut-être le moyen d'en finir.

Quant au projet suisse, lord Cornwallis m'a répété que personnellement il le croyait préférable ; mais comme la France exigeait que l'Angleterre la déliât de l'obligation qu'elle a contractée d'évacuer les Etats de Naples dans un mois, il était convaincu que les ministres actuels le rejetteraient, dans la crainte d'ouvrir le champ à leurs adversaires, qui ne manqueraient pas de dire dans le Parlement qu'après avoir abandonné leurs alliés, ils concouraient à les opprimer; qu'il regardait cet obstacle de circonstance comme invincible; qu'ainsi il faudrait nécessairement revenir au projet de la garnison napolitaine et abandonner celui du corps suisse qui, du reste, pourrait être repris, si l'expérience en fait sentir le besoin.

L'article relatif au prince de Nassau, tel qu'il se trouve dans la copie du traité que vous m'avez adressé, ne paraît pas convenir au ministre anglais. Il voudrait que la France seule s'obligeât à procurer l'indemnité. Ces raisons se dérivent 1° des mêmes considérations politiques. C'est la famille royale et non l'Angleterre qui s'intéresse au prince. Les ministres croiraient n'avoir rien obtenu, l'article restant ainsi conçu.

2° Le ministre batave ayant déclaré que la France se chargeait des indemnités du prince de Nassau, lord Cornwallis lui en tiendrait compte dans leurs discussions sur la restitution des bâtiments, marchandises hollandaises, qui ont été pris par les Anglais au nom du prince d'Orange, et sur d'autres réclamations

formées et dont le succès deviendrait plus facile si la France, s'obligeant seule, se trouvait réellement subrogée aux obligations que la Hollande contracterait ici. Lord Cornwallis attend incessamment des réponses à toutes ces questions. Je crois qu'il est convenable que j'attende moi-même ses premières communications avant de leur envoyer le traité comme vous me l'avez indiqué, parce que je n'ai point encore renoncé à l'article des séquestres, quoique je sois disposé à son insertion pure et simple au traité, si lord Cornwallis termine comme nous le désirons sur les autres articles. Celui des prisonniers peut être rédigé plus avantageusement qu'il ne l'est dans le projet que je vous ai adressé et que vous avez approuvé ; il me convient donc d'attendre sa rédaction sur cet article et de garder la mienne pour y avoir recours à toutes extrémités.

Vous trouverez ci-joint, Citoyen ministre, une lettre du citoyen Otto.

Le gouvernement anglais consent à fournir du bois aux habitants de St-Pierre et Miquelon, et même à tous les pêcheurs de Terre-Neuve, mais pour un an seulement ; il se montre intraitable sur une prolongation infinie. Il ne cesse de répéter, pour le commerce de l'Inde et la pêche de Terre-Neuve, qu'on s'occupera de ces objets lorsqu'il sera question du traité de commerce. »

« Citoyen, votre dépêche d'hier m'est remise à l'instant par le citoyen Rœderer, et je m'empresse d'y répondre. Talleyrand à Joseph. Paris. 26 févr. 1802.

Ce n'est pas positivement par oubli que l'on a omis dans l'article de Malte le paragraphe : « La » France et l'Angleterre veulent placer l'Ordre de » Saint-Jean, etc. » ; c'est qu'il n'existait pas dans l'article, tel que vous l'avez transmis avec votre dépêche du 29, et c'est sur lui que le travail du premier Consul a été fait ; ce qui vous explique aussi pourquoi il n'est pas question dans l'article 12 du paiement des Suisses, à moitié par le gouvernement français.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez parfaitement établir la clause de la non-existence d'une langue française et d'une langue anglaise, et de la nécessité pour tout chevalier actuel de l'une ou de l'autre nation, de quitter l'Ordre.

Quant au paiement à moitié des Suisses, la vérité est que nous aimerions mieux n'entrer pour rien dans cette dépense. Cependant vous pourriez encore y consentir, s'ils sont immédiatement admis comme garnison provisoire à Malte. Ce à quoi il faut résister, c'est à l'admission des Napolitains ; c'est au nombre demandé de 2,000 ; c'est surtout à la continuation de leur séjour à Malte pendant trois ans ; arriver à un an, à quinze mois, au moins possible. Un point sur lequel il n'y a rien à rabattre, c'est que nous ne quitterons Otrante que quand les Anglais quitteront Malte.

Sur l'article du prince d'Orange, vous pouvez aussi consentir à ne nommer que la France. En général, Citoyen, vous ne devez pas douter que vous ne soyez parfaitement approuvé de ce que vous jugeriez

indispensable de faire pour assurer la conclusion ; il suffit que vous ne vous écartiez pas de l'esprit de vos instructions ; ce qui est de rédaction et de forme demeure toujours à votre arbitrage.

Les dernières lettres du citoyen Otto nous donnent l'espoir que, de la part du gouvernement britannique, il n'y aura bientôt plus d'obstacle. J'aperçois donc, avec plaisir, le terme de vos utiles et glorieux travaux. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 6 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu, depuis bien longtemps, votre dépêche. J'ai attendu la réponse de lord Cornwallis à mes dernières communications, pour vous en rendre compte ; il m'avait répété qu'il n'avait aucune dépêche importante de son gouvernement ; cependant, je ne pouvais me dissimuler qu'il recevait des courriers tous les jours, et que ses manières et son accent avec moi n'étaient plus les mêmes, quelque politesse et quelque égard qu'il continuât d'ailleurs à mettre dans ses rapports habituels. Je ne pouvais ignorer les bruits répandus tant à Paris qu'à Londres sur le résultat des négociations ; cela m'a déterminé à prier le citoyen Dupuis de se rendre chez M. Merry ; il n'a pas tardé à s'assurer des dispositions de la légation anglaise, qui n'étaient pas d'une nature à mériter que je prisse les mesures convenables pour mettre les choses dans leur véritable jour, et d'amener, s'il était possible, lord Cornwallis à ses dispositions précédentes de conciliation. C'est ce que j'ai essayé de faire par la note et le projet du traité que vous trouverez ci-joint.

Lord Cornwallis m'a présenté en même temps une note et un nouveau projet sur Malte, qui décèlent une partie des dispositions que je soupçonnais; je ne pourrai vous envoyer la copie que demain. Je ne perds pas un instant à vous informer de la situation actuelle des affaires, persuadé que vous devez être très impatient d'avoir de mes dépêches, depuis une interruption de huit jours.

Dans la conversation qui a eu lieu hier entre le citoyen Dupuis et M. Merry, celui-ci ne lui a pas caché que le ministre ottoman, à Paris, ne cessait d'écrire pour être admis au congrès comme partie contractante ou accédante; et comme cela est contraire à ce que j'ai été chargé de dire au plénipotentiaire anglais, à la conclusion du traité, il serait essentiel que l'ambassadeur turc écrivît dans le sens des dispositions que j'ai communiquées dans ma dernière note à ce sujet. »

Conférence du 6 mars 1802.

Les ministres de la République Française et de S. M. B. s'étant réunis, le citoyen Joseph Bonaparte a présenté la note et le projet suivants :

Le soussigné a écarté de ce projet tout ce qui aurait pu prolonger les discussions. Il se compose :

1° Des articles tirés littéralement des préliminaires; ils sont inattaquables. Ce sont les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

2° Des articles déjà consentis par les deux plénipotentiaires dans les différents protocoles qui ont été souscrits depuis l'ouverture des négociations. On ne peut les regretter sans prolonger indéfiniment la

négociation. Ce sont les articles 6, 10, 17 et 20.

3° Et enfin d'articles ou dérivés par le ministre britannique et tout-à-fait volontaires de la part de la France, comme le 18e, ou dérivant des préliminaires des stipulations précédentes, ou conformes aux conventions verbales, comme celui du séjour des troupes françaises à Otrante, tant que Malte sera occupée par les troupes anglaises, ou comme le 19e, relatif à la République de Gênes, résultant des préliminaires, si cette république, alliée de la France, est en guerre avec la Grande-Bretagne. Si le ministre de S. M. B. déclare que son gouvernement est en paix avec cet État, l'article 19 devient inutile et le soussigné le retire.

L'article 10 sur Malte a été approuvé par lord Cornwallis dans toutes ses parties. Il a seulement demandé dans le protocole du 2 février, que le roi de Naples fût invité à fournir deux mille hommes, qui seraient employés à la garde des fortifications de Malte. Le 1er janvier 1805 était fixé dans son projet de paragraphe pour l'évacuation des troupes napolitaines. Ce n'est donc que du paragraphe 12 de l'article 10 qu'il peut être ici question.

Le gouvernement français s'est refusé à tout projet qui ne tendrait pas à rendre l'Ordre aussi maître dans Malte que les circonstances peuvent le lui permettre; et c'est dans cet esprit qu'il a présenté le projet d'une garnison auxiliaire suisse, comme plus dépendante de l'Ordre que les troupes d'un prince voisin. Ces raisons sont détaillées dans le protocole du 19 février. Il serait superflu de les répéter ici, et

il serait difficile de prouver qu'elles ne soient pas plus évidemment dans l'esprit et selon la lettre des préliminaires que tout autre projet.

Cependant, tel est le désir du gouvernement français, de répondre aux vœux des deux grandes nations et de l'Europe entière, en avançant de quelques moments l'époque de la pacification, qu'il a sacrifié son projet à ce sentiment ; il a consenti à ce que les fortifications de Malte fussent confiées à un corps napolitain, mais il croit qu'on doit limiter le nombre des troupes à mille hommes, et leur séjour à un an, persuadé, qu'avant cette époque, l'Ordre aura formé un corps de troupes pour le service intérieur d'une île garantie et protégée par les grandes puissances de l'Europe ; et que l'Ordre sera d'autant plus maître à Malte et l'esprit des préliminaires d'autant mieux rempli, que l'Ordre sera défendu, servi et obéi par ses propres soldats.

Le soussigné ajoute que, si le ministre britannique persiste à penser que, dans les premiers moments, mille Napolitains ne suffiraient pas, le gouvernement français consentira sans doute à ce que ce nombre soit augmenté et même porté jusqu'à deux mille, selon le projet anglais.

Cette condescendance portera lord Cornwallis à ne pas insister sur le terme de trois ans. Le gouvernement français ne saurait y consentir, sans croire avoir éludé l'article 4 des préliminaires, qui veut que Malte soit à l'Ordre, et non au roi de Naples. En consentant à remettre cette île aux troupes de S. M. S. pendant la première année, la situation de l'Ordre,

et surtout le désir qu'a le gouvernement français d'arriver à une prompte conclusion, peuvent expliquer cette stipulation ; toute autre condescendance ne pourrait se justifier ni à ses propres yeux, ni à ceux de sa nation et de la postérité.

Le soussigné ne doute pas que lord Cornwallis n'apprécie et les sentiments exprimés dans cette note, et l'omission de plusieurs articles importants, sacrifiés aux besoins que les peuples et les gouvernements ont d'une paix prompte et honorable; elle ne peut être, qu'autant qu'elle sera basée sur les préliminaires.

Le soussigné croit avoir porté jusqu'à la démonstration la plus évidente, la concordance du projet de traité définitif annexé à la présente et des préliminaires de Londres. »

Traité de paix entre la République française S. M. le roi d'Espagne et des Indes et la République Batave, d'une part ; et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont fondé les fondements de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1er octobre 1801.

Et comme, par l'article 15 desdits préliminaires, il a été convenu : « qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes. »

Le premier Consul de la République Française,

au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte.

Et S. M. B. le marquis de Cornwallis.

S. M. le roi d'Espagne, des Indes, etc., et la République Batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. C. le chevalier d'Azara ;

Et la République Batave, le sieur Schimmelpenninck.

Lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivants :

Art. premier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, S. M. le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République Batave, d'une part;

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ses héritiers, d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs Etats, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à chacune d'elles.

Art. 2. Tous les prisonniers seront rendus, de part et d'autre, un mois au plus tard après l'échange

des ratifications du présent, en payant les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

Art. 3. S. M. Britannique restitue à la République Française, à S. M. Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées et conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. 4. S. M. Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

Art. 5. La République Batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan, qui lui appartenaient avant la guerre.

Art. 6. Le port du cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtiments français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnements nécessaires ; ils y seront toujours reçus sur le même pied.

Art. 7. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. 8. Les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Aravari, qui se jette dans l'Océan, au-dessous du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites sui-

vront la rivière d'Aravari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord, jusqu'à sa source; et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Aravari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. Très Fidèle.

La navigation de la rivière d'Aravari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la ratification de leurs frontières en Europe, seront exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. 9. La République des Sept-Iles est reconnue.

Art. 10. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues et possédées aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes : 1° les chevaliers de l'Ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a pas été faite préalablement.

2° La France et l'Angleterre voulant mettre l'Ordre

de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux puissances, ne pourra y être admis ni même continuer à faire partie de l'Ordre.

3° Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

4° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitements et une auberge à l'instar des autres.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitants natifs de Malte.

5° La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

Les troupes maltaises auront des officiers maltais; le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartien-

dront au grand-maître de l'Ordre, sans qu'il puisse s'en dépouiller en faveur d'aucun commandant particulier.

6° L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse.

7° La neutralité permanente de l'Ordre de Malte est proclamée.

8° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

9° Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux paragraphes précédents, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur hostilité habituelle.

10° L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui y étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

11° Les dispositions énoncées aux paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre, dans la forme usitée ; et le grand-maître ainsi que ses successeurs seront tenus de faire serment de les faire observer ponctuellement.

12° S. M. Sicilienne fournira un corps de mille hommes pour servir de garnison à Malte. Ce corps y

restera un an à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats natifs des États de S. M. Sicilienne.

13° Les différentes puissances spécifiées dans l'article 6 seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. 11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain.

Art. 12. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. 13. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient avant la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou

cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes postérieures au présent traité.

Art. 14. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes ou à des citoyens et sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toute réclamation, entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduits à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents ; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectueusement.

Art. 15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et dans les îles adjacentes et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs de Terre-Neuve et les habitants des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année.

Art. 16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion

de prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction particulière de temps et de lieux.

Art. 17. Les ambassadeurs, ministres et autres agents des puissances contractantes, jouiront respectivement, desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

Art. 18. La France procurera à la branche de la maison de Nassau qui existait en Hollande, des indemnités en Allemagne, équivalentes à toutes les pertes qu'elle a essuyées.

Art. 19. Le présent traité est déclaré commun à la République Ligurienne.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié, par les puissances contractantes, dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

Article séparé et secret. Les troupes françaises

évacueront Otrante lorsque l'île de Malte sera évacuée par les forces de S. M. Britannique.

Lord Cornwallis s'est réservé de répondre dans la prochaine conférence. »

Conférence du 6 mars 1802.

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. Britannique s'étant réunis, lord Cornwallis a exposé que son gouvernement ayant examiné avec la plus sérieuse attention, les deux projets, relativement à Malte, présentés par le ministre français dans le protocole du 19 février (qui n'a été signé que le 23), n'a trouvé de praticable et par conséquent admissible, que celui qui dispose de mettre une garnison napolitaine dans cette île ; mais le nombre des troupes proposées lui paraît évidemment trop court, ainsi que le temps qu'il est dit qu'elles doivent rester dans l'île, de manière que sans donner une extension à ces deux dispositions, le projet en question ne saurait être adopté comme un moyen praticable pour remplir le but des préliminaires. Il en est encore d'autres qu'il est très essentiel d'expliquer plus clairement pour prévenir autant que possible les difficultés qui pourraient naître dans l'exécution du projet. Il est très important pour les deux nations, et même pour l'Europe entière, de fixer un plan d'arrangement pour cette île qui puisse rien laisser d'incertain sur son état futur. C'est d'après ce principe que le gouvernement britannique agit, principe qui ne peut que naître de son désir d'éloigner toute cause de mésintelligence future entre lui et le gouvernement français.

Dans cette vue, il s'est occupé de nouveau à rédiger un autre plan, dans lequel il a cru devoir renouveler quelqu'unes des mêmes dispositions qui se trouvent dans les projets antérieurs. Il les voit indispensables pour la réussite de l'objet qu'il s'agit d'arranger, et ne peut donc insister trop fortement sur leur adoption. Le nouveau plan que le gouvernement britannique propose, est comme il suit :

Article premier. Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions auxquelles elles furent tenues par cet Ordre avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France et sous les stipulations suivantes.

Art. 2. Les chevaliers de l'Ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement en conséquence de la déclaration de l'Empereur de Russie, du 16 mars 1801. Il est entendu, qu'en autant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article 4 du présent arrangement, l'Ordre sera censé de consister seulement de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître à l'époque de cette déclaration.

Art. 3. Les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, désirant de placer l'Ordre de Saint-Jean et l'île de Malte, dans un état d'indépendance entière de l'une et de l'autre de ces puissances, con-

viennent : 1° qu'il n'y aura désormais ni langue anglaise, ni langue française ; 2° que nul individu, appartenant à l'une ou à l'autre puissance, ne pourra être admis dans l'Ordre.

Art. 4. Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les receveurs territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il y aura, annexé à cette langue, des dignités spécifiques avec des traitements proportionnés et une auberge. Les chevaliers de ladite langue ne seront requis à produire d'autre preuve, pour être admis dans l'Ordre, que celle de noblesse actuelle. Ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges et jouiront de tous les priviléges comme les chevaliers des autres langues.

Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, sous le gouvernement de l'île, seront occupés dans la proportion au moins d'une moitié, par des habitants natifs des îles de Malte, de Gozo et de Camino.

Art. 5. Les forces de S. M. Britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires, pleinement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans l'île pour en prendre possession, et pourvu aussi que la force que S. M. Sicilienne doit fournir suivant l'article 13, y soit arrivée.

Art. 6. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs ; pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter, parmi

les natifs de ces pays seuls qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que les nominations des officiers, appartiendront au grand-maître de l'Ordre.

Art. 7. L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

Art. 8. La neutralité permanente de l'île de Malte est proclamée.

Art. 9. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise de la manière qu'il est stipulé dans l'article 4, à celui des établissements civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Art. 10. Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédents, jusqu'à ce que, au moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilité perpétuel, qui a subsisté depuis si longtemps entre ces puissances et l'Ordre de Saint-Jean, soit terminé.

Art. 11. L'Ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en tant que cela soit compatible avec les divers règlements ci-spécifiés.

Art. 12. Les dispositions contenues dans les articles 3, 4, 6, 8 et 11 seront converties en lois et statuts perpétuels de l'Ordre dans la forme usitée; et le grand-maître ou son représentant, lorsque l'île sera rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement lesdites dispositions, comme étant les stipulations sous lesquelles l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et qui seront conservées à jamais par l'Ordre.

Art. 13. S. M. Sicilienne fournira une force de deux mille hommes, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an à dater de la restitution de l'île aux chevaliers; si, après l'expiration de ce terme et d'après l'opinion des puissances garantes, l'Ordre n'avait pas encore levé un nombre d'hommes suffisant pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, de la manière proposée par l'article 6, les troupes napolitaines resteront jusqu'à ce qu'elles soient relevées par une force suffisante sur laquelle les puissances garantes se mettront d'accord.

Art. 14. Les différentes puissances spécifiées dans l'article 7, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, seront invitées à accéder à l'arrangement présent.

Le citoyen Joseph Bonaparte s'est réservé de répondre à la première conférence.»

Joseph à Talleyrand. Amiens, 7 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser la copie du protocole qui contient le nouveau projet

anglais sur Malte. Je n'ai pu vous l'adresser hier, l'original se trouvant encore entre les mains de lord Cornwallis; je ne vous ai pas caché que j'avais trouvé ce ministre dans des opinions erronées sur nos dispositions; j'en ai eu l'assurance positive par lui-même; et après une conversation de six à sept heures, je crois l'avoir bien convaincu du désir que nous avons d'arriver à une conclusion prochaine; il m'a dit que cette opinion, qu'il avait toujours fait valoir dans son pays depuis qu'il était en France, en dépit des personnages qui sont dans un autre système, il avait cependant dû la faire céder devant des faits positifs et des obstacles élevés successivement du côté de la France.

Lord Cornwallis me paraît un homme loyal, désirant vivement ne pas échouer dans ce qu'il appelle sa dernière campagne, après laquelle il ne lui reste plus qu'à vivre de souvenirs honorables, dans sa terre, au sein de sa famille. Je suis bien trompé, si ce n'est pas un homme essentiellement bon, plein d'honneur et de délicatesse; on a pu seulement l'exaspérer contre ceux qui seraient supposés vouloir la rupture des négociations, ou qui les traîneraient en longueur dans des vues perfides.

J'ai pensé qu'un homme de ce caractère méritait d'être tiré d'erreur, et que je devais mettre le poids de sa considération personnelle du côté des partisans d'une paix prompte; je me suis proposé ce but et je crois l'avoir rempli entièrement dans le long entretien que je viens d'avoir avec lui; il a confirmé mes idées.

Il m'a convaincu que ses instructions sont beaucoup plus précises depuis quelques jours et qu'on lui laisse beaucoup moins de latitude ; j'ai essayé de lui prouver que c'étaient ceux qui agissaient ainsi qui ne voulaient pas de la paix, j'ai fait usage des raisonnements épars dans mes dernières notes, dont je dois vous épargner l'inutile répétition; je n'ai pas laissé échapper le projet d'article relatif au prince d'Orange, qu'on lui avait adressé sûrement sans espérer qu'il pût être accepté par nous ni par la Batavie; on y faisait le procès à la Révolution; c'est par esprit de conciliation qu'il a refusé de me le remettre.

L'article de Malte qui restreint l'Ordre aux chevaliers appelés par l'Empereur de Russie, évidemment pour faire éloigner sérieusement l'ancien grand-maître, ou pèche, et les chevaliers accusés d'avoir donné l'île à la France.

Je lui ai fait sentir que rien ne peut balancer l'honneur; que la dignité du gouvernement serait compromise par un article qu'on ne peut pas proposer avec décence et dans des bonnes vues, et qui ne peut être accepté sans déshonneur.

Il a répondu avec beaucoup d'émotion que jamais il ne prêterait son ministère à de semblables dispositions, et que sûrement telles n'étaient pas celles de M. Addington; il ajoute, qu'il prendrait sur lui de faire disparaître du projet tout ce qui portait un caractère irritant; il est résulté de tout ceci une variante à ce projet que vous trouverez ci-joint.

Il m'a dit aussi qu'on lui prescrivait de ne pas s'engager par un article secret sur les prisonniers, parce

qu'on ne voulait pas consentir à détruire par un article secret un article patent. Je lui ai rappelé que c'était lui-même qui m'avait fait cette proposition, et qu'il me l'avait même remise par écrit; comme il ne s'en rappelait plus je la lui ai fait lire; il a été très frappé de cette contradiction et il a fini par me dire que si la France adoptait l'article de Malte avec la nouvelle rédaction du paragraphe 13, il prendrait sur lui de rédiger l'article des prisonniers de manière que l'article secret se trouve fondu dans l'article patent.

J'ai fini par insister sur le premier projet que j'ai présenté et dont la copie vous a été adressée hier. Lord Cornwallis m'a répété qu'on tenait irrévocablement au paragraphe 13 de Malte, tel qu'il avait été proposé d'abord, ou tel qu'il l'est aujourd'hui; son opinion personnelle est pour cette dernière version, qui lui paraît plus convenable que celle qui mettait garnison napolitaine à Malte pendant trois ans.

Jusqu'à ce que j'aie de nouvelles instructions de votre part, j'insiste purement et simplement sur mon dernier projet; mais je pense que la négociation traînera encore en langueur.

Si nous adoptions le dernier projet anglais de Malte, je crois que le ministre anglais adopterait l'article des prisonniers tel qu'il se trouve dans le projet que vous m'avez remis dans votre dépêche du 5 ventôse.

Si, en adoptant le projet anglais sur Malte, vous insistez pour que l'article des prisonniers reste pur et simple tel qu'il se trouve dans mon dernier projet

du 15, la signature pourra avoir lieu, mais elle sera encore retardée.

Le gouvernement étant au centre de toutes les relations, peut mieux que moi décider quel est le parti préférable; veuillez me transmettre ses ordres.

Dans ces trois hypothèses, je suppose toujours que l'ambassadeur turc à Paris, a écrit sur-le-champ à lord Cornwallis, que la Porte n'insiste pas dans le projet de signer au traité comme partie contractante ni accédante. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 8 mars 1802.

« Citoyen, j'ai reçu vos dépêches du 6 et du 7, nos 38 et 39, et je suis chargé d'y répondre sur-le-champ.

Le premier Consul, qui a vu avec peine le succès momentané qu'obtiennent en Angleterre les ennemis de la paix, n'a pu manquer d'applaudir aux efforts que vous avez faits pour ramener l'opinion personnelle du marquis de Cornwallis et pour le bien convaincre que, de la part du gouvernement français, il n'y a qu'un empressement bien sincère à opérer la conclusion. S'il lui en fallait une nouvelle preuve, il la trouverait dans l'autorisation qui vous est donnée d'admettre le dernier projet anglais sur Malte, c'est-à-dire celui avec les variantes et qui est dans votre dépêche d'hier; mais il est entendu que vous ne céderez sur cet article, que vous aurez la certitude que l'article des prisonniers sera rédigé de manière à ce que le gouvernement français n'ait rien à payer et que la signature du traité soit la suite immédiate de votre acquiescement; car il ne vous échappera pas, Citoyen,

que c'est l'unique désir de conclure qui nous rend si faciles, et vous ne manquerez pas de faire valoir au plus haut degré l'adoption de l'article anglais sur le point le plus délicat de la négociation.

Quant aux difficultés que l'on pourrait encore élever sur la négociation avec la Porte-Ottomane, elles ne peuvent se soutenir contre l'observation suivante.

L'ambassadeur ottoman a pu désirer d'abord d'aller à Amiens; mais il a reconnu depuis qu'il avait des pouvoirs suffisants pour traiter à Paris, et l'objet de sa seconde lettre a été simplement de se mettre d'accord avec le plénipotentiaire anglais afin que la cour de Londres fût bien assurée qu'il ne traiterait que sur des bases analogues aux engagements qui existent entr'elles et la Porte.

Les ordres qu'a remis à cet égard l'ambassadeur ottoman, concernant également la Russie, il doit aussi se concerter avec son ministre; c'est donc de concert qu'il s'agit et non pas d'action simultanée, sans quoi il faudrait que le ministre russe devînt aussi partie agissante au congrès d'Amiens. A présent, et d'après ses propres discours, le marquis de Cornwallis, n'a plus même un prétexte pour prolonger d'un jour la discussion. Je m'attends donc, et c'est aussi l'attente du premier Consul, que votre plus prochain courrier nous apportera l'instrument de paix conclu et signé. Je vous répète que votre complaisance sur l'article de Malte doit vous servir à déblayer tout ce qui reste de petites difficultés, et que vous ne devez céder qu'au moment décisif et avec certitude de la conclusion.

Quoi qu'il arrive, n'hésitez pas à envoyer un cour-

rier après chaque conférence. Les armements qui se font, en ce moment, en Angleterre, et dont nous prévient le citoyen Otto, rendent cette mesure tout-à-fait nécessaire. »

oseph à Talleyrand. Amiens, 9 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre d'hier avant la conférence qui vient de se terminer; j'ai fait usage des raisons que vous m'indiquez, sur notre insistance pour traiter séparément avec la Porte-Ottomane; lord Cornwallis les a combattues par l'obligation des faits contenus dans la note qu'il m'a remise et dont vous trouverez ci-joint copie; j'ai insisté vivement sur ma première note; j'attendrai votre dépêche de demain pour rédiger ma réplique.

Le ministre anglais a désiré terminer le paragraphe premier de l'article de Malte, et après les mots : *pour procéder légalement à l'élection d'un grand-maître*, mettre ceux-ci : *et de concert avec les principales puissances de l'Europe intéressées au rétablissement de l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem;* je crois que l'on peut consentir à cette addition, quelque inutile qu'elle me paraisse. Au reste, je lui ai dit que je ne parlerai plus de Malte que pour insister sur cet article tel qu'il se trouve inséré dans mon dernier projet de traité, à moins qu'il ne communique son projet des prisonniers; il m'a assuré qu'il n'avait pas encore reçu la dernière rédaction qu'on lui avait annoncée, qu'il l'attendait à tous les moments, et qu'il persistait à espérer qu'elle me conviendrait. Il se refuse à reconnaître la République Ligurienne, conséquemment à déclarer que l'Angleterre est en paix ou en guerre avec elle;

que s'il était question de la République de Gênes, il pourrait ou déclarer que le gouvernement britannique entend être en paix ou la déclarer partie accédante; mais que si j'insistais à parler de la République Ligurienne, il continuerait à la méconnaître.

J'ai eu une explication particulière avec lui, il m'a répété qu'il y avait eu à la vérité de l'agitation dans le cabinet de Londres, mais que cela n'avait pas été jusqu'à M. Addington; qu'il en avait reçu une lettre particulière dans laquelle il lui renouvelait le vif désir d'une prompte conclusion. Je ne lui ai pas caché que les choses étaient arrivées à un tel point qu'il fallait reculer si on n'avançait pas. Il m'a fait espérer que demain ou après-demain il serait en mesure de discuter l'article des prisonniers, mais je doute qu'il tienne parole avant que l'affaire de la Porte soit décidée, soit qu'il ait déjà entre les mains cet article tout rédigé, soit (c'est ce que je ne crois pas) que l'on sache qu'il n'y a plus aucun article à discuter.

Quel que soit mon désir d'arriver à une paix prochaine, vous verrez que je ne puis encore vous l'annoncer. »

« Les plénipotentiaires de la République Française et de S. M. B. s'étant réunis, lord Cornwallis a demandé l'insertion au protocole de la note suivante, en réponse à ce que le citoyen Joseph Bonaparte a exposé dans la sienne, insérée au protocole du 21 février relativement à la Porte-Ottomane.

Conférence du 9 mars 1802.

Lord Cornwallis a communiqué à son gouvernement, ainsi qu'à l'ambassadeur de la Sublime-Porte

à Paris, cette note du plénipotentiaire français.

Il doit dire que l'ambassadeur lui avait déjà annoncé, en date du 10 janvier, qu'il avait reçu les ordres de la Sublime-Porte de se rendre à Amiens, pour traiter la paix définitive avec la France, de concert avec les alliés de la Sublime-Porte, et qu'il s'était adressé, en conséquence, au ministre des relations extérieures de la République Française, qui se trouvait pour lors à Lyon.

Le même ambassadeur, répondant à la communication sus-mentionnée de ce qui s'était passé à son égard entre les plénipotentiaires français et britannique, a témoigné à lord Cornwallis, en date du 27 février, ce qui suit :

« Que, n'ayant pas reçu de réponse de la part du ministre des relations extérieures aux premières démarches qu'il avait faites pour être admis au congrès d'Amiens, il avait renouvelé cette demande lorsque ce ministre fut de retour à Paris.

» Que, pour le même effet, il s'était présenté au premier Consul de la République Française, qui lui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'il se rendît au congrès, et qu'il pouvait traiter directement à Paris, attendu qu'une explication avait eu lieu entre le gouvernement français et le cabinet britannique au sujet de la paix entre la France et le Portugal, dont le cas était semblable à celui qui existait entre la France et la Sublime-Porte.

» Qu'y ayant répondu qu'il ne pouvait rien faire sans le communiquer aux alliés de la Sublime-Porte, il lui avait été intimé d'écrire à ce sujet

au ministre de Sa Majesté Britannique à Londres.

» Qu'ayant consulté ses instructions, il avait informé le ministre des relations extérieures qu'il n'était point autorisé à correspondre avec le cabinet britannique, mais seulement de se concerter avec le plénipotentiaire britannique au congrès d'Amiens.

» Qu'il n'avait encore reçu aucune réponse ultérieure et catégorique à sa demande, de la part du ministre des relations extérieures. »

Le citoyen Joseph Bonaparte verra combien cet exposé de l'ambassadeur ottoman lui-même diffère de ce qui est marqué dans la note insérée dans le protocole du 21 février.

Il en résulte que l'ambassadeur n'a reçu d'autres pleins pouvoirs, ni d'autres instructions, que celles qui lui ordonnent de se rendre à Amiens pour y traiter la paix définitive de concert avec les alliés de la Sublime-Porte.

Lord Cornwallis prendra cette occasion pour se permettre d'observer sur ce que le premier Consul paraît avoir dit à l'ambassadeur ottoman, qu'il ne peut pas avoir une parité exacte dans les cas entre la France et le Portugal et la France et la Sublime-Porte.

L'ex-ambassadeur de la Porte a fait un traité avec la France à Paris, postérieurement aux préliminaires signés à Londres. La Sublime-Porte a jugé à propos de se refuser à ratifier le traité et d'adhérer aux préliminaires : c'est ce qu'elle a communiqué au gouvernement britannique. Le Portugal, au contraire, ne paraît pas s'être refusé à ratifier son traité séparé

avec la France ; or donc, son cas ne saurait être considéré comme semblable à celui qui existe entre la France et la Sublime-Porte.

Le gouvernement britannique ayant vu le susdit protocole du 21 février et la réponse de l'ambassadeur ottoman sur ce qui s'y trouve exposé, a ordonné à lord Cornwallis de renouveler sa demande auprès du plénipotentiaire de la République Française, pour que la Porte Ottomane soit admise ou comme partie contractante ou comme partie accédante au traité définitif de paix.

Lord Cornwallis a donc l'honneur de prier le citoyen Joseph Bonaparte d'admettre de sa part les instances les plus fortes qu'il est chargé de lui faire à cet égard.

Le citoyen Joseph Bonaparte, en insistant sur ses déclarations précédentes, s'est réservé de répondre avec plus de détail dans la prochaine conférence. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 10 mars 1802.

« Je réponds sur-le-champ, mon cher Joseph, à votre lettre du 9, que je viens de recevoir, et dont je vous accuse la réception. Le premier Consul vous a fait connaître ses intentions relativement à la Sublime-Porte. Je n'ai rien de plus à vous dire sur cet objet : vous avez à cet égard toutes les instructions et la latitude que vous pouvez désirer.

Quant à la République Ligurienne, le premier Consul ne consent point à ce que cette dénomination soit changée. S'il est fait mention de cette République, il faut qu'elle conserve le nom que nous lui avons donné, c'est-à-dire République Ligurienne. Si

cependant lord Cornwallis persistait à le regarder comme motif de refuser persévéramment la mention que nous désirons que l'on fasse de la Ligurie, le premier Consul, pour en finir et pour mettre toutes les facilités de son côté, consent à ce qu'il n'en soit pas parlé dans le traité. »

Joseph à lord Cornwallis, Amiens, 10 mars 1802.

« Le citoyen Joseph Bonaparte a reçu de Paris les réponses qu'il pouvait désirer sur les articles qui ont été l'objet des dernières conférences.

Il croit la discussion tellement épuisée, que le terme de la signature ne peut plus être éloigné. Il prie donc lord Cornwallis de vouloir bien indiquer le moment où, ayant lui-même reçu les éclaircissements qu'il attendait encore hier sur l'article des prisonniers et autres, il sera en mesure de conclure, du moment où cette époque si désirée ne dépendra plus que des plénipotentiaires. Lord Cornwallis partagera, sans aucun doute, l'impatience du soussigné. »

Lord Cornwallis à Joseph. Amiens, 11 mars 1802.

« Lord Cornwallis au lieu de répondre tout de suite à la note que le citoyen Joseph Bonaparte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, a cru y mettre un plus grand prix en s'occupant à la transmettre sur-le-champ à son gouvernement.

Il a senti le plaisir le plus vif d'apprendre que ce ministre croit que le terme de la négociation ne peut être éloigné. Le désir du gouvernement britannique de la voir finie ne peut être égalé que par les vœux personnels de lord Cornwallis à cet égard. Il s'empressera donc de communiquer au citoyen Joseph

Bonaparte les éclaircissements qu'il attend sur l'article des prisonniers, au moment où ils arriveront. Il n'en avait à attendre que sur cet article, et il a trop de confiance dans la justice du gouvernement français pour craindre que si le sien croyait toujours contre son honneur de se prêter en aucune manière aux désirs que la France a exprimés sur d'autres objets dont il a rendu compte hier, ce refus de son gouvernement fût un obstacle à la conclusion de la paix.

Le citoyen Joseph Bonaparte peut bien être assuré que lord Cornwallis partagera toute son impatience d'accélérer cette époque lorsqu'elle ne dépendra plus que des plénipotentiaires. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 11 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 10; j'ai eu l'honneur de vous marquer dans ma dernière dépêche, que lord Cornwallis pourrait bien ne recevoir la rédaction de l'article des prisonniers que lorsqu'on serait assuré à Londres qu'il n'y avait plus d'autre article à discuter. J'ai attendu jusqu'à ce moment à vous expédier mon courrier, espérant qu'il en serait autrement; j'ai eu, hier au soir, une conférence avec lord Cornwallis, à qui j'avais adressé le matin la note dont vous trouverez ci-joint copie, pour lui faire sentir que les retards ne pouvaient m'être imputés, il a travaillé hier et cette nuit; son courrier, parti ce matin, doit lui porter l'approbation définitive incessamment; il a écrit vivement, à ce qu'il m'a assuré, pour l'article des troupes françaises à Otrante, tant que les forces anglaises seront à Malte; mais il ne m'a pas caché que cet article éprouve de l'oppo-

sition dans le cabinet britannique, sur la considération que pour deux ou trois mille Anglais qui sont à Malte, nous voulons conserver dix mille hommes à Otrante qui, à ce qu'on lui marque, coûtent un million de livres au roi de Naples par mois; il lui paraîtrait plus facile d'obtenir le séjour des troupes françaises d'Otrante, si on convenait de les réduire au même nombre que les troupes anglaises à Malte.

J'aurai votre réponse sur cet article avant que lord Cornwallis ne reçoive ses derniers ordres de sa cour.

Il serait bien entendu que les troupes françaises ne devraient être réduites au nombre égal à celui des troupes anglaises, qu'à l'expiration des mois accordés par l'article 9 des préliminaires pour l'évacuation des États du roi de Naples. »

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la réponse de lord Cornwallis à ma note du 10. Elle vous confirmera dans l'opinion que je vous ai donnée des dispositions de ce ministre. Joseph à Talleyrand. Amiens, 12 mars 1802.

Les objets dont il est parlé à la fin du second alinéa de cette pièce, comme pouvant n'être pas approuvés par le gouvernement anglais, sont: l'accession de la République Ligurienne et la prolongation du séjour des troupes françaises à Otrante. Il serait souverainement injuste que le gouvernement anglais pût se refuser à l'admission de ce dernier article que j'ai toujours fait valoir, surtout si vous adoptez la modification contenue dans ma dépêche d'hier, et à laquelle je pense qu'il est bon que je sois autorisé, pour n'y avoir recours qu'au dernier moment. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 12 mars 1802.

« Citoyen, je reçois une lettre d'Otto, dans laquelle je trouve, par rapport à l'article des prisonniers respectifs pendant la guerre, une rédaction qui paraît convenue avec lord Hawkesbury et qui est ainsi conçue :

« La compensation qui pourra être due de part et » d'autre, pour l'entretien des prisonniers respectifs » pendant la guerre, sera réglée par des commissaires » que les deux puissances contractantes nommeront » à cet effet. »

Le premier Consul adopte cet article, même avec le mot respectif qu'il serait cependant meilleur de supprimer.

Vous êtes déjà autorisé à adopter la rédaction anglaise sur Malte. Vous avez pareillement latitude sur ce qui regarde la Porte-Ottomane. Je ne vois donc rien, absolument rien qui puisse retarder la signature, si ce n'est la volonté même de rompre toute négociation ; et si ce malheur devait arriver, mettez-vous bien en règle pour que tout le reproche en tombe sur les Anglais. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 13 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 12, il est difficile de mettre plus de facilités que nous le faisons dans la négociation ; je ne doute pas d'un résultat très prochain ; cependant lord Cornwallis n'a pas encore les éclaircissements définitifs qu'il a demandés sur l'article des prisonniers.

Pour ne pas perdre de temps, nous nous réunissons aujourd'hui avec les ministres d'Espagne et de Batavie, pour convenir définitivement l'article du Cap, où

les Anglais voudraient que toutes les parties contractantes pussent entrer sans payer aucun droit, quoique la rédaction adoptée par eux dans le protocole du 8 pluviôse soit différente ; nous nous mettrons aussi d'accord pour la rédaction du traité dans les différentes langues, les titres et autres articles de détail ; je continuerai de vous tenir au courant de tout ce qui se fera. »

« Citoyen ministre, lord Cornwallis a désiré l'insertion au traité de l'article suivant, qu'on lui assure être nécessaire pour lier plus particulièrement tous les sujets de la Grande-Bretagne à l'exécution des stipulations arrêtées; j'ai vérifié que cet article se trouve dans les traités précédemment conclus entre la France et la Grande-Bretagne; s'il n'est point rigoureusement nécessaire, au moins n'a-t-il aucun inconvénient, il deviendrait l'article 21 du traité. Le voici : — Joseph à Talleyrand. Amiens. 13 mars 1802.

« Art. 21. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement de bonne foi tous les articles contenus dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contrariété directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité. »

L'article dont il a été précédemment question sur les malfaiteurs, pourrait être inséré au traité, tel qu'il se trouve rédigé ci-dessous. Les Anglais, les Espagnols et les Bataves le désirent également; il se trouve aussi

dans presque tous les traités précédents; la désignation du crime de conspiration contre la sûreté et le régime de l'intérieur de l'État, a été adoptée. Je crois qu'il serait convenable de ne pas omettre cet article ; comme j'aurai le temps de recevoir encore votre détermination à cet égard, je m'y conformerai.

J'ai eu ce soir une conférence avec les trois plénipotentiaires, on est convenu de rédiger le traité en français et en anglais; un article séparé contiendra la réserve que cet exemple ne pourra pas tirer à conséquence, comme cela a été stipulé dans tous les traités précédents. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 14 mars 1802.

« Citoyen ministre, je n'ai point été content de la rédaction de l'article des prisonniers, tel qu'il a été projeté entre lord Hawkesbury et le citoyen Otto, comme il se trouve inséré dans votre dépêche du 12. Il y a bien long-temps que lord Cornwallis s'était expliqué avec moi avec plus de franchise, en me proposant un article patent dans le sens de celui dont il est question dans votre dépêche, et un article secret qui aurait porté que la commission dont il était question dans l'article patent, n'aurait pu être nommée que par le concours spontané des parties contractantes.

La copie de la note qui m'avait été remise par lord Cornwallis, celle du projet d'article sur les prisonniers, insérée dans le projet de traité que le ministre anglais trouvait convenable, vous prouveront en partie ce que j'ai l'honneur de vous marquer.

J'ai donc profité du passage de votre courrier,

pour écrire au citoyen Otto une lettre, dont il pourrait peut-être se servir avec succès auprès de lord Hawkesbury, si l'on était tenté à Londres de ne pas tenir l'engagement de lord Cornwallis, qui m'a dix fois donné verbalement les assurances les plus positives sur cet objet. »

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une copie exacte du traité, telle qu'elle a été arrêtée et communiquée aux ministres de S. M. Catholique et de la République Batave. Si vous y trouvez quelques changements de rédaction, je vous prie de me le faire connaître ; j'aurai le temps de recevoir votre dépêche avant l'arrivée du dernier courrier de Londres. Joseph à Talleyrand. Amiens, 15 mars 1802.

L'article des prisonniers est en blanc ; mais les dispositions principales en sont convenues. L'article 6 a éprouvé une nouvelle rédaction, d'après les désirs des ministres d'Espagne et d'Angleterre.

L'article 15 vous paraîtra peut-être contenir une disposition minutieuse au second alinéa ; mais j'ai cru devoir la laisser subsister, comme une trace des efforts qui ont été faits en faveur des pêcheurs de Terre-Neuve, tandis que le premier alinéa du même article prouve que nous n'avions pas droit d'attendre davantage du gouvernement anglais.

Les articles 3, 10, 18 et 19 contiennent quelques expressions inutiles. J'aurais aimé de les élaguer ; mais c'est la part qu'il a fallu faire à la défiance puérile du secrétaire anglais.

Vous trouverez ci-joint, copie d'une note verbale

qui m'a été remise par le citoyen Schimmelpenninck ; il doit vous écrire directement. »

Talleyrand à Joseph. Paris, 16 mars 1802.

« Citoyen, j'ai reçu hier, dans la nuit, votre dépêche, n° 46. Il était tard ; le premier Consul était couché. Elle n'a pu être mise sous ses yeux que ce matin. Voici quelques observations.

L'article 10 est complet, et règle d'une manière étendue tout ce qui est relatif à l'Ordre de Malte ; mais le 10e alinéa laisse une latitude trop indéfinie au patronage effectif et spécial du roi de Naples sur l'Ordre et sur l'île. Il conviendrait qu'il y eût un terme de rigueur au droit de garnison qui est attribué à cette puissance, et que le 10e alinéa finît ainsi : « Sans toutefois que ces troupes puissent y rester » au-delà du avril 1805. » Vous observerez que cette clause est conforme à la proposition qui en a été faite par l'Angleterre.

La rédaction de l'article 12 est trop absolue. Le prince d'Orange doit être indemnisé en Allemagne ; mais il ne faut pas que la France reste responsable d'un évènement éventuel. Il ne faut pas non plus que l'engagement commun d'employer son influence pour l'accomplir, n'ait de notoriété qu'à l'égard de la France. Il serait mieux et plus convenable de rédiger ainsi cet article : « Les parties contractantes réuniront leur influence lors de l'arrangement définitif des affaires d'Allemagne, pour que le prince de Nassau soit indemnisé, etc. »

Le premier Consul désirerait que l'article 19 fût mis à la fin du traité ; mais il insiste particulièrement

sur les qualifications, inutilement données à la Porte, d'alliée de la Grande-Bretagne, dont il demande la suppression.

Le peu de place que cette puissance tient dans le traité, ne permet pas, pour sa propre considération, qu'elle y soit désignée sous une dénomination secondaire qui la classerait aux yeux de l'Europe, parmi les États de second ordre. Cette épithète a, de plus, l'inconvénient de faire ressortir le patronage de l'Angleterre en faveur de la Porte, dans l'acte de pacification de cet Empire avec la République Française.

Telles sont, Citoyen, les observations que le premier Consul m'a chargé de vous envoyer, mais ce ne sont que des observations; celles qui portent sur les articles 12 et 19 sont les plus importantes : ce qui est d'un intérêt au-dessus de tout, c'est de conclure. Vous présenterez ces réflexions comme des modes d'une rédaction plus convenables et plus justes; vous insisterez jusqu'au moment où vos efforts vous paraîtraient capables de faire rétrograder les négociations, ou même d'en éloigner le terme; mon courrier part à 3 heures, vous le recevrez à minuit; nous pourrons apprendre la signature dans la journée de demain.

Adieu, mon cher Joseph, j'espère que cette lettre sera la dernière, et que la première qui viendra de vous, m'apprendra que vous venez recevoir nos félicitations sur la joie que vous allez donner à la France et à l'Europe entière. »

« Citoyen ministre, j'ai eu ce soir une conférence de sept heures avec lord Cornwallis; il m'a commu- Joseph à Talleyrand. Amiens 18 mars 1802

niqué de nouvelles réflexions qu'il venait de recevoir de son gouvernement, sur la rédaction convenue de plusieurs articles du traité, et m'a fait connaître enfin les dispositions si long-temps attendues à l'égard des prisonniers.

Après lui avoir témoigné mon étonnement sur tout ce que je venais d'entendre, je l'ai prié de me laisser copie de ses propositions. J'ai fait la récapitulation de toutes les facilités et de tous les sacrifices auxquels nous nous étions prêtés, dans l'espérance d'obtenir un résultat prompt et honorable pour les deux nations; je lui ai dit, avec toute l'émotion qui appartenait à la circonstance, que je ne répondais de rien et que je n'espérais plus d'entretenir le gouvernement français dans l'esprit de conciliation qu'il a constamment montré jusqu'à ce jour.

Lord Cornwallis paraissait lui-même très affecté, et ne cessait de répéter que l'Angleterre voulait toujours la paix sincèrement; mais que les ministres avaient besoin de justifier de tout ce qu'ils avaient fait pour les intérêts de leur nation, et que cela rendrait leur position extrêmement délicate; il me donnait ensuite de nouvelles assurances de sa bonne volonté personnelle, et m'invitait à discuter les nouveaux changements proposés, qu'il ne regardait pas comme irrévocables.

J'ai voulu qu'il ne crût pas que je rompais les négociations, et je n'ai pas refusé de discuter quelques-uns des articles sur lesquels nous n'étions pas en opposition directe. Enfin, nous nous sommes séparés sans rien arrêter.

J'ai réfléchi, depuis son départ, qu'il serait prudent de constater, par sa signature, la copie qu'il m'avait laissée ; j'ai prié, en conséquence, le citoyen Dupuis de se rendre chez lui pour la demander ; il s'y est transporté sur-le-champ, et a exposé au ministre anglais combien il m'était indispensable d'avoir une pièce officielle qui pût prouver que si la paix ne s'était pas faite, on ne devait s'en prendre qu'au gouvernement anglais qui, au moment de la conclusion, avait substitué à un article déjà convenu sur les prisonniers, des difficultés nouvelles, tant sur ce point que sur plusieurs autres.

Lord Cornwallis a représenté que l'on ne devait pas se presser de transmettre comme irrévocables des changements auxquels il espérait que son gouvernement pourrait renoncer, du moins quant à une partie ; il a insisté beaucoup sur les dispositions plus favorables qui résulteraient nécessairement de son dernier courrier, dont il attendait le retour avec impatience.

Il s'est enfin refusé, non avec humeur, mais avec l'air de l'affliction sincère, à donner aucun caractère d'authenticité à la pièce que je vous envoie, et dont je n'ai pas eu le temps de faire copie, que je vous prie, en conséquence, de me renvoyer.

Vous trouverez ci-joint, le projet de la note que je me propose de remettre lorsque, par le retour de mon courrier, vous m'aurez fait connaître si le gouvernement en approuve la rédaction.

J'espère recevoir votre réponse la nuit prochaine. »

Joseph à M. Otto, Amiens, 9 mars 1802.

« Citoyen ministre, dans la crainte que le ministre des relations extérieures ne vous envoie pas copie des nouvelles demandes du ministre anglais, je prends le parti de vous les adresser directement, ainsi que la note que j'adresse à ce sujet à lord Cornwallis, et même le projet de traité tel qu'il a été arrêté et communiqué aux ministres d'Espagne et de la République Batave, le 22 du courant. Il me paraît impossible, si l'on veut la paix à Londres, que l'on veuille déshonorer un homme tel que lord Cornwallis, et manquer à ce que l'on doit à son caractère particulier et public et à la considération qu'il a acquise à tant de titres dans les différentes parties du monde.

Il n'y a que des esprits bornés, ou des âmes étroites, qui puissent penser que lord Cornwallis ait eu tort d'être loyal et vrai avec moi.

Il y a environ deux mois qu'il voulait bien me dire que l'article des prisonniers se terminerait convenablement, que la rédaction en serait telle que l'honneur des deux gouvernements serait à couvert, et que la France n'aurait pas un sou à payer; j'ai toujours pensé, et je pense plus fortement que jamais, que les principes et les usages, invoqués comme juges de cette contestation dans les préliminaires, sont absolument et décidément en notre faveur. Cependant je fus si charmé de la confiance que me témoignait lord Cornwallis, et de l'espoir d'éviter la longueur des discussions, que je consentis à ne parler de cet article que lorsque tous les autres auraient été arrêtés; c'est ce que désirait le ministre anglais; il ne donnait pas gratuitement, mais il obtenait, par

la promesse qu'il me faisait, l'abandon de la prétention que j'avais élevée, de commencer la négociation par les articles que la nature des choses, les usages de tous les temps, l'exemple de nos propres nations, plaçaient au premier rang des objets à discuter.

La discussion sur les plénipotentiaires et leurs pouvoirs était alors épuisée; je demandai que l'on s'occupât des prisonniers; le droit naturel dit : que les malheureux qui souffrent inutilement, leurs amis soient d'abord tranquillisés, puisque toute peine inutilement prolongée, et même toute crainte, toute incertitude sur le terme d'une peine, sont elles-mêmes des maux que l'humanité veut que l'on fasse cesser; ainsi voyons-nous que, dans tous les traités, on commence d'abord à fixer le sort des prisonniers; aussi, dans les deux projets primitifs, cet article est-il placé le second; pourquoi, dans la négociation actuelle, n'eût-il pas été discuté dès le commencement? qu'aurait pu répondre lord Cornwallis? Aussi éluda-t-il habilement la question, ou, pour mieux dire, il m'y fit renoncer, par la promesse qu'il n'y aurait point de discussion sur le fond, et que la rédaction conviendrait aux deux gouvernements. Je consentis alors à ajourner la rédaction de cet article à la fin de la négociation; je fus beaucoup plus facile sur tous les autres points, et dernièrement enfin j'ai accordé tout ce que le plénipotentiaire anglais a demandé. Si, dans cette négociation, je ne me suis pas astreint aux règles minutieuses de l'usage, c'est que j'ai compté beaucoup sur les dispositions du gouvernement anglais, et beaucoup sur celles de son ministre, dont le

caractère m'a inspiré une telle confiance, que je lui ai toujours parlé le langage de la vérité : aujourd'hui même je suis loin de m'en repentir et de me plaindre de lord Cornwallis; je partage son déplaisir secret, qu'il a la force de me cacher, mais dont les circonstances m'instruisent malgré lui.

Sans doute MM. Addington et Hawkesbury méconnaissent tous ces détails, et il me paraît impossible, d'après l'opinion que j'ai de leur caractère, qu'ils veuillent porter atteinte à un article dont la justice reconnue a été avouée par lord Cornwallis, et consignée dans une note écrite de la main de M. Merry.

Les autres changements proposés paraissent rédigés dans un esprit de malveillance contre la France et ses alliés, sans être d'aucun avantage pour la Grande-Bretagne. Si l'on veut la paix, nul doute qu'on ne les retire. L'article de Malte dit assez clairement que les chevaliers qui auront le droit de rentrer dans cette île nommeront un grand-maître, si cette élection n'a pas été faite depuis la signature des préliminaires dans l'élection de l'ancien grand-maître; si cette élection n'a pas été faite depuis la signature des préliminaires, donc l'élection de l'ancien grand-maître est évidemment regardée comme n'ayant plus aucun effet, et cette place vacant. Pourquoi ne pas le dire ? parce qu'il est un terme où finit la facilité et où commence la faiblesse, et que ce terme est le déshonneur, pire que la mort.

A l'article du prince d'Orange, on a l'air de vouloir nous faire faire amende honorable à l'ancien Stathouder, et le procès à la révolution de la Hollande.

L'article des Barbaresques était la seule stipulation honorable pour le siècle ; il eût signalé par un trait de philanthropie véritable, la fin d'une guerre durant laquelle on a fait tant de mal en son nom ; il ne peut qu'honorer les ministres anglais ; nous n'y sommes pas plus intéressés qu'eux.

Veuillez, Citoyen ministre, faire valoir toutes ces observations, et puisqu'il paraît que l'on n'accorde pas à lord Cornwallis toute la latitude et la confiance qu'il mérite, mettez la dernière main, vous et M. Hawkesbury, à l'ouvrage que vous avez si glorieusement entamé. »

« Citoyen ministre, j'ai reçu votre lettre du 18. Je viens d'adresser à lord Cornwallis une note avec quelques observations sur ses nouvelles demandes. Joseph à Talleyrand. Amiens, 19 mars 1802.

J'ai profité du passage de votre courrier pour écrire au citoyen Otto ; j'ai cru devoir lui donner des explications dont il pourra se servir, d'autant plus que M. Merry étant venu me voir seul, hier, ne m'a laissé aucun doute que l'on ne regarde la conduite de lord Cornwallis, sur l'article des prisonniers, comme répréhensible, et j'ai cru devoir à la vérité cette explication, qui, d'ailleurs, établit d'une manière évidente le droit que nous avons d'insister sur l'article des prisonniers. »

« Citoyen ministre, d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, il paraît que la rédaction de plusieurs paragraphes de l'article de Malte, Joseph à Talleyrand. Amiens, 20 mars 1802.

proposée ici par le ministre anglais, a déplu à Londres, et, entr'autres, celle du paragraphe premier. Je trouve la nouvelle, dans laquelle il est question de la vacance positivement avouée de la charge de grand-maître de l'Ordre, absolument inadmissible; il serait possible de détruire tous les soupçons du gouvernement anglais, par la rédaction que vous trouverez dans la pièce ci-jointe, sous le paragraphe premier de l'article 10.

L'exécution donnée à l'élection faite avant les préliminaires étant plus vague, elle peut tomber sur toute autre nomination qui aurait pu être faite du temps de Paul 1er aussi bien que sur celle de l'ancien grand-maître.

Je ne vois point de graves inconvénients à l'adoption des autres paragraphes de cet article 10, tels qu'ils sont dans la même pièce.

Comme vous voyez, sur l'article 9 des Barbaresques, quoique je pense qu'il ne vaut pas la peine de retarder la négociation de quinze jours, ce qui pourrait arriver.

L'article sur le prince d'Orange me semble pouvoir être adopté dans sa nouvelle rédaction en général; si je puis précipiter la signature sans référer à Londres, m'autorisez-vous à le faire avec les amendements que je vous envoie et même en adoptant l'article 9 sur les Barbaresques tel qu'il est envoyé à lord Cornwallis? vous sentez que je ne le ferai qu'à la dernière extrémité.

Je n'ai plus eu de conférence avec lord Cornwallis,

depuis le 16. La note que je vous ai adressée hier a été ma seule communication directe.

Cependant, M. Schimmelpenninck, que j'avais prévenu des difficultés inattendues sur trois articles qui regardent directement la Hollande, a eu une très vive et très longue conversation avec M. Merry; il s'est rendu chez lord Cornwallis, pour lui parler des objets qui l'intéressent et sur lesquels ils avaient d'abord été d'accord; il l'a trouvé dans les dispositions d'esprit que je lui connaissais et réellement affligé de se trouver dans cette position. Il paraît avoir parlé avec beaucoup de franchise; le ministre batave parlant parfaitement l'anglais, il lui a été plus facile de mieux connaître ses dispositions; il a profité assez habilement et avec beaucoup de zèle d'un premier épanchement pour bien convaincre lord Cornwallis qu'il était joué; que la France ne céderait pas, et que sa gloire serait nécessairement ternie en laissant briser entre ses mains un si grand ouvrage; d'autant plus que sa déclaration sur les prisonniers qui était entre mes mains mettrait naturellement le tort de son côté. Il s'est offert à me voir, pour me faire revenir, par considération pour lui, sur la rédaction adoptée le 13, avec la condition expresse qu'il prendrait sur lui de signer, sans écrire à son gouvernement, un projet mitoyen entre celui qui lui avait semblé bon le 13, et les modifications qu'il avait communiquées le 17. J'ai promis à M. Schimmelpenninck de prendre sur moi tout ce qui serait raisonnable, et comme je prévois que j'au-

rai le temps d'avoir votre réponse, je profite de ma proximité de Paris pour vous consulter sur les modifications que je vous envoie.

J'ai introduit M. Schimmelpenninck dans cette affaire, parce que : 1° je ne veux pas perdre l'excellente position dans laquelle me met la rédaction annoncée par tous les plénipotentiaires le 13 mars ; 2° pour ne pas détruire l'effet de ma note et donner des avenues aux ministres anglais, en discutant partiellement des articles que je dois croire avoir été définitivement discutés et arrêtés ; 3° le ministre batave est retourné dans cette affaire, comme moi, depuis la conférence du 13 mars, qui l'a rendu commune par l'adhésion que tous les ministres y ont donnée.

La réponse du ministre batave ne laisse aucun doute sur l'adoption qui a eu lieu le 13, de la rédaction définitive.

Vous trouverez aussi une note du ministre batave et une réponse que j'ai jugée indispensable pour n'avoir plus de démêlé avec lui, tant l'effet en est d'ailleurs détruit par la dernière phrase, selon les intérêts des deux nations (1).

Je ne discuterai plus aucun article en détail ; mais lorsque je saurai que nous sommes réellement d'accord, je signerai définitivement le tout.

Vous verrez avec quelles modifications je consentirai à signer ; si vous trouvez que je n'accorde pas assez

(1) Ces pièces nous ont semblé inutiles à placer ici.

ou que j'accorde trop, faites-moi connaître la volonté du gouvernement.

M. Schimmelpenninck a lu les dernières instructions de lord Hawkesbury ; elles portent en substance : la nation et les ministres veulent la paix ; mais il la leur faut honorable pour résister à leurs ennemis qui sont puissants. Cet état intermédiaire est ce qui peut arriver de pire, faites-le ainsi, signez en vous conformant aux instructions ci-jointes, ou constatez le refus de l'ennemi, que nous devrons regarder comme le signal de la reprise des hostilités. Lord Cornwallis a senti, au ton que j'ai pris lorsqu'il m'a remis ces nouveaux articles, que la négociation serait rompue, et il m'a prié de ne pas les regarder comme définitifs ; il m'a retiré la copie non signée qu'il m'en avait d'abord remise. Il sent qu'en rompant aujourd'hui, il est étrangement compromis. M. Merry le sent aussi, car il est aussi personnellement dans son tort que Mylord ; donc, il paraît qu'ils font de bonne foi des efforts pour rapprocher les articles qu'ils reçoivent de ceux qu'ils avaient d'abord adoptés. Dans cette situation, je dois précipiter la signature, pour connaître le dernier terme des sacrifices que ferait le gouvernement pour ne retarder la signature de vingt-quatre heures. »

« Citoyen ministre, au moment du départ de ma dépêche, j'en reçois une de M. Otto ; elle me confirme ma façon de penser sur la position difficile de lord Cornwallis et des affaires, et affaiblit beaucoup l'espoir que j'avais conçu sur l'adoption, par le mi- Joseph à Talleyrand. Amiens. 20 mars 1802.

nistre anglais, de l'article des prisonniers tel qu'il se trouve rédigé dans la note que je vous envoie; ma version laissait la question du principe indécise, et celle de M. Otto la décide en faveur des Anglais.

Je vous enverrai copie de sa dépêche. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 23 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre d'aujourd'hui. J'ai l'honneur de vous adresser un projet contenant de nouvelles modifications qui me paraissent se rapprocher des changements proposés par le ministre anglais.

Je vous prie de vouloir bien me le renvoyer avec vos décisions à la marge. Il ne sera pas possible de faire adopter par le ministre anglais la nouvelle rédaction du paragraphe 1er de l'article 10, que je proposerai dans la vue d'exclure de la grande-maîtrise des émigrés, sans que ce ministre ne consulte sa cour.

Ce paragraphe exclut tous les chevaliers français du chapitre général. Ils ne peuvent pas être électeurs ni élus, à moins qu'ils ne soient affiliés à une des langues existantes. La Russie pourrait sans doute leur ouvrir cette voie de rentrer dans l'Ordre, à moins que le Pape ne s'y oppose, consentant, par considération pour S. M. I., à n'admettre que des chevaliers natifs de ses Etats.

Veuillez me faire savoir si le gouvernement tient irrévocablement à la rédaction définitive du paragraphe 9 de l'art. 10, et si c'est une condition *sine quâ non*.

Vous trouverez ci-joint une note détaillée sur le

titre du prince d'Orange, que vous refusez d'admettre dans l'article relatif aux indemnités de cette maison. Ces recherches ont été complètes et le résultat précis; on pourrait détruire une difficulté réelle en accordant à ce prince ce titre, Je vous prie de faire prendre de nouvelles informations sur cet article, et de me mander ce que vous en pensez.

Je vous envoie trois variantes de l'article sur la Porte-Ottomane, veuillez choisir celui qui vous paraît préférable. »

« Citoyen ministre, je reçois votre dépêche du 22 avec celle du citoyen Otto, en date du 21 mai, que j'ai l'honneur de vous envoyer sur-le-champ.

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 mars 1802.

Cette dépêche a justifié l'opinion que j'avais des dispositions respectives du cabinet britannique et de lord Cornwallis. Elle vous convaincra aussi que j'ai besoin pour conclure, de la réponse aux questions contenues dans ma dépêche d'hier; je vous prie de me l'adresser le plus tôt possible. D'ici à ce que je l'aie reçue, lord Cornwallis sera peut-être muni des instructions définitives de sa cour. Il est donc essentiel que j'aie moi-même le dernier mot sur tous les articles, afin de ne point nécessiter l'envoi d'un nouveau courrier à Londres et de pouvoir terminer sur-le-champ.

Je ne crois pas que le ministre anglais cède sur l'article des Barbaresques, comme lord Hawkesbury paraît l'avoir témoigné au citoyen Otto; je désire, au reste, très vivement, la conservation de cet article que j'ai le premier provoqué; je sais combien il donnerait d'éclat à la négociation; mais nous ne devons point

lui sacrifier la paix générale : les dispositions de plusieurs personnages importants, à Londres, paraissent telles que le retard peut augmenter les chances pour la guerre ; et, d'un autre côté, je n'étais point autorisé à accorder à lord Cornwallis un article sur lequel le gouvernement céderait un jour après ; je dois vous prévenir que le ministre anglais, après avoir écrit à Londres le résultat de notre dernière conférence, ne signerait plus sans attendre une nouvelle réponse, ce qui entraînerait encore de nouveaux retards et multiplierait les chances en faveur des ennemis de la paix. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 mars 1802.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser un paquet du citoyen Otto que lord Cornwallis vient de me remettre ; je reçois aussi une dépêche du citoyen Otto assez détaillée ; comme il vous écrit les mêmes choses, je me dispense de vous en entretenir.

Lord Cornwallis vient de me prévenir pour une conférence dont j'aurai l'honneur de vous transmettre le résultat. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 24 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre d'aujourd'hui, deux heures après le départ du courrier qui m'avait apporté la dépêche du citoyen Otto.

Je me conformerai aux directions contenues dans votre dernière dépêche relativement au prince d'Orange et à l'article 10 ; mais il ne sera pas possible d'obtenir du ministre anglais que l'article relatif à la Porte-Ottomane n'énonce que cette puissance est alliée de Sa Majesté Britannique, comme l'article désigne

Sa Majesté Catholique et la République Batave, alliées de la République Française. M. le marquis de Cornwallis a déclaré qu'il n'espérait pas être autorisé à ce changement, qu'il ne le prendrait pas sur lui. Si j'obtiens satisfaction sur les autres articles, je ne m'arrêterai pas à celui-ci qui a été convenu dans la rédaction du 13 mars.

Je vous renvoie sur-le-champ notre courrier Dornis, il m'en reste encore un à envoyer. »

« Citoyen ministre, le citoyen Dupuy vous remettra la copie littérale du traité définitif, dont la minute, signée par les quatre plénipotentiaires, reste entre mes mains jusqu'à demain à midi, moment auquel j'espère que les quatre exemplaires en langues française et anglaise étant terminés, nous les signerons solennellement à la maison commune de cette ville. Joseph à Talleyrand. Amiens. 25 mars 1802.

Le citoyen Dupuy entrera dans les détails que vous pouvez désirer, ayant été témoin des conférences de cette nuit et de ce matin, et connaissant tout ce qui s'est passé comme moi.

Vous remarquerez quelques modifications à l'article des prisonniers; des phrases supprimées dans le premier alinéa de l'article, dans ce concert, qui ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes.

A l'article Malte, j'ai évité la vacance de la grande-maîtrise.

Les émigrés sont formellement exclus, comme natifs d'un pays qui conserve des langues à Malte. Il

n'est plus question de la noblesse actuelle dans le paragraphe 3.

Au paragraphe 12 du même article, on a supprimé les Albanais ; la suppression de ce mot a nécessité une discussion de trois heures.

Le paragraphe 9 des Barbaresques est conservé, ainsi je n'ai pas eu besoin d'employer aucun moyen indirect pour faire connaître nos intentions.

L'article du prince d'Orange aura, j'espère, votre approbation. J'ai accordé à M. Schimmelpenninck une déclaration particulière, conforme aux instructions que j'avais reçues, pour dégager la Batavie des charges que cet article semblait lui imposer ; j'ai cru ne devoir pas la refuser à la considération que vous m'avez plusieurs fois écrit, que la République Batave ne devait pas payer un sou ; la France devant d'ailleurs traiter avec la Batavie pour le prince d'Orange, il lui sera tenu compte de ces concessions.

La Porte-Ottomane était l'article auquel le ministre anglais tenait davantage ; j'ai la conviction que la négociation se serait plutôt rompue que de faire reculer un degré de plus ; il n'en est pas question cependant dans le préambule.

Lord Cornwallis a conservé son caractère jusqu'au dernier moment ; je n'ai qu'à me louer de sa franchise et de la libéralité de ses principes : il compte repartir sur-le-champ pour l'Angleterre. M. le chevalier Azara ne s'est pas démenti, et M. Schimmelpenninck a montré beaucoup de zèle et d'adresse à servir son pays, et en même temps beaucoup de dévouement pour la République Française.

Je ne puis dire assez de bien du citoyen Dupuy ; il est en tous points digne des succès qu'il a obtenus, en conservant à la France ses seules colonies ; ses talents, son exacte probité, doivent le porter à la tête d'une grande administration.

Je vous prie de le présenter au premier Consul ; je compte être à Paris le 6 ou le 7, vous renouveler de vive voix l'expression des sentiments que je vous ai voués depuis long-temps, et auxquels mes communications avec vous durant cette négociation eussent donné encore plus de vivacité, s'ils en eussent été susceptibles. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 26 mars 1802.

« Citoyen ministre, je reçois votre lettre du 25. Le citoyen Dupuy aura répondu aux deux articles de votre dépêche avant la réception de la présente ; j'ajoute que les mots : *alliés de la Grande-Bretagne*, à l'article de la Porte, étaient motivés par les préliminaires : c'est la déclaration d'un fait. Il était convenu, il se trouve dans la rédaction du 22 ventôse ; c'était de la part du gouvernement anglais absolument et décidément une condition *sine quâ non*.

Lord Cornwallis croit avoir beaucoup cédé, en se contentant de la rédaction qui a été adoptée après une très longue et très vive discussion. Nous ne pouvons pas vous cacher que c'est cet article qui a produit toute l'irritation en Angleterre, lorsque l'on y reçut la note que j'eus ordre de transmettre à lord Cornwallis sur cet objet ; la suppression des mots : alliés de la République Française, après l'article 3, était bien loin de paraître un équivalent au minis-

tre anglais; rien, d'ailleurs, ne pouvait détruire les préliminaires et l'effet manifesté. Sans doute j'aurais bien désiré obtenir la suppression de ces notes, conformément à vos intentions; mais vous sentez qu'il était difficile de faire prévaloir notre opinion contre les bases primitives du traité, la justice et la détermination inébranlable du gouvernement britannique.

L'article de la maison de Nassau est rédigé de manière que la France n'est pas plus liée que les autres parties contractantes. Il est bien entendu entre les plénipotentiaires que l'indemnité sera en Allemagne. Les protocoles antérieurs établissent cette opinion, et s'il n'en a pas été fait mention dans le traité, cela a été par égard pour S. M. Britannique qui n'a voulu prendre aucun engagement formel et manifeste dans les affaires d'Allemagne.

J'espérais que la signature aurait eu lieu aujourd'hui, mais ce ne sera que demain sur les midi. »

Joseph à Talleyrand. Amiens, 26 mars 1802.

« Citoyen ministre, le citoyen Portalis vous remettra le traité de paix, signé solennellement à la maison commune de cette ville, il y a une heure.

Le terme de la négociation est le moment de rendre justice aux citoyens qui ont fixé le choix du gouvernement, il était difficile de le mieux justifier que ne l'ont fait les citoyens Portalis et Rœderer fils; vous connaissez personnellement toutes les qualités et le zèle de ce dernier. Le citoyen Portalis mérite aussi toute votre confiance et la bienveillance du gouvernement; ses connaissances et ses principes le feront

parcourir la carrière dans laquelle il est entré avec la plus grande distinction. »

« J'ai reçu, mon cher Talleyrand, la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire. Je suis charmé de tout ce que vous avez fait pour le citoyen Dupuy. Joseph à Talleyrand. Amiens 27 mars 1802

Le traité vient enfin d'être signé solennellement à la maison commune. Je ne puis que m'applaudir beaucoup des habitants d'Amiens dans cette circonstance; je serai à Paris demain soir. J'ignore encore si lord Cornwallis viendra à Paris; je ne le crois pas. Il m'a communiqué une lettre de M. Addington qui le prie instamment de se rendre sur-le-champ à Londres, pour convertir à son ouvrage quelques personnages importants qui sont liés avec lui. Vous ne devez attribuer qu'à un motif aussi puissant, son retour précipité à Londres.

J'ai expédié au citoyen Otto, avec la nouvelle de la paix, le citoyen Hattement, qui a été à Londres chargé des affaires des prisonniers; ce citoyen estimable a été employé à des traductions anglaises durant la négociation; il m'avait été recommandé par le citoyen Barthélemy, sénateur, il a justifié tout le bien qu'il m'avait dit de lui. Il désire de l'emploi.

Le citoyen Fleury, qui a été avec moi à Lunéville, a aussi travaillé avec moi durant la tenue du congrès. Il désire d'être attaché aux relations extérieures, comme secrétaire dans quelque légation, ou de toute autre manière. Je vous prie de faire prendre ces deux noms en note, comme porté par deux hommes pleins de bonne volonté et de zèle, et susceptibles d'être

employés dans les légations ou dans les commissions commerciales.

La signature a eu lieu à cinq heures précises, à la maison commune. Le public a témoigné beaucoup de joie. Le citoyen Portalis vous donnera tous les détails possibles. Présentez-le au premier Consul et assurez-le qu'il est digne de son père (1). »

Le texte du traité d'Amiens étant identique au projet qu'on trouvera page 291, nous pensons inutile de le reproduire ici.

Les seules différences entre le projet et le traité sont les suivantes :

A la suite de l'art. 11, le traité porte :

Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Les articles secrets sont les suivants :

ART. 1er. La commission dont il est fait mention dans l'article 2, ne pourra être nommée que par le concours spontané des parties contractantes.

ART. 2. Les troupes françaises évacueront Otrante lorsque l'île de Malte sera évacuée par les forces de S. M. Britannique.

Nous croyons devoir faire suivre cette correspon-

---

(1) On trouvera au 1er volume des Mémoires du roi Joseph, toute la correspondance particulière de Napoléon et de son frère aîné relative aux négociations du traité d'Amiens, ainsi que la correspondance particulière de Joseph et de Talleyrand.

dance officielle et les documents, des préliminaires signés à Londres, le 1er octobre 1801, par MM. Otto et Hawkesbury.

« Le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple français, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive, et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet, savoir : le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple français, le citoyen Louis-Guillaume Otto, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre, et S. M. Britannique, le sieur Robert-Banks-Jenkinson lord Hawkesbury, du conseil privé de S. M. Britannique, et son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivants :

ART. 1er Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République Française et S. M. Britannique, par terre et par mer, dans toutes les parties du monde.

En conséquence, et pour que toutes les hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances et entr'elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passe-ports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits or-

dres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties contractantes, sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présents préliminaires, sera regardée comme non avenue, et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

Art. 2. S. M. Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, nommément à S. M. Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, desquelles îles et possessions S. M. Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

Art. 3. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Art. 4. L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de St-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

Art. 5. L'Egypte sera restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Art. 6. Les territoires et possessions de S. M. Très Fidèle, seront aussi maintenus dans leur intégrité.

Art. 7. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat Romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 8. La République des Sept-Iles sera reconnue par la République Française.

Art. 9. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présents articles préliminaires, seront exécutées pour l'Europe dans un mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

Art. 10. Les prisonniers respectifs seront d'abord, après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant de part et d'autres les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

Art. 11. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signa-

ture des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présents articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués ; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée ; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'Equateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 12. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents ; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Il est convenu que le présent article sera, immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les puissances contractantes aux alliés respectifs et aux individus de leurs nations, sous la condition d'une juste réciprocité.

Art. 13. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangements qui paraîtront justes ou réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

Art. 14. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle ; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou

dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

Art. 15. Les présents articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai ; et aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes.

En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires du premier Consul de la République Française et de S. M. Britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présents articles préliminaires et y avons fait apposer nos cachets.

Fait à Londres, le neuf vendémiaire an dix de la République Française (le premier jour d'octobre mil huit cent un.)

FIN DU TRAITÉ D'AMIENS.

NOTE A.

« Je quitte la France, Mylord, et un de mes premiers besoins avant d'avoir rendu compte au Roi mon maître et au maître de mon Roi, de l'honorable mission que je viens de remplir à Lille, est de déposer dans votre sein une foule de détails qui ne peuvent faire partie d'un compte officiel; j'ai besoin qu'avant mon arrivée vous prépariez en ma faveur l'opinion publique que la prévention pourrait égarer ; et il faut pour cela me hâter de vous dire ce que j'ai fait, ce que j'ai voulu faire, et ce que je pense qu'il resterait à faire encore : j'ai besoin aussi, après un si grand évènement de ma vie politique, de vous découvrir de plus en plus cette âme d'un ami qui vous est connu depuis long-temps, mais qui, j'ose le croire, ne peut que gagner à l'être encore davantage. Ce n'est pas à vous qu'il faut que je demande pardon d'avance de quelques réflexions honorables qui, nécessairement, m'échapperont dans le cours de ce récit. Et comment vous parler de ma négociation à Lille, sans vous entretenir de ma gloire? Ce serait là de l'orgueil aux yeux de l'envie : ce ne sera qu'un aveu simple aux yeux de l'amitié. Il est bien vrai que le résultat de la négociation n'est pas très sensible pour le vulgaire; mais vous qui savez que Turenne est plus grand par ses retraites que par ses victoires, et le temporiseur Fabius par ce qu'il ne fit pas que tant d'illustres capitaines par ce

qu'ils ont fait, vous ne me jugerez pas comme le vulgaire.

Il convient peut-être de rappeler en ce moment mon premier voyage à Paris, car ici tout se tient, tout fait ensemble. A cette première époque on ne se donna guère la peine de prouver à la nation anglaise qu'on voulait sérieusement la paix. En dernier lieu, on l'a montré un peu plus sans la vouloir davantage ; vous savez cela tout comme moi.

A l'une et l'autre époque il importait pourtant au gouvernement anglais qu'on crût en Angleterre à ses intentions pacifiques; le peuple, qui ne peut s'empêcher de voir que c'est un peu pour lui que les Français se battent; les négociants, qui s'avisent d'être plus touchés des intérêts de leur commerce que de ceux des nobles Français et de leur noble prétendant; tous les amis ardents de la liberté, dont le nombre, suivant Burke, qui s'y connaissait si bien, s'élève à quatre-vingt mille dans la seule ville de Londres, tous les ennemis du pouvoir arbitraire, et ceux qui veulent une autre constitution que la nôtre, et ceux qui s'en contentent, mais qui voudraient que M. Pitt s'en contentât aussi et qu'il sût bien surtout que la loi d'*Habeas Corpus* en fait partie essentielle, et ces Irlandais incorrigibles dans leur amour pour l'indépendance, et ces Écossais toujours ombrageux ; enfin cette multitude innombrable qui ne comprendra jamais pourquoi le gouvernement britannique s'est mêlé des débats de la France et de quel droit il continue de s'en mêler encore aux dépens de l'or et du sang des Anglais, tant de plaintes, tant de mécontentements, surtout la nécessité d'obtenir de l'argent pour la guerre qu'on voulait, tout cela valait bien qu'on fît, ou plutôt qu'on montrât quelques efforts pour la paix qu'on ne voulait pas.

Ainsi, avoir l'air de désirer la paix sans la vouloir et de détester la guerre en la désirant sincèrement, tel était le problème que M. Pitt avait à résoudre aux yeux de l'Angleterre. Je fus choisi pour en faciliter la solution.

Tout le monde trouva que le choix était heureux; mes longs travaux diplomatiques en Prusse, en Hollande, la gravité de mon maintien, qui jamais n'a trahi ce qui se passait en moi; mon imperturbable habitude à cacher ce que je pense et à ne penser jamais que d'après autrui, semblaient promettre le succès qu'on attendait. J'arrivai à Paris en grand cortége; j'y trouvai les esprits bien disposés. Les journalistes surtout me parurent parfaits; je trouvai seulement qu'ils me donnaient trop d'éloges; je leur fis dire avec reconnaissance que j'aimais mieux les mériter que les obtenir, et je les priai de les modérer dorénavant. Quelques-uns obéirent avec regret. Le grand nombre ne put s'y résoudre.

L'essentiel, comme vous savez, était de mettre la négociation en train, car ceux qui voulaient la paix de bonne foi pouvaient espérer qu'elle terminerait cette négociation : ceux qui ne la voulaient pas savaient bien comment on s'y prendrait pour l'empêcher : et en attendant on pouvait se procurer de l'argent par la force de ce vieil adage des gouvernements : pour bien négocier la paix, il faut se mettre en état de faire la guerre.

Malheureusement, cette négociation, dont le secret m'était confié, était de nature à se terminer dans vingt-quatre heures, car j'avais à demander des choses inconciliables avec la Constitution française et je n'avais même aucun véritable pouvoir pour cela. Or, ouvrir une négociation et la fermer à l'instant, était à la fois une chose ridicule et contraire au but que se proposait M. Pitt. Un trait de génie me tira de cet embarras. Je sentis que le

chef-d'œuvre de l'art était ici d'entamer la négociation sans la commencer; pour cela, de faire une question à laquelle on ne devait pas répondre, et d'en provoquer, par là, une à laquelle je ne répondrais pas.—Admettez-vous, écrivis-je au négociateur français, le principe des compensations?—Au nom de qui, me répondit-on, d'après quel pouvoir parlez-vous de compensation?—Je répliquai : Je veux savoir quel est votre principe. Je vous dirai ensuite quel est mon pouvoir.—A quoi on répartit : Montrez-nous votre pouvoir pour faire une telle question, et nous vous ferons connaître notre principe pour la résoudre.

Il est clair que d'après un tel mode d'argumentation, il n'y avait pas de raison pour jamais finir, puisqu'il n'y en avait même pas pour commencer, rien de mieux que cela : cependant il était à craindre que l'impatience naturelle aux Français mît fin dans le jour même à un jeu aussi dérisoire. Il fallait gagner du temps, et pour cela le vrai moyen était d'en perdre. Ce moyen, je le saisis avec une rare sagacité; je déclarai que par la nature de mes instructions et aussi pour procéder avec plus de sagesse, il me fallait à chaque réponse et à chaque question du négociateur français, envoyer un courrier à ma cour ; et, en attendant, tout était suspendu. C'est ce qui donna lieu à cette caricature, à dire vrai, un peu trop plaisante, dans laquelle on me représenta, recevant la visite de M. de Lacroix, qui me demandait avec politesse : Mylord, comment vous portez-vous? et à qui je répondais en retenant l'expression de mon ressentiment : Je suis sensible à l'honneur que me fait votre grâce, mais attendez, je vous prie, que je connaisse là-dessus les intentions de ma Cour. Je souris à l'épigramme, elle ne dérangea pas mon plan, et je dois même dire à l'avantage des Français,

que j'en fus très bien vengé : car il est inconcevable combien d'écrivains, chez un peuple qui passe pour si plaisant, se chargèrent de prouver très sérieusement que tout ce que je disais était le mieux possible, et que certes il n'y avait pas là le mot pour rire.

Vous savez ce qui s'ensuivit : le négociateur français, lassé de ces lenteurs que je prolongeais avec beancoup d'art, consentit enfin à quitter la position qu'il avait prise : il déclara que par amour pour la paix il allait répondre à la question qu'on s'obstinait de lui faire contre tout principe. Il dit en effet que la République Française admettait volontiers le principe des compensations ; mais on me pressa de déclarer à mon tour quelles étaient les compensations que j'avais à présenter.

Je fus désolé, je l'avoue, de la tournure rapide que prenait forcément alors la négociation. Je trouvai pourtant le moyen de la suspendre encore, et à l'aide de mes billets bien insignifiants et de mes courriers bien lents à porter des réponses bien nulles, je reculai l'instant décisif. Il fallut enfin se résoudre à répondre que je demandais par voie de compensation au nom de l'Empereur, dont je n'avais pas les pouvoirs, ce qu'il n'a pas osé demander lui-même, la restitution de ce que la France lui avait pris et de ce que la Constitution française ne permettait pas de lui rendre.

Cette réponse devint un arrêt contre moi, je reçus l'ordre de partir ; mais j'avais paru négocier pour la paix pendant quatre mois ; mais j'espérais persuader au peuple anglais à mon retour, que c'était à la France seule qu'il fallait imputer la continuation de la guerre ; mais enfin, outre les regrets sincères de Méot et des filles de l'Opéra, j'eus la consolation de voir en quittant Paris que les Français (qui le croirait) et une multitude de nou-

veaux convertis à la religion catholique, accompagnaient de leurs vœux, de leurs prières, et presque de leurs larmes, le négociateur anglais qui retournait dans son île hérétique. — Ah ! m'écriai-je, si c'est sans raison, ce n'est donc pas sans prétexte que le Roi mon maître s'obstine à s'appeler toujours roi de France, puisqu'il a taut de sujets dans la République Française !

Personne n'ignore ce qui se passa à Londres. Et les efforts de M. Pitt pour persuader que tous les torts étaient du côté des Français, et les réponses véhémentes de Fox, et les réponses fortes et plaisantes de Sheridan, et les réponses éloquentes d'Erskine, et les réponses claires de Grey, et l'artifice dont on usa pour présenter comme bon marché un emprunt qui était cher, pour le montrer comme suffisant, tandis qu'il ne suffisait pas à la moitié des besoins ; et le mécontentement public toujours croissant, et les cris sur la mauvaise représentation nationale, et la fermentation des catholiques et l'expédition d'Irlande qui a échoué heureusement par les mauvais temps, n'en répandit pas moins l'effroi dans toute la Grande-Bretagne. Par toutes ces causes réunies, on ne tarda pas à voir qu'il fallait de nouveau donner l'espérance de la paix, quelque résolu qu'on fût à continuer la guerre.

Dans cette vue, on reparla de négociations, et il fut décidé que ce serait encore moi qui remplirait les fonctions ou plutôt le rôle de négociateur. Je dis le rôle : c'en était un, en effet, et fort difficile ; vous allez voir si je fus bon acteur.

Je trouvai d'abord que pour faire croire à la paix, ce qui était bien autrement important que de la faire, rien n'était mieux imaginé que de me choisir de nouveau. Comment, en effet, se résoudre à penser qu'on voulait

m'envoyer une seconde fois en France pour en être une seconde fois chassé, et que j'accepterais cette mission avec la certitude de la terminer ainsi. C'était tout-à-fait incroyable, et c'est cela même qui me détermina.

Je savais d'ailleurs ce qui avait fait échouer ma première négociation, c'est-à-dire ce qui m'avait empêché d'en prolonger indéfiniment la durée. Le moment était venu où l'on m'avait demandé mes pouvoirs; je n'en avais pas. Je stipulais pour nos alliés. Je n'en étais point chargé par eux. Enfin la marche que j'avais tenue était fausse, je n'avais pu la tenir plus long-temps.

Pour cette fois, il n'était plus question d'alliés qui, dans l'intervalle, s'étaient chargés eux-mêmes de leurs affaires; il ne s'agissait pas d'avoir des pleins pouvoirs pour nous et j'en étais porteur.

Vous ne savez peut-être pas, Mylord, ce que c'est bien au juste que des pleins pouvoirs en langue diplomatique : il y a ici une sorte de métaphysique ou plutôt de théologie qu'il est bon de vous expliquer. Vous verrez combien ce mot est commode et tout le parti qu'un homme d'esprit peut en tirer.

Vous vous rappelez ces lettres si éloquentes à la fois et si ingénieuses où Pascal a frappé d'un ridicule ineffaçable tant d'oiseuses subtilités, tant d'inepties théologiques. Vous vous souvenez de ce pouvoir avec lequel on ne peut rien, de cette grâce suffisante qui ne suffit pas, et de toutes ces contradictions de l'école relevées avec un si bon comique. Eh bien, c'est tout cela presque littéralement que l'on retrouve ici. Vous allez le voir.

Le lieu de la seconde négociation fixé à Lille, j'y arrivai avec des pleins pouvoirs, c'est-à-dire avec une pièce ostensible qui m'autorisait pleinement et sans réserve à traiter, conclure et signer. Je n'avais d'ailleurs à traiter

que pour l'Angteterre et les pouvoirs m'avaient été délivrés par le Roi. Tout était donc parfaitement en règle, mais à côté de ces pouvoirs se trouvaient des instructions qui réduisaient étrangement leur plénitude. Ainsi, j'avais des pouvoirs sans avoir la faculté de les exercer ostensiblement. Je pouvais tout : dans la réalité je ne pouvais presque rien. Voilà, sans doute, un peu de galimatias, mais auquel il faut, Mylord, que vous vous accoutumiez.

Placé entre ces deux contradictions, il fallut m'y tenir dans une bonne attitude : ce n'était pas ainsi, au reste, la partie secrète de mes instructions, la seule vraiment essentielle était de traîner plus que jamais en longueur, de négocier toujours et de ne rien finir, et mes pouvoirs combinés avec les instructions m'offraient de grandes ressources pour cela. Que de motifs d'ailleurs m'y excitaient !

Je voyais la France livrée à des dissensions intestines; un Directoire bien divisé et où j'avais de bons correspondants; un Corps Législatif où siégeaient un grand nombre de députés que je n'eusse pas mieux choisis moi-même ; l'opinion publique tourmentée et devenue presque toute contre-révolutionnaire, les papiers-nouvelles excellents ; des écrivains tout à nous ; les prêtres, les émigrés bien en faveur ; des juges bien complaisants, des administrateurs bien royalistes, des patriotes bien persécutés, enfin une République où l'on n'était plus en sûreté lorsqu'on osait se dire républicain.

Tout cela était fort précieux, et vous croyez bien qu'eussé-je eu les pouvoirs les plus vastes, je me fusse gardé d'en faire usage pour conclure une paix quelconque. Quelque aguerri que je fusse à des ridicules, je voulais me tenir en garde contre celui qu'en Angleterre on ne m'eût jamais pardonné, d'avoir traité avec une

puissance qui paraissait ne pas avoir un mois à vivre.

Voyez, Mylord, si je m'y pris bien pour cela, et si vous pensez qu'on a jamais été plus loin dans l'art sublime de ne rien faire.

Après les premières lenteurs d'usage, après m'être bien traîné sur les préliminaires, sur les considérants, enfin sur tout ce qui était avant quelque chose, je me décidai à présenter un projet. Ce projet était d'une composition rare. Vous allez le juger, car je veux non-seulement vous le dire, mais même vous le peindre.

Ce projet de traité présente : d'abord les glorieux titres de Sérénissime et très puissant prince Georges III, par la grâce de Dieu (comme chacun sait), roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et de plus archi-Trésorier du saint Empire Romain. Il rappelait ensuite et ratifiait, en tant que de besoin, les dix traités de paix depuis celui de Nimègue, en 1678, jusqu'à celui de Versailles, en 1783; et enfin, après avoir établi comme principe le *status ante bellum* pour servir de base au nouveau traité, il était dit : (Je copie littéralement le projet.)

« 1° Les deux parties sont convenues d'excepter du » principe des restitutions réciproques..... qui restera en » toute propriété à S. M. Britannique.

» 2° S. M. Britannique s'engage à conclure un traité » de paix définitif avec S. M. Catholique, sur le pied du » *status ante bellum*, avec l'exception de..... qui restera » en pleine propriété à S. M. Britannique.

» 3° S. M. Britannique s'engage pareillement à con- » clure un traité de paix définitif avec la République Ba- » tave, sur le pied du *status ante bellum*, avec l'exception » de....... qui restera en pleine propriété à S. M. Britan- » nique, et de....... qui sera cédé à S. M. Britannique en » échange de...... »

Vous entrevoyez déjà, Mylord, dans ces heureuses lacunes, dont l'espace n'indiquait pas de médiocres remplissages et sur lesquelles je vous prie d'arrêter un instant vos regards, un moyen fécond et presque inépuisable de délais ; car enfin, deux moyens se présentaient alors aux négociateurs français : le premier, de demander que ces lacunes fussent remplies, et de disputer ensuite le terrain pied à pied ; le second, d'opposer un contre-projet tout en lacunes aussi, et qu'on eût pu réduire à ce seul article :

« Les parties contractantes sont convenues de prendre » pour base du traité définitif, le *status ante bellum*, à » l'exception de..... qui sera cédé en toute propriété à la » République Française. »

Il faut convenir, Mylord, que ce dernier moyen eût été plaisant, et qu'une négociation de lacunes contre lacunes, de papier blanc contre papier blanc, présentait une particularité toute nouvelle dans l'histoire diplomatique. Il est vrai que la réponse se trouvait plus gaie que l'attaque, et que les rieurs se fussent naturellement placés du côté des Français ; mais si les Français avaient eu les rieurs pour eux, nous pouvions espérer d'avoir le temps pour nous, et, encore une fois, c'est du temps qu'il nous fallait ici. Qui pourrait dire, en effet, combien de temps ces lacunes auraient pu rester en opposition, et pour ainsi dire en présence l'une de l'autre? Comment terminer ce genre de débat? On peut bien prouver qu'un raisonnement vaut mieux que celui qu'on lui oppose ; mais comment prouver qu'une lacune vaut mieux qu'une autre lacune, que rien vaut mieux que rien ? Les négociateurs français m'eussent dit : « Remplissez vos lacunes : » je n'eusse pas manqué de répondre : « Remplissez auparavant les vôtres. — Non, c'est à vous à commencer. — Non, ce

n'est pas à moi.» Et qui pourrait prononcer dans ce conflit?

Aussi les Français, qui, sans avoir perdu leur ancienne gaîté, ont appris à traiter sérieusement ce qu'il y a de plus sérieux au monde, et qui ne croyent pas que tout doive se terminer par une chanson ou un bon mot, écartant cette espèce de réponse récriminatoire, s'en tiennent au premier moyen, celui de me demander quelles étaient donc ces exceptions que l'Angleterre prétendait se réserver?

Admirez ici, Mylord, quelle fut ma réponse. Cette question me parut toute simple, et nous était même à quelques égards favorable.

Cependant je fis valoir beaucoup ma complaisance. Ce n'était pas, leur dis-je, une pièce officielle que j'allais offrir; c'était une communication confidentielle. Je priai même qu'on la regardât comme verbale, quoiqu'elle fût écrite; mais je prenais sur moi les dangers d'une telle réponse, pour donner un témoignage éclatant de mon empressement à accélérer la paix. Enfin je me décidai à répondre et à remplir mes lacunes avec l'air de la plus grande modération et presque du sacrifice, dis-je aux plénipotentiaires français, consentira au *status ante bellum* avec l'Espagne à l'exception de l'île de la Trinité, qui restera en toute propriété à S. M. Britannique. Elle consentira aussi au *status ante bellum* avec la République Batave, avec l'exception de la ville, du fort et de l'établissement du Cap de Bonne-Espérance et des possessions qui ont appartenu au Hollandais, avant la guerre dans l'île de Ceylan, et de la ville et fort Cochin avec ses dépendances qui seront cédées à S. M. Britannique, en échange de la ville de Négapatnam et de ses dépendances.

C'est ainsi que je fis mes deux remplissages. Vous savez, Mylord, que la Sainte-Trinité est la seule posses-

sion espagnole qui ait passé pendant la guerre dans les mains des Anglais : ainsi je reconnaissais le *status ante bellum* à l'exception tout juste de ce qu'elle avait perdu depuis la guerre. J'en dis autant des possessions hollandaises dont je demandai l'exception; elles sont les seules que les Hollandais aient perdues, et sont bien autrement importantes. Je ne pouvais guère, il est vrai, me dissimuler qu'elles n'avaient pas été prises de trop bon jeu, qu'elles se trouvaient à nous par un peu de trahison, puisqu'elles l'étaient par la connivence d'une autre autorité qui n'existait déjà plus en Hollande; mais ce n'était pas de droits qu'il s'agissait, c'était de prétentions. Je trouvais ces possessions excellentes à garder ; et non-seulement je prétendais qu'elles fussent à nous, je voulais aussi, par un tour de force assez piquant, que cet état de choses pour les Hollandais s'appelât encore *status ante bellum*.

Je fus charmé, je l'avoue dans ce moment, que les Français ne se fussent pas avisés de nous offrir un contre-projet en lacunes; car peut-être, dans une communication confidentielle, ils se seraient engagés à y faire entrer par forme d'exception, le Bengale, Terre-Neuve, la Jamaïque et Gibraltar, comme devant leur appartenir, et peut-être aussi eussent-ils exigé de nous que nous regardassions cela comme un *status ante bellum*; mais heureusement la juste application de ces mots n'appartient qu'à moi seul. Elle imprimera à jamais le caractère du génie à mon nom, et portera surtout aux races futures le témoignage éclatant de la modération de l'Angleterre.

J'avoue franchement, Mylord, que mon projet, suivi surtout de la communication confidentielle, était de nature à choquer extrêmement une République qui remplissait l'univers du bruit de ses victoires, et qu'il n'é-

tait guère probable qu'elle abandonnât des alliés à qui, par des traités formels, elle avait garanti l'intégrité de leurs possessions. Mais cette République si florissante au dehors n'était déjà plus qu'un vain nom au dedans ou ne paraissait vivre que dans le cœur d'un petit nombre de Français perdus dans la multitude. Le Directoire, assailli d'ennemis intérieurs, ne pouvait déployer son énergie : et je haussais le ton parce que je croyais le gouvernement faible et presque terrassé. Je dois pourtant le dire, alors même qu'il était le plus occupé d'assurer son existence, il ne céda à aucune de mes demandes, il ne se relâcha sur aucun point de ses engagements envers ses alliés. Il consentit seulement à ce qu'ils fissent d'eux-mêmes le genre de propositions qu'ils jugeraient utiles à leurs circonstances.

Les Bataves voulaient céder Cochin, quelques comptoirs sur la côte de Coromandel. Ils refusaient Nagapatnam qui leur était offert. Ils consentaient à ne pas réclamer les vaisseaux et cargaisons pris par trahison au commencement de la guerre, ce qui est un objet de près de deux millions sterling.

C'est à ce point qu'était la négociation, lorsque tout-à-coup parvint à Lille le bruit de l'évènement du 18 fructidor, évènement que je ne sais comment qualifier, mais qui, il faut bien le dire, apporta la désolation dans le cœur de tous les ennemis de la France. Pour ma part j'en fus consterné, je ne l'avais point prévu. Aussi qui pouvait le prévoir ?

Je vis alors que la négociation allait prendre une tout autre tournure, ou plutôt qu'il n'y aurait plus de tournure dans la négociation. Je me sentis hors de mon élément. Deux nouveaux négociateurs arrivent ; on prend jour pour la première conférence. Là il me fut demandé si

j'avais des pouvoirs suffisants pour consentir aux restitutions que les lois et les traités qui lient la République Française peuvent rendre indispensables : si j'avais enfin le pouvoir de me servir pleinement de mes pleins pouvoirs. J'aurais pu répondre oui, à l'aide d'une explication néologique du mot plein pouvoir, et dans le cours de la négociation j'aurais ensuite opposé ma résistance individuelle à la place de celle que me commandaient mes instructions. Car je dois ajouter qu'on ne m'a pas demandé si je consentais à la restitution ; on m'a demandé seulement si j'avais le pouvoir d'y consentir. Mais la force de la vérité m'a entraîné, et c'est la seule fois, j'ose le dire, Mylord, que j'ai pu me faire un tel reproche. Faute de réponse positive, je devais partir dans les vingt-quatre heures. Je pars donc demain matin ; mais j'ai voulu que cette lettre précédât mon arrivée.

P. S. Vous devez sentir, Mylord, que l'essentiel est de persuader en Angleterre que c'est nous seuls qui avons voulu la paix. Servez-vous de tout ce que contient ma lettre pour cela, et dites bien au lord .... qu'il se rappelle tous les raisonnements qu'il a faits depuis cinq ans pour rétablir que les Français seuls étaient les agresseurs, alors même que nous renvoyions leur ambassadeur.

Les mêmes raisonnements sont tout aussi bons pour prouver aujourd'hui que ce sont eux qui ne veulent pas la paix. Surtout qu'il ne se décourage pas par les réponses de lord Guilford, du marquis Lansdown, du duc de Bedfort. A la longue il faut bien que la vérité triomphe.

N'oubliez pas d'engager lord Liverpool à bien recommander à son fils qu'il se prépare à soutenir que le commerce anglais a gagné prodigieusement à la continuation de la guerre.

Quant à Canning, il n'y a rien à lui dire. Qu'il se

trouve aux débats et qu'il répète son discours sur l'immoralité de la révolution française.

Autre *P. S.* J'apprends avec douleur que les négociateurs français restent à Lille, c'est un peu embarrassant pour notre thèse.

NOTE B.

Projet d'un traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et la France et leurs alliés respectifs.

Au nom de la très sainte indivisible Trinité, Père, Fils et saint-Esprit, ainsi-soit-il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra en manière quelconque.

Il a plu au tout-Puissant de répandre l'esprit d'union et de concorde sur les Princes et puissances dont les divisions avaient porté le trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le dessein de faire succéder les douceurs de la paix aux malheurs d'une guerre longue et destructive, qui s'était élevée entre Sa Majesté Britannique et le gouvernement français, laquelle, dans ses progrès, s'est communiquée aux États de l'Espagne, du Portugal, de la Sublime-Porte-Ottomane et de la République Batave. En conséquence, le sérénissime et très puissant prince Georges III, par la grâce de Dieu, roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunébourg, archi-trésorier et prince Électeur du saint Empire romain etc., et la République Française, après avoir posé les fondements de la paix dans les préliminaires signés le 1er octobre dernier à Londres ; et le sérénissime et très puissant Charles IV, par la grâce de Dieu, roi d'Espagne et des

Indes, etc.; la sérénissime et très puissante Princesse Marie, par la grâce de Dieu, reine de Portugal et des Algarves; et la République Batave, après y avoir accédé, ont résolu de consommer sans délai ce grand et important ouvrage. A cet effet, les hautes parties contractantes ont nommé et constitué leurs plénipotentiaires, savoir...

Lesquels, après s'être dûment communiqués leurs pleins pouvoirs en bonne forme, et dont les copies sont transcrites à la fin du présent traité de paix, sont convenus des articles dont la teneur suit :

Art. 1er. Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre Leurs Majestés Britannique, Catholique et Très Fidèle, et les Républiques Française et Batave, et entre leurs héritiers, successeurs, Royaumes, États, Provinces, Pays, sujets et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception ni de personne ni de lieux; en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs dits États et sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilités par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement en toute occasion tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune des dites hautes parties contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu

être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. 2. Tout les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, seront restitués, sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité ; chaque puissance soldant respectueusement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre ; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auraient pu contracter dans les États où ils auraient été détenus jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation d'hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec leurs équipages et cargaisons, et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité.

Art. 3. A l'égard du droit de pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes et dans le golfe de Saint-Laurent, Sa Majesté Britannique et la République Française seront remises dans la même position où S.M. Britannique et la République Française se trouvaient respectivement dans les traités et engagements subsistants à l'époque du commencement de la guerre.

Art. 4. S. M. Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, savoir : Sa Majesté Catholique et la République Batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le

cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. 5. Sa Majesté Catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

Art. 6. La République Batave cède et garantit en pleine propriété et souveraineté à S. M. Britannique, toutes les possessions et établissements dans l'île de Ceylan qui appartenaient au gouvernement d'alors de la République des Provinces-Unies, lors du commencement de la guerre.

Art. 7. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des hautes parties contractantes, dont les sujets et citoyens y jouiront des mêmes avantage à tous égards, et y seront placés sur le même pied que les Citoyens de la République Batave.

Art. 8. Le *status ante bellum* est adopté à l'égard des droits, territoires et possessions quelconques de la Sublime-Porte-Ottomane.

Art. 9. Le *status ante bellum* est aussi adopté à l'égard des territoires et possessions de Sa Majesté Très Fidèle, à l'exception d'un changement des limites entre les Guyanes Française et Portugaise, lesquelles limites seront en conformité du quatrième article du traité signé à Badajoz, le 6 juin 1801, entre Sa Majesté Très Fidèle et la République Française, déterminées par le Rio-Aravari, qui se jette dans l'océan au-dessous du cap Nord, près l'île Neuve et de l'île de la Pénitence à un degré et un tiers environ de latitude septentrionale. Ces limites suivront le cours du Rio-Aravari depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et

ensuite une ligne droite tirée de sa source jusqu'au Rio-Branco vers l'Ouest.

Art. 10. L'île de Malte sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, comme il a été reconnu par l'Empereur de Russie, et sous la garantie et la protection de Sa Majesté Impériale.

Les droits de suzeraineté du Roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, sont ici formellement reconnus, et le Grand-Maître, ou son représentant, renouvellera dorénavant, au nom de l'Ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi que le serment qui fut prêté dans ce temps par les commissaires, de maintenir les droits et priviléges du peuple de Malte et de Gozo.

Les Maltais seront admis dans l'Ordre, et à cette fin ils auront une langue qui leur sera appropriée exclusivement, et ceux qui se trouveront engagés dans le commerce ne seront pas pour cette raison considérés comme incapables d'y être reçus. Un nombre égal de chevaliers anglais et français, nommés par leur gouvernement respectif, pourront être admis dans l'Ordre, et ils seront également éligibles, qu'ils soient de la religion protestante ou catholique. Les troupes de S. M. Britannique évacueront l'île de Malte dans trois mois après la ratification du traité définitif, et elle sera remise dans l'état ou elle se trouve actuellement, à S. M. Sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera être nécessaire pour faire la garnison des forts principaux, conjointement avec les troupes de l'île pendant l'espace de.... ans. Afin de donner à S. M. Sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison, S. M. Britannique et la République Française conviennent de payer annuellement, en proportions égales, les paiements devant se faire tous les six mois, la somme

de... après ledit terme de... ans. La garnison sera composée de troupes sous le gouvernement de l'Ordre, dont une partie de natifs de Malte.

Les ports de l'île seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui seront sujettes à payer des droits égaux et modérés.

Les revenus provenant desdits droits seront appliqués à l'usage des établissements civils et militaires de l'île.

Art. 11. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État Romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'ils occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 12. La République des Sept-Iles est reconnue par la République Française, par ce traité.

Art. 13. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité de paix, à l'exception des cas auxquels il y est dérogé, seront exécutées pour l'Europe dans le mois ; pour le Continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le Continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité définitif.

Art. 14. Dans tous les cas de restitutions convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la

guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques (soit habitants ou autres) pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte et à cause de sa conduite ou opinion politiques, ou de son attachement à aucune des deux Puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité définitif.

Art. 15. Tous les séquestres mis de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des Puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des parties contractantes, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduits à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétents, et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Art. 16. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui auraient pu être pris dans

la Manche et dans les mers du nord, après l'espace de douze jours à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes autres parties du monde, sans aucune exception ni aucune autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 17. Il est de plus convenu que les hautes parties contractantes, sur des réquisitions réciproques, faites par elles respectivement, ou bien par leurs Ministres ou officiers respectifs, dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice toutes les personnes accusées de crime de haute trahison, de meurtre, de falsification et de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction des deux hautes parties contractantes, qui chercheraient un asile dans les États appartenant à l'autre partie contractante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime soit si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y avait été jugé. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge des personnes faisant la réquisition et recevant le fugitif. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière de pareils crimes de haute trahison, de meurtre, de falsification, de banqueroute frauduleuse, commis par des individus antérieurement à la conclusion de ce traité définitif de paix.

Art. 18. Toute la propriété appartenant au prince d'Orange, au mois de décembre 1794, et qui a été sé-

questrée, saisie ou confisquée depuis cette époque, lui sera rendue, ou bien elle lui sera pleinement compensée par un équivalent pécuniaire par la République Batave; et la République Française s'engage, en outre, à lui procurer à la paix générale, une compensation juste et convenable, de la perte des charges et dignités dans les Provinces-Unies ; et les personnes qui auront été emprisonnées ou exilées, ou dont les propriétés auront été séquestrées ou confisquées dans ladite République, à cause de leur attachement aux intérêts de la maison d'Orange ou à l'ancien gouvernement des Provinces-Unies, seront mises en liberté et auront la permission de retourner dans leur patrie, d'y résider et d'y jouir de leurs anciennes propriétés, pourvu qu'ils se conforment aux lois et à la constitution qui y sont établis.

En considération de ces restitutions et compensations, le prince d'Orange renoncera à toutes ses prétentions à l'office de Stathouder, et reconnaîtra la République Batave.

Art. 19. Les sacrées Majestés Britannique, Catholique et Très Fidèle, et les Républiques Française et Batave, promettent d'observer sincèrement et de bonne foi, tous les articles contenus et établis dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte, par leurs Citoyens et sujets respectifs, et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations de ce présent traité.

Art. 20. La Sublime-Porte-Ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique, sera invitée par les parties contractantes, s'entregarantissant réciproquement.

Art. 21. Les ratifications solennelles de ce présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées

dans la ville d'Amiens, entre les hautes parties contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature de ce présent traité.

ART. SÉPARÉ. En considération de la renonciation de Sa Majesté Britannique à ses prétentions au paiement d'une partie de la balance qui lui est due de la part de la République Française, des avances que Sa Majesté a fournies pour l'habillement et la subsistance des prisonniers de guerre français détenus dans ses États, la République Française cédera l'île de Tabago, en pleine et entière souveraineté à Sa Majesté Britannique.

Projet d'un traité de paix définitif entre la République Française, S. M. B., S. M. C. et la République Batave.

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondements de la paix par des articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10, attendu que par lesdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder, de concert avec les alliés des Puissances contractantes, à la rédaction d'un traité définitif.

Le premier Consul de la République Française, au nom du peuple français, a nommé, pour plénipotentiaire au congrès d'Amiens, le.... ; Sa Majesté Britannique le.... ; Sa Majesté Catholique, etc., le.... ; et la République Batave, le...., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la République Française, Sa Majesté le roi du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté Catholique et la République Batave. La plus grande attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une

parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer, sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à quelqu'une des parties contractantes.

Art. 2. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, seront restitués sans rançon dans le plus bref délai possible, et au plus tard, deux mois après l'échange des ratifications du présent traité; et ce sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur détention. Les malades et les blessés continueront à être soignés et seront rendus, ainsi qu'il est convenu par le présent article, aussitôt après leur guérison.

Art. 3. Sa Majesté Britannique restituera à la République Française, les îles de la Martinique, Sainte-Lucie, colonies et établissements qui, dans le continent et les mers d'Amérique, appartenaient à la France avant la guerre actuelle, et qui se trouvent en ce moment au pouvoir de Sa Majesté Britannique, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui resteront à S. M. Britannique en vertu des nouveaux arrangements ci-après stipulés, par rapport à la pêche sur les côtes de l'île de Terre-Neuve.

Art. 4. Sa Majesté Britannique restitue pareillement à la République Française, tous les établissements, comptoirs et possessions dans les Indes-Orientales, savoir : Mahé, sur la côte de Malabar; Pondichéry et Karical, sur celle de Coromandel; Yanon, sur la côte d'Orixa ; Chandernagor, dans le Bengale; ainsi que les maisons et factoreries qui avaient été assurées à la France, par

la Convention signée à Versailles le 31 août 1787 : et il est entendu que ceux desdits établissements qui sont soumis à la juridiction française, pourront être fortifiés à volonté. Il est pareillement convenu que le comptoir de Surate et ses dépendances, ainsi que les loges, comptoirs, factoreries, maisons et autres établissements de commerce que la France pouvait posséder avant la guerre actuelle dans l'Inde, lui sera rendu, sans que les Anglais puissent y apporter aucun empêchement ou gêner les Français dans l'exercice de leurs droits.

ART. 5. Les Français pourront naviguer librement dans les mers de l'Inde, dans le Gange et ses différentes embouchures, sans être soumis à aucune espèce d'entraves. S. M. Britannique s'engage à ne mettre et à ne pas souffrir qu'il soit mis aucun obstacle au commerce direct et immédiat des Français, pour tous objets quelconques, et quant aux vivres et aux autres denrées qui seraient fournis par les Anglais aux Français, il sera établi un tarif d'après lequel ces fournitures se feront aux Français, sur le même pied qu'elles se font aux Anglais.

ART. 6. S. M. Britannique restituera à la République Française, l'île de Gorée et tous les comptoirs qu'elle possédait en Afrique. Au surplus, les parties contractantes seront et demeureront sur la côte occidentale d'Afrique, sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

ART. 7. S. M. Britannique restituera à S. M. Catholique, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, savoir :..... à l'exception de l'île de la Trinité, dont S. M. Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

ART. 8. S. M. Britannique restituera à la République

Batave, toutes les possesions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, savoir.... à l'exception des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan, dont S. M. Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

Art. 9. Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

Art. 10. Tous les pays et territoires appartenant aux Puissances contractantes, qui auraient été conquis ou qui pourraient l'être par les unes ou par les autres, dans quelque partie du monde que ce soit, et qui ne sont pas compris nominativement dans le présent traité à titre de cession et vérification, seront rendus sans difficulté et sans qu'il soit exigé de compensation.

Art. 11. S. M. Britannique et la République Française, au moyen de la cession des îles Saint-Pierre et Miquelon faite à S. M. Britannique par l'article 3 ci-dessus, conviennent des arrangements énoncés tant dans le présent article que dans les articles 12 et 13.

La partie orientale et septentrionale de l'île de Terre-Neuve, c'est-à-dire celle qui est comprise entre le cap d'Ognon après la baie aux Mauves jusqu'au cap Raze inclusivement, avec toutes les îles situées vers les côtes bornées par lesdits caps, appartiendra en toute propriété et souveraineté à la République Française.

La partie méridionale, depuis le cap Raze jusqu'au cap Raye, et la partie occidentale, depuis le cap Raye jusqu'au cap d'Ognon, appartiendra en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

La pêche sera commune sur le grand banc de Terre-Neuve, entre les Français et les Anglais.

Art. 12. La pêche de la baleine, dans les mers depuis

Terre-Neuve jusqu'au fleuve Saint-Laurent, sera libre aux Français. Il est pareillement convenu que les pêcheurs des deux nations occupés de la pêche de tout autre poisson, ainsi que celle de la baleine, soit dans les mers du Groënland, de l'Islande, dans les mers d'Allemagne, sur le Dogger Bank et dans toutes les mers du nord, ne se gêneront en aucune manière.

ART. 13. Il sera de plus accordé à la République Française, pour favoriser les pêcheurs dans la mer du Sud, un établissement aux îles Malouines ou de Falkland, lequel sera fini par une convention subséquente.

ART. 14. Il est déclaré, en outre, que vu la protection respective que les Puissances ont toujours donnée, même dans le cours de la guerre actuelle, aux pêcheurs, on considérera désormais comme neutre, en cas de guerre, les lieux de pêche de la morue errante et sédentaire, ainsi que la pêche en pleine mer, sur le grand banc et autres; que les vaisseaux allant faire la pêche et revenant chargés de morue verte ou sèche, ainsi que des huiles qui en proviendraient, seront respectés dans leur navigation vers les lieux où ils iraient vendre leurs cargaisons et dans leur retour au port de leur armement.

ART. 15. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des Puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité; et quant aux contestations qui pourraient s'élever entre les individus desdites nations, pour dettes, propriétés, effets, dépôts ou droits quelconques, elles seront exclusivement portées devant les tribunaux compétents du domicile habituel des débiteurs, mandataires ou dépositaires, et jugées conformément aux lois y existant, re-

latives aux séquestres, dépôts et remboursements. Il est donc bien entendu que les créanciers français en Angleterre, ne pourront y être plus favorisés que les créanciers anglais, et réciproquement, les créanciers anglais en France, ne pourront y être plus favorisés que les créanciers français eux-mêmes.

Il est, en outre, expressément convenu que le présent article sera appliqué, par les Puissances contractantes, aux alliés respectifs.

Art. 16. L'île de Malte avec ses dépendances sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de S. M. Sicilienne, dont les droits de suzeraineté sur ladite île, demeurent reconnus par les Puissances contractantes.

Art. 17. L'Égypte est restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Art. 18. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État Romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. 19. La République des Sept-Iles est reconnue par la République Française.

Art. 20. Les évacuations, restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois ; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification dudit traité.

Art. 21. Pour prévenir tous sujets de plaintes et de con-

testations, qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui auraient été pris dans la Manche et dans les mers du nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications desdits articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception plus particulière de temps et de lieux.

Art. 22. Dans tous les cas de restitutions convenues par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cessions stipulés au présent traité, il sera alloué aux habitants, de quelque condition qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification dudit traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissements quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux autres habitants des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être pour-

suivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des Puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 23. Le cérémonial des saluts sur mer, entre les Anglais et les Français, est établi.

Art. 24. Les ambassadeurs, ministres, commissaires des relations commerciales et autres agents des Puissances contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient avant la guerre, les agents de la même classe envoyés par lesdites Puissances contractantes.

Art. 25. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans le terme de vingt jours pour tout délai. »

FIN DES NOTES DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

M. Ravenel, conservateur adjoint à la Bibliothèque impériale; avec une notice par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française. Un vol. grand in-18 jésus, orné de 2 portraits. 3 fr.

MÉMOIRES DU PRÉSIDENT HÉNAULT de l'Académie française, écrits par lui-même, recueillis et mis en ordre par son arrière-neveu M. le baron de Vigan. Un vol. in-8°. 6 fr.

MÉMOIRES SECRETS pour servir à l'histoire de la cour de Russie, sous le règne de Pierre-le-Grand et de Catherine Ire, rédigés et publiés pour la première fois, d'après les manuscrits originaux du sieur Villebois, chef d'escadre et aide-de-camp du czar Pierre Ier, par M. Théophile Hallez. Un vol in-8°. 6 fr.

MÉNAGE ET FINANCES DE VOLTAIRE, avec une introduction sur les mœurs des cours et des salons au dix-huitième siècle, par Louis Nicolardot. Un fort vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

NOUVELLES ET CHRONIQUES, par Alexis de Valon. —Aline Dubois.—Le Châle vert.—Catalina de Erauso. — François de Civille. Nouvelle édition. Un vol. grand in-18 jésus. 3 fr.

QUESTION D'ORIENT DEVANT L'EUROPE (La) Documents officiels, manifestes, notes, firmans, circulaires, etc., depuis l'origine du différend; annotés et précédés d'une exposition de la question des Lieux saints, par M. A. Ubicini, auteur des *Lettres sur la Turquie*. Deuxième édition. Un vol. grand in-18 jésus. 3 fr.

TABLES TOURNANTES (Des), du surnaturel en général et des esprits. — Faits et principes, par le comte Agénor de Gasparin. Deux forts vol. grand in-18 jésus de 500 pages chacun. 8 fr.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS DE LA FRANCE de 1789 à 1848, et Études sur leurs Secrets, ou Conflits de Pouvoirs souverains dans les affaires de l'État, par Cadiot. Quatrième édition. Un vol. in-32. 2 fr.

Imp. L. TINTERLIN et comp., rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.




U.C. BERKELEY LIBRARIES
C021102813

